ANNEXE N° 412

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1955.)

PROJET DE LOI abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la **répression des crimes** commis dans l'**intérieur des prisons,** présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons stipule dans son article unique:

« Lorsque, à raison d'un crime commis dans une prison par un détenu, la peine des travaux forcés à temps ou à perpétuité est appliquée, la cour d'assises ordonnera que cette peine sera subie dans la prison même où le crime a été commis, à moins d'impossibilité, pendant la durée qu'elle déterminera et qui ne pourra être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime. L'impossibilité prévue par le paragraphe précédent sera constatée par le ministre de l'intérieur, sur l'avis de la commission de surveillance de la prison. Dans ce cas, la peine sera subie dans une maison centrale. La cour d'assises pourra ordonner en outre que le condamné sera resserré plus étroitement, enfermé seul et soumis, pendant un temps qui n'excédera pas un an, à l'emprisonnement cellulaire. »

Jusqu'en 1938, les condamnés aux travaux forcés étaient, en effet, transportés dans les territoires d'outre-mer, pour exécuter leur peine. Entre les années 1867 et 1887, les forçats furent dirigés sur la Nouvelle-Calédonie. Les condamnés estimèrent que la transportation dans cette île au climat agréable et dans laquelle la discipline n'était pas aussi stricte était préférable à la détention dans un établissement pénitentiaire métropolitain. Des crimes se produisirent alors dans les prisons de la métropole à seule fin d'obtenir l'envoi en Nouvelle-Calédonie.

La loi du 25 décembre 1880 intervint dans le but essentiel de déjouer de tels calculs en imposant au détenu, condamné à raison d'un crime commis dans la prison, l'exécution de la peine des travaux forcés dans cette prison même.

Depuis l'abolition de la transportation par le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne, la loi du 25 décembre 1880 a perdu sa raison d'être.

Cette loi appelle, d'autre part, de graves critiques, le maintien dans des prisons autres que des maisons centrales d'individus particulièrement dangereux, puisqu'ils ont déjà commis un crime durant leur détention et ayant à subir de très fortes peines, est en effet, de nature à présenter de sérieux inconvénients pour la sûreté de ces établissements s'il s'agit de maisons d'arrêt à petit effectif.

Enfin, la dernière disposition du texte de 1880 est pratiquement dépourvue d'objet puisqu'aux termes de l'article premier du décret précité du 17 juin 1938 relatif au bagne, tout condamné à une peine de travaux forcés doit être soumis à une épreuve d'isolement cellulaire de une, deux ou trois années.

Dans ces conditions, on est amené à penser que le maintien en vigueur de la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons est inopportun et ne se justifie plus depuis le décret du 17 juin 1938.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — La loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons est abrogée.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 413

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à reculer la **limite d'âge des officiers de la gendarmerie** nationale, présentée par MM. Brettes, Courrière, et les membres du groupes socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953 (*Journal officiel* du 14 janvier 1954, pp. 544 et 545) a fixé les limites d'âge pour les officiers de la gendarmerie nationale:

A 52 ans pour le sous-lieutenant, le lieutenant et le capitaine;
A 54 ans pour le commandant (chef d'escadron);
A 56 ans pour le lieutenant-colonel;
A 58 ans pour le général de brigade;
A 60 ans pour le général de division.

Ces limites d'âge sont très prématurées dans une arme dont les missions complexes et souvent délicates et difficiles pour le maintien de l'ordre et pour l'exercice des polices judiciaire, administrative et militaire réclament beaucoup de pondération, de connaissances multiples et un sens de l'humain que l'expérience peut seul conférer. Or, c'est précisément à l'âge où les officiers de gendarmerie — aussi bien le lieutenant que le général — sont en pleine possession de leurs moyens d'action et de direction que la retraite intervient et que l'Etat se prive de serviteurs de qualité susceptibles encore de le « servir » — dans la belle acception du terme — utilement et efficacement.

Ce recul pourrait être fixé uniformément à deux ans pour chaque grade, à compter du 1er janvier 1957, ce qui ramènerait simplement aux limites d'avant guerre (1939) pour les officiers supérieurs et généraux et améliorerait sensiblement les limites d'âge des officiers subalternes.

Pour ces motifs, nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est abrogé le décret n° 53-1371 du 30 décembre 1953, pour ce qui concerne les officiers de la gendarmerie nationale.

Sont fixées comme suit les limites d'âge des officiers de la gendarmerie nationale, à compter du 1er janvier 1957:

54 ans pour le sous-lieutenant et le lieutenant;
55 ans pour le capitaine;
56 ans pour le commandant (chef d'escadron);
58 ans pour le lieutenant-colonel;
59 ans pour le colonel;
60 ans pour le général de brigade;
62 ans pour le général de division.

ANNEXE N° 414

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, tendant à modifier l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux **sociétés anonymes,** par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'acte dit loi du 16 novembre 1940, modifié par l'acte dit loi du 4 mars 1943, a eu pour but d'apporter un certain nombre de modifications au fonctionnement des sociétés anonymes en vue de répondre à des critiques fort répandues dans les années précédant la guerre de 1939.

On reprochait, en effet, à la législation de l'époque, l'absence de responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes, la tendance de certains capitalistes à profiter des avantages de leur position, sans que ces avantages correspondent à un travail effectif ou entraînent une contre partie en cas de mauvaise fortune.

Les principales dispositions de cette loi sont:

L'obligation pour le président du conseil d'administration de devenir directeur général ou de devenir en quelque sorte le garant de celui-ci;

La limitation du nombre des administrateurs;

La limitation du cumul des mandats de présidents ou d'administrateurs;

L'extension de la responsabilité des administrateurs en général et du président en particulier, spécialement en cas de faillite de la société.

La proposition de loi qui nous est soumise a pour objet de modifier l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 dans le texte revisé par la loi du 4 mars 1943.

L'article dont il s'agit est rédigé ainsi qu'il suit:

« Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société; sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeur général, soit un des membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

« Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 5 ci-après et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

« Toutefois, le président peut nommer un comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président renvoie à leur examen.

« Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

« Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions. »

Notre excellent collègue, M. Jozeau-Marigné, dans sa proposition, nous invite à modifier cet article, de façon:

1° A permettre au président qui conserve obligatoirement la charge de la direction de la société, de se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux adjoints.

Le texte actuel prévoit seulement la possibilité de la création d'un poste de directeur adjoint, pris ou non dans le sein du conseil d'administration;

2° A spécifier que ce directeur adjoint sera une personne physique.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 322 (session de 1955-1956).

Sous l'empire du texte actuel, rien ne semblait empêcher une personne morale d'être désignée pour remplir ces fonctions, la loi du 4 mars 1943 ayant seulement prévu que le président serait une personne physique;

3° A supprimer le 2e alinéa qui stipule qu'aucun membre du conseil d'administration autre que le président, l'administrateur choisi comme directeur général et l'administrateur recevant une délégation pour une durée limitée pour remplacer le président qui se trouve dans l'impossibilité de remplir sa charge, ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Cette dernière disposition est la plus importante. L'interdiction prévue en 1940 est très stricte et très générale; elle semble s'étendre aux fonctions de directeur technique, commercial, administratif, fondé de pouvoirs, chef de service. Des difficultés d'interprétation ont amené les tribunaux à réagir contre cette théorie.

Quels mobiles poursuivait le législateur de 1940 ?

Il est assez difficile de les découvrir, faute de documents parlementaires et même d'un simple exposé des motifs.

Il semble que l'interdiction faite aux administrateurs de s'immiscer dans la direction de la société ait eu pour but de mettre l'ensemble des leviers de commande au président, dont la responsabilité devenait entière et n'était partagée qu'avec des hommes se trouvant directement sous ses ordres. Ces derniers ne sont que l'émanation du président, ses représentants et jusqu'à un certain point ses préposés. Aucun pouvoir rival ne peut se dresser en face du sien autrement que par le droit de contrôle des mandataires des actionnaires réunis dans le conseil d'administration. De là, séparation très nette des pouvoirs, renforcement de l'exécutif et responsabilité corrélative non diluée entre différentes personnes.

Peut-être aussi peut-on y voir le désir de lutter contre certains abus; des administrateurs pouvaient être tentés de profiter au maximum de leur situation en se faisant accorder des fonctions lucratives, qu'ils exerçaient avec plus ou moins d'activité.

Cette conception n'est donc pas sans présenter des avantages, mais elle n'est pas non plus sans entraîner des inconvénients sérieux.

Elle aboutit à minimiser le rôle des administrateurs en transformant le conseil en un comité de surveillance. Elle alourdit le fonctionnement de la société en lui imposant le recrutement d'auxiliaires extérieurs.

Une conception inverse est parfaitement soutenable qui consiste à étendre aux membres du conseil la tâche de direction imposée au président: au lieu de considérer le conseil comme le seul représentant des capitaux investis, défenseur des actionnaires et surveillant de la gestion, en faire au contraire l'agent de cette gestion, le responsable de la bonne marche de la société dans son ensemble et, par suite, le défenseur de toutes les parties prenantes qui la composent et qu'elle doit satisfaire (capital, travail, intérêt général) plutôt que celui d'une seule d'entre elles.

Il semble que c'est cette dernière conception que l'auteur de la proposition a voulu faire sienne. C'est également celle que la commission de réforme du code de commerce a adoptée dans la nouvelle rédaction du texte qu'elle prépare. C'est aussi celle que votre commission vous propose de vouloir bien accepter, d'abord pour une raison de principe et, ensuite, pour les facilités pratiques qu'elle donne, notamment aux sociétés importantes, en leur permettant de trouver sur place les concours dont elles ont besoin.

Votre commission a approuvé l'initiative de M. Jozeau-Marigné et vous propose l'adoption du texte qu'il a déposé, sous réserve d'une légère modification consistant à ne pas reprendre, dans le nouveau texte, le 3e alinéa de l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940.

L'utilité de cette disposition qui permet la désignation d'un comité « chargé d'étudier les questions que lui renvoie le président » est, en effet, sujette à caution.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'acte dit loi du 16 novembre 1940, modifié par acte dit loi du 4 mars 1943, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Le président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

« Sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, à titre de directeurs généraux, une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non. »

ANNEXE N° 415

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2563 du 18 octobre 1945 créant un **commissariat à l'énergie atomique** et tendant à créer une **division militaire** au sein de ce commissariat, présentée par MM. Edgard Pisani, Marcel Plaisant, Vincent Rotinat, le général Béthouart, Coudé du Foresto, Michel Debré, de Maupeou et Piales, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est superflu d'insister sur la place chaque jours plus grande que la science et les techniques nucléaires prennent dans la confrontation des puissances et dans la vie des personnes et des peuples: la science atomique et ses applications fondent la stratégie moderne et conditionnent la diplomatie, elles bouleversent déjà les données de l'économie.

Toute décision prise en pareille matière, toute orientation définie, ou même suggérée, a inévitablement des conséquences graves dans les domaines de la science, de l'économie et de la défense tout à la fois; aussi faut-il prendre soin d'éviter toute improvisation, de s'interdire tout élan qui, s'appuyant sur une vue partielle des choses, pourraient être contraires aux intérêts essentiels de la nation.

L'ordonnance du 18 octobre 1954, créant un commissariat à l'énergie atomique, a fixé les cadres de l'effort que notre pays décidait alors d'entreprendre dans ce domaine d'où il s'était trouvé écarté à la date même où les autres pays y réalisaient les progrès les plus rapides. Un hommage doit être rendu à nos savants et chercheurs qui, avec discrétion mais avec efficacité, ont accompli une œuvre considérable. Les jours où les piles expérimentales de Saclay, puis de Marcoule, sont entrées en activité constituent des dates capitales et heureuses de notre difficile après-guerre. Dans quelques mois la centrale nucléaire de Chinon sera la première réalisation de cette politique nécessaire et audacieuse à laquelle collaborent le commissariat à l'énergie atomique et Electricité de France.

Mais le moment est venu de savoir si nos efforts de recherche et d'investissement seront exclusivement orientés vers l'utilisation industrielle de l'énergie atomique.

A la question ainsi posée, les auteurs de la présente proposition répondent par la négative. Ils affirment que des motifs politiques, diplomatiques, stratégiques, économiques, scientifiques même, nous imposent de fabriquer et de posséder l'arme nucléaire. Ils mesurent la gravité de leur démarche, ils ne l'accomplissent pas d'un cœur léger. Quelles qu'aient été leurs hésitations, ils se rangent aujourd'hui à une somme d'arguments certains qui exigent notre présence au nombre des puissances fabriquant et détenant l'arme atomique.

1° Notre indépendance nationale ne peut être assurée tant que d'autres Etats auront le monopole de l'arme nucléaire; celle-ci constitue, en effet, un élément de puissance, et un argument auquel nul ne peut résister s'il ne détient les moyens de riposter. Dans notre confrontation avec nos adversaires, ou dans notre collaboration avec nos alliés, la possession des armes nucléaires est un élément d'indépendance; à l'égard de nos alliés surtout, puisque seule la possession de telles armes peut faire de nous de véritables partenaires.

Il n'est que d'interroger nos représentants pour mesurer à quel point les conférences militaires interalliées se résument, de plus en plus, en un dialogue anglo-saxon; les puissances qui ne détiennent pas l'arme atomique sont plus les témoins impuissants que les auteurs influents de décisions qui sont prises en dehors d'elles. Sa non-possibilité laisse la porte ouverte à tous les chantages, car l'arme atomique est aussi décisive dans la guerre froide que dans la guerre chaude.

En l'état présent des choses, ce serait, dans le cadre de l'alliance occidentale, l'Amérique qui jugerait pratiquement seule avec l'Angleterre, de l'opportunité de défendre atomiquement tel de nos territoires qui serait menacé. Il pourrait se faire qu'elle ne le juge pas « digne » d'être défendu atomiquement, qu'elle estime que son occupation par un adversaire éventuel ne mérite ni la menace ni l'usage des armes atomiques. Elle est donc seule juge de notre indépendance. Or, nous savons qu'il lui est arrivé, dans le passé, et récemment encore, de changer de stratégie. De même qu'elle a renoncé à faire peser dans la guerre de Corée le poids de la menace atomique, elle peut demain renoncer, pour sa sauvegarde ou par souci politique, à maintenir l'arme atomique comme garantie de cette Eurafrique où réside désormais toute notre substance.

2° Elément de puissance, fondement d'une position diplomatique plus forte, la fabrication de l'arme atomique ne peut être considérée comme le point de départ d'une politique d'agression.

Bien au contraire, l'arme atomique constitue sans doute aujourd'hui la seule arme défensive sur laquelle il soit possible de fonder un véritable équilibre stratégico-diplomatique.

Outre que notre position dans les conférences de désarmement serait singulièrement plus forte si nous avions une puissance militaire fondée sur l'arme atomique, si nous avions donc quelque chose à sacrifier, il est évident que l'arme atomique peut constituer, entre les mains d'un pays aussi pacifique que le nôtre, un élément de contre-attaque qui découragera toute agression en faisant peser sur un adversaire éventuel la menace d'une répression hors de proportion avec l'avantage qu'il aurait à détenir telle ou telle partie des territoires dont nous avons le contrôle. Nous n'avons de chance d'obtenir l'abolition de la guerre atomique que si nous sommes armés atomiquement.

3° A la limite, l'arme atomique est l'arme des faibles, de ceux, en particulier, qui ne détiennent la supériorité ni dans l'ordre numérique, qui est celui de la guerre traditionnelle, ni dans l'ordre idéologique, qui est celui de la guerre subversive. Elle est un peu comme le revolver de l'homme faible attaqué par un homme plus fort que lui: elle impose au plus fort le respect de la faiblesse.

Sans doute la Suède, pays neutre, qui s'est traditionnellement tenue en dehors de la guerre et qui mesure présentement la tragique grandeur de sa neutralité, s'est-elle inspirée de telles considérations puisqu'elle s'oriente vers la fabrication d'armes nucléaires.

4° Une fois la France mise en mesure de fabriquer des armes atomiques, il n'est pas du tout évident, bien au contraire, qu'elle devra en fabriquer une grand nombre; il lui suffira de détenir en réserve une quantité d'explosif nucléaire constituant un moyen de contre-attaque dont la capacité de destruction serait susceptible de décourager toute initiative, le plus puissant des pays ne pouvant courir le risque d'une contre-attaque atomique qui lui ferait subir des pertes immenses.

Pour reprendre l'image de l'homme armé d'un revolver, dans un duel, le fait de détenir une réserve considérable de cartouches ne donne pas plus de chances à l'un des antagonistes qu'à l'autre, puisque celui-ci détient dans son barillet assez de balles pour venir à bout de son adversaire.

5° D'un point de vue scientifique, il est nécessaire de fabriquer les armes nucléaires, car nul savant ne saurait refuser à s'engager dans un certain domaine de la recherche. Et surtout, il paraîtrait difficile de vouloir fixer une frontière à nos chercheurs entre les utilisations industrielles et les utilisations militaires de l'énergie atomique.

Au demeurant, la détention d'armes atomiques et la réalisation d'explosions atomiques expérimentales permettront à nos chercheurs et savants de connaître avec exactitude les méfaits de l'explosion atomique et nous donneront donc la possibilité de nous mettre en mesure de protéger nos populations.

6° L'intervention militaire favorisera l'ensemble des recherches nucléaires et permettra ainsi de faciliter les découvertes. La mise en œuvre de moyens accrus nous permettra, en effet, de donner à nos savants et techniciens ces éléments de recherche et d'expérimentation qui souvent aujourd'hui leur font cruellement défaut. Loin de ralentir les progrès scientifiques, notre effort militaire les accélérera et permettra de favoriser les applications industrielles de la science atomique au moment où, précisément, il semble que les grandes puissances atomiques mettent quelque hâte à nous dissuader par leurs offres d'entreprendre un grand effort. L'intervention de moyens tirés de nos budgets militaires peut hâter notre accession à telle fabrication industrielle relevant du domaine atomique.

7° La fabrication de l'explosif nucléaire ne sort pas plus des limites de nos capacités qu'elle n'a dépassé les possibilités de l'Angleterre.

En fait, les spécialistes affirment tous qu'il nous faudrait, pour fabriquer des armes atomiques, moins de quatre ans et moins de 100 milliards Nul ne saurait affirmer que ces 100 milliards en quatre ans ne peuvent pas être prélevés sur notre budget militaire, d'autant que la contrepartie de ce prélèvement sera un accroissement considérable de notre puissance: le sacrifice financier demandé à nos budgets militaires devrait être consenti, même s'il était plus lourd.

8° A l'argument sentimental qui est souvent soulevé en cette matière, il convient de répondre que nous n'avons jamais, dans le passé, hésité à nous donner les armes les plus modernes, que bien nous en a pris et que nous sommes présentement dans la plus mauvaise position, puisqu'aussi bien nous n'avons aucun des avantages politiques et stratégiques qui résulteraient de la fabrication et de la détention des armes atomiques et que nous avons tous les inconvénients moraux de son utilisation, puisque nous appartenons à une coalition qui considère, à bien des égards, l'emploi de telles armes comme nécessaire et, en tout état de cause, comme prévisible.

9° Si nous devions renoncer à la fabrication des armes nucléaires, il nous faudrait renoncer à l'entretien de toute armée, car la bravoure et les capacités techniques d'unités militaires disposant du seul explosif classique ne pallieraient pas la tragique faiblesse d'un pays qui n'aurait pas, prêtes à l'emploi, susceptibles d'armer une contre-attaque, les armes qui fondent la puissance des armées. Un explosif nouveau a été mis au jour; il nous faut le détenir ou nous contenter d'avoir des unités de police.

10° En résumé, et pour s'en tenir au seul point de vue de la défense nationale, l'armement atomique est une nécessité absolue:

a) La nation n'a pas le droit, dans le cas d'hostilités, d'envoyer ses enfants à une mort certaine sans aucune chance de succès, et tel serait notre cas si l'arme atomique nous était refusée;

b) Au demeurant, il serait difficile d'exiger de nos armées qu'elles se battent. A la première bombe atomique reçue de l'ennemi, à la première menace non arrêtée par la menace de représailles, la panique emporterait les troupes dans une effroyable déroute. La valeur d'une armée est en raison directe de son moral. Sans arme atomique, une armée moderne ne peut avoir un moral satisfaisant;

c) L'arme atomique est aussi efficace, sinon plus, par la chance qu'elle offre ou la menace qu'elle constitue que par ses destructions elles-mêmes. C'est un gage de paix;

d) L'armée française est périmée. Il nous faut la repenser complètement et la reconstruire. Il serait insensé d'entreprendre sa reconstitution sinon en fonction de l'existence de l'arme atomique;

e) Une armée sans arme atomique entretient une dangereuse illusion; elle constitue une défense inutile;

f) L'arme atomique est susceptible de donner son sens à la notion de défense nationale. Elle peut par là l'aider en redressement du moral de l'armée et de la nation.

Le problème de principe une fois résolu, il convient de déterminer par quelle voie, au gré de quelle organisation, il nous est possible d'aboutir, dans un délai raisonnable, à la fabrication des armes nucléaires.

Il est apparu sage de prendre comme base l'organisation administrative présente du commissariat à l'énergie atomique, qui a donné toute satisfaction et qui a prouvé, par les contrats qu'il a passés avec l'Electricité de France, par exemple, toute sa souplesse.

L'article premier de l'ordonnance du 18 octobre 1945 qu'il s'agit de modifier, donne au commissariat le monopole des applications militaires de l'énergie atomique. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article premier affirme-t-il que le C. E. A. « poursuit les recherches scientifiques et techniques en vue de l'utilisation de l'énergie atomique dans les divers domaines de la science, de l'industrie et de la défense nationale ».

Mais, en fait, ce dernier domaine a été négligé. Un projet de décret avait été élaboré, qui n'a jamais été pris.

Il convient, dès lors, de reprendre le problème. Mais il convient, d'abord de souligner l'unité de ce problème, et la nécessité de laisser à un même organe le soin de poursuivre sous sa responsabilité l'ensemble des études et recherches nécessaires. Il convient, en particulier, d'éliminer les particularismes, qu'ils soient militairs, ou, qu'au sein de l'armée, ils soient propres à la terre, à la mer ou à l'air. Il convient aujourd'hui d'affirmer que le commissariat est le centre des recherches et des applications nucléaires en France, et que le ministre de la défense nationale est le seul responsable en matière militaire.

L'objet du présent texte est de définir en termes précis les missions de défense nationale du commissariat et les relations de la division militaire du commissariat avec le ministre de la défense nationale.

La promulgation du texte qui est proposé ci-dessous, sous la forme modeste d'une modification à l'ordonnance de 1945, aurait une importance politique et diplomatique considérable.

Son importance militaire ne serait pas moindre. L'orientation de notre stratégie, la structure de nos budgets de défense, l'organisation de nos forces, en seraient profondément modifiées.

Lorsqu'au gré des progrès réalisés par les savants et les techniciens approchera l'heure de notre première explosion expérimentale, un texte de la plus haute gravité devra intervenir, fixant les responsabilités en matière d'emploi de cette arme aussi redoutable par ses effets qu'essentielle pour notre défense.

Le texte qui est proposé est, en fait, le point de départ d'une nouvelle politique de défense. Son application et ses conséquences requerront autant d'attention que son adoption exige de détermination. Elle ne saurait en aucune façon entraîner des dépenses nouvelles ou justifier des créations d'emploi, les dépenses qu'elle entraînera devant être prélevées sur les crédits militaires.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 2 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 est complété ainsi qu'il suit:

Avant « le président du comité d'action scientifique de la défense nationale », ajouter « un commissaire adjoint chargé des questions militaires ».

Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le suivant:

Le haut commissaire assure la direction scientifique et technique de l'établissement.

« L'administrateur général, délégué du Gouvernement, est chargé de sa direction administrative et financière.

« Le commissaire adjoint chargé des questions militaires assiste le haut commissaire, dont il dépend sur le plan technique, et l'administrateur général dans les domaines relevant de leur compétence. Il dirige la division militaire du commissariat.

« Le haut commissaire, l'administrateur général et le commissaire adjoint représentent, conjointement ou séparement, le commissariat sur le plan national et dans les négociations internationales;

« Fixent ensemble les conditions des réalisations industrielles du commissariat;

« Sont les conseillers du Gouvernement pour toutes les questions relatives à l'énergie atomique.

« Le commissaire adjoint chargé des questions militaires est, en outre, le conseiller et l'informateur permanent du ministre de la défense nationale. »

Il est ajouté à l'ordonnance du 18 octobre 1945 un article 4 *ter* ainsi conçu:

« Le commissariat comprend une division militaire placée sous les ordres du commissaire adjoint chargé des questions militaires.

« La division militaire, dont l'organisation fait l'objet d'un décret pris en forme de règlement d'administration publique sur le rapport du ministre de la défense nationale, et dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi, est chargée:

« De poursuivre, en fonction des directives du ministre de la défense nationale et des instructions techniques du haut commissaire, les études et expériences concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins de défense nationale;

« D'assurer la mise en service des moyens industriels nécessaires à la fabrication des armes nucléaires;

« De former des spécialistes militaires des questions nucléaires et de proposer toutes mesures propres à préparer les cadres des armées aux exigences d'un conflit atomique;

« De poursuivre en accord avec les organes responsables de la protection civile toutes études et expériences relatives à la protection des personnes et des biens contre les dangers atomiques.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de la division militaire sont inscrits au budget de la défense nationale et mis à la disposition du commissariat. Leur consommation est suivie par le ministre de la défense nationale. »

Art. 4. — L'article 8 de l'ordonnance du 18 octobre 1945 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le décret n° 45-2572 du 18 octobre 1945 est abrogé et remplacé, pour tenir compte des dispositions de la présente loi, par un décret pris en forme de règlement d'administration publique sur le rapport des ministres de l'éducation nationale, des finances et de la défense nationale, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi. »

ANNEXE N° 416

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après nouvelle délibération demandée par M. le Président de la République, relatif à l'**enfance délinquante en Tunisie**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 avril 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 avril 1956, page 560, 2e colonne.)

ANNEXE N° 417

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 avril 1956.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'**article 812 du code rural** relatif au mode de **payement des fermages**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 17 avril 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 avril 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, dans sa deuxième lecture, une proposition de loi modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Après le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural, il est inséré les alinéas suivants:

« Toutefois, pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, les parties peuvent, d'un commun accord, à l'expiration de chaque période triennale, reviser le mode de payement des fermages.

« Qu'il s'agisse du payement en blé prévu à l'origine du bail ou lors d'une revision triennale du mode de payement, le blé livré devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur. Celui-ci devra supporter les réfactions pour qualité insuffisante. Les différences de prix seront réglées entre les parties dans le mois qui suivra le payement de la livraison. »

Art. 2. — La faculté prévue à l'article 1er sera accordée pendant une période de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, aux parties liées par un bail en cours, stipulé, en totalité ou en partie, payable à parité du cours du blé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 avril 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 4288, 11032 et in-8° 2005; (2e législ.), n° 11966; (3e législ.), nos 1051 et in-8° 55; Conseil de la République, nos 415 (année 1955), 64 (session de 1955-1956) et 403 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 9937, 10103, 11134, 11516, 10571 et in-8° 2156; (3e législ.), nos 569, 1080 et in-8° 70; Conseil de la République, nos 97 et 199 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 418

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 avril 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la réglementation de l'**ouverture** et de la **fermeture** des **boulangeries** pendant la période des **congés annuels** payés, présentée par M. Abel-Durand, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 54 *bis* du livre II du code du travail qui, dans un premier alinéa, réglemente la période des congés payés, dispose, dans un deuxième alinéa, que « à l'intérieur de cette période et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions collectives du travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et des durées de leurs services chez l'employeur ».

Les convenances ou l'intérêt propre de l'employeur et des membres du personnel de l'entreprise entrent seuls en cause. La législation des congés annuels payés, qui forme le chapitre IV *ter* du livre II du code, ne fait pas entrer en ligne de compte la considération de l'intérêt général représenté par les usagers du service assuré par l'établissement. C'est ainsi que la législation ne s'oppose pas à ce qu'un chef d'entreprise mette en congé simultanément tout son personnel et ferme son établissement.

Or, il en est, dont le fonctionnement continu est nécessaire, parce qu'il est indispensable à l'entretien de la vie collective. C'est le cas notamment de la boulangerie, dans notre pays où le pain, qui peut difficilement être stocké en quantité suffisante pour une période durable, est considéré comme un aliment de première nécessité.

Les faits ont révélé que la faculté laissée à chaque patron boulanger de fermer son établissement pour les congés annuels de son personnel, à sa guise, à la date qui lui plaît, peut porter un sérieux préjudice à l'approvisionnement de la population en pain.

Cet inconvénient, qui s'était manifesté déjà lorsque la durée du congé annuel était de deux semaines, a été accru par la loi n° 56-332 du 27 mars 1956 qui a porté cette durée à trois semaines.

Ce n'est pas qu'il y ait carence totale de la réglementation en la matière.

Le commerce de la boulangerie a été, de temps immémorial, traité en fait comme un service public. Il n'y eut pour ainsi dire pas de hiatus entre la réglementation du régime corporatif et la législation nouvelle. La loi du 16-24 août 1790 investissait l'autorité municipale du pouvoir d'établir les règles auxquelles serait soumise la profession de la boulangerie. Dans la première moitié du XIXe siècle, de nombreux décrets ou ordonnances royales, spéciaux à une ville déterminée, édictèrent une réglementation du commerce de la boulangerie qui tendait notamment à assurer la continuité de son exploitation. Ils furent abrogés par un décret du 21 juin 1863, mais celui-ci réserve les pouvoirs généraux du maire et du préfet relatifs à la salubrité et à la fidélité du débit du pain. La loi municipale du 5 avril 1884 comprend expressément dans les pouvoirs de police du maire « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure et sur la salubrité des comestibles » (art. 97, 3e §), disposition qui s'applique à la boulangerie. L'article 99 de la même loi donne expressément pouvoir au préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, toutes mesures relatives à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillité publique. La généralité de ces dispositions les rend applicables à la boulangerie, mais dans la mesure seulement où la salubrité et la fidélité du débit des denrées sont en cause.

Lorsqu'intervint la législation sur les congés annuels payés, il en résulta une situation, qui n'avait aucun précédent dans le commerce de la boulangerie. Il y fut pourvu par des accords établis à l'intérieur des organisations patronales, parfois intégrés dans les conventions collectives passées entre syndicats patronaux et ouvriers, parfois même consacrés par arrêté préfectoral; ils tendaient à assurer, par un roulement entre boulangeries, fixé avant l'ouverture de la période des congés payés, la continuité d'un ravitaillement normal de la population en pain.

Les tribunaux, qui ont eu à statuer sur l'application de ces arrêtés, ont une jurisprudence hésitante. La cour de cassation, par un arrêt de sa chambre criminelle rendu le 20 mars 1952, a rejeté le pourvoi formé contre un jugement du tribunal de simple police de Marseille du 20 décembre 1951, prononçant condamnation contre un boulanger qui avait contrevenu, en tenant un magasin ouvert, à un arrêté préfectoral déterminant un roulement pour la fermeture des boulangeries durant la période des congés payés, arrêté pris conformément à un accord sur les congés payés entre organisations patronale et ouvrières, représentatives de la profession dans le département des Bouches-du-Rhône. Le jugement du tribunal de simple police relevait parmi les raisons déterminantes de l'accord intersyndical le fait: « que la loi sur les congés payés ne peut être appliquée efficacement et équitablement que tout autant que la fermeture annuelle des boulangeries sera rendue obligatoire et exécutée d'après un plan établi par roulement et selon les besoins de chaque commune du département avec l'approbation des pouvoirs publics ». Le jugement déclare que l'arrêté préfectoral a été légalement pris, dans l'esprit de cet accord et conformément à la loi n° 50-205 du 11 février 1950 sur les conventions collectives, notamment à l'article 31 du livre I du code du travail modifié par cette loi.

Par contre, la chambre criminelle de la cour de cassation, dans deux arrêts rendus en termes identiques, le 16 mars 1955 (*Gazette du Palais* 1955 1-34) et le 30 juin 1955 (*Gazette du Palais* 14 septembre 1955) a de même rejeté des pourvois contre des jugements de simple police, mais ceux-ci, contrairement à l'affaire de Marseille, avaient relaxé les contrevenants à un arrêté préfectoral.

Les termes de ces deux arrêts sont à retenir:

« S'il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires pour assurer le ravitaillement des populations, notamment en veillant à ce que les boulangeries restent ouvertes pendant la période des congés payés, en nombre suffisant pour assurer la fourniture du pain nécessaire aux besoins des habitants, aucun texte ne lui confère le pouvoir d'ordonner la fermeture des boulangeries à des dates déterminées pour assurer le respect de la législation des congés payés ou des conventions collectives intervenues en la matière.

« C'est à bon droit que le juge de simple police a relaxé des boulangers, qui avaient maintenu leurs boulangeries ouvertes aux dates auxquelles, d'après un arrêté préfectoral, elles auraient dû être fermées. »

La cour de cassation reconnaît donc explicitement, conformément à une constante tradition juridique, le pouvoir du préfet de prendre les mesures nécessaires pour assurer le ravitaillement des populations, mais en l'absence de dispositions expresses, elle considère qu'il n'est pas autorisé, faute d'un texte lui conférant expressément ce pouvoir, à ordonner la fermeture des boulangeries prévue dans un plan de roulement, alors que tels plans sont établis en vue d'une application équitable et efficace de la loi sur les congés payés, comme il est dit dans le jugement du tribunal de simple police de Marseille précité.

Le sens profond des deux arrêts de cassation a été explicité par le tribunal d'Aix, jugeant correctionnellement le 11 octobre 1955, sur un appel interjeté par la chambre syndicale des patrons boulangers de Marseille contre un jugement du tribunal de simple police de Salon qui avait relaxé un boulanger. Le tribunal reproduit textuellement, dans son jugement, les passages qui viennent d'être cités des deux arrêts de cassation. Il les fait siens pour confirmer l'acquittement, puis il ajoute « que seule une loi pourrait imposer de telles fermetures, comme l'a fait la loi du 29 décembre 1923, qui a permis à l'autorité préfectorale d'ordonner, par arrêté, sur la demande et avec l'accord des organismes syndicaux intéressés, la fermeture des établissements d'une profession et d'une région déterminée, pendant toute la durée du repos hebdomadaire ».

La jurisprudence a ainsi implicitement mais clairement signalé une lacune de la législation qu'il convient de combler, en édictant pour le cas des congés payés et pour les mêmes motifs, une disposition analogue à celle qui a déjà été adoptée pour rationaliser l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

Il suffirait pour cela de préciser sur ce point l'étendue des pouvoirs de police que le maire et le préfet possèdent déjà, en spécifiant, dans un alinéa 9° nouveau de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, que le maire dispose du pouvoir de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries pendant la période des congés payés, de manière à assurer le ravitaillement de la population. De plein droit, le même pouvoir appartiendra au préfet, en vertu de l'article 99 de la même loi, lorsque les mesures à prendre devront s'étendre à plusieurs communes du département ou lorsque, dans une commune, les autorités municipales n'y auront pas pourvu.

Tels sont, mesdames et messieurs, les motifs pour lesquels la proposition de loi suivante vous est soumise:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est ajouté à l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 un alinéa nouveau ainsi conçu:

9° Le soin de réglementer la fermeture annuelle des boulangeries pendant la période des congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

ANNEXE N° 419

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 19 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant l'**article 812 du code rural** relatif au mode de **payement des fermages,** par M. Durieux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 17 avril 1956, l'Assemblée nationale a statué à nouveau sur la proposition de loi modifiant l'article 812 du code rural. Elle a repoussé l'essentiel des modifications apportées par le Conseil de la République pour ne retenir que la prolongation de huit jours à un mois du délai accordé aux parties pour régler les différences pouvant exister en plus ou en moins entre la valeur du blé livré au titre du fermage et ce qu'elle aurait dû être si elle avait été conforme à la qualité retenue pour la fixation du prix de base de l'année.

L'Assemblée nationale n'a pas admis la possibilité que nous voulions donner aux parties de modifier annuellement les clauses de payement des fermages.

Il semblerait que dans l'esprit de certains cette faculté risquerait d'être utilisée pour procéder à de continuels changements.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 9937, 10103, 10571, 11134, 11546 et in-8° 2156; (3e législ.), nos 569, 1080, 1514 et in-8° 70; Conseil de la République, nos 97 et 199 (session de 1955-1956). 417 (session de 1955-1956).

Il ne saurait en être ainsi puisqu'il s'agit, en cas de transformation, de passer une fois pour toutes du payement en espèces basé sur le cours du blé au règlement en nature et qu'au surplus cette disposition ne peut être prise d'un commun accord entre les parties.

Mais de quoi s'agit-il exactement? Le problème est simple. L'idée d'un prix du blé-fermage n'ayant pas été retenue, ce qui selon nous est regrettable, les payements s'effectuent suivant les règles établies par les décrets antérieurs, en particulier ceux des 7 décembre 1954 et 4 novembre 1955.

Le locataire a alors la possibilité de ne payer un propriétaire, ce qui paraît normal, que d'après ce qu'il perçoit réellement. De ce fait, le propriétaire se trouve lié à son locataire d'une manière anormale puisque le prix qui sera retenu pour le payement des fermages et qui dépend du volume de la récolte du preneur peut être influencé par des causes n'ayant rien à voir avec l'accord existant entre les parties et totalement indépendantes de la volonté du bailleur.

La modification des clauses de payement n'a pratiquement été envisagée que pour, sans aucune gêne pour le locataire, dégager le revenu du propriétaire d'influences qui lui sont étrangères.

Le propriétaire ne doit pas avoir à souffrir du fait que son preneur, auquel il ne loue peut-être qu'une petite surface, produit beaucoup de blé sur d'autres terres ou peut, d'une année à l'autre, être mis dans les conditions de le faire.

Imaginons également que la taxe de résorption qui est déjà très lourde et largement progressive voit son taux majoré et sa progressivité encore accrue; où peut être donc la responsabilité du propriétaire sur la terre duquel on ne récolte d'ailleurs généralement pas que du blé?

La divergence entre la position de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République consiste dans le fait que notre Assemblée veut laisser aux parties la faculté permanente de passer au payement en nature. L'Assemblée nationale entend, malgré de sérieuses raisons, n'apporter un changement dans le mode de payement sur lequel preneurs et bailleurs sont d'accord qu'à la fin de chaque période triennale.

Ainsi, les intéressés seront contraints de demeurer plusieurs années attachés à un mode de payement qu'ils souhaiteraient voir modifié et qui, tout en n'apportant aucun avantage au locataire se traduira, en fin de compte, par une diminution du revenu du propriétaire.

Aux raisons qui viennent d'être données, votre commission ajoutera un nouvel argument pour vous demander de maintenir votre position antérieure: au moment où les agriculteurs sont assujettis à des réglementations de plus en plus complexes, ne convient-il pas de laisser quelques possibilités de régler entre eux, comme ils l'entendent, et lorsqu'ils sont d'accord, leurs propres affaires.

Par ailleurs, la commission estime que l'article 2 devrait être supprimé puisque bailleurs et preneurs auront, en vertu de l'article 1er, la faculté de modifier à tout moment le mode de payement.

Votre commission de l'agriculture vous propose donc, mesdames et messieurs, de modifier comme suit la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale).

Après le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural il est inséré les alinéas suivants:

« Toutefois, pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, les parties peuvent, d'un commun accord, reviser le mode de payement des fermages.

« Qu'il s'agisse du payement en blé prévu à l'origine du bail ou lors d'une revision du mode de payement, le blé livré devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur. Celui-ci devra supporter les réfactions pour qualité insuffisante. Les différences de prix seront réglées entre les parties dans le mois qui suivra le payement de la livraison. »

Art. 2 (maintien de la suppression prononcée en première lecture par le Conseil de la République).

La faculté prévue à l'article 1er sera accordée pendant une période de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, aux parties liées par un bail en cours, stipulé, en totalité ou en partie, payable à parité du cours du blé.

ANNEXE N° 420

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 avril 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **amnistie** de faits commis au cours et à l'occasion de **conflits collectifs du travail** et de manifestations sur la voie publique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 19 avril 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 avril 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1229, 1548 et in-8° 75.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 22 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie est ainsi modifié:

« L'amnistie prévue aux articles 23, 24 et 25 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives qui se sont déroulées avant le 2 janvier 1956. »

Art. 2. — I. — Après le 8e alinéa de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, article 21; »

II. — L'alinéa 10 de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié:

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, articles 2 et 15, article 23 (lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — L'article 25 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié:

« Pendant un délai de deux ans à compter du 1er mai 1956 ou de la date de condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en application des textes suivants:

« Articles 309, alinéas 1er et 2, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas 1er, 2 et 3, 443 du code pénal;

« Loi du 10 janvier 1936 sur le port d'armes prohibées. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié:

« Sont amnistiés dans les conditions de date prévues par la présente loi, les faits, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. »

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi complété:

« ...sauf en ce qui concerne les infractions amnistiées en application du titre 5 de la présente loi ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 avril 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 421

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 avril 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture modifiant l'**article 569 du code de la santé publique** (conditions de l'exercice de la **pharmacie d'officine),** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 20 avril 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 avril 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi modifiant l'article 569 du code la santé publique (conditions de l'exercice de la pharmacie d'officine).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 1710, 4395 et in-8° 1898; (3e législ.), nos 48, 1199 et in-8° 76; Conseil de la République, nos 269, 420 et in-8° 156 (année 1955).

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 569 du code de la santé publique est modifié comme suit:

« L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment avec celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants. Toutefois, les médecins diplômés avant le 31 décembre 1952, les vétérinaires et les dentistes diplômés avant le 31 juillet 1950, les sages-femmes diplômées avant le 31 juillet 1948, sont admis à exercer leur art, concurremment avec la pharmacie, s'ils ont obtenu le diplôme de pharmacien avant le 31 juillet 1950, à condition qu'ils aient été inscrits régulièrement avant le 11 septembre 1941, à l'école dentaire ou à l'école des sages-femmes, au stage en pharmacie ou en vue de l'obtention du certificat d'études de physique, chimie, biologie, ou en quatrième année de pharmacie pour les médecins ayant utilisé le diplôme de pharmacien comme équivalent du certificat d'études de P. C. B. Les intéressés devront en outre établir qu'ils ont été empêchés de poursuivre leurs études parce qu'ils étaient mobilisés, prisonniers, réfractaires au service du travail obligatoire ou déportés, ou parce qu'ils appartenaient à une organisation de résistance. Le présent alinéa fera l'objet de mesures d'exécution prises sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population dans des conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique publiés pour l'application du présent livre. »

Délibéré en séance publique, le 20 avril 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 422

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 avril 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale sur la **propriété littéraire et artistique,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 23 avril 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 avril 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Des droits des auteurs.

Art. 1er. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de priorité incorporelle, exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Art. 3. — Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi: les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par procédé analogue à la cinématographie, les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 8612, 10681, 11309; (3e législ.), nos 553, 1061, 1551 et in-8° 81.

arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'agriculture ou aux sciences.

Art. 4. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

Art. 5. — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Art. 6. — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Art. 7. — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de sa réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art. 8. — La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

Art. 9. — Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite compositive, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art. 10. — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des co-auteurs.

Les co-auteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartiendra au tribunal civil de statuer.

Lorsque la participation de chacun des co-auteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art. 11. — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1er.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

Art. 12. — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art. 13. — L'œuvre collective est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art. 14. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, co-auteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration:

1° L'auteur du scénario;
2° L'auteur de l'adaptation;
3° L'auteur du texte parlé;
4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;
5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art. 15 — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée à moins que ce refus ne soit justifié par la violation de l'alinéa 1er de l'article 6. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de l'exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10.

Art. 16. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les co-auteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée, sauf éventuellement application de l'article 1382 du code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film.

Art. 17. — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des co-auteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique.

Art. 18. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

Art. 19. — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant: par les héritiers qui recueillent tout ou partie de la succession, par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir, et par le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'auteur.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21.

Art. 20. — En cas d'abus noloire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé des arts et des lettres.

Art. 21. — L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent.

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Art. 22. — Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective, le délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférant à la catégorie de l'œuvre considérée et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 21.

Art. 23. — Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article 21.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Art. 24. — Pendant la période prévue à l'article 21, le conjoint survivant contre lequel n'existe pas un jugement définitif de séparation de corps, bénéficie quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du code civil sur les autres biens de la succession de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit, au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Art. 25. — L'auteur peut manifester par une disposition expresse sa volonté de voir, après son décès, ses œuvres soustraites à toute exploitation pécuniaire, à condition de ne pas porter atteinte aux droits des héritiers dans la limite de leur réserve héréditaire, ni aux droits des créanciers ou des cessionnaires.

Art. 26. — Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis aux règles applicables aux meubles, suivant le régime matrimonial adopté, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage et aux biens réservés de la femme mariée sont applicables aux produits pécuniaires visés à l'alinéa 2 du présent article.

TITRE II

De l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur.

Art. 27. — Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend:

Le droit de représentation;

Le droit de reproduction.

Art. 28. — La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de:

Récitation publique;

Exécution lyrique;

Représentation dramatique;

Présentation publique;

Diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images;

Projection publique;

Transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radiotélévision placé dans un lieu public.

Art. 29. — La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique ou cinématographique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

Art. 30. — La propriété incorporelle définie par l'article premier est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit. Néanmoins, ceux-ci ne peuvent exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits.

Art. 31. — Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. 32. — Les contrats de représentation et d'édition définis au titre III de la présente loi doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables.

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du troisième alinéa du présent article.

Art. 33. — Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

Lorsque, postérieurement à l'exercice du droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Art. 34. — La cession globale des œuvres futures est nulle.

Art. 34 *bis*. — En ce qui concerne l'édition, est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit sa décision à l'auteur dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura, après publication de deux ouvrages, refusé successivement deux ouvrages nouveaux du même genre présenté par l'auteur, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures du même genre qu'il produira. Il devra, toutefois, au cas où il aurait reçu des avances du premier éditeur sur ses œuvres futures, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Art. 35. — La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants:

1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;

2° Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut;

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

Art. 35 *bis*. — En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants:

Ouvrages présentant un caractère scientifique ou technique;

Anthologies et encyclopédies;

Préfaces, annotations, introductions, présentations;

Illustrations d'un ouvrage;

Editions de luxe à tirage limité;

Albums bon marché pour enfants;

Editions populaires à bon marché;

Livres de prières;

A la demande du traducteur pour les traductions.

Il en est de même s'il s'agit de cession de droits à ou par une personne ou une entreprise établies à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre, la rémunération de l'auteur, lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement et le droit d'exploitation appartient exclusivement à l'éditeur du recueil. Toutefois, toute cession de ce droit doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de l'auteur, en vertu de son droit moral. Toute convention contraire est nulle et réputée non écrite.

L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

. . . . . .

Art. 36. — En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la revision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans le cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Art. 37. — La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation.

Art. 38. — En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte.

Art. 39. — Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. 40. — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire:

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée;

3° Sous réservé que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source:

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;

Les revues de presse:

La diffusion même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre

Art. 41. — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente de 10.000 F.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur seront reconnus par les dispositions du présent article.

TITRE III

Du contrat de représentation et du contrat d'édition.

CHAPITRE Ier. — *Du contrat de représentation.*

Art. 42. — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 34.

Art. 43. — Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y met fin de plein droit.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Art. 44. — Sauf stipulation contraire, l'autorisation de radiodiffuser l'œuvre ou de la communiquer publiquement selon tout autre mode de diffusion sans fil, des signes, des sons ou des images, couvre l'ensemble des communications faites par l'organisme bénéficiaire de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 31, l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre radiodiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images.

Est toutefois autorisé l'enregistrement éphémère. Ses modalités de réalisation et d'utilisation seront fixées par les parties ou, à défaut d'accord, par décision signée conjointement par le ministre chargé des beaux-arts et le ministre chargé de l'information.

Les enregistrements éphémères pourront être conservés dans des archives officielles, en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de communiquer publiquement par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, l'œuvre radiodiffusée.

Art. 45. — L'entrepreneur de spectacles organisés à des fins lucratives est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants le montant des redevances stipulées.

Art. 46. — L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

CHAPITRE II. — *Du contrat d'édition.*

Art. 47. — Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit, cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Art. 48. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 47, le contrat dit: à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du code civil.

Art. 49. — Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 47, le contrat dit de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une association en participation dans les termes des articles 42 et suivants du code de commerce; il est régi par la convention et les usages.

Art. 50. — Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Art. 51. — Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation soit, dans les cas prévus aux articles 35 et 35 *bis*, une rémunération forfaitaire.

L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Art. 52. — Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est exigé alors même que celui-ci est légalement incapable.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Art. 53.— L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Art. 54. — L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art. 55. — L'éditeur doit fabriquer l'édition dans la forme convenue.

Il ne peut, sans l'autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock, à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'experts à défaut d'accord amiable, sans que cette faculté reconnue au premier éditeur interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Art. 56. — L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Art. 57. — En vue du payement des redevances qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession, de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article 3 de la présente loi, les auteurs, compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au paragraphe 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil.

Ils bénéficient également du privilège prévu par l'article 549 du code de commerce, pour les redevances visées au précédent alinéa et qui leur ont été définitivement acquises dans les trois dernières années précédant le jugement déclaratif, alors même que la cause de ces créances remonterait à une date antérieure.

Art. 58. — L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou conventions contraires, cet état mentionnera également le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Art. 59. — L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires il y sera contraint par le tribunal, dans les termes de l'article 15 du code de commerce.

Art. 60. — Ni la faillite, ni la liquidation judiciaire de l'éditeur n'entraînent la résolution du contrat.

Si l'exploitation du fonds est constituée par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 470, 532 et 533 du code de commerce, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 534 du code de commerce, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 486 et 534 du code de commerce, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'experts.

Art. 61. — L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Art. 62. — Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée quand il ne reste plus que cent exemplaires en magasin.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

TITRE IV

Procédure et sanctions.

CHAPITRE Ier. — *Procédure.*

Art. 63. — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire seront portées devant les tribunaux compétents sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Art. 63 *bis*. — Les contestations entre les particuliers relatives à l'application de la présente loi sont soumises aux dispositions ci-après du présent chapitre.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

Art. 64. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges de paix sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre protégée par la présente loi ou de ses ayants droit, de saisir les exemplaires constituant une production illicite de cette œuvre.

Si la saisie doit avoir pour effet de suspendre des représentations ou des exécutions publiques, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal civil peut également, dans la même forme, ordonner:

La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre;

La saisie, même en dehors des heures prévues par l'article 1037 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés.

Le président du tribunal civil peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Art. 65. — Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie, prévue à l'alinéa premier de l'article 64, ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal civil de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

Le président du tribunal civil statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Art. 66. — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.

Art. 67. — Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal civil pourra ordonner le versement à l'auteur, à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

CHAPITRE II. — *Sanctions.*

Art. 68. — L'article 425 du code pénal est complété ainsi qu'il suit:

« La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger, est punie d'une amende de 24.000 à 800.000 F.

« Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits. »

Art. 69. — L'article 426 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit au mépris des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. »

Art. 70. — L'article 427 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« La peine sera d'un mois à six mois d'emprisonnement et de 80.000 à 2.000.000 F d'amende, s'il est établi que le coupable s'est livré, habituellement, aux actes visés aux deux articles précédents.

« En cas de récidive, après condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, la fermeture temporaire ou définitive des établissements exploités par le contrefacteur d'habitude ou ses complices pourra être prononcée. »

Art. 71. — L'article 428 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans tous les cas prévus par les articles 425, 426 et 427, les coupables seront, en outre, condamnés à la confiscation de sommes égales au montant des parts de recettes produites par la reproduction, la représentation ou la diffusion illicite, ainsi qu'à la confiscation de tout matériel spécialement installé en vue de la reproduction illicite et de tous les exemplaires et objets contrefaits.

« Le tribunal pourra ordonner, à la requête de la partie civile, la publication des jugements de condamnation intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, de tous établissements, salles de spectacles, des condamnés, le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

« Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

« Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours.

« La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 200 à 1.000 F. En cas de récidive, l'amende sera portée de 24.000 à 48.000 F et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

« Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage, aux frais du condamné. »

Art. 72. — L'article 429 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans les cas prévus par les articles 425, 426, 427 et 428, le matériel ou les exemplaires contrefaits, ainsi que les recettes ou parts de recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à l'auteur ou à ses ayants droit pour les indemniser d'autant du préjudice qu'ils auront souffert; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaits ou de recettes, sera réglée par les voies ordinaires. »

Art. 73. — Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité d'une représentation, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque, ainsi que celle de toute infraction aux dispositions de l'article 45, pourra résulter des constatations d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs, agréé par le ministère chargé des arts et des lettres et assermenté dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique.

Art. 74. — Dans le cas d'infraction aux dispositions de l'article 41, l'acquéreur et les officiers ministériels pourront être condamnés solidairement au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment:

Les articles 2, 3, 4 et 5 du décret des 13-19 janvier 1791 relatif aux spectacles;

Le décret des 19 juillet - 6 août 1791 relatif aux spectacles;

Le décret des 19-24 juillet 1793, modifié par la loi du 11 mars 1902, relatif aux droits de propriété des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs;

Les articles 1er et 2 de la loi du 1er septembre 1793 relative aux théâtres et au droit de représentation et d'exécution des œuvres dramatiques et musicales;

Le décret du 25 prairial an III (13 juin 1795) interprétatif de celui du 19 juillet 1793 qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages;

Le décret du 1er germinal an XIII (22 mars 1805) concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes;

Les articles 10, 11 et 12 du décret du 8 juin 1806 concernant les théâtres;

Les articles 40, 41 (7°), 42, 43, 44 du décret du 5 février 1810 contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie;

Les décrets des 28 et 30 mars 1852 relatif à la propriété des ouvrages littéraires et artistiques publiés à l'étranger;

La loi du 14 juillet 1866 sur les droits des héritiers et des ayants cause des auteurs;

La loi du 11 mars 1902 étendant aux œuvres de sculture l'application de la loi du 19-24 juillet 1793 sur la propriété artistique et littéraire;

La loi du 9 avril 1910 relative à la protection du droit des auteurs en matière de reproduction des œuvres d'art;

La loi du 10 novembre 1917 portant abrogation de la loi du 16 mars 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécanique;

La loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit au profit des artistes les ventes publiques d'objets d'art.

Art. 76. — les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne les articles 41 et 73.

Art. 77. — La présente loi est applicable à l'Algérie sous les réserves suivantes lorsque l'auteur a conservé son statut personnel.

Le droit de divulgation est exercé après la mort de l'auteur par les exécuteurs testamentaires que ce dernier a désignés; à leur défaut ou après leur décès et sauf volonté contraire de l'auteur, par ses héritiers dans l'ordre successoral fixé par le statut personnel de l'auteur.

Les dispositions des articles 24 et 26 ne s'appliquent pas dans ce cas.

Art. 78. — La présente loi est applicable aux territoire d'outre-mer, au Togo et au Cameroun à l'expiration du délai prévu a l'alinéa 1er de l'article 76. Un règlement d'administration publique en déterminera les conditions d'adaptation, notamment en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 44 et compte tenu du statut personnel des populations intéressées.

Art. 79. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'adaptation aux départements d'outre-mer de l'alinéa 5 de l'article 44.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 avril 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 423

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 avril 1956.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation du **laboratoire national de la santé publique** et modification de la législation pharmaceutique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 24 avril 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 avril 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Chapitre Ier.

Laboratoire national de la santé publique.

Art. Ier. — Pour assurer le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique, réorganisé par décret n° 55-686 du 20 mai 1955, il est procédé aux créations et suppressions d'emplois suivants:

Emplois nouveaux créés.

Titulaires:

Un directeur général du laboratoire ayant le classement indiciaire des professeurs de faculté de l'université de Paris à l'échelon le plus élevé;
Six directeurs de section de laboratoire ayant le classement indiciaire des professeurs de l'université de Paris;
Neuf chefs de section de laboratoire ayant le classement indiciaire des agrégés chargés de cours dans les facultés de l'université de Paris;
Trente assistants ayant le classement indiciaire des assistants agrégés des facultés de l'université de Paris;
Quatre aides techniques principaux;
Huit aides techniques;
Six aides de laboratoire spécialisés;
Douze aides de laboratoire;
Neuf garçons de laboratoire;
Un secrétaire général, chef des services administratifs ayant le classement indiciaire des chefs de service et sous-directeurs d'administration centrale:
Un sous-chef de section administrative;
Un commis;
Six sténodactylographes.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1230, 1562 et in-8° 82.

Emplois anciens supprimés.

a) Titulaires:

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine:
Un emploi de directeur de laboratoire;
Trois emplois de chefs de travaux;
Deux emplois d'assistants diplômés;
Un emploi d'assistant;
Un emploi de secrétaire comptable;
Deux emplois d'aides techniques;
Un emploi de commis;
Neuf emplois de garçons de laboratoire:
Deux emplois d'agents de bureau;
Deux emplois d'agents de service.
Laboratoire national de contrôle des médicaments:
Un emploi de directeur de laboratoire central;
Un emploi de chef de travaux;
Trois emplois de préparateurs;
Deux emplois de commis:
Deux emplois de garçons de laboratoire;
Un emploi de garçon de bureau.

b) Contractuels:

Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine:
Un emploi de spécialiste en microbiologie;
Un emploi de chef de travaux;
Un emploi de laborantine;
Un emploi de secrétaire comptable;
Un emploi d'assistant;
Un emploi d'aide technique.
Laboratoire national de contrôle des médicaments:
Un emploi de chef de travaux.

c) Fonctions rémunérées par des indemnités:

Laboratoire national de contrôle des médicaments:
Un emploi de directeur scientifique:
Deux emplois de directeurs techniques.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique fixeront le statut du personnel visé à l'article premier, et notamment:

1° Les conditions dans lesquelles pourront être intégrés ou titularisés dans ces emplois les fonctionnaires et agents contractuels appartenant, lors de la promulgation de la présente loi, au laboratoire national de santé publique;

2° Conformément à la réglemenatation prévue par le décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et fonctions, l'interdiction du cumul d'emploi au laboratoire national de la santé publique avec toutes autres fonctions administratives ou universitaires, à quelque titre que ce soit, sauf maintien des droits acquis pour les personnes visées au paragraphe 1°, mais à l'exclusion toutefois de leur participation à des activités industrielles ou commerciales;

3° Le mode de recrutement, au concours sur titres et sur épreuves, sauf possibilité pour contribuer à la constitution initiale des cadres supérieurs, d'intégrer sur titres, mais seulement à l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, des membres du corps enseignant des facultés et écoles de l'Etat et des fonctionnaires du ministère de la santé publique et de la population.

Chapitre II.

Moyens de financement.

Art. 3. — Les dépenses supplémentaires nécessitées par le fonctionnement du laboratoire national de la santé publique sont effectuées, dans la limite des crédits ouverts au budget du ministère de la santé publique et de la population, par transfert aux chapitres correspondants et à due concurrence des sommes prévues au chapitre 47-72.

Art. 4. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population détermineront les conditions dans lesquelles les établissements qui fabriquent et vendent en gros des médicaments seront tenus de constituer et de maintenir des stocks de médicaments et d'objets de pansement en vue des besoins de la protection civile.

Chapitre III.

Réforme de la législation pharmaceutique.

Art. 5. — Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, des règlements d'administration publique, pris sur rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, fixeront les modalités d'examen préalable des médicaments spécialisés visés aux articles 601 à 606 du code de la santé publique en vue de renforcer la protection de la santé publique. Ces règlements détermineront les mesures tendant à sauvegarder les droits des inventeurs et la propriété industrielle dans le respect des intérêts de la défense nationale, à interdire tout monopole et à limiter par une sélection des médicaments spécialisés, le nombre des produits.

Art. 6. — Tous les médicaments spécialisés sont soumis en ce qui concerne leur agrément pour l'usage des collectivités publiques et leur remboursement par les organismes de sécurité sociale aux conditions prévues aux articles 618 à 625 du code de la santé publique.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 avril 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 424

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à la transformation des **écoles préparatoires de médecine** et de **pharmacie de** Besançon, de Dijon et de Reims en **écoles nationales** de médecine et de pharmacie, par M. Georges Boulanger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 mars 1956 a adopté en deuxième lecture une proposition de loi tendant a la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie.

L'Assemblée nationale a légèrement modifié le texte voté par le Conseil de la République en première lecture.

L'article 1er est adopté sans changement.

L'article 2 prévoit une transformation dans les mêmes conditions des écoles de médecine et de pharmacie.

La date de transformation des écoles de Besançon, de Dijon et de Reims n'est plus fixée par le texte, qui laisse la fixation de cette date au soin de l'éxécutif. Celui-ci décidera, par décret, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Toutefois, une limite de temps est donnée à l'exécutif, de telle manière que les enseignements de la sixième année de médecine et de la cinquième année de pharmacie puissent être dispensés au plus tard pendant l'année scolaire 1960-1961.

L'article 3 est supprimé, son contenu se trouvant repris dans les dispositions de l'article 2 modifié.

Votre commission ne peut qu'approuver les nouvelles dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

En effet, lors de la discussion en première lecture, elle avait proposé au conseil de laisser au pouvoir exécutif le soin d'apprécier la date à laquelle ces transformations s'avéreraient possibles.

En principe l'intérêt général commande au législatif de laisser l'exécutif exercer sans empiétement les fonctions qui lui reviennent.

Dans le cas présent, beaucoup d'éléments de fait doivent déterminer la date possible de la transformation des écoles intéressées. Le ministre est meilleur juge de ces éléments que le Parlement.

A la demande du ministre de l'éducation nationale votre commission avait précisé la date d'application des nouvelles mesures.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale revient sur cette précision et l'atténue dans le sens prévu à l'origine par votre commission.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er (adopté conforme par les deux Chambres).

« Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, Dijon et Reims sont transformées en écoles nationales de médecine et de pharmacie. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Un décret, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixera les dates à partir desquelles ces écoles pourront donner l'enseignement des quatrième, cinquième et sixième années de médecine et des quatrième et cinquième années de pharmacie.

Toutefois ces dates devront être fixées de telle manière que les enseignements de la sixième année de médecine et de la cinquième année de pharmacie puissent être dispensés au plus tard pendant l'année scolaire 1960-1961.

Art. 3 (acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

« Un décret pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur fixera la date à partir de laquelle elles pourront donner l'enseignement des quatrième et cinquième années de pharmacie. »

ANNEXE N° 425

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les **articles 410 et 431 du code rural,** relatifs à la **pêche à la ligne,** par M. Restat, au nom de M. de Pontbriand, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 avril 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 avril 1956, page 633, 2e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 8586, 11273 et in-8° 2037. (3e législ.), nos 57, 1021 et in-8° 37; Conseil de la République, nos 461 (année 1955), 142 et 196 (session de 1955-1956), 352 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 6555, 448, 10874, 11297, 11930 et in-8° 2229; Conseil de la République, nos 535 (année 1951) et 207 (session 1955-1956).

ANNEXE N° 426

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur les propositions de résolution: 1° de M. Gabriel Tellier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'aider les **agriculteurs à réensemencer leurs emblavures** détruites par les **gelées**; 2° de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le gouvernement à venir en aide aux **habitants** des deux communes de **Bruis** et **Sainte-Marie-de-Rosans,** valée de l'Oule (Hautes-Alpes), victimes de **calamités publiques**; 3° de M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide aux populations** du département de la **Gironde** victimes des gélées printanières et des **orages** du mois de mai 1951; 4° de MM. Restat, Bordeneuve et Jean Lacaze, tendant a inviter le Gouvernement à remettre en vigueur les dispositions le l'**article 136 de la loi de finances de 1933**; 5° de MM. Péridier, Jean Bène, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique prévu à la loi du 14 septembre 1951 concernant l'**aide aux sinistrés viticoles**; 6° de M. Brettes et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide** aux **populations** des communes de la **Gironde,** victimes des **orages de grêle** du 30 avril 1955; 7° de MM. de Villoutreys, Rabouin et de Geoffre, tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide,** d'urgence, aux **viticulteurs** du département de **Maine-et-Loire,** victimes des très graves dégâts causés par la gelée dans la semaine du 15 au 22 mai 1955; 8° de MM. Philippe d'Argenlieu, Chapalain et Robert Chevalier, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour venir en **aide aux agriculteurs** du département de la **Sarthe,** victimes des récentes **calamités atmosphériques**; 9° de MM. Brégégère, Champeix, Nayrou et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide aux populations** des départements de la **Dordogne,** de la **Corrèze** et de l'**Ariège,** victimes des **orages de grêle** des mois de juin et juillet 1955; 10° de MM. Méric, Pierre Marty, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide** aux populations de la **région toulousaine,** victimes des **orages de grêle** des mois de juin et juillet 1955 et à créer une **caisse nationale des calamités agricoles** couvrant l'ensemble des risques dans les délais les plus brefs; 11° de MM. de Raincourt et Plait, tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide aux agriculteurs** de l'**Yonne** victimes des **orages de grêle** du 19 juillet 1955; 12° de MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant a inviter le Gouvernement à venir en **aide aux agriculteurs et viticulteurs de l'Aude,** victimes des **orages de grêle** des mois de juin, juillet et août 1955: 13° de MM. Rabouin, de Villoutreys et de Geoffre, tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article 1er de la loi no 50-960 du 8 août 1950 qui prévoit, avant le 1er mars 1951, le dépôt d'un projet de loi portant création d'une **caisse nationale des calamités agricoles**: 14° de MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud et Teisseire, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit spécial suffisant pour permettre l'**indemnisation des exploitants agricoles** dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les **gelées** exceptionnelles et les abondantes chutes de neige des 2 et 3 février 1956: 15° de MM. Soldani, Albert Lamarque, Mlle Rapuzzi et M. Carcassonne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates pour permettre l'**indemnisation des exploitants agricoles du Var et des Bouches-du-Rhône,** dont les récoltes ont été anéanties en totalité ou en partie par les **gelées** exceptionnelles et les chutes de neige des 1er, 2 et 3 février 1956; 16° de M. Léon David et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à verser des **indemnités compensatrices pour pertes de récoltes dues aux grands froids** de février, dans le département des **Bouches-du-Rhône**; 17° de MM. Marignan et Vincent Delpuech, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être **indemnisés les exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône,** dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les **gelées** brutales du début de février 1956; 18° de MM. Suran, Méric, Jean-Louis Fournier, Minvielle, Emile Roux, Courrière, Sempé, Paul-Emile Descomps, Brettes, Nayrou, Grégory, Brégégère, Baudru et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux **exploitants agricoles** et aux **collectivités locales des régions du Sud-Ouest et des Pyrénées** ravagées par **le froid,** comme bien des régions de France, de faire face, à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement; 19° de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être **indemnisés les exploitants agricoles de Seine-Maritime** dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les **gelées** de février 1956; 20° de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide aux ostréiculteurs français** et, plus particulièrement, aux ostréiculteurs du bassin d'Arcachon, victimes des **intempéries** du mois de février 1956: 21° de M. Monsarrat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en **aide aux agriculteurs du département du Tarn,** victimes des **gelées** survenues au cours du mois de février 1956; 22° de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés

victimes des **inondations de la région Avesnes-Maubeuge;** 23° de MM. Houdet, Lebreton et de Montalembert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures immédiates pour garantir aux **producteurs de blé** dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les **gelées** du mois de février 1956, la rémunération des dépenses engagées pour le **réensemencement des surfaces détruites;** 24° de MM. Brégégère, Sempé, Paul-Emile Descomps, Méric, Suran et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une **aide efficace aux exploitations familiales agricoles du Sud-Ouest,** en étendant aux **semences d'orge la prime accordée aux blés de printemps, pour assurer les réensemencements** dans les régions qui, comme tant d'autres, ont été ravagées par **le froid;** 25° de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour permettre aux **exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse** ravagé par **le froid,** comme bien des régions de France, de faire face, à la fois à leurs besoins immédiats et à ceux de leur rééquipement; 26° de MM. Georges Portmann, Monichon, Marc Pauzet et Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide aux viticulteurs girondins, victimes des calamités atmosphériques;** 27° de M. Lachèvre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour venir en **aide aux agriculteurs de Seine-et-Oise,** victimes des **gelées** du mois de février 1956; 28° de M. Brégégère et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide aux viticulteurs du département de la Dordogne,** victimes des **gelées** de février 1956, par MM. Brettes et de Raincourt, sénateurs (1).

Mesdames, messieurs, les baisses exceptionnelles de température qui se sont manifestées sur le territoire au début de février ont provoqué des pertes considérables dans toute la France.

Les pertes ont été d'autant plus importantes que la baisse enregistrée a succédé brusquement à une période de température particulièrement clémente qui avait considérablement avancé la végétation.

Les gelées qui se sont produites ont été d'autant plus néfastes que toutes les mesures habituellement prises par les agriculteurs s'avérèrent nettement insuffisantes pour faire face à une éventualité imprévisible. L'ampleur et la rapidité du désastre ont dérouté toute la paysannerie française.

Ces circonstances exceptionnelles ont conduit votre commission de l'agriculture à demander au Gouvernement de manifester sa sollicitude envers les sinistrés par des mesures appropriées. Elle considère que le Gouvernement et le Parlement se doivent de prouver la solidarité de la nation française devant un désastre sans précédent:

PREMIERE PARTIE

CEREALES

M. de Raincourt, rapporteur.

I. — Dommages causés aux céréales.

Les dégâts causés aux céréales sont de ceux qui peuvent avoir les conséquences les plus graves.

Pour le blé, on estime à l'heure actuelle que, sur 4.400.000 hectares qui avaient été semés au 1er février 1956:

2.800.000 sont complètement détruits;

1.000.000 sont dépréciés à 40 p. 100 avec le risque de voir ce pourcentage augmenter au fur et à mesure de l'évolution de la saison.

Les renseignements en notre possession permettent d'affirmer qu'il ne s'agit plus là d'impressions ou de prévisions, mais de réalités.

Devant l'ampleur de ce désastre qui a touché toutes les régions de France, le Gouvernement se doit de prendre toutes les mesures de nature à l'atténuer dans l'immédiat, mais aussi de prévoir une action constante permettant à l'agriculture de:

a) Reconstituer le plus rapidement possible son potentiel de production;

b) Faire face à la nouvelle et considérable baisse du revenu agricole dont la part diminue déjà sans cesse dans l'ensemble du revenu national;

c) Envisager l'avenir avec un minimum de sérénité en organisant dès maintenant, et véritablement, la production, et en prévoyant les débouchés indispensables aux produits qui, comme l'orge, sont venus remplacer le blé dans le réensemencement de printemps.

II. — Mesures prises par le Gouvernement.

Un certain nombre de mesures ont déjà été prises par le Gouvernement et je tiens à les rappeler brièvement:

1° Pour tenir compte de la situation créée par les gelées, le Gouvernement a décidé, en dehors de l'aide apportée à l'achat des semences de blé — 1.200 F par quintal — d'exonérer de la charge du quantum toutes les livraisons de blé de la récolte 1955 inférieures à 200 quintaux. Le coût de cette mesure s'élève à 3.500 millions.

En outre, le prix d'intervention de l'orge de la récolte 1956 a été fixé à 2.500 F le quintal à la production — au lieu de 2.300 F pendant la campagne précédente. Pour donner toute son efficacité à cette disposition, d'une part, le Gouvernement déposera prochainement un projet de loi rendant obligatoire la commercialisation des orges par l'intermédiaire des organismes stockeurs, d'autre part, la caisse nationale de crédit agricole, sur l'aval de l'O. N. I. C., en assurera le financement.

Pour favoriser les ensemencements de maïs qui seront notamment exécutés en remplacement des blés détruits, les maïs de semence qui seront achetés par les producteurs bénéficieront d'une prime de 3.000 F par quintal;

2° Les crédits affectés à la détaxe des carburants ont été porté de: 12 milliards en 1955, à 15 milliards en 1956, dont:

12 milliards pour le maintien des attributions actuelles de carburants détaxés;

1 milliard 800 millions pour de nouvelles attributions dues à l'augmentation du parc des tracteurs;

1 milliard 200 millions pour des attributions justifiées par le réensemencement des emblavures détruites par les gelées.

En outre, le Gouvernement a décidé la création d'un carburant agricole utilisable par les moteurs Diésel, et dont le prix de cession serait peu élevé;

3° En 1955, des retards dans les payements de la ristourne de 15 p. 100 sur le matériel agricole ont été constatées; ces retards résulteraient d'une insuffisance de crédits, qui étaient limités, à 13 milliards. En 1956, le ministère de l'agriculture disposera au total, pour cet objet, de 23 milliards;

4° Toujours dans le domaine de l'équipement agricole, précisons que le fonds national d'adductions d'eau a commencé à fonctionner, ce qui a permis de notifier aux départements, avant le 15 avril, non seulement les dotations d'équipement, dont ils disposeront au titre du programme pluri-annuel, mais encore celles qui proviennent de la tranche conditionnelle pour des travaux s'élevant à 80 milliards; ainsi pourront être lancés en 1956, 100 milliards de travaux pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

De plus, cette année, pour la première fois depuis 1939, le budget de l'Etat participera au financement du fonds d'amortissement des charges de l'électrification rurale à concurrence d'un milliard de francs;

5° En outre, au titre de la surcompensation des régimes de prestations familiales, les régimes autres que celui de l'agriculture ont versé une partie des sommes nécessaires au payement des prestations familiales agricoles venant à échéance au 1er avril, soit 9.480 millions;

De plus, et malgré le déficit du régime des assurances sociales agricoles, le Gouvernement a accepté de reporter au 1er juillet 1956 la moitié de l'augmentation des cotisations qui devait être réalisée le 1er avril dernier.

La loi du 27 mars vient d'accorder une majoration de 10 p. 100 des avantages « vieillesse ». Les allocations servies aux vieux travailleurs salariés et exploitants agricoles seront augmentées de 3.700 millions en 1956, somme que les organismes de mutualité agricole seront mis en mesure de verser aux bénéficiaires sans qu'aucune cotisation supplémentaire soit demandée aux agriculteurs.

Les dispositions relatives à la réduction des abattements de zones entraînent une majoration des prestations familiales en faveur des exploitants et des salariés, dont le montant s'élèvera à 3 milliards 900 millions cette année et 6.200 millions en année pleine;

7° Des dispositions ont été arrêtées concernant le marché du lait et des produits laitiers:

Importations réduites au minimum indispensable;

Déblocage de beurres importés selon les strictes besoins du marché;

Adoption d'un prix du lait et du beurre en rapport avec la situation difficile de l'élevage, notamment dans les exploitations familiales.

Ainsi, pour les mois de mars et d'avril, les prix d'intervention sur le marché du beurre ont été relevés d'environ 30 F par rapport à ceux qui ont été prévus par l'arrêté du 30 septembre 1955;

8° Outre les facilités données à l'exportation des porcs vivants, la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes a été autorisée, depuis le 1er février, à acheter 7.500 tonnes de porc, élevant ainsi à 15.000 tonnes ses possibilités de congélation.

Des crédits supplémentaires seront affectés à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel. Ces ressources, dont une partie sera demandée au Parlement, permettront notamment un accroissement fort important des opérations de prophylaxie antituberculeuse: les crédits affectés à cet objet passeront de 2.600 millions en 1955 à 6.500 millions en 1956, soit une augmentation de 4 milliards;

9° Par ailleurs, des décisions ont été prises pour l'assainissement du marché cidricole et pour l'intensification de l'action du fonds d'assainissement de la viticulture.

Pour l'assainissement du marché cidricole, un crédit de démarrage de 200 millions sera consacré en 1956 à l'indemnisation des arrachages de pommiers; une subvention exceptionnelle de 10 millions permettra le fonctionnement du comité des fruits à cidre et des services chargés d'exécuter les mesures d'assainissement.

En ce qui concerne la viticulture, une aide substantielle lui a été accordée par le warrantage des vins bloqués sur la base de 250 F le degré hecto; quant au fonds de la viticulture, un crédit supplémentaire de 4.800 millions lui est ouvert: il sera affecté aux primes d'arrachage qui pourront, en 1956, s'élever à 7 milliards 900 millions, et l'aide à l'exportation des vins qui bénéficiera, au total, de 4.100 millions;

10° En outre, le Gouvernement, en limitant les importations de denrées agricoles aux quantités strictement indispensables, a évité une désorganisation des marchés, et notamment du marché de la pomme de terre.

Enfin, précisons que, pour 1956, les ressources du fonds de garantie mutuelle ont été fixées à 4.700 millions. Si la situation des marchés agricoles rendait indispensables des interventions

(1) Voir: Conseil de la République, nos 141, 227, 303, 370 et 665 (année 1954), 252, 322, 413, 465, 474, 486 et 541 (année 1955), 68, 235, 242, 245, 251, 282, 299, 306, 311, 318, 345, 356, 357, 360, 383 et 394 (session de 1955-1956).

du fonds de garantie supérieures à ce crédit, la dotation du fonds pourrait être relevée de 2 milliards portant ses ressources totales à 6.700 millions;

11° L'attention du secrétaire d'Etat à l'agriculture a été particulièrement attirée par les difficultés financières des agriculteurs sinistrés; il a prescrit à la Caisse nationale de crédit agricole de faciliter par l'attribution de prêts à court terme l'achat des semences ainsi que le financement des travaux supplémentaires de printemps dus au gel.

Par ailleurs, dans les zones classées sinistrées, les agriculteurs ont pu bénéficier de prêts spéciaux à taux réduits, en application de la loi du 8 août 1950. Les avances nécessaires au service de ces prêts ont été mises à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole.

S'il n'a pas été possible d'envisager un report systématique du payement des annuités dues au crédit agricole, des instructions formelles ont été données aux caisses régionales pour qu'elles examinent avec le maximum de compréhension les demandes particulières qui leur seraient présentées;

12° Demandée depuis plusieurs années, la libération du matériel agricole a été décidée par l'arrêté du 6 avril: elle s'applique aux tracteurs neufs, aux motoculteurs et au matériel tracté et concerne les tracteurs à essence et les tracteurs diesel et semi-diesel d'une puissance inférieure à 23 chevaux à la poulie;

13° Les questions sociales ont fait l'objet de décisions très importantes. Tous les ouvriers agricoles qui ont été contraints au chômage par le gel, recevront une allocation dans la limite de 160 heures de travail perdu.

III. — Etude des mesures déjà prises et examen des mesures complémentaires.

En ce qui concerne l'application de la loi du 8 août 1950 sur les calamités agricoles, qui exclut la possibilité de versement d'indemnités, mais qui permet aux agriculteurs d'obtenir avec de larges facilités des prêts au taux de 3 p. 100 remboursables en quinze ans, comme les prêts de campagne envisagés selon les disponibilités des caisses de crédit agricole, il faut remarquer, en y insistant, qu'il ne s'agit que de prêts, à des taux intéressants certes, mais qu'il faudra bien rembourser.

Dans la période difficile que traverse le monde agricole, il n'est pas possible de passer sous silence cette accentuation de l'endettement de l'agriculture qui, à plus ou moins longue échéance, aura, si les pouvoirs publics n'y prennent pas garde, de graves répercussions dans la crise agricole française.

Des facilités momentanées sont accordées. On incite l'agriculture à poursuivre son travail, mais les conséquences désastreuses de la gelée constituent bien une perte sèche pour la trésorerie des cultivateurs.

Les crédits consentis permettront une reprise du travail dans l'immédiat, tout en endettant à terme l'agriculture.

L'on prévoit simultanément que les agriculteurs pourront demander, tant pour la contribution foncière que pour les bénéfices forfaitaires des dégrèvements fiscaux; nous constaterons (tout en ne doutant pas de la bonne volonté des agents du fisc qui, en l'occurrence, ne pourront méconnaître les difficultés du monde agricole) qu'il ne s'agit en la circonstance que de l'application de textes légaux: la mesure n'a donc rien d'exceptionnel.

En ce qui concerne les mesures prises pour faciliter les réensemencements, nous examinerons successivement le problème du blé et celui de l'orge.

A. — *Blé.*

Le Gouvernement, par un décret du 9 avril dernier, a décidé de donner une prime de 1.200 F par quintal de blé de semence; la technique de cette ristourne fait que, jusqu'alors, ces achats se sont effectués en suspension de payement.

Nous proposons, pour notre part, que les agriculteurs prennent délibérément en charge une somme de 3.400 F, représentant la valeur vénale du blé, et que l'Etat assure, lui-même, le versement de la somme allant de 3.400 F à la somme du prix de cession des blés de printemps.

Par cette méthode, l'agriculteur assumerait un des risques inhérent à son métier: la gelée, l'Etat prenant à sa charge les méfaits de la spéculation.

En ce qui concerne le prix du blé de commercialisation, les producteurs ont toujours protesté contre le calcul fait sur la base de 1953. Deux récoltes exceptionnellement favorables ont dans une certaine mesure compensé, par la quantité l'insuffisance du prix légal.

Après avoir constaté l'ampleur des dégâts provoqués par le gel, les agriculteurs demandent la modification du paragraphe 1er de l'article 10 titre IV du plan céréalier du 30 septembre 1953, afin que le calcul du prix légal du blé soit désormais établi sur la base de référence 1951, et non plus sur celle de 1953 qui ne tient pas compte des hausses insensibles mais régulières des éléments du prix de revient intervenues entre ces deux dates.

Cette mesure vient s'ajouter à la demande d'application en hausse des deux correctifs fixés aux alinéas 3 et 4 de l'article 10 du décret du 30 septembre 1953, c'est-à-dire qu'elle tend à garantir que le prix fixé pour la recolte 1956 sera déterminé sans tenir compte du coefficient de réduction (3 p. 100) prévu pour l'augmentation de la productivité et en appliquant le correctif de + 6 p. 100 prévu dans ce texte.

De même, il va de soi que la taxe de résorption devrait être supprimée pour la prochaine campagne — les estimations les plus optimistes aboutissant toutes, en effet, à penser que nos ressources en blé ne sauraient être supérieures à nos besoins.

Dans ces conditions, il est indispensable de rassurer dès maintenant les producteurs en leur indiquant qu'ils percevront pour 1956 l'intégrité des primes prévues par le décret du 30 septembre 1953.

Reste le problème de l'application du *quantum*.

Nous ne rappellerons pas ici les règles générales du *quantum*, elles sont trop connues pour qu'on s'y attarde.

Le Gouvernement a cru devoir exempter du *quantum* tous les producteurs livrant moins de 200 quintaux de blé, c'est-à-dire qu'il envisage le payement intégral du prix de base sans leur faire supporter la réduction résultant des prix auxquels sont vendus les blés à l'exportation.

Plusieurs déclarations publiques sont intervenues en ce sens, et notamment au cours du débat sur les interpellations agricoles qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale.

Mais pourquoi avoir délibérément restreint la mesure aux livreurs de moins de 200 quintaux, alors que les gelées ont eu des répercussions financières sur toutes les exploitations agricoles?

Les textes susvisés s'appliquaient à tous les agriculteurs en temps normal. Les livreurs ont donc vendu leur grain sous le couvert des règles en vigueur leur assurant une répartition uniforme des charges. Il ne saurait être dérogé à ces conditions et les recettes provenant des blés de prélèvement ne pourraient être l'objet d'une répartition discriminatoire.

Il n'est pas équitable que les blés hors *quantum* soient payés au prix légal aux seuls agriculteurs ayant livré moins de 200 quintaux.

Une telle décision aboutirait à rembourser intégralement un livreur de moins de 200 quintaux même s'il est dans un des rares départements où le blé n'a pas gelé, et, par contre, à priver de ce remboursement le livreur de plus de 200 quintaux dont tous les blés ont été détruits par le gel; c'est une anomalie choquante.

Pareillement, dans un même village, le livreur de 201 quintaux verrait une partie de son blé payé 1.800 F et son voisin ayant livré 199 quintaux en recevrait 3.400 F !

Si le Gouvernement tient, fort heureusement, à venir en aide aux producteurs livreurs de moins de 200 quintaux, sinistrés ou non, cela ne le dispense pas de respecter la lettre et l'esprit des dispositions du décret du 30 septembre 1953. Le *quantum* reste une mesure salutaire, acceptée par la profession, indispensable à la sauvegarde du marché du blé en période excédentaire; son principe et ses modalités d'application doivent être rigoureusement maintenus.

Une catastrophe a frappé l'agriculture; il s'ensuivra que la collecte 1955-1956 sera réduite. La garantie de prix s'appliquera toujours à 68 millions de quintaux, mais il est certain que le prélèvement sera inférieur aux 8 p. 100 initialement prévus.

Il n'est pas impossible que le *quantum* ne soit que de 2 ou 3 p. 100: nous vous proposons donc que son application soit maintenue, son importance étant seule mise en cause, en fonction de la collecte générale.

Pour la campagne 1956-1957, la récolte sera certainement inférieure à 68 millions de quintaux, le *quantum* n'aura donc pas à intervenir.

B. — *Orge.*

L'orge est la principale céréale réensemencée en remplacement des blés gelés: l'accroissement de production, pour la campagne 1956-1957, va donc être certain et considérable; on peut estimer que la consommation animale aussi bien que les malteries ne l'absorberont pas.

Or, le marché de l'orge n'est absolument pas organisé; si des mesures d'avenir, indispensables, ne sont pas prises immédiatement, on risque un effondrement des cours dès la prochaine récolte qui ne ferait qu'ajouter à la crise agricole.

Il est donc urgent d'arrêter une série de mesures.

La fixation d'un prix d'intervention de 2.500 F par quintal ne paraît pas susceptible d'apporter l'efficacité nécessaire et attendue. Il semble préférable d'aligner le prix de l'orge sur celui du blé dans la proportion de 75 p. 100 qui est la moyenne effectivement obtenue depuis de longues années.

D'autre part, nous réclamons, avec une vigoureuse insistance, que le cadre de fixation du prix de l'orge et de sa commercialisation soit exactement calqué sur celui du blé, par l'intermédiaire de l'office national interprofessionnel des céréales; il apparaît en effet opportun de garantir le prix de l'orge, son financement, son stockage et sa conservation, sa vente aussi bien sur les marchés intérieur qu'extérieur: ceci met en cause toute la garantie et l'organisation de la production de cette céréale qui, pour être secondaire, n'en est pas moins appelée à jouer un rôle important dans la production française de l'avenir.

Un décret de campagne, à prendre sans délai, pourrait régler ce problème sans difficulté.

Dans beaucoup de régions, le climat, le manque de semences de blé, leur mise en place parfois tardive et, il faut bien le dire, le manque d'encouragement à la production du blé au printemps 1956, ont incité les producteurs à semer de l'orge sur des terres où le blé avait été gelé: il apparaît donc rationnel et logique que la même aide financière soit apportée aux semences d'orge venant en remplacement de cultures de blé.

C. — *Semences de blé pour l'automne 1956.*

Dès à présent, un inventaire précis des ressources en semences de blé d'automne 1956 devrait être dressé.

Peut-être peut-on espérer que les blés épargnés par la rigueur de l'hiver feront un apport de base, qui, en tout état de cause, sera insuffisant, et de beaucoup.

Mais de nombreux renseignements nous font penser qu'il existe encore, en culture, des réserves portant sur les blés de la campagne 1955 et présentant de très fortes garanties de qualité et de germination.

Le problème de leur conservation, soit par les organismes stockeurs, soit, mieux encore, par les exploitants eux-mêmes (blé non battu) pourrait être résolu par la prolongation, jusqu'au 1er août, de la prime de conservation existante, s'élevant à 50 F par quintal et par mois. Nous estimons à environ 1 million de quintaux les blés de semence récupérés par une telle mesure.

La diminution de récoltes et de livraisons des agriculteurs va se traduire pour ceux-ci par une diminution du revenu agricole national. Les répercussions que cela va avoir sur l'économie agricole et sur l'économie générale du pays sont énormes.

Les gelées représentant une perte de 200 milliards pour l'agriculture ne feront qu'accentuer le malaise latent depuis plusieurs années. La part de l'agriculture dans le revenu national est tombée de 19 p. 100 en 1938 à 18 p. 100 en 1949 et à 14 p. 100 en 1955; en francs constants, les revenus nets distribués aux agriculteurs ont reculé de près de 900 milliards en 1938 à 840 en 1949.

Nous avons retenu avec une réelle satisfaction les déclarations de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture assurant que tous les contrats signés à l'exportation seront respectés et exécutés, car, malgré l'accident grave et malheureux que subit l'agriculture française, il est nécessaire de réserver l'avenir et de garder les marchés d'exportation que la France a eu tant de peine à trouver.

C'est dans cette même perspective, avec une préoccupation aiguë de l'avenir que nous sommes amenés à demander au Gouvernement de rechercher dès maintenant les débouchés nécessaires à l'écoulement de la prochaine récolte d'orge et d'organiser le marché intérieur de cette céréale. L'événement ne peut-il être l'occasion d'une meilleure orientation des cultures ? Ne serait-il pas opportun et nécessaire, selon les vocations des terres, de prévoir les cultures les plus adaptées à cette vocation ? Dans le cas de l'orge, la culture de cette céréale, étayée par l'organisation de son marché intérieur et extérieur, n'apporterait-elle pas sa contribution à la solution du problème des excédents de blé ?

Nous insistons tout particulièrement sur la nécessité de l'organisation des marchés et de la prospection rationnelle des marchés extérieurs, que devrait faciliter l'institution récente des attachés agricoles à l'étranger.

Les mesures proposées par le secrétaire d'Etat ont, pour la plus grande partie, répondu aux difficultés de l'heure. Nous souhaitons qu'elles ne restent pas des déclarations d'intentions. Des instructions ont été données aux caisses de crédit agricoles. Des décrets sont en cours d'élaboration. Le prix du blé est lié au plan céréalier: des textes modifiant le décret-loi du 30 septembre 1953 doivent être déposés afin d'être ratifiés d'urgence. L'application du correctif de plus ou moins 6 p. 100 semble, après avis de l'O. N. I. C., pouvoir être réalisée par décret ordinaire. La suspension de la perception de la cotisation de résorption ainsi que la suspension du *quantum* doivent se traduire par des dispositions à insérer dans le décret de campagne. De même, le Gouvernement doit accepter que l'effort financier éventuel de l'Etat soit égal pour tous les producteurs plus ou moins également frappés par le gel, sans discrimination de catégories.

Aux soucis immédiats du Gouvernement doivent correspondre des mesures précises, prises rapidement, rassurant le monde agricole et ayant leur répercussion sur les années à venir.

Au cours de ces dernières années, les directives et les plans concernant l'agriculture se sont surtout attachés à des considérations de productivité et à des objectifs de production. Il est temps, à notre avis, de se pencher sur le problème des débouchés à longue échéance. Tout doit être mis en œuvre pour assurer le ravitaillement du pays tout en assurant à l'agriculture le revenu convenable, auquel elle a droit. Aux critères de productivité et de production doivent être substitués ceux d'organisation des marchés et d'écoulement de la production.

La gravité de la crise agricole française mise en relief par la catastrophe des gelées demande l'élaboration d'une politique agricole pensée et suivie. Ce qui étonne, lorsqu'on étudie l'économie française à la fin de 1955 (les documents officiels le confirment) c'est l'excellence momentanée de la situation économique française. Mais même momentanée et relative, cette excellence n'est pas totale. Dans l'amélioration des conditions de vie révélées par les différents rapports, un grave déséquilibre existe dans la répartition des richesses au détriment de l'agriculture.

Certains tableaux officiels vont jusqu'à indiquer que le niveau de vie du paysan correspond à peu près à la moitié du niveau de vie moyen des autres catégories de la nation.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'agriculture française n'est pas retardataire. De remarquables progrès ont été accomplis dont témoigne la situation exportatrice permanente de la France dans de nombreux domaines.

L'expansion existe dans l'agriculture, mais dans l'accroissement global de la production, le revenu agricole diminue chaque année. L'on insiste sur la nécessité de moderniser davantage, mais tout effort de modernisation, de rentabilité dans les exploitations ne saurait remédier suffisamment à l'écart injuste qui existe entre les prix industriels et les prix agricoles. Les prix intérieurs des produits agricoles français sont le plus souvent inférieurs à ceux que l'on pratique à l'étranger, mais les prix des produits nécessaires à la production agricole sont plus élevés en France que dans tous les pays de l'O. E. C. E. (plus 40 p. 100 pour le carburant, par exemple). La protection douanière est nettement inférieure pour les produits agricoles (6,86 p. 100 contre 15, 12 p. 100 pour l'industrie).

Certains ont présenté l'agriculture comme l'une des premières industries françaises. Nous refusons cette perspective comme isolant l'agriculture au sein de l'économie française. Il ne s'agit pas de défendre telle ou telle production, mais d'intégrer l'agriculture française dans l'économie nationale avec la certitude qu'aucun élément de la nation ne peut véritablement être en difficulté alors que les autres prospèrent.

Le véritable remède réside autant dans une hausse des prix de vente comparés aux prix étrangers, si l'on peut faire rentrer le montant réel des coûts de production dans les prix de vente, que dans une diminution des coûts de production par la baisse du prix des engrais des carburants, des produits anticryptogamiques, du matériel agricole, si souvent réclamés.

Les gouvernements objectent inlassablement que les possibilités budgétaires sont limitées, mais les produits agricoles bénéficient-ils du même protectionnisme que les produits industriels? Quelles furent les incidences des importations de choc pour « tenir » certains cours à la consommation ? Il serait curieux d'établir un bilan comparatif des sommes allouées à l'agriculture et à l'industrie pour les crédits à l'exportation, pour les crédits d'investissements.

Il ne s'agit pas d'opposer une forme d'activité à une autre, mais de rendre sensible ce fait pourtant élémentaire qu'est la solidarité entre des activités complémentaires dont les conditions de production sont différentes au départ par le jeu arbitraire et factice de mesures qui faussent le jeu réel des rapports de forces économiques. L'agriculture représente 25 p. 100 de l'économie nationale. L'aide qu'on lui apporte est bien faible comparativement à celle que l'on apporte à d'autres secteurs de l'économie française.

Ou alors que l'on mette les divers secteurs sur un pied d'égalité qui voudrait que dans le prix réel des produits soit inclus le coût réel des productions.

Nous n'insisterons pas sur l'application des lois sociales en agriculture par rapport aux autres catégories de travailleurs et sur les conditions de vie et de production du monde rural (questions d'eau, d'électrification, part des chemins vicinaux dans les crédits affectés au fonds routier: 2,05 p. 100 des besoins qui atteignent 800 milliards.

Nous souhaitons simplement que la catastrophe des gelées soit tant pour l'agriculture que pour toute l'économie nationale l'occasion et la raison d'une politique agricole coordonnée et suivie. Il ne peut y avoir de politique agricole sans augmentation de la production, mais on ne peut faire de véritable politique agricole sans poser la question de l'écoulement de cette production. De nouvelles orientations sont indispensables pour certaines cultures. De nouveaux marchés doivent être organisés. Le mécanisme en vigueur, issu des décrets-lois de 1953, doit être complété et amélioré, mais il ne faut pas l'utiliser par à-coups sous la pression de l'événement; il faut l'utiliser de façon continue avec des prix de soutien suffisants en recherchant les débouchés intérieurs et extérieurs, en orientant les productions selon les catégories des terres, en les spécialisant en fonction de certains marchés, de leurs besoins et de leurs demandes. Il ne suffit pas, selon des conditions plus ou moins favorables, d'écouler quelques surplus.

L'organisation des marchés est un cadre et un levier d'action qui requiert l'observation permanente des marchés et la recherche constante des débouchés. Il incite à prévoir pour résoudre.

Qu'il me soit permis en terminant de regretter que les secrétaires d'Etat ou ministres de l'agriculture soient souvent remplacés au bout d'un semestre ou d'une année. La continuité est indispensable à l'agriculture et, pour reprendre le mot d'un de mes collègues de l'Assemblée, que « notre politique agricole ne soit pas celle du « toujours trop peu » ou du « toujours trop tard », mais qu'elle soit le fruit d'une pensée et d'une action réalistes, coordonnées et continues ».

DEUXIEME PARTIE

AUTRES CULTURES

M. Brettes, rapporteur.

Mesdames, messieurs, une fois de plus, nous sommes amenés à examiner de nombreuses propositions de résolution invitant le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs victimes de calamités agricoles.

Mais cet hiver, la vague exceptionnelle de froid qui a sévi sur la France pendant plus d'un mois, représente pour notre agriculture, une véritable catastrophe.

Les dégâts causés par les gelées sont considérables et toutes les cultures ont été durement touchées.

Toutes les céréales ont subi des pertes sans précédent. M. de Raincourt, dans son excellent rapport, vous fait connaître l'importance du désastre. Il m'appartient de traiter plus spécialement les autres cultures; je veux, très rapidement, vous faire connaître les dommages subis.

Oléagineux.

Les oléagineux ont connu des pertes particulièrement sensibles, en particulier la navette et le colza (54.000 hectares détruits, 29.500 hectares dépréciés à 35 p. 100; 8.500 hectares indemnes). Par contre, il apparaît que des semis plus importants que d'habitude seront faits en oléagineux de printemps.

La surface totale des oléagineux serait ainsi en 1956 supérieure de 27.000 hectares à 1955 (120.000 contre 93.000).

La récolte pourrait donc atteindre ou même dépasser celle de l'an dernier.

Oliviers.

Si, pour les arbres fruitiers la situation a évolué favorablement, par contre, elle s'avère désastreuse pour les oliviers et les pertes en capital sont énormes.

C'est une situation dramatique pour les régions de culture dont l'olivier est la richesse.

Sur le plan national, l'on considère que pour les 12 départements méridionaux plus de 11 millions d'oliviers sur 12 millions sont définitivement condamnés.

Comme nous l'avons dit précédemment, cette culture de l'olivier est, pour certains, une culture principale et même parfois unique; pour d'autres, elle est une culture d'appoint. Pour les uns comme pour les autres, il s'agit d'une perte de capital importante.

Cultures maraîchères.

Quelques rares légumes ont résisté aux gelées de février. Il s'en est suivi une pénurie très grande de légumes verts dont les effets se font encore sentir mais vont s'atténuer grâce à la rapidité de végétation de ces cultures

Les artichauts ont beaucoup souffert (pertes de 20 à 40 p. 100); les plants en pépinières et les plantations de 1955 ont subi de graves pertes.

Dans toutes les régions de production de choux-fleurs, les pertes peuvent être évaluées à plus de 80 p. 100; les choux ont subi dans presque toutes les régions de gros dégâts.

Les petits pois, les salades et beaucoup de primeurs n'ont pas résisté à la neige et au gel. Il y a également de très gros dégâts dans les porte-graines des légumineuses.

Cultures florales.

Dans le midi, les œillets, les roses, les mimosas, les glaïeuls ont été gelés; les serres, les châssis, les abris ont été détruits. Dans toutes les régions, des pertes importantes ont été causées aux cultures et au matériel qui les abritent. Les arbres et arbustes à feuilles persistantes sont durement touchés.

Production fruitière.

En raison des retards de végétation, les pertes ne peuvent encore être évaluées d'une façon exacte. Mais, déjà on peut constater un déficit de floraison atteignant:

90 p. 100 sur les amandiers;
15 à 20 p. 100 sur les pêches;
5 p. 100 sur les cerisiers;
20 à 30 p. 100 sur les pruniers;
50 p. 100 sur les noyers;
10 à 20 p. 100 sur les poiriers;
50 à 60 p. 100 sur les abricotiers.

Les pommiers ont résisté dans toutes les régions.

Viticulture.

Dans les cultures viticoles, les dégâts paraissent très importants. La gravité de la situation réside dans le fait qu'il ne s'agit pas seulement de la destruction d'une récolte mais de l'anéantissement d'un capital dont les conséquences peuvent se faire sentir pendant quatre ou cinq années.

Le départ de la végétation va permettre d'évaluer exactement l'ampleur du sinistre. La récolte confirmera avec les déclarations la catastrophe qui vient d'atteindre les viticulteurs français.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a bien voulu accorder la faculté d'arrachage contre indemnité des surfaces sinistrées. Cette mesure permettra d'indemniser certains viticulteurs mais il faudrait utiliser ce procédé pour les cas de plantations de qualité moyenne et inférieure. Il faut encourager la reconstitution des vignobles de qualité qui constituent une richesse nationale.

Production fourragère.

Des dégâts très graves ont été causés aux cultures fourragères; elles ont provoqué un retard d'un mois pour toutes les prairies naturelles, artificielles ou temporaires ainsi que pour les fourrages annuels.

La production de printemps est très diminuée; il est certain que la qualité des prairies s'en ressentira par la proportion moins grande des légumineuses dans le tapis végétal.

En ce qui concerne les fourrages verts, il y a eu de gros dégâts; seuls, le seigle et la vesce de Cerdagne ont assez bien résisté; le trèfle incarnat a été en grande partie détruit.

Les pertes sont en général très élevées; l'alimentation du bétail sera difficile pendant plusieurs mois.

C'est pourquoi les animaux sont dans de nombreuses régions dans un état d'entretien médiocre et la production laitière inférieure à ce qu'elle devrait être normalement.

Dans l'ensemble, les dégâts de récolte, les retards de végétation, s'ajoutant à la pénurie de réserves fourragères, auront pendant quelques mois de fâcheuses conséquences.

Sylviculture.

Les forêts n'ont pas subi des dégâts généralisés mais les sylviculteurs du Sud-Ouest vont connaître des pertes importantes par le retard de la montée de la gemme. La première amasse est perdue et nul ne peut savoir ce que réserve l'avenir.

Les gemmeurs se trouvent donc devant une situation catastrophique. Il faudra leur apporter une aide immédiate pour perte de salaires. La perte d'une amasse représente pour eux un manque à gagner de 250 millions environ.

Dans l'ensemble, on note un retard très net du départ de la végétation. Il n'est pas imputable uniquement au gel mais aussi à la sécheresse qui, en se prolongeant, aggrave les dommages initiaux.

Ostréiculture.

Le parc ostréicole français a subi des pertes importantes. La récolte des ostréiculteurs ne bénéficie d'aucune protection économique. Aucune assurance ne couvre leurs risques de pertes.

Le gel a surtout frappé les naissins, compromettant l'avenir de l'ostréiculture.

Des mesures d'urgence ont été prises pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés; nous en remercions M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Nous considérons malheureusement qu'elles sont insuffisantes.

L'application de la loi du 8 août 1950 permet d'obtenir de larges facilités de prêts, de la part des caisses de crédits agricole, au taux de 3 p. 100 remboursables en quinze années et dispensés de droits de timbres d'enregistrement et d'hypothèques.

L'article 4 de ladite loi permet la garantie du fonds spécial ou celle du conseil général.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture a indiqué qu'un projet de loi serait déposé afin que le fonds de solidarité agricole soit doté d'une section « horticulture et arboriculture fruitière » qui pourrait prendre en charge, comme pour la viticulture, tout ou partie des deux premières annuités.

D'autres mesures sont annoncées ou déjà prises. Elles comprennent notamment:

1° Le développement des prêts à court terme;
2° Des prêts spéciaux à moyen terme;
3° Une prime de réemblavement de 1.200 F par quintal de blé;
4° La détaxation de 25 p. 100 des engrais;
5° Une baisse de 15 p. 100 sur le matériel;
6° Des mesures concernant le chômage;
7° La majoration des prestations et des allocations familiales;
8° Une augmentation de 25 p. 100 du fonds de détaxe des carburants;
9° Une libre importation des tracteurs;
10° Un relèvement du prix d'intervention de l'orge;
11° Une augmentation des crédits pour les adductions d'eau.

La commission de l'agriculture estime cependant qu'un certain nombre de dispositions complétant celles déjà prises ou annoncées doivent être envisagées par le Gouvernement.

Ces mesures que nous préconisons ne sont du reste pas des innovations. Nous n'avons jamais cessé de penser que toutes les dispositions fragmentaires que le Gouvernement était obligé de prendre, au lendemain d'un sinistre comme celui que nous venons de vivre, ne constituaient qu'une solution empirique.

Nous ne sortirons point de cette pénible situation tant que nous n'auront point prévu:

1° L'orientation de la production pour que les cultures de reconversion assurent une rentabilité du travail des agriculteurs;

2° L'organisation des marchés intérieurs et extérieurs assurant aux producteurs l'écoulement total de la récolte;

3° La création d'organismes qui pourront établir des prix de revient tenant compte des charges sociales, des impôts, des investissements, des amortissements et permettront l'établissement d'un prix garanti pour chacun des produits agricoles;

4° Une caisse nationale d'assurance contre les calamités agricoles ou un fonds national de solidarité nationale agricole pour garantir aux agriculteurs le fruit de leur travail.

Compte tenu des observations développées par vos deux rapporteurs, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Après avoir pris connaissance de l'importance des dommages causés aux cultures en particulier par les gelées qui ont sévi sur la France, pendant le mois de février 1956,

Exprime sa solidarité envers tous les agriculteurs sinistrés,

Prend acte des mesures déjà arrêtées par le Gouvernement et lui demande de leur venir en aide par les dipositions suivantes:

A. — *Mesures d'ordre général.*

1° Au point de vue fiscal:

Dégrèvement d'office proportionnel au pourcentage des dégâts subis, sur déclaration du maire pour les communes sinistrées et sur déclaration individuelle pour les communes non sinistrées en totalité;

En ce qui concerne les bénéfices agricoles, établissement d'un moratoire pour les impositions portant sur l'année 1955 et payables en 1956, blocage des deux années 1955 et 1956 et établissement des bénéfices agricoles sur la moyenne de ces deux années;

Compte tenu des capitaux à engager pour la réparation des désastres subis, larges délais de payement pour les impôts et remise des majorations de 10 p. 100 pouvant être dues pour retard de payement consécutif à la réduction des facultés contributives des sinistrés.

2° En ce qui concerne le crédit agricole:

Mise à la disposition des caisses de crédit agricole des fonds nécessaires pour satisfaire toutes les demandes de prêts pouvant être présentées par les agriculteurs sinistrés;

Extension des dispositions de la loi du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière à tous les agriculteurs victimes des calamités agricoles;

Octroi, dans le cas de vignobles, olivaies ou cultures fruitières ayant subi la perte totale de la récolte 1956, de prêts à dix années au taux maximum de 2 p. 100 avec prise en charge des trois premières annuités par le fonds de solidarité agricole et l'Etat;

Octroi, dans le cas où ces cultures sinistrées nécessiteraient une replantation totale, de prêts à 20 ans au taux maximum de 1 p. 100 avec prise en charge de 6 ou 8 annuités selon l'ampleur du sinistre, par le fonds de solidarité agricole et l'Etat;

Octroi, dans le cas de cultures nécessitant des complantations au moins égales à 25 p. 100 de la superficie sinistrée, de prêts à 20 ans au taux maximum de 1,50 p. 100 avec prise en charge des quatre premières annuités par le fonds de solidarité agricole et l'Etat.

B. — *Mesures concernant les céréales.*

1° Pour le blé:

Pour les semences, suppression de la prime de 1.200 F par quintal et, en compensation, prise en charge par l'Etat des sommes excédant le prix légal de 3.400 F;

Application intégrale des règles du *quantum* en fonction de la collecte de la récolte 1955-1956;

Retour, pour la fixation du prix du blé, à la référence 1951;

Abandon de la réduction de 3 p. 100 au titre de la productivité et application du correctif de plus 6 p. 100 prévu par l'article 10 du décret du 30 septembre 1953;

Fixation du prix du blé un an à l'avance, afin de permettre aux producteurs de prévoir la rentabilité de leur exploitation.

2° Pour l'orge:

Fixation du prix de l'orge à 75 p. 100 du prix du blé;

Application à l'orge des règles appliquées au blé par l'office national interprofessionnel des céréales en ce qui concerne les méthodes de calcul du prix, la garantie de vente, le financement de la récolte, son stockage et sa commercialisation;

Octroi à l'orge des avantages accordés au blé en ce qui concerne les réensemencements des blés de printemps.

3° Pour les semences nécessaires à l'automne 1956:

Inventaire immédiat des blés d'automne pouvant se trouver en terre, dans les organismes stockeurs ou en culture;

Afin de favoriser la conservation, dans les exploitations, des blés, soit battus, soit en gerbes, maintien jusqu'au 1er août de la prime de conservation de 50 F par quintal et par mois.

C. — *Mesures spéciales en ce qui concerne les gemmeurs.*

Mise à la disposition de l'union corporative des résineux des crédits nécessaires à l'indemnisation des pertes de salaires subies par les gemmeurs du fait des gelées.

ANNEXE N° 427

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 26 avril 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le **marquage des ovins**, par M. de Raincourt, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 27 avril 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 26 avril 1956, page 635, 2e colonne.)

ANNEXE N° 428

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, organisant les conditions de l'**assurance** et de la réassurance des **récoltes de tabac**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 avril 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 avril 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Conseil de la République, nos 125 (année 1955) et 152 (session de 1955-1956), 377 (session de 1955-1956); Assemblée nationale (3e législ.), nos 77, 942 (rectifié) et in-8° 43.

(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1019, 1138, 1569, et in-8° 83.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est autorisé sur vote conforme du conseil général, qui en fixera le chiffre dans la limite d'un maximum de 5 centimes par franc, le prélèvement d'une retenue sur la valeur des tabacs indigènes livrés, afin d'alimenter les caisses d'assurances destinées à indemniser les planteurs de tabac du département des pertes pour avaries que leur récolte aura subies sur le terrain par suite d'accidents de force majeure occasionnés par l'inondation, la grêle, l'ouragan et les gelées survenus avant le 1er octobre de chaque année.

Art. 2. — Les indemnités prévues à l'article précédent sont limitées pour les caisses prélevant une retenue au moins égale à 4 centimes par franc, à 80 p. 100 de la valeur estimative des pertes, déduction faite des frais économisés aux planteurs par le fait même de l'avarie.

Sauf exceptions prévues à l'alinéa suivant, le taux maximum de 80 p. 100 est réduit:

A 65 p. 100 pour les caisses prélevant seulement 3 centimes;
A 40 p. 100 pour les caisses prélevant seulement 2 centimes;
A 20 p. 100 pour les caisses prélevant seulement 1 centime.

Les caisses départementales visées au deuxième alinéa précédent pourront être autorisées chaque année par le ministre des affaires économiques et financières à indemniser un pourcentage de pertes plus élevé, mais ne dépassant pas néanmoins 80 p. 100 si le résultat des dix dernières années de gestion de la caisse justifie le bien-fondé de sa demande et si la dérogation demandée n'entraîne pas une intervention du fonds de réassurance créé par l'article 6 ci-après.

Art. 3. — Les caisses prélevant une retenue au moins égale à 4 centimes par franc ou bénéficiant de l'autorisation visée au troisième alinéa de l'article précédent peuvent également prévoir dans leur règlement l'indemnisation des pertes occasionnées aux récoltes sur le terrain par des avaries imputables à d'autres causes que celles énumérées à l'article 1er ci-dessus, sous réserve que ces avaries n'aient pas pour cause initiale une négligence de la part du planteur ou des pratiques culturales défectueuses et, sous réserve en outre pour les caisses bénéficiant de l'autorisation visée au troisième alinéa de l'article 2 précédent que cette mesure n'entraîne pas une intervention du fonds de réassurance.

Art. 4. — Le total de l'indemnité pouvant être allouée à un planteur sinistré, en application de l'article 3 ci-dessus, et des sommes reçues en payement de sa récolte ne peut être ni supérieur à 70 p. 100 ni inférieur à 35 p. 100 de la valeur estimative de la récolte avant avarie, déduction faite des frais économisés au planteur par le fait même de l'avarie.

Lorsque les pertes ou dépréciations de l'avarie sont aggravées par le fait du planteur, l'indemnité définie à l'alinéa précédent pourra être réduite.

Le mode d'estimation de la valeur de la récolte et les conditions de calcul du montant de l'indemnité, qui tiendront compte des quantités de tabac délivrées et de leur qualité, seront fixés par les règlements préfectoraux prévus à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Les dispositions relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement et à la liquidation des caisses d'assurances des planteurs de tabac feront l'objet de règlements préfectoraux conformes à un règlement type établi par le ministre des affaires économiques et financières.

Art. 6. — Il est institué au profit des caisses départementales d'assurance des planteurs de tabac un fonds de réassurance géré par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique. Ce fonds est alimenté, d'une part, au moyen d'une retenue spéciale sur la valeur des tabacs livrés, dont le taux est fixé à cinq millimes par franc, d'autre part, au moyen d'une subvention annuelle de la caisse autonome égale au produit de cette retenue spéciale. Ce fonds est destiné à compléter les ressources des caisses départementales qui ne pourraient pas faire face par leurs propres moyens à leurs obligations telles qu'elles ont été définies par la présente loi.

Art. 7. — Au cas d'insuffisance des ressources du fonds de réassurance, les sommes nécessaires à son fonctionnement lui seront avancées par la caisse autonome des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique. Les avances ainsi consenties, non productives d'intérêt, seront remboursées dans un délai maximum de quinze ans.

Art. 8. — Le remboursement des avances prévues à l'article 7 précédent sera effectué au moyen d'une retenue supplémentaire prélevée sur la valeur des tabacs livrés; le taux de cette retenue sera fixé chaque année par arrêté du ministre des affaires économiques et financières dans la limite d'un maximum d'un centime par franc. En aucun cas le total des avances non encore remboursées et de celles consenties au titre d'une récolte donnée ne devra être supérieur à 15 p. 100 de la valeur de cette récolte.

Art. 9. — La retenue sur les prix de livraisons de tabacs, destinée à être affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs, instituée par l'article 38 de la loi sur les tabacs du 24 décembre 1814, est maintenue au taux d'un centime par franc. A compter de la date d'effet de la présente loi, cette retenue sera également prélevée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 10. — La valeur des tabacs livrés servant d'assiette au calcul des retenues s'entend non compris la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles. Il en est de même pour les valeurs estimatives servant de base au calcul des indemnités.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi se substituent aux dispositions légales ci-après, qui sont et demeurent abrogées: article 44 de la loi de finances du 16 avril 1895, article unique de la loi du 6 janvier 1929 organisant l'assurance et la réassurance des récoltes de tabac, et article unique de la loi n° 46-2297 du 21 octobre 1946 appliquant aux planteurs de tabac des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle la loi du 6 janvier 1929.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain continental à la récolte sur pied en 1955 et aux récoltes ultérieures.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 avril 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 429

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réquisition des **locaux commerciaux vacants ou inoccupés,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 avril 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 avril 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à la réquisition des locaux commerciaux vacants ou inoccupés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans toutes les communes où sévit une crise du logement, les locaux soumis aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, les locaux à caractère artisanal ou professionnel, les locaux visés à l'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, et les logements accessoires à chacune de ces catégories de locaux qui sont vacants ou inoccupés, en tout ou partie, peuvent être réquisitionnés dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« Le prestataire et le propriétaire des locaux requis ne peuvent s'opposer à l'exécution par le bénéficiaire aux frais de celui-ci, des travaux strictement indispensables pour rendre les lieux propres à l'habitation, tels que l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité.

« Aucune indemnité ne peut être exigée par le bénéficiaire à raison des aménagements effectués. A l'expiration de la réquisition, l'intéressé peut être mis en demeure par le prestataire ou le propriétaire d'avoir à remettre les lieux en l'état à ses frais.

« Le montant des prestations dues par le bénéficiaire est fixé dans les conditions prévues à l'article 344 ci-dessus en fonction des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatives au prix quelle que soit la nature des locaux requis. Il est réglé en conformité des articles 344 et 345.

« Il en est de même pour les indemnités dues en raison des dommages ayant pu résulter de l'occupation ainsi que pour les dépenses nécessitées par la remise en état des lieux en cas de défaillance du bénéficiaire. »

Art. 2 — Il est ajouté au code de l'urbanisme et de l'habitation un article 348 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 348 bis. — Un décret, contresigné par le ministre de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, définit les locaux vacants ou inoccupés visés à l'article 348 ci-dessus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 avril 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 10760, 11933; (3e législ.), 548, 1353 et in-8° 84.

ANNEXE N° 430

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROJET DE LOI complétant le livre Ier du **code de procédure pénale** en ce qui concerne l'**expertise judiciaire,** présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lors du dépôt sur le bureau du Conseil de la République, le 5 août 1955, du projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale, il avait été précisé qu'un projet de loi supplémentaire serait incessamment déposé, fixant le régime de l'expertise en matière pénale.

C'est à cet objet que répond le présent projet dont l'article premier fixe la teneur des articles 155 à 168 qui avaient été réservés dans le projet de code de procédure pénale.

L'article 2 du projet modifie certaines dispositions des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer afin de mettre ces codes en harmonie avec le nouveau texte, certaines adaptations se révélant en outre nécessaires. Il s'agit de modifications aux codes de justice militaire devant compléter celles déjà prévues à l'article 4 du projet de loi portant institution d'un code de procédure pénale.

L'article 3 abroge les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 concernant l'expertise en matière criminelle et correctionnelle, ce texte étant remplacé par les articles 155 à 168 du code de procédure pénale.

L'article 4 ne fait que reproduire des dispositions analogues à celles de l'article 6 du projet de loi précité portant institution d'un code de procédure pénale.

Les nouvelles dispositions proposées pour compléter le livre Ier du projet de code de procédure pénale touchant à une question qui a récemment donné lieu à des difficultés pratiques et à de nombreuses propositions de réforme n'ont été retenues qu'après des études approfondies. Proposées par la commission d'études pénales législatives, elles ont reçu, sous réserve de quelques modifications de pur détail, un avis favorable du conseil d'Etat.

Afin de renseigner de manière très complète le Parlement sur les raisons qui ont motivé les dispositions proposées, il a paru utile de joindre au présent exposé le texte du rapport présenté au ministre de la justice par le président de la commission d'études pénales législatives.

ANNEXES A L'EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI

complétant le livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire.

ANNEXE I A L'EXPOSE DES MOTIFS

Rapport de M. A. Besson, procureur général près la cour de cassation, président de la commission d'études pénales législatives.

1. — Après avoir été disjoints de l'ensemble des dispositions du code de procédure pénale, les textes relatifs à l'expertise ont donné lieu, au cours de multiples séances d'études, à de laborieuses discussions qui trahissent l'embarras dans lequel la commission s'est parfois trouvée dans la recherche d'une solution. Les textes adoptés doivent maintenant prendre la place qui leur a été réservée (art. 155 à 168).

Sans doute ces textes apparaîtront-ils comme timides par rapport aux innovations que comportaient les nombreux projets qui ont été successivement examinés par la commission pour être finalement écartés.

Les propositions auxquelles la commission, dans sa majorité, s'est arrêtée, ont cependant un mérite: c'est qu'elles sont cohérentes en leurs divers éléments et qu'elles s'adaptent étroitement aux principes qui ont présidé à l'élaboration de l'ensemble du code de procédure pénale. Avant d'en dégager la substance, il n'est pas sans intérêt de souligner le problème fondamental qu'il s'agissait de résoudre et qui consistait à mettre les travaux techniques des experts à l'abri des désagrégations tendancieuses et systématiques, mais sans porter atteinte aux droits de la défense, dont l'expression la plus haute devait continuer, comme par le passé, à se produire au grand jour de l'audience publique.

2. — Le souvenir d'incidents qui se sont produits au cours de débats criminels n'a pas été étranger aux difficultés rencontrées par la commission.

Mais plus encore que le malaise produit par les comptes-rendus de ces affaires, pesaient sur la commission les résidus laissés dans les esprits par les propositions de loi qui avaient eu pour objet, sans y parvenir, de régler le problème de l'expertise.

3. — Pour s'en dégager, il a fallu « repenser » ce problème et en définir les termes en fonction des décisions prises en ce qui concerne les règles générales de l'instruction préparatoire.

Ayant donné au juge d'instruction une plénitude d'indépendance qui devrait lui conférer une autorité incontestable, la commission a estimé que la désignation des experts par ce magistrat offrait à toutes les parties en cause les garanties d'impartialité nécessaires.

C'est cette considération qui amena la commission à rejeter tous les systèmes qui accordaient à la défense ou à l'accusation le droit de désigner des experts de leur choix.

4. — On sait qu'un projet de réforme de l'instruction préalable avait été déposé par le Gouvernement le 27 novembre 1879 et qu'il ne put être voté au cours des diverses législatures qui se succédèrent entre cette date et la fin du siècle dernier.

Dans sa partie relative à l'expertise, ce projet prévoyait que lorsqu'un expert était nommé par le juge d'instruction, l'inculpé pouvait, de son côté, désigner sur la même liste un autre expert qui avait le droit d'assister à toutes les opérations et d'adresser — disait le texte voté par le Sénat — « toutes réquisitions aux experts désignés par le juge » et de réclamer — disait le texte proposé à la Chambre — « toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité ».

Ce projet introduisait ainsi la contradiction dans l'expertise par un système de contrôle qui était distinct du système dit de l'expertise contradictoire. Un amendement déposé par M. le sénateur Bernard en vue de conférer ce caractère à l'expertise avait du reste été rejeté par le Sénat.

A ce système de l'expertise contrôlée, la cour de cassation avait apporté l'appui de sa haute autorité, au cours d'une assemblée générale tenue le 30 décembre 1896 où elle avait adhéré sans réserve au projet, sur le rapport de M. le conseiller Falcimaigne.

5. — Le système de l'expertise contradictoire fut repris dans une proposition de loi déposée à la Chambre des députés le 8 décembre 1898 par M. Cruppi. A l'origine, cette proposition de loi avait seulement pour objet de réglementer les expertises médico-légales; mais, après avoir été examinées par la commission compétente, les règles qu'elle édictait avaient été étendues à toutes les expertises. Après déclaration d'urgence, elle fut votée par la Chambre le 30 juin 1899.

Le projet instituait un recours à une commission de super-arbitres en vue de mettre un terme au désaccord éventuel des experts désignés par le juge et la défense.

Pas plus que les précédentes, cette proposition ne réussit à entrer dans le domaine de la loi.

6. — Dans l'expertise contradictoire, les praticiens ont les mêmes droits et prérogatives et procèdent ensemble aux opérations d'expertise.

Dans l'expertise contrôlée, ces opérations sont exclusivement conduites par l'expert du juge, celui de la défense étant seulement autorisé à surveiller les travaux de son collègue et à critiquer éventuellement les énonciations de son rapport.

Alors que le rapporteur du projet de 1879 estimait que l'expertise contradictoire était « extrêmement dangereuse pour le résultat même de l'expertise », le rapporteur du projet de 1898 émettait une opinion inverse.

Après avoir indiqué que, dans le système de l'expertise contrôlée, l'expert officiel est surveillé et espionné par un expert subalterne, ce qui était de nature à soulever les pires difficultés, le rapporteur exposait qu'il était plus sage et plus logique d'installer le système de l'égalité complète entre l'expert du juge et celui de l'inculpé, ce qui l'amenait à proposer le système de l'expertise contradictoire. Il ajoutait que l'expression contradictoire appliquée à l'expertise ne signifiait pas que les experts devaient respectivement prendre part l'un pour l'accusation et l'autre pour la défense et qu'elle devait être seulement entendue en ce sens, que les deux parties devaient prendre part à la discussion et qu'elles avaient chacune le droit de désigner un expert à ces fins.

7. — Ainsi qu'il a été indiqué, la commission a rejetté le principe de l'expertise contradictoire.

Comme le remarque M. Garraud dans son traité d'instruction criminelle, une telle expertise n'a sa place naturelle que dans un système accusatoire où ce sont les parties qui ont la charge de rassembler les preuves.

Au surplus, en cas de pluralité d'inculpés, ce système risque d'aboutir soit à un accroissement inquiétant du nombre des experts, soit à la recherche d'un accord entre les inculpés en vue de la désignation d'un expert commun, ce qui, dans le premier cas, alourdit considérablement la procédure et dans le second cas peut aboutir à une impasse, à moins que l'autorité judiciaire ne soit habilitée à résoudre cette difficulté, de sorte qu'on retombe alors dans le système du choix des experts par la même autorité.

8. — Le système de l'expertise contrôlée n'a pas non plus reçu l'approbation de la commission, encore qu'il ait été préconisé par les auteurs des projets de 1938 (art. 97 et 98) et de 1949 (art. 127 à 129) ainsi que par de nombreux juristes.

La commission a tout d'abord pris position sans hésitation contre l'idée d'un contrôle par des conseillers techniques. Il est apparu, en effet, que des conseillers techniques dont la valeur morale et professionnelle serait restée souvent inconnue de l'autorité judiciaire seraient vite devenus, s'ils avaient été constitués, de véritables défenseurs officieux, sorte d'avocats techniques, qui auraient ouvert des officines dénuées de toute garantie.

9. — Il semble que le problème apparaissait d'une manière différente avec l'institution du contrôle par les experts choisis sur la même liste que celle des experts officiels. Il comportait toutefois les mêmes difficultés que celles déjà exposées en ce qui concerne les risques de diviser les experts en deux catégories comprenant: l'une ceux de l'accusation, l'autre ceux de la défense.

10. — D'autre part, il existe certains domaines, tel que celui de la chimie et de la toxicologie, où un tel contrôle paraît difficile à réaliser.

Dans un rapport à la société de médecine légale en date du 18 février 1884, M. le professeur Brouardel soulignait les difficultés inhérentes à ces sortes de travaux, en des termes qui méritent d'être reproduits:

« Il s'agit, disait-il, de constatations séparées par des espaces de temps pendant lesquels les experts peuvent s'éloigner. Lorsqu'une analyse est commencée, elle se suit sans interruption pendant plusieurs semaines. Parfois lorsqu'il faut rechercher les poisons végétaux, les alcaloïdes, on doit pratiquer des évaporations à froid qui durent plusieurs jours. Que vont faire les deux experts ? Dans quel laboratoire opéreront-ils ? Seront-ils tenus d'être constamment en présence ?

« Actuellement, pendant que se suivent ces réactions ou ces évaporations lentes le chimiste se livre à d'autres opérations ou à ses occupations courantes. Mais que pourra faire l'expert qui ne se trouvera pas dans son laboratoire ?

« Si on autorise les experts à opérer séparément, il faudra diviser les vicères, comme on devra prévoir le cas où les conclusions seraient discordantes; on devra en réserver une partie pour renouveler l'expertise. »

11. — Contrôlées ou contradictoires, les expertises encouraient enfin un reproche commun: c'est que le système qu'elles impliquaient l'une et l'autre consistait à associer bon gré mal gré l'inculpé aux travaux d'expertise. Or il n'est pas sûr que la défense ait intérêt à se lier au cours de la procédure et il est toujours loisible à l'intéressé de s'y rufuser et même de se réfugier dans son droit au silence.

12. — L'idée de récuser les experts était aussi apparue dans certains projets comme étant un moyen susceptible d'être mis à la disposition des inculpés. Le système de récusation offre deux aspects:

a) Il peut être fondé sur des motifs graves, comme cela se produit lorsque des magistrats sont mis en cause (art. 44 et suivants, 378 et suivants du code de procédure civile applicables à la procédure pénale);

b) Il peut aussi s'apparenter au type de la récusation péremptoire et non motivée dirigée contre les membres du jury criminel (art. 400 et suivants du code d'instruction criminelle).

Aucun de ces modes de récusation n'a été retenu par la commission.

Qu'il s'agisse de récusation motivée, qui existe entre procédure civile, ou de récusation non motivée, qui existe en cours d'assises, son adoption n'aurait pas fait avancer d'un pas le problème à régler qui consiste à conférer le maximum d'autorité aux experts qui auraient été finalement désignés. Par contre, la récusation aurait pu écarter les experts les plus réputés. Enfin dans certaines spécialités restreintes, une récusation maligne aurait pu paralyser la procédure.

13. — De l'accumulation de tous ces négatifs devait sortir une épreuve positive qui allait enregistrer toutes les nuances de la pensée de ceux qui, à des titres divers, avaient participé à l'élaboration ou à la discussion des projets antérieurs.

En effet, tout en marquant son hostilité aux diverses propositions qui viennent d'être analysées, la commission en a cependant retenu la substance: c'est que les travaux des experts ne devaient plus se dérouler dans le secret et qu'ils devaient être soumis à la loi de la contradiction.

Sur ce point, la commission a rejoint les observations faites par M. Cruppi (voir *supra* n° 6) lorsqu'il disait que la contradiction était caractérisée par une discussion à laquelle chacun prenait part sur un pied de parfaite et complète égalité. Et s'il proposait que le choix des experts fût effectué, l'un par le juge, l'autre par la défense, dans l'hypothèse la plus simple, c'est parce qu'il considérait que l'expert désigné par le juge était celui de l'accusation.

Dans une intervention à la tribune de la Chambre des députés, le rapporteur s'exprimait en ces termes:

« Quelle que soit l'impartialité à laquelle je me plais à rendre hommage de tous les magistrats, étant donnée la physionomie que le juge d'instruction a prise dans notre loi et qui n'est pas la physionomie de l'arbitre que je rêve pour lui, il semble que dans beaucoup d'affaires l'expert désigné par le juge est un peu trop l'expert de l'accusation. »

On est en droit de penser que s'il en avait été autrement, M. Cruppi n'aurait pas songé à faire désigner les experts de deux manières différentes.

Art. 14. — C'est précisément parce que le juge d'instruction apparaît dans le nouveau code de procédure pénale comme étant l'arbitre dont rêvait M. Cruppi que le choix des experts doit désormais provenir de la même source (voir *supra*, n° 3).

D'où la solution donnée par la commission qui laisse au seul juge d'instruction le soin de désigner les experts.

Telle était déjà la manière de voir que M. le professeur Brouardel avait exprimée dans son rapport à la société de médecine légale le 18 février 1884.

15. — Si la commission a confié au seul juge d'instruction la soin de désigner les experts, elle n'en a pas moins introduit le concept de la contradiction dans l'expertise.

Dans le projet élaboré, cette contradiction se présente sous un double aspect: elle est d'ordre interne en ce que la dualité des experts est une règle qui ne souffre aucune exception; elle est d'ordre externe, en ce que le déroulement des opérations d'expertise et leurs résultats se trouvent soumis au contrôle permanent du juge et à la critique des parties.

16. — Cette obligation faite au juge de recourir en toutes circonstances à deux experts repose sur cette idée qu'un homme livré à lui-même, si éminent soit-il, est tributaire de son tempérament, de son caractère, comme il peut être aussi, dans certains cas, prisonnier d'une méthodologie en passe de devenir désuète, eu égard aux progrès de la science.

17. — La dualité d'experts n'est pas une notion inédite. Déjà le projet de 1898 disposait en son article 5:

« Si l'auteur du crime ou du délit est inconnu, si le prévenu refuse de désigner un expert ou s'il est en fuite, l'expertise ordonnée par le juge d'instruction va être confiée au moins à deux experts choisis sur la liste annuelle. »

Cette idée du recours à deux experts avait été approuvée par la société de médecine légale dans sa séance du 18 février 1884, sur le rapport de M. le professeur Brouardel dont il a été déjà question.

On y relève notamment que jadis la règle des deux experts était presque toujours pratiquée, qu'une circulaire d'un garde des sceaux du 6 février 1867, y mit fin, que cette circulaire fût fâcheuse, car la présence d'un deuxième expert oblige à une grande précision dans l'opération et à une réserve extrême dans les conclusions; que la désignation de deux experts est donc souhaitable.

M. le professeur Brouardel ajoutait:

« Qu'on ne peut être certain que devant un confrère, même un ami, un médecin ne pèchera pas par négligence et qu'à la précision des recherches se joindra une grande modération dans les conclusions; qu'enfin, justifier devant un témoin compétent ayant droit de critiquer une déduction scientifique, nécessite une démonstration et exclut la possibilité de transformer une simple opinion en une affirmation. »

18. — Les mêmes vues étaient exprimées par M. le professeur Pinard, cité dans le rapport de M. Cruppi.

« L'expertise unique apparaissait à ce praticien comme une arme redoutable » et il ajoutait: « quelle que soit la valeur d'un homme, l'expert isolé sera toujours un danger. »

Sans pousser à l'excès les inconvénients de l'expert unique et sans non plus partager nécessairement l'optimisme, qui porte à avoir dans la règle de la dualité des experts, une cause d'émulation et un facteur de progrès, on peut tout simplement y trouver le moyen de mettre un frein à certains élans préjudiciables à la vérité.

C'est pourquoi la commission a fait de la dualité des experts le noyau de la nouvelle organisation de l'expertise.

C'est déjà, au sens réel du mot, une contradiction introduite dans le système.

19. — Placés sous le contrôle constant du juge (art. 155 et 160, al. 3), contraints à se tenir en liaison avec lui et à l'informer du développement de leurs opérations, les experts seront aussi dans l'obligation d'attester dans leur rapport, qu'ils ont personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées (art. 165, al. 1).

Ce dernier texte tend à combattre une pratique souvent dénoncée et qui, si elle existe, est particulièrement fâcheuse: c'est celle qui consiste en cas de collégialité, à abandonner à un seul des experts le soin de mener les travaux et d'en tirer les conclusions, la signature des co-experts n'ayant plus alors que la valeur d'un contreseing purement symbolique.

Par l'obligation mise à leur charge par l'article 165, al. 1, les experts devront prendre la responsabilité des tâches matérielles accomplies par les auxiliaires auxquels ils peuvent avoir recours.

En effet, si l'appel à des collaborateurs rentre dans le champ de toute activité humaine, dès que celle-ci atteint certaines dimensions, les experts doivent exercer une surveillance telle qu'ils puissent se porter garants de la rectitude de leurs travaux.

20 — Les experts peuvent être aussi appelés à faire appel des techniciens pour des recherches indispensables à la continuation de leurs propres opérations; ils peuvent comme à l'heure actuelle, s'entourer de leurs avis, mais ils devront désormais faire habiliter les personnalités qui leur auront prêté leur concours et devront observer les prescriptions de l'article 161.

Enfin, en cas de dissentiment entre les experts, ces derniers devront respectivement consigner leurs opinions ou leurs réserves en les motivant (art. 165, al. 2).

En cet état de l'expertise, le projet ne prévoit pas le recours à une commission de superarbitres.

Nous croyons que cette lacune est l'indice d'un bien; d'abord parce que dans l'hypothèse d'un désaccord entre superarbitres nous aboutirons à une chaîne sans fin, ensuite parce que les experts ne sont pas des juges techniques et que leurs résultats ne constituent en tout état de cause qu'une présomption entre tant d'autres, de naure à former la conviction des magistrats.

21. — En dehors des éléments de « contradiction » d'ordre interne qui ont été ci-dessus exposés, le projet comporte un certain nombre de mesures appelées à mettre les parties à même d'exercer éventuellement leurs critiques et de proposer, le cas échéant, tous les « redressements » qu'elles peuvent juger utiles. C'est ainsi qu'en premier lieu, les dispositions figurant à l'article 164 du projet tendant à permettre aux parties d'intervenir en cours d'expertise sans cependant qu'elles puissent s'immiscer dans les travaux des experts.

Pour que des opérations d'expertise se réalisent dans les meilleures conditions, elles doivent se dérouler dans une atmosphère de quiétude qui ne s'accomoderait pas du tir de harcèlement que ne manqueraient pas de diriger les parties ou leurs représentants sur les experts.

22. — Il est même un domaine où ce contrôle est impensable: c'est celui de la médecine ou de la psychiatrie. L'accomplissement même d'une expertise de cette nature implique en effet, par définition, un climat de confiance qui peut seul se prêter aux confidences nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Aussi bien et contrairement à ce qui se passe dans les autres expertises, les médecins sont-ils autorisés à interroger eux-mêmes et directement les inculpés (art. 163, al 3).

Dans les autres techniques, l'interdiction pour les experts d'entendre les inculpés est une règle absolue. C'est le juge seul qui peut y procéder en présence de l'expert (art. 163, al. 2).

23. — Si l'intervention des parties à un champ d'application restreint pendant l'expertise (art. 164), il en est autrement lorsque celle-ci est achevée. Les avis motivés des experts doivent être alors soumis aux feux croisés des parties. D'où les dispositions de l'article 166 du projet.

24. — La sauvegarde des droits des parties en vue d'une contre-expertise éventuelle suppose la conservation au moins partielle de la matière à expertiser. La commission a pensé que les précautions à prendre à cet égard relèvent d'un règlement d'administration publique.

25. — Mais il faut noter que cette question se pose dès le premières opérations de la police judiciaire, et, que dans ces conditions, la section I du titre I du code de procédure pénale devra comprendre des dispositions s'inspirant du texte de l'article 9 *in fine* de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique.

Il ne servirait à rien d'instituer des règles à la fois minutieuses et harmonieuses si l'on ne prenait en même temps les précautions nécessaires en vue de mettre les experts en mesure d'effectuer leurs opérations dans des conditions satisfaisantes au point de vue technique.

Cette préoccupation doit se faire jour dès la phrase du flagrant délit; c'est alors l'article 59 du projet qui se trouve applicable.

Les laboratoires de police scientifique, dont le concours est si étroitement lié à la manifestation de la vérité, se doivent de concilier la nécessité impérieuse des constatations initiales avec l'obligation non moins essentielle de laisser le champ libre aux investigations ultérieures des experts.

26. — Dans le cadre des mesures prises en faveur des parties, il faut signaler qu'en cas de rejet d'une demande d'expertise, le juge doit rendre une ordonnance motivée, dont il peut être interjeté appel. Il en va différemment en cas de décision ordonnant une expertise. Dans cette dernière hypothèse, un appel aurait été dénué de toute portée si l'effet en avait été suspensif; il aurait été dangereux dans le cas contraire, car il aurait alors paralysé l'information.

27. — La faculté de faire appel des ordonnnces du juge est également accordée aux parties lorsque ce magistrat rejette par décision motivée les demandes visées à l'article 166, alinéa 2, qui peuvent tendre notamment à obtenir un complément d'expertise ou une contre-expertise.

28. — Toutes les précautions prises pour améliorer les opérations d'expertises s'avéreraient inutiles, si la liste des experts n'était pas établie dans des conditions offrant toute garantie. C'est à quoi tend l'article 156 du projet. La commission n'a pas repris l'idée figurant dans le projet de 1898 et selon laquelle des membres de plein droit, et pris parmi les personnalités scientifiques, devraient y figurer. Elle a pensé qu'il était suffisant d'admettre la faculté de recourir éventuellement par décision motivée à ces personnalités ou à telles autres personnes.

29. — La liste établie, il appartient au juge d'y choisir deux experts. Sa décision est notifiée aux parties qui peuvent présenter leurs observations (art. 157). Peut-être celles-ci auraient-elles été plus pertinentes si elles s'étaient placées avant la désignation des experts, afin que le juge puisse tenir compte éventuellement dans son choix de ces observations. Mais la commission a craint que ne soit retardé le début des opérations d'expertise.

30. — La mission donnée aux experts devra être exclusivement d'ordre technique (art. 159) ce qui devrait écarter les missions tendant à obtenir des experts des conclusions qui rentrent dans les attributions mêmes de l'autorité judiciaire, par exemple en cas de recherche des responsabilités consécutives à des accidents emportant des responsabilités pénales.

31. — Parmi les autres dispositions méritant d'être signalées, il faut mentionner:

1° L'article 162 relatif à l'ouverture des scellés, texte qui traduit le souci de mettre à la disposition des experts des éléments dont l'authenticité ne saurait être mise en doute, en raison de la présence ou de l'appel de la défense. D'où, la référence à l'article 96, alinéa 3, du projet.

2° L'article 160 concernant la durée des expertises. La carence éventuelle des experts pourra trouver sa sanction dans leur radiation de la liste.

32. — Il est d'autre part une question qui a été discutée et qui ne figure pas au projet; c'est celle des frais d'expertise.

Tout en estimant que les experts doivent être honorés dans des conditions échappant à toute critique sérieuse, la majorité de la commission a pensé que cette question relève du domaine du règlement d'administration publique comme c'est le cas à l'heure actuelle (décret du 26 juillet 1947 pris en application de l'art. 644 du code d'instruction criminelle).

Par contre, elle se propose de prendre, en fin d'élaboration du code de procédure pénale, un texte portant abrogation expresse de l'article 4 du décret du 26 juillet 1947 qui subordonne le payement des dépenses provenant des expertises à un système d'autorisation préalable.

Une semblable autorisation est, en effet, incompatible avec l'indépendance du juge d'instruction.

33. — Telles sont, dans leur ensemble, les règles appelées à gouverner l'expertise. Elles sont applicables non seulement aux juridictions d'instruction mais encore aux juridictions de jugement. Dans ce dernier cas, il est prévu qu'un magistrat délégué à l'expertise (art. 155, alinéa 2) remplira le rôle joué par le juge dans la phase d'instruction préparatoire (voir, par exemple, art. 160, al. 3; art. 162; art. 166).

34. — Les efforts de la commission auraient risqué d'être stériles s'ils n'avaient pas été accompagnés de mesures concernant l'audience.

Les experts ne seront plus traités en témoins. Le serment qu'ils prêteront dans les conditions définies aux articles 158 et 167 du projet est celui qui dérive de leur qualité de techniciens. Ils seront ainsi appelés à donner un avis technique, « en leur honneur et conscience ».

La conséquence en est qu'ils seront désormais autorisés à consulter leur rapport et ses annexes en cas de besoin (art. 167).

35. — La question la plus délicate était celle de mettre un terme aux fausses controverses techniques qui se produisent parfois au cours de certains débats. Ces controverses sont faussées en ce que le technicien cité à la barre par la défense ne peut utilement con-

tribuer à la découverte de la vérité parce qu'il ne connaît rien du dossier et de l'inculpé ou de l'accusé, rien d'autre en tout cas que ce qu'il a pu apprendre par la presse ou par des moyens indirects.

La controverse est également faussée en ce que l'expert cité par l'accusation, souvent surpris par les déclarations de son collègue, n'est pas toujours doué de l'esprit de répartie qui pourrait lui permettre de sortir à son avantage de la joute oratoire qui accompagne généralement ces sortes de disputes.

La situation est d'autant plus faussée que les experts officiels apparaissent comme les experts de l'accusation au regard de l'opinion, alors que dans un nombre élevé d'affaires qui ne viennent pas à l'audience, leurs conclusions permettent aux inculpés de se disculper et d'obtenir ainsi des ordonnances de non-lieu qui restent ignorées du public.

C'est donc presque toujours à tort que leur impartialité est mise en doute.

Déjà, M. le professeur Brouardel avait été frappé par les inimitiés et les rivalités entre experts qui, dévoilées en audience publique, prenaient un ton aigu qui mettait obstacle à toute discussion sérieuse.

Les dispositions prises par la commission dans l'article 168 du projet se proposent de rendre à ces discussions le caractère technique qu'elles ne devraient jamais cesser d'avoir et à leur conférer une dignité à l'abri de toute atteinte.

36. — Dans l'hypothèse où un contradicteur à l'expertise viendrait à surgir inopinément à l'audience il appartiendra au président, en premier lieu, de s'enquérir auprès des experts de la portée technique des observations ainsi faites, puis de prendre l'avis du ministère public, de la défense et éventuellement de la partie civile.

Après quoi, la cour ou le tribunal, selon le cas, appréciera, s'il y a lieu en état de poursuivre les débats ou de renvoyer l'affaire.

En cas de renvoi et par la même décision, la juridiction de jugement pourra ordonner toutes mesures utiles en vue de vider le débat dans un cadre favorable à une libre discussion des idées et à une large confrontation des données techniques du problème.

37. — Deux propositions avaient été faites à ce sujet et qui ont été rejetées par souci de ne pas restreindre les débats:

a) L'une consistait à faire obligation de dénoncer expressément aux autres parties le contre-expert dans un délai de 24 heures avant l'audience, afin de le distinguer ainsi des témoins notifiés dans le même délai conformément à l'article 314 du code d'instruction criminelle;

b) L'autre tendait à faire prononcer d'office et dans tous les cas le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure.

Sur ce dernier point, il est apparu qu'il était conforme aux dispositions générales de la procédure pénale de laisser à la juridiction de jugement le soin de décider si ce renvoi doit être prononcé ou si l'affaire peut utilement être dès à présent menée à son terme.

38. — Lorsque toutes les précautions auront été prises pour poser et régler au mieux les problèmes de l'expertise, en dehors de tout préjugé favorable ou défavorable à l'accusation, lorsque la discussion se sera largement instaurée au cours de l'instruction ou sur renvoi ordonné par la juridiction de jugement, l'affaire se présentera dans des conditions de clarté et de loyauté qui sont indispensables à une bonne administration de la justice.

Les débats reprendront alors leur physionomie traditionnelle et permettront le libre exercice des droits de la défense, comme il se doit dans une démocratie.

ANNEXE II A L'EXPOSE DES MOTIFS

Commission d'études pénales législative chargée de l'élaboration du projet de code de procédure pénale.

Composition:

Président: M. A. Besson, procureur général près la cour de cassation.

Membres: M. Ancel, conseiller à la cour de cassation; M. Andriot, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Lyon; M. de Bonnefoy des Aulnais, directeur des affaires criminelles et des grâces; M. Boucheron, avocat général près la cour d'appel de Paris; M. Brouchot, président de chambre à la cour de cassation; M. Celice, président de l'ordre des avocats aux conseils; M. Combaldieu, avocat général près la cour d'appel de Paris; M. Damour, conseiller à la cour de cassation; M. Duval, avocat à la cour d'appel de Paris; M. Gollety, premier juge d'instruction près le tribunal de la Seine; M. Hamelin, avocat à la cour d'appel de Paris; M. Hugueney, professeur à la faculté de droit de Paris; M. Lebegue, avocat général à la cour de cassation; M. Ledoux, conseiller à la cour de cassation; M. Martin, conseiller à la cour de cassation; M. Meiss, conseiller à la cour de cassation; M. Patin, président de chambre à la cour de cassation; M. Ribet, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats aux conseils; M. de Segogne, ancien président de l'ordre des avocats aux conseils; M. Simeon, directeur de l'éducation surveillée; M. Toulouse, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris; M. Touren, directeur de l'administration pénitentiaire; M. Vouin, professeur à la faculté de droit de Bordeaux.

Secrétaires: M. Arpaillange, substitut détaché au parquet de la cour de cassation; M. Aubin, substitut détaché au ministère de la justice.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — La section 9 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de procédure pénale est ainsi rédigé:

« *Art. 155.* — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, ordonner une expertise. Les experts désignés sont au moins au nombre de deux.

« Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« *Art. 156.* — Les experts sont choisis soit sur une liste nationale établie par le bureau de la cour de cassation, soit sur une des listes dressées par les cours d'appel, le procureur général entendu.

« Les modalités d'inscription sur ces listes et de radiation sont fixées par un règlement d'administration publique.

« A titre exceptionnel, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir des experts ne figurant sur aucune de ces listes.

« *Art. 157.* — La décision ordonnant l'expertise est notifiée aux parties qui sont autorisées à présenter toutes observations.

« *Art. 158.* — Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 156 les experts prêtent, devant la cour d'appel du ressort de leur domicile, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis au cours de cette année judiciaire.

« Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure.

« *Art. 159.* — La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisé dans la décision qui ordonne l'expertise.

« *Art. 160.* — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

« Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé.

« Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

« Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

« *Art. 161.* — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

« Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 158.

« Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 165.

« *Art. 162.* — Conformément à l'article 96, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés, dont ils dressent inventaires.

« *Art. 163.* — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations des personnes autres que l'inculpé.

« S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction dans les formes et conditions prévues par les articles 117 et 118.

« Toutefois les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

« *Art. 164.* — Au cours de l'expertise les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

« *Art. 165.* — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

« S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur les conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

« Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction, qui a ordonné l'expertise; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

« *Art.* 166. — Le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction doit notifier aux parties les conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 117 et 118; après cette notification, il reçoit les déclarations des parties et leur fixe le délai dans

lequel elles auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

« En cas de rejet de ces demandes, la juridiction saisie doit rendre une décision motivée. L'ordonnance rendue dans ce cas par le juge d'instruction est susceptible d'appel dans les formes et délais prévus aux articles 184 et 185.

« *Art.* 167. — Les experts exposent à l'audience le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

« Le président peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

« Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

« *Art.* 168. — Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. La cour ou le tribunal, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, la cour ou le tribunal peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'il jugera utile. »

Art. 2. — Les articles suivants des lois du 9 mars 1928 et du 13 janvier 1938 portant revision des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer sont ainsi complétés:

A. — *Loi du* 9 *mars* 1928.

1° Il est ajouté à l'article 52 l'alinéa suivant:

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions militaires d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

2° Il est ajouté entre le 1° et le 2° de l'article 125 *bis* la disposition suivante:

1° *bis.* — En temps de guerre, les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables. »

3° Il est ajouté au début de l'article 176 la disposition suivante:

« *Art.* 176. — Les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables. »

B. — *Loi du* 13 *janvier* 1938.

1° Il est ajouté à l'article 60 l'alinéa suivant:

« Les dispositions du code de procédure pénale concernant les expertises sont applicables devant les juridictions maritimes d'instruction et de jugement, les magistrats appelés à faire procéder à des expertises pouvant aussi choisir librement les experts parmi tous les personnels spécialisés dépendant du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

2° Il est ajouté au début de l'article 146 la disposition suivante:

« *Art.* 146. — Les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables. »

3° Il est ajouté entre le 2° et le 3° de l'article 154 la disposition suivante:

« 2° *bis.* — En temps de guerre, les oppositions contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction statuant sur les requêtes des parties en matière d'expertise ne sont pas recevables. »

Art. 3. — Les dispositions du décret du 8 août 1955 concernant l'expertise en matière correctionnelle et criminelle sont abrogées.

Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française. Elle est applicable en Algérie ainsi que les lois qui modifieront son article 1er.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 431

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROJET DE LOI fixant le ressort du **tribunal de 1re instance de Châteaubriant,** présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet de rattacher au ressort du tribunal de 1re instance de Châteaubriant le canton de Guéméné-Penfao qui dépend actuellement du tribunal de 1re instance de Saint-Nazaire.

Ce canton est, en effet, compris depuis le décret du 10 septembre 1926 dans l'arrondissement de Châteaubriant et il se trouve en outre plus rapproché de Châteaubriant que de Saint-Nazaire.

Il est donc préférable d'assurer, en ce qui concerne ce canton, la concordance des circonscriptions judiciaires et administratives.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,
Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Le ressort du tribunal de 1re instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure) comprend les cantons de Châteaubriant, Derval, Guéméné-Penfao, Moisdon-la-Rivière, Nozay, Nord-sur-Oidre, Rougé et Saint-Julien de Vouvantes.

Art. 2. — Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de cette mesure seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 432

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROJET DE LOI modifiant divers articles du **code rural,** présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; par M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par M. Auguste Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des assemblées tenues ces dernières années, tant par les fédérations départementales d'association de pêche et de pisciculture que par l'union nationale des pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public et par le conseil supérieur de la pêche, des vœux ont été formulés tendant à obtenir que diverses modifications soient apportées à la loi du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale, ainsi qu'à la loi du 31 mai 1865 sur la pêche.

Ces vœux qui ont été soumis chaque fois à l'examen critique de la commission de la pêche fluviale, prévue par l'article 26 du décret du 29 août 1939, nous ont conduits à rédiger le projet de loi ci-annexé et ce, pour les raisons précisées ci-après:

Article 1er.

De légères modifications ont été prévues dans la rédaction de l'article 402 du code rural, en vue:

1° D'éviter que la taxe piscicole ne soit perçue sur celles des eaux libres qui auraient été aménagées en enclos;

2° De permettre l'aménagement de la taxe piscicole et d'autoriser de ce fait, pour cette taxe, la création de plusieurs taux, variables suivant les engins ou modes de pêche utilisés, ou les poissons susceptibles d'être capturés, ou encore les époques durant lesquelles le pêcheur s'adonne à son sport.

Article 2.

L'article 500 du code rural ne parle pas du conseil supérieur de la pêche, mais du comité central des fédérations départementales d'associations de pêche et de pisciculture. De même, pour le texte primitif du décret du 12 juillet 1941, portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article.

Or, un décret en date du 20 octobre 1948 a remplacé dans ledit décret du 12 juillet 1941 les mots « comité central des fédérations départementales d'associations de pêche et de pisciculture » par les mots: « conseil supérieur de la pêche ». Dès lors, il conviendrait, pour réaliser l'harmonie des textes de modifier l'article 500 du code rural pour n'y plus parler de comité central des fédérations départementales d'associations de pêche et de pisciculture, mais bien de conseil supérieur de la pêche.

Enfin, il serait nécessaire d'accorder la personnalité civile au conseil supérieur de la pêche afin de permettre à celui-ci de posséder, comme peut le faire le conseil supérieur de la chasse, les biens qui lui sont nécessaires pour remplir la mission que la loi lui a confiée.

Article 3

L'article 3 du projet de loi ci-annexé n'a pour but que d'aboutir, par cet article, à une rédaction plus explicite que celle actuellement existante.

Article 4.

En vue d'assurer la sauvegarde des ouvrages des voies navigables, il y aurait lieu de compléter l'article 431 du code rural par une disposition interdisant toute pêche, même à la ligne flottante tenue à la main, sur les ouvrages susvisés et stipulant que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, peut également interdire toute pêche aux abords de ces ouvrages, dans une limite qu'il fixera par arrêté.

Article 5.

L'article 444 du code rural stipule que les contremaîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne peuvent avoir, dans leurs bateaux ou équipages, aucun filet ou engin de pêche même non prohibé, sous peine d'amende et de confiscation des filets.

Le conseil général de l'Oise ayant émis un vœu tendant à la modification de cet article, ce vœu a été soumis à l'examen du congrès national des présidents de fédérations départementales de pêche et de pisciculture puis du conseil supérieur de la pêche. Ces deux organismes ont estimé qu'il pourrait être possible d'autoriser désormais les contremaîtres, employés de balisage et mariniers, à pêcher à la ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée, en se conformant bien entendu aux diverses prescriptions des lois et règlements sur la pêche fluviale.

Article 6.

Actuellement, les actions en réparation des délits en matière de pêche fluviale se prescrivent par trois mois à compter du jour où les délits ont été constatés, avant exception toutefois pour ceux de l'article 434 du code rural pour lesquels la prescription est de trois ans.

Le délai de trois mois est pratiquement insuffisant. Dans de nombreux cas, en effet, l'accord sur la réparation des préjudices communs n'intervient pas avant l'expiration de ce délai. Pour éviter cet inconvénient, il est proposé d'abroger les articles 478 et 479 du code rural, pour revenir aux délais de prescription prévus par le droit commun.

Toutefois, la formalité de l'enregistrement des procès-verbaux ayant été abrogée par le décret-loi du 9 décembre 1948, il paraît nécessaire de substituer à l'article 478 du code rural abrogé, les dispositions imposant un délai maximum dans la transmission des procès-verbaux et de rappeler à qui et dans quelles conditions doit s'effectuer cette transmission.

Article 7.

L'article 464 du code rural stipule que toutes les poursuites exercées en réparation des délits de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels. En fait, il s'agit là d'une dérogation aux règles générales de compétence établies par les articles 138 et 179 du code d'instruction criminelle, dérogation qui ne paraît plus justifiée à l'heure actuelle.

Les juridictions de simple police ont, en effet, suffisamment changé de structure, depuis notamment la loi du 27 janvier 1873, pour que ne puisse être suspectée l'indépendance de leurs décisions. Par ailleurs, l'encombrement actuel des rôles des tribunaux correctionnels oblige à chercher des remèdes à cette situation éminemment préoccupante pour la bonne administration de la justice. C'est dans cet esprit que l'article 7 du projet de loi ci-annexé prévoit que désormais les infractions en matière de pêche fluviale seront de la compétence des tribunaux de simple police lorsque les amendes encourrues seront des amendes de simple police.

Article 8.

L'article 487 du code rural prescrit que tout jugement ou arrêt qui prononcera une condamnation pour délit de pêche, devra exclure le délinquant des associations de pêche et de pisciculture pour une durée déterminée.

Il arrive, en fait, que des délinquants ainsi exclus des associations obtiennent leur affiliation à une autre association, ignorante du jugement ou de l'arrêt intervenu et s'adonnent à la pêche pendant le temps durant lequel ils ont été condamnés à ne pas pêcher.

Lorsque de tels errements pourront être constatés, il importerait de les sanctionner sévèrement.

C'est le but de l'article 8 du projet de loi ci-annexé.

Article 9

L'article 428 du code rural permet d'imposer la création de passes ou échelles à poissons dans les barrages de ceux des cours d'eau fréquentés par les poissons migrateurs et classés à cet effet par décret pris en conseil d'Etat.

En fait, en vue de protéger les poissons migrateurs, il serait également indispensable de pouvoir imposer, le cas échéant, la pose de grilles à l'aval des canaux de fuite, qui trop fréquemment constituent de véritables pièges à poissons.

Article 10.

L'article 440 du code rural stipule que dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit cependant une exception à cette règle générale en ce qui concerne les poissons provenant des étangs ou réservoirs définis à l'article 438 du code rural.

Or, dans certains lacs, la pêche est ouverte pendant la fermeture générale de la pêche dans les cours d'eau de la même catégorie du département considéré. De la sorte, les pêcheurs de ces lacs n'ont pratiquement pas la possibilité de vendre le poisson qu'ils ont cependant capturé durant des périodes où la pêche n'est pourtant pas interdite dans les lacs considérés.

En outre, des pêcheurs, tenu compte du 2e alinéa de l'article 440 du code rural, n'ont pas la possibilité d'expédier du poisson d'un département où la pêche est ouverte, dans un département où la pêche est fermée.

Pour éviter ces anomalies, il conviendrait d'agir vis-à-vis des poissons des lacs et des cours d'eau dans lesquels la pêche a été maintenue ouverte en raison des dispositions particulières, de la même façon que pour les poissons provenant des étangs et eaux closes ce qui permettrait notamment de faciliter le commerce des poissons en provenance des grands lacs des Alpes.

Article 11.

L'article 442 du code rural permet la recherche du poisson en temps prohibé, dans les lieux ouverts au public et au domicile des aubergistes et des marchands de denrées comestibles, en vue de sanctionner la mise en vente ou la vente du poisson pêché en temps prohibé.

Sous peine de rendre sans objet les dispositions de cet article, il y aurait lieu d'envisager de sanctionner également la détention injustifiée de poissons en temps prohibé.

Telles sont les diverses raisons qui ont motivé l'élaboration du projet de loi ci-joint:

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — L'article 402 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 402. — Dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques à l'exception des enclos aménagés sur les fonds d'eau prévus à l'article 427 du présent code, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le préfet, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle dont le produit sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national. Les taux de cette taxe sont fixés par décrets rendus sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur de la pêche, institué auprès du ministre de l'agriculture.

« Par dérogation à ces dispositions, les titulaires de la carte d'économiquement faibles, les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L 31 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et les mineurs de moins de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole; ils sont, sans adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture, autorisés à pêcher dans les eaux du domaine public à l'aide d'une ligne flottante tenue à la main dans les conditions définies à l'article 410 ci-après, pêche au lancer exceptée.

« Les inscrits maritimes, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu de droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés d'adhérer à une association agréée et de payer la taxe. »

Art. 2. — L'article 500 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 500. — Un règlement d'administration publique détermine les droits et obligations des associations de pêche et de pisciculture, les conditions de groupement de ces associations en fédérations départementales, l'organisation de ces fédérations ainsi que celles du conseil supérieur de la pêche et toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent article.

« Les fédérations ont le caractère d'établissement d'utilité publique.

« Le conseil supérieur de la pêche constitue un organisme administratif chargé notamment de centraliser les produits de la taxe annuelle et bénéficiant à cet effet de la personnalité civile et de l'autonomie financière ».

Art. 3. — L'article 401 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 401. — Nul ne peut exercer le droit de pêche dans les eaux libres, lacs, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques qu'en se conformant aux dispositions du présent titre. »

Art. 4. — L'article 431 du code rural est complété par les dispositions suivantes:

« Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme peut interdire de pêcher, en tout temps, sur certains ouvrages de navigation ainsi qu'aux abords desdits ouvrages, dans les limites qui seront précisées par ledit arrêté et qui seront signalées par des panneaux indicateurs. Toute infraction aux dispositions du présent alinéa est punie d'une amende de 2.000 à 6.000 F.

Art. 5. — L'article 444 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 444. — Les contremaîtres, les employés de balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables ne peuvent, sous peine d'une amende de 4.000 à 12.000 F et de la confiscation des engins et filets, avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche en dehors de ceux destinés à la pêche à la ligne flottante.

« Ils ne peuvent pêcher de leur bateau qu'à la ligne flottante tenue à la main, pêche au lancer exceptée et à la condition de se conformer aux prescriptions du présent titre.

« Ils sont tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agents chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils abordent. L'amende prévue ci-dessus est prononcée contre ceux qui s'opposent à cette visite. »

Art. 6. — L'article 479 du code rural est abrogé et l'article 478 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 478. — Les procès-verbaux sont, sous peine de nullité, adressés dans les quatre jours qui suivent leur affirmation, ou la clôture du procès-verbal s'ils ne sont pas sujets à l'affirmation, l'original au procureur de la République et une copie au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. »

Art. 7. — L'article 464 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 464. — Les infractions en matière de pêche fluviale sont, suivant les pénalités encourues, de la compétence des tribunaux correctionnels ou des tribunaux de simple police. Dans le cas où le tribunal de simple police est compétent, un avertissement préalable et sans frais est adressé aux personnes poursuivies ou civilement responsables.

« Les jugements rendus par les tribunaux de simple police sont susceptibles d'appel quel que soit le montant des condamnations encourues. Cet appel est porté devant les tribunaux correctionnels. Il est interjeté et jugé dans les formes et conditions établies par le paragraphe 3, chapitre premier, titre premier, livre deuxième du code d'inscription criminelle.

« La procédure de l'amende de composition prévue aux articles 466 et suivants du code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux infractions de la compétence des tribunaux de simple police. »

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 487 du code rural est complété par les dispositions suivantes:

« Celui qui, durant le temps où il aura été exclu des associations de pêche et de pisciculture par jugement ou arrêt, s'adonnera à la pêche dans les eaux visées à l'article 401, sera puni, alors même qu'il aurait obtenu son affiliation à une association, d'une amende de 24.000 à 200.000 F. En outre, les filets et engins seront confisqués. »

Art. 9. — Le deuxièmement de l'article 428 du code rural est complété par les mots suivants:

« ...ainsi que, le cas échéant, des grilles, dans les canaux de fuite, en vue d'éviter la pénétration du poisson dans ces canaux. »

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 440 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette disposition n'est pas applicable:

« 1° Aux poissons provenant d'étangs ou réservoirs définis à l'article 438 du présent code;

« 2° Aux poissons provenant des lacs et cours d'eau dans lesquels la pêche, en raison de dispositions particulières, a été maintenue ouverte, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine dans les conditions à fixer par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 442 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes:

La recherche du poisson peut être faite en temps prohibé, dans les lieux ouverts au public et au domicile des aubergistes et des marchands de denrées comestibles.

« Durant cette période, toute détention injustifiée de poisson est punie des peines prévues à l'article 435 du présent code. »

Fait à Paris, le 27 avril 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 433

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'**équipement des régions montagneuses,** présentée par M. de Bardonnèche, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, on a clamé avec juste raison l'héroïsme des belles troupes d'Afrique, en particulier des Sénégalais, des Marocains dans les multiples combats que notre grand pays a soutenus pour la sauvegarde de la liberté du monde et le bien-être de l'humanité. Faut-il rappeler que parmi les phalanges héroïques françaises, en particulier pendant la grande guerre, les montagnards appartenant à des formations de choc se sont battus avec un héroïsme légendaire. Les diables bleus, les chasseurs alpins en particulier, fils des Vosges, du Jura, du Massif Central, des Pyrénées, des Alpes, de la campagne bretonne, ont lutté comme des lions, et, souvent par les erreurs commises, ont dû opposer leurs poitrines aux mitrailleuses faucheuses; c'était alors l'application d'une erreur tactique désastreuse: « l'offensive est irrésistible ». Cette conception coupable a coûté beaucoup de sang à notre cher pays. Et si la bataille de la Marne a été une victoire incontestable de nos héroïques soldats, nos solides et intrépides montagnards ont apporté leur précieux concours.

Et cependant, ils ne se sont pas battus uniquement pour défendre leurs cimes splendides, leurs terres ingrates, mais aussi et surtout pour défendre, contre l'envahisseur, nos plaines plantureuses, nos riches cités industrielles et commerciales.

Nous avons prouvé notre reconnaissance à nos compatriotes d'outre-mer. Avec juste raison — et nous voulons faire mieux encore — nous avons construit de nombreuses écoles, des hôpitaux, des routes, nous avons créé des cités superbes: Saïgon, Casablanca, Dakar, etc., embelli les cités algériennes. Nous sommes prêts à apporter encore plus de bien-être sur les territoires de l'Afrique, que nous administrons avec la collaboration des autochtones.

C'est là une politique intelligente et humaine d'apporter plus de confort à nos compatriotes de l'Afrique et cela avec leur concours et leur participation équitable à l'administration de ces régions.

Tous ces beaux projets doivent assurer l'union indissoluble de la métropole avec les pays de l'Union française, dans un régime de liberté et de haute compréhension.

Mais pour cela, il n'est pas nécessaire d'oublier nos montagnards. Eux aussi ont droit à la reconnaissance du pays, à la grande bienveillance de la République. Les départements montagnards se sont montrés dynamiques. Avec des moyens restreints, trop modiques, ils ont réalisé de grandes choses. Ils ont créé des réseaux routiers impeccables; la fée électricité éclaire la plupart de nos fermes, de nos villages; ils ont fait de très gros efforts pour développer le tourisme, qui est une très grande source de revenus pour la France. La Savoie, les Vosges, certaines régions pyrénéennes, sont en partie équipées, et drainent chaque année de nombreux visiteurs étrangers ou français. Le Massif Central et les Alpes du Sud ont un retard marqué; ces régions sont parties trop tard. Actuellement, la construction d'un hôtel saisonnier n'est plus rentable. Il faut mettre à la disposition de ceux qui veulent construire des hôtels modestes, mais confortables, des capitaux aux taux d'intérêt ne dépassant pas 3 p. 100. Le crédit hôtelier a fait un gros effort et nous devons l'en féliciter. Mais nous ne pourrons installer le confort à la montagne, dans nos campagnes, sans réaliser les adductions d'eau. Hélas! nous sommes très en retard. Trop de villages montagnards — et de la plaine aussi — attendent la réalisation de leurs projets d'adduction d'eau. Nous adressons un appel pressant à M. le ministre de l'agriculture, qui pourrait les réaliser très vite.

Il faut absolument arrêter l'hémorragie de la montagne. Faute de confort, les jeunes gens s'en vont vers la ville. Dans de nombreux villages de la montagne, on ne compte plus que quelques personnes très âgées et des vieux célibataires. Dans vingt ans, de nombreux villages montagnards seront complètement déserts. Je connais des villages, dans les Alpes, qui avaient une population, il y a vingt ans, de 1.500 âmes et qui ne comptent plus que 450 habitants. Il s'agit de savoir si c'est là la bonne formule pour la prospérité de notre pays. Je sais très bien que des villes comme Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, bénéficient ainsi d'un surcroît de population laborieuse et entreprenante que leur assurent le Massif Central, les Alpes et les Pyrénées. Mais cette immigration est une erreur; la montagne est nécessaire à la ville. Deplus en plus, les citadins, les enfants en particulier, ont un impérieux besoin d'aller vivre en montagne et de respirer pendant quelque temps l'air pur de nos belles cimes. C'est une question de santé, de vitalité pour les gens de la ville qui vivent dans une atmosphère endiablée et malsaine. Par ailleurs, des jeunes gens tuberculeux vont rechercher la santé dans les nombreux sanas de la montagne.

Si, demain, la montagne est désertée, qui entretiendra les routes, les réseaux électriques, les adductions d'eau, etc.? Qui recevra et hébergera les citadins? Un très grave problème se pose. Jusqu'à ce jour, aucun gouvernement ne s'en est soucié. Peut-être, je l'espère, un Gouvernement présidé par un socialiste pourrait-il se courber sur ce grave problème qui ne peut plus attendre.

Il faut équiper la montagne pour y retenir nos jeunes. Prenons exemple sur les Gouvernements démocratiques des pays nordiques pour réaliser l'aisance et le confort chez nos montagnards. D'après les estimations faites, il s'agirait d'une dépense de 180 milliards que l'on pourrait réaliser en trois ans. Les capitaux, on les trouvera en réalisant la réforme fiscale. Nos grands propriétaires terriens se feront un honneur d'y coopérer. Les montagnards ont défendu leurs belles terres fertiles. En retour, ils peuvent allègrement faire le sacrifice de quelque argent. Ils n'en resteront pas moins les heureux de ce régime qui, jusqu'à ce jour, les a gâtés. La solidarité nationale doit pleinement jouer en faveur des humbles, des travailleurs, en particulier des paysans de la montagne qui a donné à la France tant de solides gars.

Il faudrait donner la terre aux paysans qui la travaillent en indemnisant les gros propriétaires. Nous aurions ainsi bien travaillé pour la sécurité publique, pour l'équité sociale, pour la pérennité de la République et pour la grandeur de la France.

N'allez pas croire que les départements montagnards ne font pas les efforts nécessaires. Ils sont tous dynamiques, ils ont fait des sacrifices d'argent considérables pour développer leur production en qualité et en quantité. Nos montagnards ont été plus particulièrement frappés, anémiés par les deux guerres, les paysans ont fait la guerre jusqu'au bout. Les produits agricoles se vendent de plus en plus mal: seuls les intermédiaires s'enrichissent pendant que la pauvreté s'installe dans les foyers montagnards.

La montagne ne peut produire que du lait, des produits laitiers, des fruits et de la viande.

Les pays de plaines, au lieu de produire du maïs, leur font concurrence par leurs productions laitières.

Le Gouvernement doit se préoccuper de cette situation malsaine et inquiétante.

Pauvres, nos montagnards ne peuvent acheter du matériels moderne, ne peuvent améliorer leurs fermes pour les rendre confortables, ce qui retiendrait nos jeunes à la montagne.

Des mesures urgentes s'imposent pour moderniser la situation de nos montagnards. De larges subventions bien employées, de larges emprunts accordés par le crédit agricole permettront de transformer nos montagnes.

Les montagnards sont de grands patriotes, les montagnards sont dynamiques, les montagnards sont travailleurs et économes. Il faut les aider! Vous devez les aider! Eux aussi doivent profiter du bénéfice de toutes les lois humaines et en particulier de la sécurité sociale.

Vous accompliriez ainsi une œuvre très juste, un acte de solidarité nationale, un grand geste pour les plus méritants mais les plus déshérités des Français.

En leur apportant plus de bien-être, vous aurez travaillé pour la prospérité de notre grand pays que nous aimons d'autant plus qu'il est plus attaqué et jalousé.

En conséquence, nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'équipement des régions montagneuses.

ANNEXE N° 434

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROJET DE LOI tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'**atténuation et l'aggravation des peines,** et permettant la **mise à l'épreuve** de certains condamnés, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, tous les spécialistes du droit pénal sont d'accord aujourd'hui pour estimer que le procédé le plus apte à prévenir la récidive des délinquants est de les aider à se reclasser dans la société lorsque du moins ce reclassement s'avère possible.

Parmi les procédés mis en œuvre pour obtenir ce résultat, figure, dans certaines législations étrangères, l'institution qui consiste à permettre au juge de soumettre l'auteur d'une infraction à l'épreuve pendant un certain temps à la suite duquel, si son comportement est satisfaisant, aucune condamnation n'est prononcée, ni aucune peine d'emprisonnement subie.

C'est le système connu dans les législation anglo-saxonnes, sous le nom de « probation».

Le droit français contient depuis longtemps deux institutions qui procèdent de la même idée et qui sont destinées à soumettre les condamnés à des épreuves en vue de leur reclassement.

C'est d'une part, le sursis qui donne au juge français la possibilité d'accorder aux délinquants primaires un sursis à l'exécution de leur peine, sous condition qu'ils ne récidivent pas dans un délai de cinq ans. C'est d'autre part, la libération conditionnelle qui permet la libération d'un condamné en cours de peine, en vue de favoriser son reclassement.

La chancellerie a étudié, en s'entourant des avis les plus autorisés en la matière, la mesure dans laquelle la mise à l'épreuve des auteurs d'infractions, telle qu'elle se pratique dans certains pays, pourrait s'adapter à notre organisation judiciaire et se combiner avec les institutions déjà existantes tendant au même but.

De la documentation réunie sur les systèmes en vigueur, notamment dans le Royaume-Uni, en Amérique et dans les pays nordiques, ainsi que sur les études législatives entreprises en Belgique, il est vite apparu:

1° Que les systèmes étrangers pouvaient difficilement être adaptés en France;

2° Que le système qui pourrait être pratiqué dans le cadre de nos institutions et qui laisserait la décision entre les mains du Parquet devait être écarté. Il est nécessaire, en effet, si on ne veut pas fausser les résultats, que toutes les mesures de mises à l'épreuve soient prononcées par les tribunaux;

3° Qu'il n'était pas possible de supprimer l'institution de sursis, puisque des législations étrangères qui sont dotées de la mise à l'épreuve envisagent de combiner cette mise à l'épreuve avec notre sursis qu'elles regrettent de ne pas posséder;

4° Que le moyen le plus simple et le plus efficace de réaliser la réforme consistait donc à introduire la mise à l'épreuve dans la loi sur le sursis et de permettre aux juges de prononcer, soit le sursis tel qu'il existe actuellement, soit un nouveau mode de sursis assorti d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui modifie en conséquence la loi du 26 mars 1891 de manière à obtenir les résultats suivants:

1° Le sursis pur et simple pourra être accordé comme par le passé et dans les mêmes conditions que sous l'empire de la législation actuelle;

2° Dans le cas où les juges pouvaient accorder le sursis pur et simple, ils auront la faculté d'assortir cette mesure d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations à déterminer par un règlement d'administration publique (par exemple: interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux, obligations de rendre compte périodiquement du genre de vie, etc...);

3° Le sursis pourra être prononcé même dans l'hypothèse où l'accusé (ou le prévenu) aura été condamné à l'emprisonnement, mais en ce cas, la mise à l'épreuve sera obligatoire;

4° La révocation de sursis en cas de nouvelle condamnation interviendra de plein droit comme par le passé. Mais le nouveau texte prévoit qu'en cas de mauvaise conduite ou d'inobservation des obligations imposées, le tribunal pourra soit imposer de nouvelles obligations, soit révoquer le sursis surveillé et ordonner l'exécution de la peine;

5° Des mesures transitoires sont enfin prévues de manière que les condamnés avec sursis, antérieurement à la nouvelle loi, puissent bénéficier de la mise à l'épreuve dans le cas de condamnation nouvelle révoquant le sursis accordé sous l'empire de la législation ancienne. Si un tel bénéfice n'a pas de raison d'être pour les personnes qui seront condamnées avec sursis sous l'empire de la nouvelle loi puisque le juge aura eu le choix entre les différents modes de sursis, il n'en est pas de même pour les condamnés actuels. Il serait rigoureux de ne pas laisser au juge la possibilité de leur faire profiter des bienfaits des nouvelles institutions et de leur offrir ainsi une dernière chance de reclassement;

6° Le sursis avec mise à l'épreuve pourra s'appliquer aux mineurs et complètera ainsi la gamme des mesures qui peuvent être prises par le juge des enfants. Cette nouvelle institution aura l'avantage de permettre la prolongation de la surveillance judiciaire au-delà de l'âge de la majorité civile quand elle s'avère utile. Dans la législation actuelle, en effet, la liberté surveillée prend fin dès que le mineurs atteint sa vingt-et-unième année, alors que parfois le jeune homme ou la jeune fille n'est pas apte à se conduire convenablement dans la vie libre et risque de retomber en récidive.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

« Cette décision peut être assortie d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations pour une durée maxima de cinq années.

« L'inculpé condamné antérieurement pour crime ou délit de droit commun à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, peut bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine, mais il doit, en ce cas, être mis à l'épreuve.

« Lorsque des personnes paraissent susceptibles d'être mises à l'épreuve, le juge d'instruction prescrit toutes les fois qu'il l'estime utile les enquêtes sociales, ainsi que les examens médicaux et psychologiques nécessaires.

« Les cours d'appel et les tribunaux, saisis sans instruction préalable, peuvent en même temps qu'ils statuent sur la culpabilité et s'il y a lieu les intérêts civils, ordonner une enquête sociale ainsi que des examens médicaux et psychologiques et renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour décision sur la peine. Sauf en ce qui concerne les intérêts civils, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'après cette décision. Elles portent sur l'ensemble des décisions intervenues sur l'action publique qui seront réputées former un seul jugement ou arrêt.

« Si pendant un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et sauf en cas de révocation conformément aux dispositions de l'alinéa suivant, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse être confondue avec la seconde.

« Dans le cas de mise à l'épreuve, si l'intéressé a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations imposées, il peut être traduit devant la cour ou le tribunal. La juridiction est saisie par le ministère public qui peut ordonner l'arrestation provisoire. Par décision rendue en audience publique (sauf en ce qui concerne des mineurs de vingt et un ans condamnés par application des articles 67 et 69 du code pénal), la cour et le tribunal statuant en chambre du conseil peut, soit modifier les obligations imposées au condamné, soit révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine.

« La modification des conditions de l'épreuve peut, à tout moment, être prononcée dans les formes prévues à l'alinéa précédent sur requête du condamné, ainsi que des parents ou du tuteur du mineur de vingt et un ans, lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du code pénal.

« Sont compétents pour statuer sur tous les incidents à l'épreuve:

« 1° La cour ou le tribunal qui a ordonné la mise à l'épreuve. La chambre des mises en accusation connaît des mises à l'épreuve prononcées par une cour d'assises. Le tribunal pour enfants connaît dans tous les cas, à l'égard des mineurs de vingt et un ans, des mises à l'épreuve prononcées par une juridiction de mineurs;

« 2° Sur délégation des juridictions ci-dessus visées au 1° la cour ou le tribunal de la résidence de la personne mise à l'épreuve.

« Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être prises par le procureur de la République du lieu où la personne mise à l'épreuve pourra être trouvée.

« Toutefois, si le juge des enfants est compétent à l'égard du mineur âgé de moins de vingt et un ans, lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du code pénal.

« Quand le mineur devient majeur, les règles de compétence concernant les majeurs lui sont applicables; la cour ou le tribunal de sa résidence au moment de l'incident devient compétent pour statuer, sauf délégation dans les conditions du 2° qui précède. »

Art. 2. — L'article 3 de la loi susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation ou de révocation dans les conditions de l'article 1er, la première peine... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — La loi susvisée est complétée par un article 8 ainsi conçu :

« *Art.* 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles concernant l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologiques, la mise à l'épreuve et les obligations qui peuvent être imposées au condamné, ainsi que toutes modalités notamment en ce qui concerne les mineurs. »

Art. 4. — Si une condamnation avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve, révoque un sursis accordé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la cour ou le tribunal pourra, par le même arrêt ou jugement qui accorde le second sursis, dire qu'il continuera à être sursis à l'exécution de la première peine.

Au cas de révocation du sursis attaché à la seconde condamnation, les deux peines seront successivement exécutées sans qu'elles puissent se confondre.

Dans le cas contraire, les deux condamnations seront considérées comme non avenues à l'expiration du délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt prononçant la deuxième condamnation.

La présente loi est applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et non jugées contradictoirement en dernier ressort.

Art. 5. — La présente loi est applicable à dater de la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 3 de ladite loi.

Fait à Paris, le 2 mai 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 435

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que **payement de la taxe proportionnelle** (impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole) de l'**année 1955** effectuée normalement courant 1956 ne soit exigible qu'à partir du 1er octobre 1957, présentée par M. Martial Brousse, et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le froid qui a sévi dans toute la France au cours du mois de février 1956 a causé à notre agriculture des pertes considérables. L'ensemble du pays a été atteint. Dans la plupart des régions, les céréales d'hiver ont été détruites et même si le surcroît de travail accepté par les agriculteurs pour réensemencer leurs emblavures atténue cette catastrophe, ils n'en subiront pas moins des pertes importantes.

Les cultures florales et arboricoles ont également beaucoup souffert et ici la réparation des dégâts sera plus longue et plus onéreuse. La viticulture déjà mal en point en raison de la mévente de sa production a, de son côté, subi des dégâts importants.

Il résulte de cette situation que la trésorerie des exploitants agricoles déjà bien obérée est devenue très difficile. Pour beaucoup, un appel au crédit à court terme, sera indispensable pour couvrir les dépenses courantes de l'exploitation.

Or, l'administration des finances exigera néanmoins des cultivateurs le versement de leurs impôts payables en 1956.

La plupart des cas contribuables devront régler à leur percepteur les impôts fonciers et la taxe proportionnelle (bénéfices agricoles).

En ce qui concerne les premiers, les intéressés peuvent obtenir des dégrèvements. Il ne peut en être de même pour les seconds. Cette taxe proportionnelle est calculée en tenant compte des bénéfices réalisés par l'exploitation agricole au cours de l'année 1955. Le payement de cet impôt doit être, pour la plupart des départements, effectué à partir du mois de juillet 1956.

Il est probable qu'en fin d'année les commissions départementales, établissant les bénéfices réalisés par les agriculteurs en 1956, tiendront compte des pertes infligées aux cultures par le gel et de la baisse de revenu qui en est résulté si bien que le montant de cette taxe proportionnelle sera logiquement inférieur à celui de 1955.

Mais pendant cette année 1956, le cultivateur éprouvera beaucoup de difficultés pour trouver la trésorerie nécessaire à la marche de son exploitation et c'est au cours de cette année qu'il devra payer un impôt élevé du fait qu'en 1955 ses bénéfices ont été normaux.

Si ce payement était reporté en octobre 1957 ce contribuable aurait pu bénéficier, espérons-le tout au moins, d'une nouvelle campagne, normale celle-ci (1956-1957). Il serait donc beaucoup plus facilement qu'aujourd'hui en mesure de faire face à ses versements.

Nous aurions pu déposer une proposition de résolution demandant une exonération totale de la taxe proportionnelle dont le payement est exigible en 1956. Cette exonération n'aurait été qu'une bien minime compensation eu égard aux pertes subies par l'agriculture mais cette solution ne nous a pas parue logique. En effet, nous espérons que l'administration des impôts directs se montrera suffisamment compréhensive en raison de la catastrophe qui s'est abattue sur l'agriculture pour que la fixation des bénéfices de l'exploitation agricole pour 1956 se fasse en accord avec les représentants de la profession.

S'il en est ainsi, la taxe proportionnelle dont le payement doit avoir lieu en 1957 sera beaucoup moins lourde que celle dont le payement est exigible en 1956. Le cultivateur sinistré, et ils le sont tous cette année, éprouvera moins de difficultés à s'acquitter de deux impôts en 1957 que de s'acquitter en 1956 de celui de 1955 beaucoup plus élevé. On ne peut vraiment exiger d'un contribuable qu'il se démunisse de son capital productif pour payer ses impôts et nous pensons que les cultivateurs français en seraient réduits cette année à cette extrémité si rien n'était fait pour eux dans le sens indiqué par la proposition de résolution que nous demandons au Conseil de la République d'adopter :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le payement de la taxe proportionnelle (impôts sur les bénéfices de l'exploitation agricole) de l'année 1955 effectué normalement courant 1956 ne soit exigible qu'à partir du 1er octobre 1957.

ANNEXE N° 436

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des **experts comptables et comptables agréés** et réglementant les titres et professions d'expert comptable et de comptable agréé, présentée par M. Bretteis, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ordre des experts comptables et comptables agréés a été fondé en 1942, puis validé en 1945, par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs de cette ordonnance, la création d'un organisme représentatif de la profession comptable répondait à une nécessité et était souhaitée par la profession tout entière.

Des pourparlers dans ce but étaient en cours, dès avant 1939, entre les divers groupements de professionnels intéressés.

Mais en 1942, de même qu'en 1945, l'organisme créé ne s'est adressé qu'à une partie des professionnels sans que l'agrément des uns ou le refus des autres ait résulté des notions de compétence et d'honorabilité qui auraient seulement dû être maintenues et valables pour tous.

L'ordre actuel a, en fait, réduit l'organisation de la profession à celle des seuls techniciens exerçant sous leur propre nom.

Il en est résulté un monopole inadmissible, qui a rejeté de l'organisation professionnelle les techniciens exerçant dans les plus importantes entreprises et qui, en raison de l'importance des travaux qui leur sont confiés, y exercent à temps complet, donc sous contrat d'emploi.

La compétence, l'honorabilité, l'indépendance technique des uns et des autres, est également reconnue.

En 1942, comme en 1945, l'inscription à l'ordre a été faite à titre exceptionnel par mesures transitoires, sur présentation d'un dossier estimé suffisant.

Précisons d'ailleurs en ce qui concerne les experts comptables par exemple, que le nombre des brevets ou diplômes délivrés jusqu'en 1943 n'était que de 235. Il ne pouvait donc pas en être autrement. Actuellement, le nombre des diplômes délivrés n'est encore que de 964.

On ne peut donc pas plus opposer aujourd'hui la non-possession des diplômes aux techniciens salariés qu'on ne l'a opposée en 1942 et en 1945 aux actuels membres de l'ordre.

Tous les comptables sont, en effet, ainsi que l'exprimait le rapporteur dans son rapport soumis au Conseil économique les 22 et 23 mars 1949 (*J. O.* du 24 mars), quel que soit leur domaine d'activité, des servants de l'ordre public.

L'intérêt général se confond ici avec l'intérêt de la profession, en vue de doter celle-ci des moyens de faire face aux nécessités de son développement et du perfectionnement technique.

Nous estimons, d'autre part, que le métier de comptable agréé correspond à un besoin de l'économie.

Le nombre des experts comptables serait, en effet, notoirement insuffisant pour faire face à l'ensemble des tenues de comptabilité qui, d'ailleurs, n'exigent pas toujours cette qualification professionnelle, étant persuadé que notre pays se doit de ne reconnaître la qualité d'expert comptable qu'à des professionnels dont la compétence ne puisse être discutée.

Nous pensons, d'accord en cela avec les groupements des techniciens les plus qualifiés, que la place qu'occupent les comptables agréés dans l'organisation actuelle doit leur être maintenue dans l'organisation future de la profession.

Il est donc nécessaire de doter la profession comptable dont on ne saurait plus nier l'importance dans la vie économique du pays de l'organisation complète et véritablement représentative, tant en France qu'à l'étranger, dont elle a besoin et dont l'économie tirera le plus grand profit.

Il s'agit tout à la fois de réparer une injustice, en respectant la situation acquise des techniciens exerçant sous contrat d'emploi dans les mêmes conditions qu'il l'a été reconnu nécessaire pour les experts et comptables ambulants en 1942; de donner à chaque professionnel les moyens d'exercer librement son métier, au mieux de ses compétences, et de les soumettre tous aux mêmes règles de déontologie comptable, puisqu'aussi bien, directement ou indirectement, ils encourent les mêmes responsabilités devant la loi.

C'est pourquoi nous vous demandons d'approuver la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le tableau de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés comporte quatre sections:

La première section, ou section A, comprend tous les experts comptables et sociétés d'expertises comptables reconnues qui exercent sous leur propre nom;

La seconde section, ou section B, comprend tous les experts comptables salariés;

La troisième section, ou section C, comprend tous les comptables agréés et sociétés d'entreprise de comptabilité reconnues qui exercent sous leur propre nom;

La quatrième section, ou section D, comprend tous les comptables agréés salariés.

Art. 2. — Des experts comptables. — 1° Sont inscrits en section A, les experts comptables exerçant sous leur propre nom, titulaires du diplôme d'expert comptable délivré par l'Etat ou des diplômes validés par le Gouvernement, ou déjà inscrits à l'ordre à la date de promulgation de la présente loi en vertu de mesures transitoires, ainsi que les sociétés d'entreprise comptable reconnues;

2° Sont inscrits en section B, les experts comptables salariés titulaires du diplôme d'expert comptable délivré par l'Etat ou des diplômes validés par le Gouvernement sous la réserve des dispositions exceptionnelles suivantes:

Pendant une période dont la durée, à compter de la promulgation de la présente loi, sera précisée au règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-après, seront inscrits en section B, les professionnels salariés qui justifieront de leur compétence par la production d'un dossier estimé suffisant et qui auront exercé leur métier pendant au moins dix années.

Art. 3. — Des comptables agréés. — 1° Sont inscrits en section C, les comptables agréés exerçant sous leur propre nom, titulaires du brevet de comptable délivré par l'Etat ou du certificat d'aptitude à la fonction de comptable agréé ou déjà inscrits à l'ordre à la date de promulgation de la présente loi en vertu des mesures transitoires, ainsi que les sociétés d'entreprise de comptabilité reconnues;

2° Sont inscrits en section D, les comptables agréés salariés titulaires du brevet de comptable délivré par l'Etat ou du certificat d'aptitude à la fonction de comptable agréé, sous la réserve des dispositions exceptionnelles suivantes:

Pendant une période dont la durée, à compter de la promulgation de la présente loi, sera précisée au règlement d'administration publique prévu à l'article 6 ci-après, seront inscrits en section D les comptables salariés qui justifieront de leur compétence par la production d'un dossier estimé suffisant, et qui auront exercé leur métier pendant au moins cinq années.

Art. 4. — Les experts comptables exercent sous leur propre nom ou sous contrat d'emploi.

Ils sont inscrits ou mutés en section A ou B selon les conditions d'exercice qu'ils choisissent.

Art. 5. — Les comptables agréés exercent sous leur propre nom ou sous contrat d'emploi.

Ils sont inscrits ou mutés en section C ou D selon les conditions d'exercice qu'ils choisissent.

Art. 6. — Pour l'application des inscriptions par mesures exceptionnelles prévues aux articles 2 et 3 dans les sections B et D, les commissions d'admission comprennent un nombre égal de professionnels exerçant sous leur propre nom et sous contrat d'emploi.

Art. 7. — L'ordre a pour mission, dans le cadre des lois existantes, de défendre l'honneur et l'indépendance de ses membres et de la profession comptable toute entière.

Il a également pour mission d'aider et de guider ses membres dans l'accomplissement de leurs travaux et de promouvoir l'étude et la normalisation de la comptabilité et de ses applications dans tous les domaines.

Le conseil supérieur est chargé de rédiger un code de déontologie comptable et de préciser le code des devoirs professionnels applicable aux techniciens des sections A et C.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique précisera, dans les six mois de la date de promulgation de la présente loi, les détails de son application.

Il fixera notamment après avis des groupements professionnels les plus représentatifs:

a) Les conditions dans lesquelles seront élus les professionnels qui seront appelés à siéger dans les premiers conseils de l'ordre;

b) Les conditions d'inscription des professionnels des départements d'outre-mer.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 sont abrogées. Ses autres dispositions restant en vigueur jusqu'à publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessus.

ANNEXE N° 437

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention internationale** pour l'**unification** des méthodes d'**analyse et d'appréciation des vins,** signée à Paris le 13 octobre 1954, par M. Voyant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des boissons, après avoir examiné avec attention la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, vous demande d'adopter le projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale du 13 octobre 1954 pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, dont un exemplaire est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 438

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 3 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, organisant les conditions de l'**assurance** et de la réassurance des **récoltes de tabac,** par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mai 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 mai 1956, page 669, 1re colonne.)

ANNEXE N° 439

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 4 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de rétablir pour l'**élection des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants,** le régime électoral de la loi du 5 avril 1884, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales a, contrairement au principe posé par la loi du 5 avril 1884, selon lequel il était procédé dans toutes les communes à l'élection du conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours, décidé que dans les communes de plus de 9.000 habitants les conseils municipaux seraient élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel.

La malfaisance pour la vie communale de ce scrutin proportionnel est démontrée d'une manière éclatante par les conséquences fâcheuses que son application pendant les neuf dernières années a nettement mises en lumière et qui sont essentiellement les suivantes:

Le scrutin proportionnel rend très généralement impossible la formation au sein du conseil municipal d'une majorité cohérente soutenant le maire pendant la durée de son mandat. Dans beaucoup de cas, la poursuite d'une action administrative suivie est de ce fait irréalisable, car le maire se trouve dans l'obligation constante de rallier à des solutions de compromis une majorité trop disparate.

La solution des problèmes que pose l'administration des communes s'en trouve considérablement compliquée.

Enfin, trop souvent, le fonctionnement des conseils municipaux est complètement bloqué par l'impossibilité absolue de réunir une majorité.

Les démissions collectives ou les dissolutions prononcées par le Gouvernement ne résolvent généralement rien, car les nouvelles élections sont, tout comme leurs devancières, en raison du scrutin proportionnel, incapables de dégager des majorités cohérentes. C'est pourquoi on est amené à constater, pour le plus grand dommage de la vie municipale, des cascades successives de démission ou de dissolution, puis d'élections au terme desquelles le fonctionnement du conseil municipal demeure d'ailleurs toujours défectueux.

Pour mettre fin à ces inconvénients hautement préjudiciables aux communes françaises de plus de 9.000 habitants, il convient de revenir, pour l'élection des conseils municipaux de toutes les com-

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 11599, 11920, (3e législ.), nos 478, 1048 et in-8° 53; Conseil de la République, n° 404 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1019, 1438, 1569 et in-8° 83; Conseil de la République, n° 428 (session de 1955-1956).

munes, au scrutin majoritaire prévu par la loi du 5 avril 1884 qui, pendant plus de soixante ans, a permis une vie communale normale, une exception pouvant toutefois être prévue pour les communes du département de la Seine

Il suffit à cet effet de rendre à nouveau applicable aux communes de plus de 9.000 habitants le régime électoral de la loi du 5 avril 1884, auquel ne sont actuellement soumises que les communes de moins de 9.000 habitants. Cette disposition aurait pour effet de limiter l'application des articles de la loi du 5 septembre 1947 qui avaient établi un régime électoral spécial pour les communes de plus de 9.000 habitants aux seules communes du département de la Seine pour lesquelles le régime actuel demeurerait applicable, tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 10 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, est modifié ainsi qu'il suit:

« Dans toutes les communes de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie, à l'exception des communes du département de la Seine, les élections des conseils municipaux demeurent soumises au régime de la loi du 5 avril 1884. »

ANNEXE N° 440

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 4 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le **ministère de la santé publique,** présentée par M. Georges Portmann, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la transformation du ministère de la santé publique en secrétariat d'Etat a provoqué une profonde inquiétude dans les milieux médicaux

Le ministère de la santé publique fut créé le 2 mars 1930 par le président André Tardieu, lors de la formation de son second cabinet. Il répondait ainsi aux vœux exprimés par de nombreux parlementaires et notamment par la commission des finances de la Chambre des députés. Un premier essai avait été tenté en 1920 avec l'apparition d'un ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales. Mais, en 1924, ces services avaient été rattachés au ministère du travail.

Le ministère de la santé publique répondait à une telle nécessité qu'il subsista dans tous les cabinets — si nombreux et de nuances politiques si diverses — qui se sont succédé de mars 1930 à juin 1940. Dès la libération, on le retrouve dans le décret du 10 septembre 1944 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République française. Devenu ministère de la population en novembre 1945, il prend en janvier 1946 le nom de ministère de la santé publique et de la population qui figura dans tous les gouvernements de la IVe République qui ont précédé l'actuel cabinet — à l'exception du gouvernement dit « de transition » qui, en décembre 1946 et janvier 1947, permit la mise en place des institutions nouvelles et du cabinet Ramadier remanié en octobre 1947, ces deux interruptions n'ayant duré qu'un mois chacune.

La raison essentielle invoquée par les nombreux parlementaires ou organismes spécialisés, pour demander avant 1930 la création d'un ministère de la santé publique, était l'impossibilité de promouvoir et de poursuivre une politique sanitaire efficace et cohérente, en raison de l'extrême dispersion des services compétents dans les différents ministères. L'unité de direction devait être la condition première de l'unité d'action.

La concentration des services intéressant la santé publique sous l'égide d'un même ministère, bien que n'ayant pas atteint l'ampleur désirée par ses promoteurs — qui auraient voulu y joindre les assurances sociales — fut à l'origine d'une œuvre féconde que nul ne saurait contester.

Certes, nous voulons croire que cette œuvre ne sera pas abolie et que le retour de la santé publique au ministère du travail ne nous ramènera pas à la déplorable situation antérieure à 1930. Cependant, il nous paraît évident que cette nouvelle structure ministérielle ne peut que diminuer l'importance et l'efficacité de l'action sanitaire, au moment où les besoins sont plus grands que jamais.

Il ne s'agit pas en effet d'une vaine querelle de préséance, mais de la possibilité pour le Gouvernement d'accomplir dans les meilleures conditions le plus impérieux de ses devoirs: la surveillance et l'amélioration de la santé publique.

La santé est la condition essentielle de toute activité humaine et doit être surveillée dans tous les domaines. Il ne suffit plus aujourd'hui de soigner l'homme malade, mais il faut aussi et surtout surveiller et protéger l'homme sain. Un secrétariat d'Etat peut fort bien accomplir la première tâche, mais la seconde exige la présence

En effet, la plupart des activités nationales posent à des degrés divers un problème sanitaire et tous les départements ministériels ont à se préoccuper d'hygiène ou de médecine préventive. Nous citerons rapidement quelques exemples pour chacun d'entre eux:

Présidence du conseil: angoissants problèmes posés par l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, que nous avons évoqués dans un récent rapport sur l'institut national d'hygiène (1). — Protection civile;

Justice: importance de la médecine dans l'amélioration de notre système pénitencier;

Affaires étrangères: rayonnement de la science médicale française à l'étranger;

Intérieur: services d'assistance, problème de plus en plus crucial pour les collectivités locales;

Défense nationale: services de santé militaire;

Affaires économiques: utilité des études géographiques et climatiques effectuées par l'institut national d'hygiène pour l'orientation de l'activité économique régionale — Questions d'hygiène en matière d'habitat;

Education nationale: collaboration indispensable à l'action du service de santé scolaire;

France d'outre-mer: apport constant de la métropole dans le domaine sanitaire, plus beau titre de gloire de notre pays, trop souvent méconnu aujourd'hui;

Affaires sociales: médecine du travail et sécurité sociale: le rattachement à ce ministère du secrétariat d'Etat à la santé publique peut faciliter une coordination indispensable, mais le secrétaire d'Etat risque d'être trop souvent écarté lorsque le problème médical n'apparaîtra pas au tout premier plan:

Anciens combattants: rééducation et soins aux victimes de guerre;

Algérie: rôle capital que peut jouer le médecin dans l'œuvre de pacification et d'évolution sociale.

Cette simple évocation de quelques-uns des problèmes de santé qui se posent à tous les ministres dans le cadre de leurs attributions respectives — qu'il n'est pas question de modifier autrement que par un retour à l'ancien ministère de la santé publique — montre clairement qu'il est indispensable qu'un ministre uniquement préoccupé des questions sanitaires et possédant plénitude d'attributions assiste à toutes les délibérations gouvernementales et puisse discuter à égalité avec ses différents collègues. Un secrétaire d'Etat n'a pas cette possibilité et un ministre des affaires sociales, quelles que soient sa compétence et sa bonne volonté — que nous ne mettons nullement en doute — ne peut, en raison de l'étendue et de la diversité de ses responsabilités, avoir constamment présents à l'esprit les problèmes de santé.

D'ailleurs, les rapports respectifs du ministère du travail et des affaires sociales avec le ministère de la santé publique viennent d'être rappelés dans une lettre du 11 avril 1956 envoyée par le président de l'ordre national des médecins à M. René Coty, président de la République, et à M Guy Mollet, président du conseil.

Le président Piedelièvre fait état des arguments déjà présentés par son regretté prédécesseur le professeur Louis Portes, le 4 novembre 1947, à M. Vincent Auriol, président de la République, alors que le ministère de la santé publique avait également été transformé en secrétariat d'Etat et rattaché au ministère du travail lors du troisième remaniement du cabinet Paul Ramadier.

Nous nous permettons d'en citer quelques passages qui sont toujours d'actualité:

. . . . . .

« D'aucuns m'ont affirmé — écrivait le professeur Portes — que cette mesure n'était que l'aboutissement d'une longue politique occulte qui tend à placer le corps médical sous l'autorité plus ou moins directe de l'administration de la sécurité sociale. Personnellement je n'ai pas voulu le croire, car si, de toute évidence, le corps médical, aujourd'hui comme hier, reste prêt à aider les pouvoirs publics dans l'élaboration d'un régime de sécurité sociale véritablement sain et viable, il ne saurait envisager cette participation que dans le respect absolu de son indépendance. Quoiqu'il en soit, il n'en reste pas moins qu'au moment où tant de problèmes relatifs à cette importante question sont appelés à être discutés en conseil des ministres, il est peut-être inopportun d'éteindre la voix du seul représentant qualifié des malades.

. . . . . .

« Et pourtant, monsieur le président, comme il paraît capital que le Gouvernement dote la France d'un ministère de la santé et de la population réellement efficace. Il suffirait pour cela non seulement de lui maintenir les attributions qu'il avait encore ces temps derniers, mais aussi de lui rattacher les nombreux services à caractère sanitaire qui sont, du fait de leur création plus ou moins ancienne, encore épars entre tous les autres départements ministériels. Ainsi deviendraient possible pour le plus grand bien de la santé publique, l'unité de vue indispensable et la coordination d'efforts qui sont actuellement bien souvent divergents. En présence des dernières décisions gouvernementales, force nous est de reconnaître qu'il y a bien loin du rêve à la réalité. »

. . . . . .

Ces arguments du professeur Portes étaient si convaincants que quelques jours plus tard, un nouveau président du conseil, M. Robert Schuman, rétablissait un ministère de la santé publique et de la population qui devait subsister jusqu'en janvier dernier.

L'importance et la complexité des problèmes de santé publique n'ayant fait qu'augmenter depuis 1947, il importe de revenir à une structure ministérielle beaucoup plus efficace.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions nécessaires pour que le responsable de la santé publique à l'échelon gouvernemental soit un ministre ayant plénitude d'attributions et assistant à toutes les délibérations gouvernementales.

(1) N° 329, session de 1955-1956.

ANNEXE N° 441

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 4 mai 1956.)

RAPPORT D'ENQUETE fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la situation des **marins du commerce** originaires des **territoires d'outre-mer, en chômage,** par MM. Hassan Gouled, Ajavon et Razac, sénateurs.

Mesdames, messieurs, la décision d'enquêter sur la situation des marins du commerce originaires des territoires d'outre-mer, en chômage, a été prise sur l'initiative de notre collègue M. Hassan Gouled, sénateur de la Côte française des Somalis.

Ému par la situation difficile d'un grand nombre de ses compatriotes qui, ayant embrassé la carrière maritime, se trouvaient sans emploi à la suite de circonstances que nous exposerons plus loin, il avait saisi de ces faits votre commission de la France d'outre-mer. Celle-ci, le 22 mars 1955, demanda et obtint l'octroi des pouvoirs d'enquête prévus par l'article 30 de notre règlement. Elle désigna quatre de ses membres qui se mirent aussitôt au travail, recherchant tous éléments d'information aussi bien à Paris, auprès des services du ministère de la marine marchande, que dans les principaux ports de commerce où le problème se pose avec le plus d'acuité: Marseille, Bordeaux et Dunkerque.

Cette enquête fut nécessairement longue, étant donné la dispersion géographique des intéressés et le souci des enquêteurs de ne rien négliger pour les entendre, malgré des difficultés d'ordre divers. Elle fut encore ralentie par l'évolution de la situation politique et parlementaire au cours des derniers mois et ne prit fin que voici quelques semaines, à Dunkerque.

Au cours du présent rapport, nous étudierons successivement: l'origine du problème, c'est-à-dire la participation des originaires de nos territoires d'outre-mer à la navigation marchande; son évolution, marquée par le progrès technique de celle-ci; la situation actuelle des marins en chômage et, enfin, la position prise à leur égard par l'administration.

Nous nous efforcerons, en conclusion, de dégager une solution humaine susceptible de respecter au maximum les intérêts matériels et moraux en présence.

I. — *Origine du problème.*

L'emploi de natifs des territoires d'outre-mer à bord des navires marchands remonte à l'installation même de notre pays dans ces contrées. Il fut certainement déterminé par la facilité de recruter, dans de bonnes conditions, des éléments de main-d'œuvre dont les qualités physiques s'adaptaient fort bien à la navigation, et il s'est développé, au moins dans certaines régions, par le désir des hommes de sortir du cadre de leur vie habituelle.

Peu à peu, des différenciations apparurent, sur le plan local d'abord; on reconnut que tel territoire fournissait des hommes plus volontiers que d'autres, pour tenter l'aventure de la mer. Ce fut le cas du Sénégal et du Sud de la Mauritanie, où une tradition est très vivace dans quelques villages, pas forcément côtier, consistant à envoyer régulièrement quelques jeunes s'embarquer comme matelots.

D'autres différenciations s'établirent, sur l'emploi même de cette main-d'œuvre d'outre-mer, par une spécialisation basée sur les aptitudes raciales des individus. Tandis que les Noirs du Sénégal étaient recherchés surtout pour les travaux de pont ou de graissage, que les Malgaches et (citons-les pour mémoire) les Indochinois faisaient de bons cuisiniers, ou maîtres d'hôtel, ou garçons de cabines, les Somalis étaient réputés indispensables comme chauffeurs et soutiers, à bord des navires à vapeur franchissant la mer Rouge.

C'est, d'ailleurs, par l'emploi des Somalis que le problème du chômage prit l'importance que nous lui connaissons maintenant. Habitués au dur climat de leur pays d'origine, excessivement chaud et sec, ils pouvaient, à l'exclusion de tous autres pourrait-on dire, supporter le séjour dans les salles de chauffe rendues encore plus torrides par le climat de la mer Rouge et de l'océan Indien. Aussi trouvèrent-ils facilement du travail pendant près d'un siècle, à l'époque de la navigation à vapeur, dont une grande partie du trafic empruntait le canal de Suez.

La situation se modifia complètement et rapidement, sans que les marins eussent le temps de s'adapter, par l'abandon généralisé de la chauffe au charbon au profit de la chauffe au mazout.

Avec ce combustible, une main-d'œuvre moins nombreuse fut embarquée et, surtout la suppression du pénible pelletage du charbon dans la gueule brûlante des chaudières mit fin à l'obligation de recruter des hommes spécialement capables de faire ce travail: un homme né sous n'importe quelle latitude peut ouvrir ou fermer des conduites de mazout...

De surcroît, la modernisation de la chauffe et des machines allait conduire à exiger des marins des compétences techniques plus étendues, telles que la possibilité de lire et d'interpréter, au moins sommairement, les indications fournies par les appareils de contrôle: thermomètres, manomètres, etc. Faute d'un minimum d'instruction, les Somalis se voyaient écarter encore un peu plus du métier de navigateur.

M. Hassan Gouled, leur porte-parole tout désigné, alerta, le premier, le Gouvernement sur les conséquences de cette évolution, en posant, le 1er mars 1955, la question écrite suivante au ministre de la marine marchande:

M. Hassan Gouled demande à M. le ministre de la marine marchande quelles sont ses intentions concernant l'avenir de l'équipe du paquebot *Félix-Roussel*. D'après les informations qui lui sont parvenues, il serait question de le désarmer dans un très bref délai. Les trois cents hommes qui forment l'équipage de ce navire et qui proviennent de plusieurs régions de l'Union française vont se trouver brutalement sans situation. Or, un chômage endémique sévissant parmi les inscrits maritimes, il leur sera sans nul doute extrêmement difficile, sinon impossible, de retrouver avant très longtemps un nouvel embarquement.

Réponse. — Le désarmement d'un navire de commerce relève de la gestion générale de la société dont décide, seule, la direction générale, même, comme c'est le cas pour le paquebot *Félix-Roussel*, si ce navire est la propriété d'une société d'économie mixte. Ceci ne signifie pas pour autant que le ministre de la marine marchande se désintéresse du sort des marins qui, à la suite du désarmement d'un navire, se trouvent sans embarquement. Un chômage persistant existe à l'heure actuelle tant parmi les marins métropolitains que parmi ceux qui sont originaires de plusieurs autres régions de l'Union française et les préoccupations du département de la marine marchande, rejoignent celles de l'honorable parlementaire. Mais jusqu'à présent, malgré les dispositions déjà prises, ce surcroît de main-d'œuvre maritime n'a pu être résorbé. En ce qui concerne plus particulièrement les marins qui se trouveront à terre à la suite du désarmement du paquebot *Félix-Roussel*, un grand nombre bénéficieront de la convention sur la stabilité de l'emploi jusqu'à la conclusion d'un nouvel engagement maritime. La situation des marins non stabilisés est plus pénible. A l'expiration des congés acquis en cours d'embarquement, il leur appartiendra de s'inscrire en attente d'embarquement, dans un bureau de main-d'œuvre ou de placement maritime pour préserver leurs droits aux prestations de la sécurité sociale et bénéficier des allocations de chômage. Je signalerai que le département de la marine marchande a pris des dispositions pour assurer le retour dans leur pays d'origine, en prenant les frais du voyage maritime à sa charge, des marins en provenance des territoires d'outre-mer qui veulent éviter un chômage prolongé dans les ports métropolitains.

(Réponse publiée au *Journal officiel*, débats C. R., le 4 mai suivant.)

Question et réponse avaient le mérite d'appeler l'attention du Gouvernement sur le problème et aussi d'en faire ressortir le caractère particulier: le chômage des marins originaires d'outre-mer n'est qu'un aspect du chômage sévissant généralement chez les marins, sans distinction d'origine, et qu'il est difficile de résorber.

La réponse contenait, en outre, l'assurance que les chômeurs ne seraient pas laissés sans ressources et que ceux qui le désireraient seraient rapatriés dans leurs territoires aux frais de l'Etat.

Pour mieux apprécier l'importance du chômage, se rendre compte des conditions d'existence des chômeurs et recueillir leurs doléances et leurs vœux, les enquêteurs se rendirent successivement à Marseille, Bordeaux et Dunkerque.

II. — *Situation actuelle des marins en chômage.*

a) A Marseille:

L'enquête à Marseille, où nous le répétons, le problème du chômage des marins originaires d'outre-mer, se pose avec le plus d'acuité, débuta par un exposé du directeur de l'inscription maritime.

Selon ce haut fonctionnaire, le chômage des marins, d'une façon générale, sans être grave à l'heure actuelle, n'en est pas moins préoccupant. Il est dû au rajeunissement de notre flotte de commerce qui entraîne une diminution sensible de la main-d'œuvre par suite de la modernisation des bateaux et, en particulier, par suite de la disparition totale de la chauffe au charbon.

A côté de cet aspect général, il faut insister sur les répercussions du chômage sur les marins originaires d'outre-mer: ceux-ci sont les premières victimes du manque de travail, parce qu'ils fournissaient une bonne partie du personnel de chauffe sur les navires à vapeur et aussi parce que leur qualification professionnelle est inférieure, sauf exception, à celle de leurs camarades métropolitains.

C'est ainsi que les marins originaires d'outre-mer constituant le dixième de la totalité des marins embarqués, on estime que, sur 3 marins en chômage, un, au moins, est originaire d'outre-mer.

En ce qui concerne le port de Marseille, les derniers renseignements connus sont les suivants:

Marins des territoires d'outre-mer en résidence à Marseille.

Situation de la main-d'œuvre autochtone en général.

Embarqués. — Côte occidentale d'Afrique (C. O. A.), 173; Côte française des Somalis (C. F. S.), 133; Madagascar, 163; Viet-Nam, 147. — Soit, 616.

Chômeurs (1). — C. O. A., 62; C. F. S, 52; Madagascar, 40; Viet-Nam, 26. — Soit, 180.

Situations diverses (2). — C. O. A., 150; C. F. S., 100; Madagascar, 15; Viet-Nam, 10. — Soit, 275.

2. *Rapatriements dans les territoires d'origine depuis le 2 janvier 1952.*

C. O. A., 112; C. F S., 144; Madagascar, 8; Viet-Nam, 22 (3). — Soit, 286.

Ces statistiques appellent une observation, en ce qui concerne les marins en « situations diverses »: leur nombre est sûrement plus élevé (l'administration le reconnaît) que celui qui figure au tableau, du fait des marins débarqués clandestinement, échappant à tout contrôle.

(1) Chiffres officiels du service départemental de la main-d'œuvre.
(2) Inaptes, inactifs, non inscrits au chômage, etc.
(3) Rapatriements aux frais de la marine marchande arrêté après parution de la D. M n° 1447 GM 2 du 21 mars 1955

Pour préciser l'évolution du problème du chômage, il nous a paru intéressant de relever les statistiques année par année, sous la forme suivante:

Chômage officiel parmi la main-d'œuvre d'outre-mer.

(Marins professionnels chômeurs inscrits sur les listes du bureau paritaire de placement maritime.)

Mai 1949. — A. O. F. et C. F. S., 143; Madagascar et dépendances, 41; Viet-Nam, 22. — Soit, 206.
Mai 1950. — A. O. F. et C. F. S., 180; Madagascar et dépendances, 31; Viet-Nam, 25. — Soit, 236.
Mai 1951. — A. O. F. et C. F. S., 229; Madagascar et dépendances, 33; Viet-Nam, 30. — Soit, 292.
Mai 1952. — A. O. F., 113; Madagascar et dépendances, 20; Viet-Nam, 21; C. F. S., 73. — Soit, 227
Mai 1953. — A. O. F., 189; Madagascar et dépendances, 44; Viet-Nam, 35; C. F. S., 75. — Soit, 343.
Mai 1954. — A. O. F., 131; Madagascar et dépendances, 23; Viet-Nam, 26; C. F. S., 70. — Soit, 250.
Mai 1955. — A. O. F., 102; Madagascar et dépendances, 28; Viet-Nam, 27; C. F. S., 50. — Soit, 207
Mars 1956. — A. O. F., 62; C. F. S., 52; Madagascar et dépendances, 40; Viet-Nam, 26. — Soit, 189.
Total général, 1.945.

Ce tableau fait ressortir un maximum du nombre des chômeurs en mai 1953. A part cette pointe, relativement résorbée par des rapatriements dans les territoires d'origine des intéressés, on constate que le niveau est en baisse régulière et qu'en mars 1956, le nombre des marins d'outre-mer chômeurs est inférieur à celui de mai 1949.

Enfin, les plus récents mouvements de main-d'œuvre visés par le présent rapport s'établissent comme suit:

Répartition de la main-d'œuvre d'outre-mer entre les armements marseillais.

Situation comparative au 20 mars 1956.

FRAISSINET-FABRE

Unités retirées: *Canada, Hoggar, Foria.*
Suppressions d'emplois: néant; personnel redistribué sur les autres navires.
Emplois actuels: C. O. A., 107 (machine et service général); C. F. S. (Arabes), 22 (machine); Viet-Nam, 56 (service général).
Relève assurée par un contingent supplémentaire de 25 p. 100 environ, recruté directement en C. O. A., et sur la place de Marseille pour les autres autochtones.

MIXTE

Unités retirées: *G.-G.-Lépine, Djebel-Amour, Djebel-Aurès.*
Suppressions d'emplois: néant; personnel réemployé.
Emplois actuels: C. F. S. (Arabes), 10 (machine); C. F. S. (Somalis), 5 (machine).
Relève assurée par 7 marins.

LE BORGNE

Unités retirées: *Augustin-L.-B., Marie-Louise-L.-B., Joséphine-L.-B.*
Suppressions d'emplois: C. F. S. (Arabes), 7 (machine).
Emplois actuels: C. F. S. (Arabes), 5 (machine); C. F. S. (Somalis), 2 (machine, postes récemment réservés).
Relève assurée par 2 marins.

COMPAGNIE NAVIGATION EUROPEENNE (ex FRANCO TUNISIENNE)

Unités retirées: *Saint-Maurice, Olympia.*
Suppressions d'emplois: C. O. A., 22 (pont, machine); C. F. S. (Arabes), 8 (machine).
Emplois actuels: C. O. A., 11 (pont, machine); C. F. S. (Arabes), 4 (machine).
Ces postes intéressent le *Massilia*, dernière unité sous pavillon français.
La même compagnie emploie sous pavillons étrangers environ 20 Sénégalais et 2 Arabes de la C. F. S.

UNION INDUSTRIELLE MARITIME

Emplois actuels: C. O. A., 5 (machine); C. F. S. (Arabes, 4 (machine); C. F. S. (Somalis), 4 (machine).
Relève assurée par 2 Arabes et 2 Somalis.

S. G. T. M.

Unités retirées: *C.-P.-Lemerle, Mont-Everest, Campana, Florida.*
Suppression d'emplois: C. O. A., 10 (machine).
Emplois actuels: C. O. A., 4 (machine); C. F. S. (Arabes); 2 (machine); Viet-Nam, 30 (service général et 1 machine),

GENERALE TRANSATLANTIQUE

Unités retirées: *Marigot, Fred Scamaroni.*
Suppression d'emplois: C. O. A., 3 (service général); C. F. S. (Arabes), 32 (machine); Viet-Nam, 13 (service général); Madagascar, 6 (service général).
Relève assurée par: C. O. A., 2; C. F. S., 13; Viet-Nam, 4; Madagascar, 2.

MESSAGERIES MARITIMES

Unités retirées: *Chantilly, Ville de Strasbourg, Ville d'Amiens, Providence, André-Lebon, Compiègne, Champollion, Lieutenant-de-La Tour, Félix-Roussel, Orégon, Leconte-de-Lisle, Eridan.*
Suppressions d'emplois: C. O. A., 82 (machine); C. F. S. (Arabes), 33 (machine); C. F. S. (Somalis), 12 (machine).
Emplois actuels: C. O. A., 32 (service général); C. F. S. (Somalis), 7 (machine *Maréchal Joffre*); C. F. S. (Arabes), 10 (machine *Athos II*); Viet-Nam, 39 (service général); Madagascar, 153 (service général).
Relève assurée par un effectif supplémentaire de 25 p. 100 environ recruté sur la place.
La compagnie emploie 12 Arabes en service permanent à terre.

PAQUET

Unités retirées: *Oued Fes, Medie II, Oued Noun.*
Suppressions d'emplois: C. O. A., 10 (pont et machine).
Emplois actuels: C. O. A., 11 (machine, service général); C. F. S. (Arabes), 14 (machine); Madagascar, 4 (service général); Viet-Nam, 9 (service général).
Relève assurée par C. O. A., 7; C. F. S. (Arabes), 9; Viet-Nam, 4.

Le directeur de l'inscription maritime tient à souligner que les compagnies de navigation, sur sa demande, ont fait un réel effort pour limiter les licenciements, notamment ceux des marins d'outre-mer, si bien que le chômage résultant des désarmements n'a pas atteint l'ampleur qu'on pouvait redouter. Mais il ne lui paraît pas possible d'aller plus loin et les marins débarqués ne peuvent, dans l'état actuel des choses, espérer un embarquement dans un délai prévisible.

Le recrutement des marins d'outre-mer se fait de deux façons: soit directement, soit par l'intermédiaire du bureau paritaire de placement maritime.

En fait, il apparaît que cet organisme est peu utilisé par les compagnies qui ont, chacune, un personnel qui leur est habituel, qu'elles connaissent bien pour l'avoir déjà utilisé et qu'elles tiennent naturellement, à utiliser par priorité sur tout autre.

Pour favoriser l'embarquement des originaires d'outre-mer, on a, parfois, envisagé d'imposer aux compagnies des quotas leur réservant, d'office, un certain nombre de places sur chaque navire.

Une telle mesure, outre qu'elle serait une entorse à la liberté du travail, et donc à la Constitution, risquerait d'avoir de graves conséquences sociales dont les premières victimes seraient ceux-là mêmes qu'on aurait voulu protéger.

D'autre part, en l'absence d'une extension, prévue mais toujours différée, du régime de l'inscription maritime dans les territoires d'outre-mer, les marins qui en sont originaires ne peuvent, évidemment, espérer faire une carrière maritime, retraite comprise, comparable à celle des marins métropolitains.

Dans la situation actuelle, on ne peut donc, pour sortir du chômage les marins débarqués, que chercher à les reclasser dans une autre branche ou les rapatrier.

La première solution ne laisse que peu d'espoir: les originaires d'outre-mer qui ont quitté leur pays pour naviguer ne demandent qu'une chose, embarquer de nouveau. Tout autre métier que celui de navigateur leur apparaît comme une déchéance.

Quant au rapatriement, il est organisé par une circulaire ministérielle (33 GM 2 du 2 janvier 1952) prévoyant que chaque chômeur peut, sur sa demande, être ramené gratuitement dans son pays d'origine, où il perçoit une indemnité de licenciement de 10.000 F C. F. A. (soit 20.000 F métropolitains).

La lecture des tableaux précédents montre que la tentative n'est pas totalement infructueuse mais, là aussi, on se heurte au sentiment d'amour-propre des marins de couleur pour qui, rentrer chez soi dans ces conditions, est un véritable déshonneur!

Après avoir entendu le point de vue de l'administration, les enquêteurs reçurent très longuement les délégués des marins chômeurs, un Sénégalais, un Malgache et un Somali, représentant le groupement des navigateurs de la France d'outre-mer résidant dans la métropole.

Pour faire saisir leurs doléances et leurs vœux, nous croyons ne pouvoir faire mieux que publier, sans en rien modifier, la pétition suivante:

Revendication du groupement des navigateurs de la France d'outre-mer résidant dans la métropole.

Les navigateurs de l'Union française ont le droit de lutter à cause de la lamentable situation qui leur est faite.

Pendant la guerre, ils ont collaboré avec le plus grand dévouement à la défense de la mère patrie, la France. Ils sont prêts à le faire de nouveau en cas de nécessité.

C'est pourquoi ils comprennent d'autant moins les difficultés qu'on leur crée en temps de paix.

1° Nous, navigateurs de l'Union française, désignés souvent sous l'appellation d'indigène, en bénéficions pas de la retraite des marins ou pension. Après avoir donné notre jeunesse et nos forces, cela ne nous empêche pas de subir l'âge limite de 55 ans, comme nos frères métropolitains;

2° Bien que subissant une retenue de 3 p. 100 de cotisation aux invalides, après la limite d'âge de 55 ans, nous nous trouvons privés de travail et de retraite.

3° Si la loi était impartiale, la cotisation de 3 p. 100, représentant le tiers de 9 p. 100 devrait nous donner droit à un tiers de pension. Ce qui nous éviterait de nous trouver sans force et sans ressources à la limite d'âge.

Pendant la guerre, alors que nous nous trouvions sur le même bateau, en cas de naufrage, la mort ne faisait pas un choix entre nous.

Nous demandons que le pourcentage d'embarquement nous soit accordé sur tous les bateaux battant pavillon français. Et aussi que tous ceux d'entre nous résidant dans la métropole puissent bénéficier d'une embauche plus large dans les entreprises privées, peinture, usines, docks, carénage et bâtiment, comme tous les étrangers.

4° Que l'embarquement à tour de rôle soit observé, avec contrôle, sans distinction de race ni de couleur. Le respect du métier, en évitant intermédiaires entre armateurs et marins d'outre-mer. L'embarquement devant se faire par le bureau de placement, service départemental de la main-d'œuvre.

5° Retraite de vieillesse comme nos frères métropolitains. Droit aux asiles de vieillards.

6° Tous les enfants de navigateurs de la France d'outre-mer doivent bénéficier de l'allocation familiale, tout comme les enfants métropolitains, et ce, malgré qu'ils soient aux colonies, après justifications nécessaires. De même pour la femme au foyer.

7° Stabilisation attribuée conformément aux prescriptions des conventions collectives du code du travail;

8° Question pension, leur payer leur temps de navigation, tenant compte de leurs versements de 3 p. 100 aux invalides et sans attendre qu'ils soient malades pour bénéficier des invalides.

Tenir compte, pour la retraite, de l'impossibilité fréquente de pouvoir payer le retard qui n'a pas été retenu au fur et à mesure et qu'ils doivent payer en bloc.

Groupement des territoires d'outre-mer.

Association de l'Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.

Association des Malgaches et Comoriens de France.

Association des originaires de Côte française des Somalis.

Revendications des originaires de la France d'outre-mer.

Nous désirons du travail et des embarquements.

Depuis de nombreuses années, depuis toujours, nous exerçons les professions de soutier, chauffeur au charbon, boys, graisseur, matelot, etc.

Durant les hostilités, nous avons été recrutés, réquisitionnés pour le transport des troupes et des munitions dans les zones dangereuses pour que la France vive.

Maintenant, les bateaux sont modernes et l'armement prend comme prétexte notre incapacité de travail. Pourtant, dans les ports métropolitains, se trouvent des marins ayant servi dans la marine nationale, dans les forces navales libres et possédant des références délivrées par les compagnies de navigation où ils ont servi.

D'autre part, les marins métropolitains refusent de partager la même cabine avec les marins de couleur. Pourtant, pendant la guerre, on ne regardait pas de si près, aussi bien à bord que dans les tranchées. Nous étions tous frères. Quand il s'agit d'armes nouvelles, les gens de couleur ont suffisamment de capacités, mais pour obtenir un embarquement sur de nouveaux navires, c'est différent. Pourquoi deux poids et deux mesures? Pourquoi leur proposer vingt mille « baluches » pour les faire rentrer chez eux, au lieu de leur trouver du travail ou un embarquement? L'Union française n'existerait-elle que sur le papier et non dans les actes?

Nous demandons des embarquements à tour de rôle, avec contrôle du service départemental de la main-d'œuvre, sans distinction de race et de couleur. Ne plus avoir d'intermédiaires entre armateurs et marins.

Pension, retraite, sécurité sociale, assistance aux vieillards, allocations familiales aux enfants d'outre-mer et femme au foyer pour leur mère.

Embauche dans les entreprises privées au même titre que les étrangers.

Selon les représentants des chômeurs, il y aurait eu en chômage, à Marseille, à cette époque (juillet 1955), 260 marins originaires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, dont 160 titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Leur groupement est intervenu à deux reprises, par lettres des 1er juin et 13 octobre 1954, auprès de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour qu'un soutien soit accordé aux chômeurs, mais aucune réponse ne leur fut donnée.

Des démarches ont été amorcées, d'autre part, avec une entreprise de peinture, susceptible d'embaucher quelques chômeurs. Nous n'en connaissons pas les résultats.

Mais il nous est également signalé deux motifs supplémentaires de chômage pour les marins de couleur: la répugnance que manifesteraient certains marins métropolitains à cohabiter à bord avec des noirs, et le fait que ceux-ci ne sont affiliés à aucune grande centrale syndicale parce que suspectés, depuis 1950, d'être des « briseurs de grève ».

Sur le premier point, nous devons tout de suite préciser que l'administration de l'inscription maritime n'accorde pas une grande valeur à l'argument présenté aux enquêteurs. Il est indéniable qu'à bord des bateaux de commerce, une séparation de fait, d'ailleurs dépourvue de sentiments hostiles, a toujours été observée entre les divers éléments ethniques de l'équipage. Il n'est même pas possible de l'imputer à un élément plus qu'à l'autre, chacun d'eux ayant ses habitudes, ses préférences aussi, notamment dans la façon de se nourrir...

Ce mode de « coexistence » n'aurait jamais, dans le passé, provoqué de gêne en ce qui concerne le recrutement des marins de couleur. Il ne doit pas en provoquer davantage aujourd'hui, au contraire, pour deux raisons: d'abord, l'évolution des esprits qui suit l'évolution politique au regard des populations d'outre-mer depuis dix ans; ensuite, la modernisation des installations à bord des bateaux qui offre aux hommes de l'équipage des cabines à deux et même (sur les pétroliers) à un homme seulement.

Sur le deuxième point, nous verrons ci-dessous l'opinion des représentants d'une grande centrale syndicale.

Un autre grief, plus fondé, semble-t-il, concerne le recrutement des marins d'outre-mer, étrangers à l'Union française. Depuis de longues années, en effet, l'administration reçoit les doléances des marins d'outre-mer relatives au tort que leur porte la présence à bord de bateaux français de marins originaires du Yémen ou d'Arabie séoudite, considérés à tort comme citoyens français de la Côte des Somalis.

Il est juste de reconnaître qu'un sérieux effort a été entrepris pour mettre fin à ces abus. L'inexistence d'abord, puis l'insuffisance des services de l'état civil dans notre territoire bordant la mer Rouge les a longtemps facilités. Un renouvellement des livrets professionnels de marin, actuellement en cours, doit permettre l'exclusion des non-Français, à l'exception de ceux qui se sont acquis des titres de reconnaissance de notre pays, en servant pendant la guerre, à bord des bateaux ralliés à la France libre. Mais, là encore, le filtrage doit être fait très soigneusement.

Au début de 1956, sur 409 demandes déposées dans les quartiers d'inscription maritime de la métropole de de l'Algérie et transmis par leurs soins à Djibouti:

115 avaient fait l'objet d'ne décision favorable;
33 avaient été rejetées;
261 restaient encore en instance.

Enfin, les représentants des chômeurs, dont il faut souligner la correction de l'attitude, la modération du ton et la bonne volonté évidente, ont appelé l'attention des enquêteurs sur l'existence d'« intermédiaires » dans le recrutement des marins, jouant le rôle de ceux qui ont toujours été justement flétris sous l'appellation de « marchands d'hommes ».

L'un d'entre eux, en particulier, nous a été signalé à plusieurs reprises: Yéménite, jadis expulsé de France après condamnation judiciaire, il aurait été par la suite naturalisé Français. Propriétaire à Marseille d'un commerce, il bénéficierait de hautes protections locales qui lui permettraient de recruter impunément les marins à son gré, moyennant finances. Certains l'auraient identifié avec un commerçant qui a été, voici quelques mois, nommé chevalier de la Légion d'honneur au titre de la marine marchande, ce qui a provoqué une vive émotion parmi ses victimes impuissantes.

Votre commission serait particulièrement reconnaissante à l'administration si elle était en mesure de démentir de telles rumeurs.

Les enquêteurs eurent ensuite un entretien avec l'administrateur en chef de la France d'outre-mer qui dirige les services sociaux d'outre-mer à Marseille.

Celui-ci leur déclara que, réglementairement, les marins d'outre-mer en chômage ne relèvent pas de son autorité, mais de celle de la marine marchande. Toutefois, il se trouve, en fait, dans l'obligation de s'en occuper puisque, lorsqu'ils se trouvent sans ressources, c'est vers les services sociaux de la France d'outre-mer qu'ils se tournent tout naturellement, ainsi que tous les autres originaires d'outre-mer qui sont « en panne » à Marseille, qu'ils y soient venus régulièrement ou non (il estime que chaque bateau touchant Marseille, en provenance des territoires d'outre-mer, y débarque clandestinement un ou deux Africains).

Il est intervenu fréquemment auprès des compagnies de navigation pour qu'elles embarquent des marins de couleur en chômage, mais n'a jamais obtenu beaucoup de succès. A son avis, les compagnies passent par l'intermédiaire des syndicats de marins auxquels les noirs n'adhèrent pas, fondant entre eux des associations aussi multiples qu'éphémères.

Il a, d'autre part, retenu les griefs déjà évoqués plus haut: les marins d'outre-mer auraient été des « briseurs de grève », leur qualification professionnelle serait inférieure à celle de leurs camarades métropolitains et ils seraient victimes d'un préjugé racial venant non de leurs employeurs, mais des autres marins.

Pour remédier à la pénible situation des originaires d'outre-mer en chômage à Marseille (marins compris), il est envisagé de créer un « centre de reclassement », pour lequel un local a déjà été trouvé.

L'activité de ce centre aurait pour objet de préparer les originaires d'outre-mer à se qualifier comme ouvriers à terre, soit dans la métropole, soit dans leur pays d'origine. « Plus précisément, pour reprendre les termes mêmes du rapport administratif, il faut les mettre en condition d'entrer dans les centres normaux de formation professionnelle des adultes, à égalité avec les métropolitains, ce qui suppose une période d'adaptation préalable sur le plan intellectuel et manuel indispensable. »

Il est bien évident que la tâche des éducateurs se heurterait à des difficultés qui, pour n'être pas insurmontables, sont particulières aux hommes de couleur: action psychologique pour les persuader d'accepter un métier auquel ils ne pensaient pas, adaptation aux modes de vie métropolitaine et, surtout, manque généralement absolu de toute instruction primaire.

Deux grandes orientations pourraient être proposées aux chômeurs: travail du fer et du bois, ou bâtiment.

Le centre de reclassement, ouvert à tous les chômeurs d'outre-mer pourrait absorber une quinzaine de marins chaque mois.

Les plans sont terminés, mais les crédits manquent: 15 millions pour le démarrage et 10 millions environ chaque année.

C'est aux autorités locales (municipalité de Marseille et conseil général des Bouches-du-Rhône) qu'appartient la décision.

Votre commission s'efforcera de la faire intervenir au moment des prochains débats budgétaires.

Les enquêteurs avaient émis le vœu d'entendre tous les représentants de toutes les grandes centrales syndicales marseillaises; seul le syndicat C. G. T.-F. O. a cru devoir répondre à leur appel.

Leurs porte-parole ont d'une façon générale, confirmé les indications recueillies auprès des autorités administratives et des chômeurs. Ils ont, notamment, déclaré impossible l'établissement d'un pourcentage d'embarquement en faveur des marins de couleur, mais préconisé un choix permettant l'embarquement des vrais marins et le reclassement des autres.

De même, ils se sont prononcés en faveur d'une remise en marche de la commission paritaire et contre toute mesure qui pourrait aboutir à fermer l'accès de la carrière maritime aux jeunes.

Une autre suggestion paraît intéressante à retenir: assumer une liaison entre les divers ports pour égaliser au maximum les chances d'embarquement des chômeurs. L'offre est, en effet, beaucoup plus faible que la demande à Marseille et l'écart est plus sensibles à Marseille qu'ailleurs, ce qui incite certains chômeurs à tenter, à leurs frais, leur chance dans d'autres ports, où leur réussite éventuelle ne peut être que le fruit du hasard.

Au sujet du recrutement, F. O. ne croit pas à l'influence des syndicats et se déclare hostile au contrôle de l'embauche préconisé par une centrale.

F.. O. reconnait l'existence d'intermédiaires douteux dans le recrutement, contre lesquels les marins sont insuffisamment protégés.

Pour les représentants F. O. les marins de couleur ne sont pas des briseurs de grève et il seraient volontiers accueillis au sein de cette centrale.

Quant à la discrimination raciale enfin, elle existe encore, mais moins sensiblement qu'autrefois; elle disparaîtra par l'évolution des uns et des autres, évolution que F. O. s'efforce d'accélérer.

Avant de quitter Marseille, la sous-commission d'enquête obtint une entrevue avec un haut fnonctionnaire de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

De cet entretien, il ressort essentiellement que les autorités préfectorales ne considèrent pas comme un problème majeur celui que pose la présence dans la ville de plusieurs centaines de marins d'outre-mer en chômage. Peut-être parce que, ainsi qu'il nous le fut déclaré, l'ordre public n'en est pas menacé ?

Quoi qu'il en soit, « on » ignore l'existence de « marchands d'hommes »... sans la nier, ni pourtant attacher plus d'importance à l'un qu'aux autres, et aucune autorité locale ne paraît empressée à s'intéresser à la création d'un centre de reclassement des chômeurs d'outre-mer...

b) A Bordeaux:

Dans ce port, la commission d'enquête a suivi la même méthode de travail qu'à Marseille.

Les informations recueillies auprès du directeur de l'inscription maritime sont sensiblement identiques à celles que nous avons reproduites plus haut. Nous nous bornerons donc à mentionner quelques éléments nouveaux.

A Bordeaux, il semble que le problème de la cohabitation des marins métropolitains et des marins d'outre-mer se pose avec moins d'acuité qu'à Marseille.

Cette cohabitation, d'ailleurs interdite par un décret du 1er septembre 1934 (article 19) serait rendue difficile moins par la différence des races que par celle des religions: les objections naîtraient notamment du fait que les marins musulmans se soumettent, plusieurs fois par jour, aux obligations rituelles de la prière, ce qui provoquerait des plaisanteries déplacées de la part des marins non musulmans.

Il nous a été signalé, d'autre part, que certains armateurs se sont efforcés de ne pas laisser sans ressources les marins africains. Par exemple, la compagnie maritime des Chargeurs réunis a conservé presque tout son personnel navigant de couleur et recrute d'assez nombreux graisseurs sénégalais. Elle confie, d'autre part, dans la mesure du possible, de menus travaux à terre aux marins qu'elle est obligée de débarquer.

Il n'existe aucun intermédiaire officieux comme pour le placement des marins chômeurs.

D'une façon générale, le chômage est peu étendu à Bordeaux. Il ne frappe guère que les éléments les moins appréciés.

Des individus originaires d'outre-mer, soi-disant marins, vivent grâce à des activités mal définies, mais leur nombre ne semble pas dépasser une dizaine. Ceux qui ont des titres certains et qui justifient d'au moins six mois de navigation perçoivent une indemnité de chômage (7 en mars 1956, dont 4 originaires du Viet-Nam).

Peu de chômeurs se sont reclassés à terre, comme chauffeurs dans des usines.

Enfin, le directeur de l'inscription maritime se montre modérément optimiste pour l'avenir: il existerait encore des possibilités d'embarquement pour les marins d'outre-mer comme chauffeurs au mazout et une amélioration de leur qualification professionnelle ne serait pas impossible, du moins pour quelques unités.

Quant aux rapatriements (avec prime de 10.000 F C. F. A.), ils s'élèveraient à 6 ou 7 par an seulement.

Trois représentants des marins chômeurs ont, par leurs déclarations, confirmé dans les grandes lignes les informations recueillies auprès de leurs camarades de Marseille. Ils ont, en particulier, insisté sur l'hostilité des syndicats à leur embarquement.

Longuement entendu par la commission, le représentant du syndicat C. G. T. - F. O. s'est élevé contre assertion en ce qui concerne, du moins, sa centrale. Selon lui, c'est à Bordeaux que les marins de couleur ont le plus de facilités pour s'embarquer. Il ne croit pas valables les reproches d'incompétence professionnelle qui leur sont opposés, non plus que les difficultés de cohabitation, bien réduites depuis que les marins disposent de cabines à deux et même une personne.

Les services des marins d'outre-mer seraient toujours très appréciés. Il en donne pour preuve qu'autrefois le service de sécurité leur était confié exclusivement. Mais les armateurs craindraient certains syndicats. Des menaces de grève auraient même été proférées. En conclusion, la discrimination serait politique plutôt que raciale.

Le chef d'armement de la compagnie maritime des Chargeurs réunis, entendu ensuite, donne à la commission l'assurance que tout est fait, en ce qui le concerne, pour que les marins d'outre-mer ne soient pas désavantagés par rapport à leurs camarades métropolitains. Sa compagnie embarque même le plus possible de noirs et souhaite les conserver. Leurs rapports avec les Européens sont très bons et il se déclare partisan de l'abrogation des dispositions réglementaires qui entravent la cohabitation à bord.

Toutes les difficultés signalées seraient provoquées par l'action des syndicats extrémistes.

Au siège de la délégation des services sociaux d'outre-mer de Bordeaux, la commission a pu apprendre que le nombre des navigateurs en chômage qui lui ont demandé assistance est allé en décroissant au cours des deux dernières années, 10 d'entre eux ayant été rapatriés, et qu'il n'est pas possible de préciser le sort de tous les navigateurs assistés avant 1954, certains ayant émigré vers d'autres ports français fréquentés par des navires à vapeur susceptibles de les embarquer, ou ayant été rapatriés sans intervention officielle, ou ayant trouvé un emploi à terre, ou, enfin, ayant réussi à s'embarquer.

c) A Dunkerque:

Dans ce port, on comptait, en février 1956, 19 marins d'outre-mer en activité (y compris 2 Vietnamiens, 1 Marocain, 39 Antillais et Guyanais) et 50 chômeurs (y compris 6 Tunisiens, 1 Marocain, 10 Antillais).

Douze de ces derniers étaient secourus par l'allocation chômage, les autres vivant de ressources occasionnelles, notamment comme dockers ou dans des entreprises industrielles.

Les statistiques officielles, fournies par le bureau local de la main-d'œuvre, font ressortir une pointe en 1953 (66 chômeurs inscrits). Depuis, leur nombre diminue régulièrement pour tomber à 23 au début de 1956.

Mais l'administrateur de l'inscription maritime a exprimé quelques réserves sur ces statistiques en faisant valoir que les marins d'outre-mer sans embarquement seraient réticents à l'égard du bureau de la main-d'œuvre.

Les uns déclarent qu'il leur paraît inutile de s'inscrire parce que ne bénéficiant pas de l'aide au chômage et prétendant pouvoir se faire embaucher plus facilement sans le secours d'aucun organisme.

D'autres se plaignent des difficultés provoquées par les formalités à accomplir (bon nombre d'entre eux sont illettrés) ou du risque de manquer au passage un embarquement occasionnel s'ils se livrent déjà à une autre activité professionnelle de reclassement. C'est, en fait, la preuve de leur attachement à leur vocation maritime.

Enfin, un phénomène particulier a été signalé: l'esprit d'entraide chez les originaires de la Côte française des Somalis, qui les porte à secourir un compatriote en chômage, sans limitation de durée. C'est pourquoi les Somalis sont les moins-nombreux à se faire embaucher à terre entre deux embarquements.

Sur tous les autres aspects du problème, les renseignements recueillis à Dunkerque sont identiques à ceux recueillis à Marseille et à Bordeaux.

Ajoutons, avant de conclure, qu'il en est de même pour les autres ports que la commission n'a pas visités. Le chômage des marins d'outre-mer y est très peu important (8 au Havre, 4 à Rouen, aucun à Nantes).

Conclusions.

Après avoir pris tous les contacts que nous venons de relater, nous restons sur une impression très favorable aux marins d'outre-mer en chômage. Dans les divers ports que nous avons visités, nous avons recueilli leurs doléances, exprimées d'une façon plus ou moins maladroite mais toujours sincère et nous n'avons jamais senti percer à travers les paroles qu'un loyalisme touchant à l'égard de la France, que tous considèrent comme une patrie indiscutée.

La seule amertume relevée dans les propos des chômeurs provient d'un sentiment de désaffection dont ils se sentent les victimes. Et il est difficile de ne pas leur donner, au moins partiellement raison lorsqu'ils mettent en balance l'empressement constaté à les embarquer en temps de guerre pour assurer le salut commun de la métropole et de ses territoires d'outre-mer et l'indifférence qu'ils rencontrent une fois le péril passé.

Beaucoup des déboires que nous avons connus et connaissons encore dans notre politique d'outre-mer ont pu être provoqués par des faits semblables. Nous devons retenir cette leçon.

C'est pourquoi il nous paraît indispensable que le Gouvernement se penche sur le problème, mineur en apparence seulement, posé par le chômage des marins originaires d'outre-mer.

Trois sortes de mesures nous semblent devoir être prises:

1° Etendre à tous les territoires d'outre-mer à vocation maritime le système administratif de l'inscription maritime qui ne doit pas être forcément calqué sur celui de la métropole, mais qui en conserverait au moins les principes essentiels en ce qui concerne le régime social des marins, et notamment le régime des retraites;

2° Prendre toutes les mesures compatibles avec la législation et la réglementation sur la liberté du travail pour favoriser l'embarquement des marins d'outre-mer;

3° Organiser dans un grand port, Marseille étant le mieux indiqué, un centre de reclassement professionnel des marins chômeurs afin de leur assurer une meilleure qualification, soit dans la navigation, soit dans un métier à terre.

Nous voudrions, enfin, que les marins métropolitains eux-mêmes et, en particulier, leurs syndicats, prennent conscience des liens fraternels qui doivent les unir à leur camarades africains et ne fassent jamais obstacle à leur embauche sur des bateaux français.

Si nous sommes entendus, nous pouvons être assurés que bien des misères disparaîtront, que de dangereuses rancœurs ne se feront pas jour et que nous aurons contribué à réaliser ce que doit être l'Union française.

ANNEXE N° 442

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROJET DE LOI relatif au **recouvrement** de certaines **créances**, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice; par M. Gilbert-Jules, ministre de l'intérieur; par M. Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; par M. Robert Lacoste, ministre résidant en Algérie; par M. Marcel Champeix, secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes; par M. Jean Filippi, secrétaire d'Etat au budget, et par M. Maurice Lemaire, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret-loi du 25 août 1937 a institué une procédure de recouvrement simplifiée des petites créances commerciales.

Cette procédure permet au titulaire d'une créance commerciale ayant une cause contractuelle, d'obtenir du président du tribunal de commerce une ordonnance d'injonction ayant les effets d'un jugement contradictoire si elle ne fait pas l'objet de contestation par le débiteur.

Depuis un décret du 30 septembre 1953, ce texte est applicable aux créances commerciales d'un montant égal ou inférieur à 250.000 F et, quel que soit leur montant, aux engagements résultant d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre.

Les services que rend cette procédure en matière commerciale incitent à l'étendre à certaines créances civiles. La commission d'unification législative, la commission de réforme du code de procédure civile, ont élaboré des projets en ce sens, qui répondent, par ailleurs, aux vœux de plusieurs chambres de commerce et organismes représentatifs des professions industrielles et commerciales.

Le présent projet tend à réaliser cette réforme; il a aussi pour objet de résoudre, en refondant entièrement le décret du 27 août 1937, conformément aux suggestions formulées notamment par la commission de réforme du code de commerce et du droit des sociétés, certaines difficultés que la mise en œuvre de celui-ci a soulevées dans la métropole et dans les départements d'outre-mer; il tend enfin à réaliser une nouvelle extension de son domaine d'application.

Le titre I du projet, qui concerne les créances commerciales, reprend en les complétant la plupart des dispositions du décret du 25 août 1937.

La refonte de ce décret était, en effet, indispensable, pour éviter toute contestation quant à l'application de la procédure simplifiée dans les départements d'outre-mer

L'article 1er étend au chèque la procédure de recouvrement simplifiée, déjà applicable, quel que soit le montant de la somme due, lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre. Il est, en effet, anormal que le porteur d'un chèque ne puisse utiliser une facilité de procédure accordée au bénéficiaire d'un billet à ordre.

L'article 2 concerne les modalités de présentation de la requête introductive d'instance.

Les tribunaux sont actuellement divisés sur l'interprétation des dispositions correspondantes du décret de 1937. Si, pour la majorité d'entre eux, la requête peut-être adressée par la voie postale au président du tribunal de commerce, certains tribunaux exigent le dépôt de la requête au greffe par le créancier en personne ou son mandataire. En vue d'éviter des frais inutiles et des retards dans la saisine du président du tribunal, le projet dispose que la requête pourra, au choix du créancier, être déposée au greffe ou adressée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

D'autre part, des difficultés s'étant manifestées dans la pratique en ce qui concerne la nature des justifications à fournir à l'appui de la requête, le projet apporte quelques précisions à cet égard. Les plaideurs trouveront ainsi, dans la loi elle-même, des indications leur permettant de constituer leurs dossiers.

Si les articles 3 et 4 sont la reproduction pure et simple du décret de 1937, l'article 5 contient plusieurs innovations :

Le texte actuel laisse au créancier, pour la notification de l'injonction de payer au débiteur, le choix entre la lettre recommandée du greffier ou de l'huissier et l'exploit d'huissier. Pour éviter certaines incertitudes, il est utile de préciser que le mode de notification normal sera la lettre recommandée, du greffier ou de l'huissier, avec demande d'avis de réception. Cependant, eu égard à la nature de cette procédure et bien que la jurisprudence distingue le refus d'accepter la lettre du cas où le destinataire n'a pas été atteint, il a semblé plus sûr d'exiger un exploit d'huissier chaque fois que la preuve de la délivrance de la lettre n'a pas été rapportée.

A raison des précautions prises pour assurer la notification de l'injonction de payer, il a paru possible de prévoir, à l'article 7, qu'à défaut de contredit, l'injonction, rendue exécutoire par le président, ne serait susceptible ni d'opposition ni d'appel. Il était dès lors indispensable que le débiteur soit exactement informé des effets de son inaction éventuelle et l'article 5 oblige, en conséquence, à reproduire les dispositions de l'article 7 dans la lettre recommandée ou la notification par huissier.

Pour éviter toute contestation sur ce point, il a enfin semblé utile de préciser au même article 5 que le délai de quinzaine pour former le contredit est un délai franc qui court à compter de la réception par le débiteur de la lettre ou de la notification.

L'article 6 reprend les derniers alinéas de l'article 5 du texte actuel en n'y apportant que quelques modifications de forme.

L'article 7 dispose, comme il a été indiqué ci-dessus, que l'ordonnance d'injonction, rendue exécutoire par le président à défaut de contredit, n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même si elle accorde des délais de payement, et quel que soit le montant de la créance. Dans une procédure simplifiée et rapide, les voies de recours ne sont en effet admissibles que si le défendeur n'a pas été informé de l'instance dirigée contre lui ou si, en contestant au départ la prétention du demandeur, il a ouvert un débat contradictoire. En admettre l'usage normal contre une ordonnance qui n'a pas été frappée de contredit, alors que les plus sérieuses garanties sont données au débiteur, pour qu'il soit informé de l'injonction de payer délivrée contre lui, serait encourager les débiteurs de mauvaise foi à utiliser les recours à des fins purement dilatoires et annihiler la portée de la procédure simplifiée.

Ce même article 7 précise, en outre, que la requête par laquelle le créancier demande le visa du président peut être formée par simple lettre. Il n'y a aucune raison, en effet, de subordonner la présentation de cette demande à des formes particulières puisque le créancier n'aura pas alors d'autre justification à fournir que celle du temps écoulé depuis la notification de l'ordonnance.

L'article 8 se borne à reproduire l'article 7 actuel.

Il a paru inutile de reprendre les dispositions de l'article 8 relatives aux délais de payement que le président ou le tribunal peut accorder au débiteur; celles-ci résultent en effet de dispositions du du code civil, il est fait expressément mention des délais de payement à l'article 7 du projet.

L'article 9 du décret de 1937, qui attribue au tribunal de commerce du domicile du débiteur compétence exclusive pour statuer sur la procédure d'injonction, ne comporte pas de sanction expresse. Pour la sauvegarde des droits du débiteur, il convient d'obliger le juge saisi à tort à soulever d'office son incompétence.

L'article 10 reproduit sans modification le premier alinéa de l'article 10 du décret. Le deuxième alinéa est supprimé par suite de la modification de l'article 5 et les dipositions fiscales sont reportées à l'article 21.

Le titre II, relatif à la procédure de recouvrement simplifiée des petites créances civiles s'inspire à la fois des dispositions du titre I et des projets élaborés par la commission d'unification législative et par la commission de réforme du code de procédure civile.

L'article 11 déclare cette procédure applicable aux demandes en payement de somme d'argent ayant une cause contractuelle et qui seraient de la compétence du juge de paix. En raison des difficultés de preuve particulières aux créances civiles, il semble inopportun, en effet, de se référer au chiffre de compétence retenu en matière commerciale. En revanche, ce serait assigner à la procédure instituée par le projet un domaine d'application fort réduit que de fixer un maximum trop faible. Il paraît raisonnable d'aligner ce maximum, ainsi que cela résulte implicitement du texte proposé, sur le taux de compétence à charge d'appel du juge de paix de telle sorte que toute modification ultérieure de ce taux soit immédiatement applicable en la matière. D'autre part, cette limitation a une portée générale, quel que soit le titre d'où résulte l'engagement du débiteur.

L'article 12 relatif à la présentation de la requête ne contient pas la distinction énoncée à l'article 2. Dans tous les cas, le demandeur doit déposer sa requête au greffe de la justice de paix, en personne ou par mandataire. Pour la raison, déjà indiquée, qu'en matière civile les difficultés de preuve sont plus grandes qu'en matière commerciale, il importe en effet que le créancier bénéficie, avant de déposer sa requête, des conseils que pourrait lui donner, soit le greffier du tribunal, s'il se présente en personne, soit un mandataire de justice, s'il a recours à son ministère.

Les articles 13 et 14, inspirés du décret de 1937, n'appellent pas de remarque spéciale.

A l'article 15, un seul mode de notification est prévu pour l'injonction de payer: la signification par huissier. Les débiteurs en matière civile n'ayant pas toujours l'habitude des affaires, il paraît indispensable que cet officier ministériel soit mis à même, en leur délivrant l'avis d'injonction de payer, de leur indiquer les moyens que leur donne la loi de sauvegarder leurs droits; cette garantie constitue la contrepartie nécessaire de l'exclusion de l'opposition et de l'appel, qui résulte de l'article 17.

Les articles 16 à 20 sont conformes aux dispositions correspondantes du titre I.

Le titre III contient un certain nombre de dispositions générales.

L'article 21, alinéas 1 et 2, étend à la procédure en matière civile des exonérations fiscales qui figurent déjà à l'article 10 du décret de 1937, modifié par la loi du 24 mai 1951.

A l'article 22, relatif à l'application du texte à l'Algérie, il a paru normal de donner expressément compétence aux juges de paix à compétence étendue, qui peuvent connaître de certaines affaires commerciales, pour adresser, en cette matière, des injonctions de

payer et statuer sur les contredits. Ce nouvel accroissement de la compétence de ces magistrats, plus proches des justiciables que le sont les tribunaux de commerce, ne pourra que diminuer les frais incombant aux plaideurs.

Les articles 23 et 24 ont trait à l'application du texte dans les départements d'outre-mer.

L'article 23, qui double tous les délais, dans ces départements, lorsque l'une des parties réside à plus de 50 kilomètres du siège de la juridiction saisie, vise en pratique le cas des justiciables résidant dans les îles secondaires, qui n'ont pas toujours de relations régulières avec les centres administratifs et judiciaires.

L'article 24 concernant la Guyane est motivé par une disposition de l'article 8 de la loi du 2 juin 1955, modifiant le taux de compétence des justices de paix, qui a maintenu la compétence des juges de paix dans ce département en matière commerciale. Il résulterait du rapprochement de ce texte avec les dispositions du Titre I du projet que si le président du tribunal de commerce aurait bien qualité, comme dans la métropole, pour signer et viser les injonctions de payer, les contredits concernant des créances inférieures ou égales au taux de compétence à charge d'appel du juge de paix devraient être portés devant ce magistrat. Pour éviter cette dualité de compétence, source de complication, l'article 24 attribue formellement compétence au tribunal de commerce, dans le département de la Guyane, pour statuer sur les contredits.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice.

TITRE Ier

Recouvrement de certaines créances commerciales.

Art. 1er. — Toute demande en payement d'une somme d'argent, qui serait de la compétence du tribunal de commerce, peut être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre:

1° Lorsque la demande a une cause contractuelle et ne dépasse pas 250.000 F;

2° Lorsque l'engagement résulte d'une lettre de change acceptée, d'un billet à ordre ou lorsqu'il a donné lieu à l'émission d'un chèque.

Art. 2. — Le demandeur déposera au greffe du tribunal de commerce, en personne ou par mandataire, ou adressera au président du tribunal de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une requête contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

Art. 3. — Le président, au bas de cette requête, autorisera la signification d'une injonction de payer si la créance lui paraît justifiée. Dans le cas contraire, il rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête qui est revêtue de l'injonction de payer, reste, jusqu'à apposition de la formule exécutoire prévue par l'article 6 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 10 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 4. — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

Art. 5. — Avis de l'injonction de payer accordée par le président est transmis au débiteur par lettre recommandée du greffier ou de l'huissier, avec demande d'avis de réception, ou à défaut d'avis de réception constatant la délivrance au destinataire, par voie de notification par huissier.

La lettre recommandée ou la notification par huissier contiendra l'extrait prévu à l'article 3, alinéa 2, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé. Elle devra reproduire le texte de l'article 7 ci-dessous, et contiendra en outre avertissement au débiteur que, s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les 15 jours francs qui suivront celui de la réception de la lettre ou de la notification, formuler son contredit à l'injonction de payer, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 6. — Le contredit se fera par une simple remise au greffier contre récépissé à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

Aussitôt le greffier convoquera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les parties à comparaître devant le tribunal à la première audience, en observant un délai de 8 jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

Dans tous les cas, le tribunal, avant de statuer, commettra un juge à l'effet de procéder à une tentative de conciliation. Le procès-verbal de conciliation pourra être homologué par le tribunal si le demandeur le requiert.

Le tribunal saisi d'un contredit statuera, même d'office, par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 7. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le président du tribunal et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition se fera par simple lettre.

L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement exécutoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, même si elle accorde des délais de payement.

Art. 8. — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

Art. 9. — La procédure de payer sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce du domicile du débiteur, nonobstant toute clause attributive de juridiction.

L'incompétence de tout autre tribunal de commerce pourra être soulevée en tout état de cause et sera prononcée, même d'office, par le juge.

Art. 10. — Il sera tenu au greffe un registre sur papier non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal, et sur lequel seront inscrits les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement.

TITRE II

Recouvrement des petites créances civiles.

Art. 11. — Toute demande en payement d'une somme d'argent, dont la cause est contractuelle et qui serait de la compétence du juge de paix, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée au présent titre.

Art. 12. — Le demandeur déposera au greffe de la justice de paix, en personne ou par mandataire, une requête au juge de paix contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des parties, l'indication précise du montant de la somme réclamée et sa cause.

A l'appui de la requête, il sera joint tous documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé, notamment tous écrits émanant du débiteur et visant la reconnaissance de la dette ou un engagement de payer.

Art. 13. — Le juge de paix, par une simple mention au bas de la requête, autorisera la signification d'une injonction de payer, si la créance lui paraît justifiée; dans le cas contraire, il rejettera, sauf au créancier à procéder suivant les voies de droit commun.

La requête revêtue de l'injonction de payer reste, jusqu'à opposition de la formule exécutoire, prévue par l'article 17 ci-après, à titre de minute, entre les mains du greffier qui peut en délivrer un extrait sous forme de certificat mentionnant les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer, le montant et la cause de la dette, le numéro de l'inscription au registre prévu à l'article 20 ci-après et, le cas échéant, la mention de l'enregistrement de l'original.

Art. 14. — Aucune injonction de payer ne sera accordée si elle doit être signifiée à l'étranger ou si le débiteur n'a pas de domicile ou de résidence connus en France.

Art. 15. — Avis de l'injonction de payer accordée par le juge est transmis au débiteur par voie de notification par huissier.

La notification contiendra l'extrait prévu à l'article 13, alinéa 2, ci-dessus, avec sommation au débiteur d'avoir, dans le délai de quinzaine et sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit, à satisfaire à la demande du créancier avec ses accessoires en intérêts et frais dont le montant sera précisé.

Elle devra reproduire le texte de l'article 17 ci-dessous, et contiendra en outre avertissement au débiteur que s'il a des moyens de défense tant sur la compétence que sur le fond à faire valoir, il devra, dans les quinze jours francs qui suivront celui de la notification, formuler son contredit à l'injonction, sinon celle-ci sera rendue exécutoire.

Art. 16. — Le contredit se fera par une simple lettre remise au greffier contre récépissé à peine de nullité. Ledit récépissé ne pourra être délivré que sous réserve de consignation préalable des frais par le contredisant.

Aussitôt, le greffier convoquera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à comparaître devant le juge de paix à la première audience de conciliation en observant un délai de 8 jours entre l'envoi de la convocation et le jour de l'audience.

S'il y a conciliation, les conditions en seront portées sur le registre plumitif d'audience et le juge en pourra dresser, sur la demande de l'une des parties, un procès-verbal qui aura force exécutoire.

En cas de défaut ou de non-conciliation, le juge de paix statuera, même d'office, sur le contredit par un jugement qui aura les effets d'un jugement contradictoire.

Art. 17. — S'il n'a pas été formé de contredit dans le délai prescrit, l'injonction de payer sera, sur la réquisition du créancier, visée sur l'original de la requête par le juge de paix et revêtue par le greffier de la formule exécutoire. Ladite réquisition sera faite par simple lettre.

L'injonction de payer produira alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel, même si elle accorde des délais de payement.

Art. 18. — Toute ordonnance contenant injonction de payer, non frappée de contredit et non visée pour exécutoire dans les six mois de sa date, sera périmée et ne produira aucun effet.

Art. 19. — La procédure d'injonction de payer sera de la compétence exclusive du juge de paix du domicile du débiteur nonobstant toute clause attributive de juridiction.

L'incompétence de tout autre juge de paix pourra être soulevée en tout état de cause. Elle sera prononcée, même d'office, par le juge.

Art. 20. — Mention sera faite sur le registre plumitif d'audience des requêtes présentées au juge de paix en vertu de l'article 12 ci-dessus. Cette mention comprendra les noms, professions et domiciles des créanciers et débiteurs, la date de l'injonction de payer ou celle du refus de l'accorder, le montant et la cause de la dette, la date de la délivrance de l'exécutoire, la date du contredit s'il en est formé, celle de la convocation des parties et du jugement.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 21. — Les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la présente loi sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 998 du code général des impôts à la condition de se référer expressément au présent article.

Art. 22. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Dans ce territoire, les juges de paix à compétence étendue connaissent, dans les limites de leur compétence, des procédures engagées en vertu des titres Ier et II ci-dessus.

La notification par huissier prévue aux articles 5 et 15 ci-dessus est dispensée de la taxe spéciale prévue à l'article 806 du code algérien de l'enregistrement à la condition de se référer expressément au présent article.

Art. 23. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les délais de quinzaine et de huitaine prévus aux articles 5, 6, 15 et 16 ci-dessus, sont doublés lorsque l'une des parties réside dans une localité distante de plus de 50 kilomètres du siège du tribunal ou de la justice de paix.

Art. 24. — Dans le département de la Guyane et nonobstant toutes dispositions contraires, les contredits formés en matière commerciale sont toujours de la compétence du tribunal de commerce.

Fait à Paris, le 5 mais 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 443

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence portant institution d'un **fonds national de solidarité**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 mai 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mai 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, un projet de loi portant institution d'un fonds national de solidarité.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale, ayant prolongé de quatre jours francs le délai réglementaire prévu pour sa première lecture, a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de dix jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Financement du fonds national de solidarité.

Art. 1er. — Pour assurer le financement du fonds national de solidarité prévu par la présente loi, les mesures suivantes sont édictées:

Majorer d'un décime la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 F s'il s'agit des autres catégories de revenus, la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 60.000 F et l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées;

Abroger l'article 237 du code général des impôts;

Porter à 30.000 F par hectolitre d'alcool pur le taux des surtaxes visées aux articles 406 *bis* et 1615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 F — et établir, sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux;

Instituer une taxe différentielle sur les véhicules à moteur, dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 F par véhicule et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1er et 3e alinéa) et 1732 de ce code et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe notamment en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel;

Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts;

Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts;

Instituer sur certains produits de caractère somptuaire, dans la limite de 25 p. 100 du prix de vente, une taxe spéciale qui sera établie sous les garanties, sûretés et sanctions applicables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle;

Instituer sur les biens transmis à titre gratuit une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de 2 millions de francs, dont les taux varieront par tranches d'actif taxable de 1 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droits de mutation à titre gratuit.

Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget des charges communes, pour l'exercice 1956, un crédit s'élevant à la somme de 105 milliards de francs applicable au chapitre 46-96 intitulé « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité »

Pour l'exercice 1956, le ministre des affaires économiques et financières est autorisé à régler, sur les crédits de ce chapitre, les dépenses supplémentaires de fonctionnement des services administratifs concourant à l'application de la présente loi.

Les crédits correspondants à la couverture de ces dépenses ainsi que les effectifs de vacateurs jugés nécessaires seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat au budget. Ces crédits seront, en cours d'année, transférés par décrets aux divers chapitres des budgets intéressés.

Art. 2 *bis*. — Il est institué auprès du ministre chargé des affaires sociales un comité national de la vieillesse de France, composé de représentants des divers organismes d'assurance vieillesse, de représentants du corps médical spécialisés dans l'étude des problèmes de gérontologie, de spécialistes d'études démographiques et de représentants de diverses organisations familiales syndicales et d'action sociale en faveur de la vieillesse.

TITRE II

Prestations.

Art. 3. — Il est institué un fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse. Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-dessous fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 4. — I. — Toute personne de nationalité française âgée d'au moins 65 ans, ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, bénéficie dans les conditions ci-après, d'une allocation supplémentaire.

La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

II. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les chiffres de « 139.000 F » et de « 194.000 F » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 F » et de « 225.000 F ».

Art. 5. — Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 F par an.

Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956.

Art. 6. — L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 F par an ou dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 F par an. Lorsque le total de la ou des allocations

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1399, 113, 126, 1233, 1360, 346, 1568, 1616 et in-8° 93.

supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence.

Art. 7. — Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation sont censés procurer à l'intéressé un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 F, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance-vieillesse agricole modifiée par la loi du 5 janvier 1955.

Toutefois, il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources de l'intéressé de la valeur des locaux d'habitation habituellement occupés par l'intéressé et la famille vivant sous son toit.

Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 441 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

En ce qui concerne les veuves de guerre, n'entre pas en compte dans le calcul des ressources une somme égale à 50 p. 100 de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'alinéa 1er de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité.

Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne à concurrence de son montant.

Art. 8. — Les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 3 ci-dessus statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire instituée par la présente loi et en assurent le payement à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire.

Art. 9. — L'allocation supplémentaire peut être suspendue ou revisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la revision ou le retrait peuvent être effectués par les services ou organismes visés à l'article 8, après consultation du bureau communal d'aide sociale.

Dans tous les cas les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.

Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités.

Art. 10. — Afin de donner aux organismes et services visés à l'article 8 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article 1er, entre ces organismes et services, et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Le fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés à l'article 8 dans la limite des prévisions de payement à effectuer au cours du trimestre suivant.

Le fonds national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

Les ressources provenant de l'application de l'article 1er de la présente loi resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité.

Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires.

Art. 11. — I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

II. — Les organismes et services visés à l'article 8 ou à défaut le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la revision de la dette alimentaire.

L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu inférieur à une fois et demie le salaire minimum garanti et inférieur aux montants fixés par le règlement d'administration publique, compte tenu des diverses situations de famille.

Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 12. — Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris les créances d'aliments, est inférieur aux maxima prévus à l'article 6.

Lorsque le montant de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé à un nouvel examen des droits des intéressés. Si les ressources, y compris les créances d'aliments, sont supérieures aux maxima prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue, néanmoins, à être servie.

Dans ce cas, l'organisme chargé du service de l'allocation supplémentaire est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris les créances d'aliments et, d'autre part, les maxima prévus à l'article 6.

Art. 13. — I. — Le chiffre d'un million mentionné à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1er de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée est porté à deux millions.

II. — Les dispositions de l'article 5 (paragraphe 2, alinéa 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale sont étendues à l'allocation supplémentaire selon les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 14. — Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques, et notamment des administrations fiscales, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation supplémentaire.

Art. 16. — Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer aux organismes des services visés à l'article 8, les avantages viagers qu'elle sert à des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi.

Toute personne tenue à déclaration en vertu de l'alinéa précédent, et dans le cas où la déclaration incombe à une personne morale, la ou les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont passibles d'une amende de 6.000 à 24.000 F par titulaire d'un avantage de vieillesse pour lequel la déclaration n'a pas été fournie.

Art. 17. — Sont applicables aux organismes et services ou aux personnes visées par la présente loi les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 et des articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 18. — Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée, à l'exclusion des articles 2 à 6, sont étendues aux contestations relatives à l'attribution, au refus d'attribution, à la suspension ou à la revision de l'allocation supplémentaire.

Les personnes qui sont reconnues inaptes au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme inaptes au travail pour l'application de la présente loi.

Les personnes âgées de moins de 65 ans titulaires d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître leur inaptitude au travail disposent des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux vieux travailleurs salariés par l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Le ministre des affaires sociales et les directeurs régionaux de la sécurité sociale agissant pour le compte du fonds national de solidarité sont recevables à intervenir devant toutes les juridictions en tout état de la procédure dans toutes les affaires relatives à l'application du titre II de la présente loi.

Art. 19. — Dans les mêmes conditions qu'en métropole, les vieux salariés des départements d'outre-mer bénéficieront de l'allocation supplémentaire de 31.200 F prévue à l'article 5.

Art. 20. — Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes âgées.

Art. 21. — Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application du titre II de la présente loi dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Ce règlement déterminera celles des attributions conférées au ministre des affaires sociales qui seront exercées par les ministres intéressés en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole ou des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

Les attributions conférées par la présente loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité social agricole, par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Art. 22. — Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles le fonds national de solidarité participe aux dépenses de gestion et de contentieux de l'application du titre II de la présente loi.

Art. 23. — L'article 3 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 cesse d'être applicable à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 25. — L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

Art. 26. — Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire pour l'application du plafond de ressources visé à l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifiée et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes créés en exécution de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée.

Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire dans le calcul des avantages garantis par les régimes complémentaires visés à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée.

Art. 26 *bis*. — Le dernier alinés du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est remplacé par le texte suivant:

« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre, dans un régime de travailleurs non salariés, à une allocation ou retraite d'un montant inférieur, percevront une allocation aux vieux travailleurs salariés égale à la différence entre le taux prévu à l'article 3 de la présente ordonnance et le montant des avantages servis par le régime de non-salariés. »

Art. 27. — Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les bénéficiaires de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 28. — Les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur le 1er avril 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 444

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 15 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI modifiant le **taux de compétence** en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce, présentée par M. Delalande, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, lors de l'examen du texte qui est devenu par la suite la loi n° 55-749 du 2 juin 1955, modifiant le taux de compétence des justices de paix, vous aviez bien voulu suivre votre commission de la justice qui vous demandait de compléter la réforme projetée par une modification du taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils et des tribunaux de commerce.

Il nous était apparu que cette seconde mesure était une conséquence nécessaire de la première.

Pour respecter une règle traditionnelle, la compétence en dernier ressort des tribunaux civils devait, en effet, être maintenue à un chiffre supérieur à celui de la compétence à charge d'appel des juges de paix.

Déjà en 1951, lorsqu'il avait fixé cette dernière compétence à 90.000 F, le législateur avait pratiquement supprimé la compétence en dernier ressort des tribunaux civils qui était précisément de 90.000 F.

L'Assemblée nationale n'avait pas retenu nos propositions, dont elle reconnaissait d'ailleurs le bien-fondé, au motif que les problèmes soulevés par l'augmentation du taux de compétence des juridictions autres que les justices de paix devaient être étudiés séparément.

Il convient, nous semble-t-il, de reprendre maintenant l'examen de ce problème.

L'anomalie créée par le texte de 1951 est, en effet, devenue incohérence après la réforme de 1955, étant donné que les tribunaux civils sont théoriquement compétents en dernier ressort jusqu'à 90.000 F, alors que les juges de paix le sont jusqu'à 150.000 F, à charge d'appel.

L'objet de la présente proposition de loi est de reprendre les textes adoptés par le Conseil de la République le 30 décembre 1954 et que l'Assemblée nationale avait écartés dans les conditions ci-dessus indiquées.

Nous vous proposons de rétablir effectivement la compétence en dernier ressort des tribunaux civils, en la fixant au chiffre de 200.000 F, pour les actions personnelles et mobilières et à 20.000 F de revenu, pour les actions immobilières.

Il convient, parallèlement, de porter à 200.000 F le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce qui est actuellement le même que celui des tribunaux civils. Il serait, en effet, anormal qu'un tribunal de première instance statuant en matière civile et, en l'absence de tribunal de commerce, statuant en matière commerciale, n'ait pas, dans les deux cas, la même limite de compétence.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 11 avril 1938 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 200.000 F de principal et des actions immobilières jusqu'à 20.000 F de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail. »

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 762 du code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit:

« L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 200.000 F, quel que soit, d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer. »

Art. 3. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 639 du code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit:

« 2° Toutes les demandes dont le principal n'excèdera pas la valeur de 200.000 F;

« 3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient 200.000 F.

ANNEXE N° 445

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROJET DE LOI relatif à l'**abandon de famille**, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres, par M. François Mitterand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les dispositions de la loi du 23 juillet 1942 paraissent en l'état de nature à donner satisfaction et ne semblent pas devoir nécessiter de réforme de fond.

Par contre, il est apparu nécessaire dans le cadre du travail de simplification et de codification des textes législatifs d'apporter certaines modifications de forme à ces dispositions:

En premier lieu la rédaction de la loi du 23 juillet 1942 ne paraît pas très heureuse, cette loi se présente comme un document difficile à consulter et auquel il est malaisé de se référer de façon précise;

La loi du 11 février 1951 vient, par ailleurs, d'abroger les dispositions législatives qui en matière de droit commun suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes. Cette législation nouvelle a entraîné l'abrogation implicite au sein de l'article 1er de la loi du 23 juillet 1942 des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 et de l'article 5;

Enfin, il a paru préférable d'intégrer notamment dans le code pénal les dispositions de la loi du 23 juillet 1942 qui constitue à l'heure actuelle une loi spéciale en ce qui concerne tout au moins son article 1er.

Le projet de loi qui vous est soumis constitue donc un texte de forme destiné à rendre plus facile la consultation des dispositions relatives à l'abandon de famille.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — L'intitulé de la section IV du chapitre premier du titre II du livre III du code pénal est complété de la façon suivante: entre les mots « enlèvement de mineurs » et « infractions aux lois sur les inhumations », ajouter « abandon de famille ».

Art. 2. — La section VI du chapitre premier du titre II du livre III du code pénal est complétée par un paragraphe 2 *bis* comprenant les articles 357 *bis* et 357 *ter* intitulé comme suit:

« Paragraphe 2 *bis*. — Abandon de famille. »

Art. 3. — L'article 357 *bis* du code pénal est rédigé comme suit:

« *Art.* 357 bis. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 20.000 à 400.000 F:

« 1° Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;

« 2° Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme la sachant enceinte;

« 3° Les pères et mères, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux

d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un de plusieurs de ces derniers.

« En ce qui concerne les infractions prévues aux 1° et 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation constatée par procès-verbal du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations.

« Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

« Dans le même cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer. »

Art. 4. — L'article 357 *ter* du code pénal est rédigé comme suit:

« *Art.* 357 ter. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 20.000 F à 400.000 F toute personne qui, au mépris d'une decision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 3 de l'article 214 du code civil, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

« Le défaut de payement sera présumé volontaire sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

« Toute personne condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent pourra en outre être frappée pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

« Le tribunal compétent pour connaître les délits visés au présent article et à l'article précédent sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides. »

Art. 5. — L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un 4° *bis* ainsi conçu:

« 4° *bis*. — Les parents condamnés pour abandon de famille en application des articles 357 *bis* et 357 *ter* du code pénal. »

Le second alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 1889 est rédigé comme suit:

« Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceront les condamnations prévues aux articles 1er et 2, 1°, 2°, 3°, 4° et 4° *bis*, ils pourront... »

(Le reste sans changement).

Art. 6. — L'article 1247 du code civil est rédigé comme suit:

« *Art.* 1247. — Le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

« Les aliments alloués en justice doivent être versés sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir.

« Hors ces cas, le payement doit être fait au domicile du débiteur. »

Art. 7. — L'article 1er de la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille est abrogé.

Art. 8. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Fait à Paris, le 7 mai 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 446

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer une **prime exceptionnelle** en faveur des **producteurs de blé** de la récolte de **1956**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 7 mai 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mai 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à instituer une prime exceptionnelle en faveur des producteurs de blé de la récolte de 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa preière lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1708, 661, 1035, 1169, 1410, 1754 et in-8° 92.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les producteurs de blé de la récolte de 1956 recevront une prime de difficultés exceptionnelles égale à 3 p. 100 du résultat obtenu par l'application des paragraphes 1° et 2° de l'article 10 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953.

Toutefois, l'indice des prix industriels servant de base au calcul du prix du blé conformément aux paragraphes 1° et 2° de l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 sera établi en référence au prix de l'année 1951.

Pour les petits exploitants dont les livraisons ne dépassent pas 200 quintaux, le montant de la prime prévue à l'alinéa précédent sera de 10 p. 100.

Cette prime sera versée par les organismes stockeurs dans les mêmes conditions que le prix du blé à la production.

Le prix de base du blé servant au calcul des fermages et des payements prévus à parité du prix du blé, aux termes des conventions en cours, sera déterminé sans y inclure la prime de difficultés exceptionnelles prévue au présent article.

Les blés de haute qualité boulangère de la récolte 1956 bénéficieront d'une prime spéciale.

Art. 2. — Au cas où l'échelle mobile des salaires serait appliquée après la fixation du prix du blé, ce prix sera majoré dans la même proportion et au prorata des mois restant à courir avant la fin de la campagne céréalière.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 447

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **marché de l'orge et du seigle,** transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 7 mai 1956

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mai 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au marché de l'orge et du seigle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — I. — L'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, complété par le décret du 20 décembre 1954, est modifié comme suit:

« *Art.* 14. — Sauf en ce qui concerne le blé, le riz, le maïs, le seigle et, pour la récolte 1956, l'orge, dont l'achat en culture est réservé aux organismes stockeurs agréés, les producteurs de céréales ont la libre disposition de leurs récoltes et peuvent les livrer à un organisme stockeur agréé ou à un acheteur de leur choix. »

II. — Tout commerçant en grains pratiquant la commercialisation des orges et des seigles durant la campagne 1955-1956 pourra continuer son activité pendant les campagnes suivantes à charge pour lui de se conformer aux décisions de l'O. N. I. C.

Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 14 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, un article 14 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 14 bis. — Par dérogation à l'article 14 ci-dessus:

« 1° Les ventes d'orge et seigle entre agriculteurs sont autorisées sur le territoire d'un même département et des cantons limitrophes,

« 2° Au cas où, pour éviter des frais de transport et de manipulation, la livraison directe aux utilisateurs d'orge sera indiscutablement justifiée, les organismes stockeurs pourront l'autoriser dans les conditions fixées par le conseil central de l'office des céréales qui déterminera, en particulier, la fraction de la marge de rétrocession que les organismes stockeurs devront reverser audit office. »

Art. 3. — L'article 15 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 est modifié comme suit:

« *Art.* 15. — Les prix du maïs, du riz, du seigle et de l'orge sont fixés chaque année par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, après avis du conseil central de l'O. N. I. C.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1725, 759, 1180, 1408, 1755 et in-8° 90.

« Le prix de l'orge ne pourra être inférieur à 70 p. 100 ni supérieur à 80 p. 100 du prix du blé.

« Le prix du seigle sera fixé à 80 p. 100 du prix du blé.

« En ce qui concerne l'avoine et, à partir de la campagne 1957, l'orge, leurs prix sont librement débattus entre l'acheteur et le vendeur. Toutefois, un prix d'intervention de l'office sera fixé au début de la campagne pour l'avoine par décret après avis du conseil central et pour l'orge en tenant compte de l'alinéa 2 ci-dessus. L'avoine pourra circuler sans titre de mouvement.

« L'aval de l'office est accordé aux organismes stockeurs dans les mêmes conditions que pour le blé: pour le maïs, le riz, le seigle et l'orge, sur la base du prix fixé conformément au premier alinéa du présent article, et pour l'avoine au prix d'intervention éventuellement fixé.

« L'office des céréales prendra toutes dispositions pour assurer, à tout moment qu'il jugera opportun, l'écoulement aux prix ci-dessus indiqués des stocks de céréales de qualité saine, loyale et marchande détenus par les organismes stockeurs. »

Art. 4. — Pour l'année 1956, les dispositions qui pourront être édictées en faveur des producteurs de blé concernant l'institution d'une prime exceptionnelle, seront applicables à l'orge dans les régions où, par suite des conditions agronomiques, les ensemencements de blé de printemps sont difficilement possibles. Un décret pris sur rapport du secrétaire d'Etat à l'agriculture déterminera ces régions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1956.

ANNEXE N° 448

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1) — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 7 mai 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mai 1956, l'Assemblée nationale a adopté, avec modification, dans sa deuxième lecture, une proposition de loi tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« 7° L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée par le ministre de la reconstruction et du logement pour la réalisation des opérations inscrites à un projet de reconstruction et d'aménagement, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat, après avis des commissions de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

. . . . . .

Art. 3 *bis.* — L'article 20 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« L'excédent éventuel du coût des fondations nécessaires à la reconstruction dans des conditions normales de sécurité, sur le coût des fondations retenu dans le calcul de la créance d'indemnité de dommages de guerre, est pris en charge par l'Etat:

« 1° Lorsque l'abandon des anciennes fondations ou la reconstruction sur un autre terrain ont été décidés par le ministre de la reconstruction et du logement ou sont la conséquence directe ou indirecte d'un remembrement;

« 2° Lorsque en cas de reconstruction sur place, les modifications des fondations sont rendues nécessaires soit par le bouleversement du sol provoqué par fait de guerre, soit par des réfections ou servitudes d'urbanisme. »

Art. 3 *ter.* — Supprimé.

. . . . . .

Art. 4 *bis.* — Il est ajouté à l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée un alinéa rédigé comme suit:

« Hormis le cas où le sinistré industriel, commercial ou artisanal a demandé le transfert de son indemnité, l'acquisition par le sinistré d'une installation ou entreprise préexistante de caractère industriel, commercial ou artisanal ne peut être considérée comme la reconstitution du bien détruit. »

. . . . . .

Art. 9 *ter.* — Devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, toute exception d'irrecevabilité d'un recours du sinistré tirée du défaut de moyens doit être soulevée, s'il y a lieu, à la première audience à laquelle l'affaire est fixée.

L'irrecevabilité ne pourra être prononcée, s'il y a lieu, qu'à la prochaine audience suivante, si pour cette audience le sinistré n'a pas complété son dossier et son recours.

Les sinistrés, dont les recours auront été déclarés irrecevables pour défaut de moyens, par la commission supérieure, pourront déposer un nouveau recours dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi.

. . . . . .

Art. 13. — Un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 20, 31, 73 et 73 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée.

Les bénéficiaires au titre de la Résistance du paragraphe 4° de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 disposent, en outre, d'un delai de six mois à compter de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la Résistance.

. . . . . .

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 mai 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 449

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à instituer la **caisse nationale des arts,** présentée par M. Augarde, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Parlement vient de voter la loi instituant la caisse nationale des lettres. Ainsi se trouve consacrée la volonté de l'Etat de se substituer à un mécénat finissant, pour encourager les jeunes écrivains et garantir leurs vieux jours.

Il apparaît judicieux de poursuivre cette politique d'aide aux carrières intellectuelles en organisant la caisse nationale des arts. La profession d'artiste est, autant que celle d'homme de lettres, d'une rémunération très aléatoire.

Pour quelques peintres ou sculpteurs qui connaissent la réussite de leur vivant, le plus grand nombre disparaît sans avoir acquis la notoriété, qui assure le profit. Les exemples sont nombreux qui prouvent que la consécration d'un artiste ne se produit que dans les derniers temps de son existence ou souvent qu'après sa mort. Il en résulte des bénéfices justes pour ses héritiers, mais aussi des spéculations.

Le but que nous nous proposons à la caisse nationale des arts est double. Il s'agit d'abord d'encourager et d'aider les jeunes artistes, il s'agit ensuite d'accorder à la profession les avantages d'une allocation vieillesse et de la sécurité sociale.

En effet, la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale est très difficile à appliquer aux artistes qui représentent une catégorie très particulière de travailleurs indépendants. Beaucoup d'entre eux ne sont pas en mesure de verser les cotisations régulières alors que leurs rémunérations sont très incertaines quand elles ne sont pas inexistantes. Ces difficultés déjà rencontrées chez les écrivains ont conduit le législateur à trouver une solution particulière qui est inscrite dans la loi du 25 février 1956.

Comme pour la caisse nationale des lettres, le financement de la caisse nationale des arts pose un problème délicat. Certains ont suggéré la perception d'un droit d'accrochage dans toutes les expositions mais il en résulterait une charge supplémentaire pour les artistes plus particulièrement pour les jeunes dont le premier but est de se faire connaître et apprécier du public. D'autres ont pensé à un prélèvement sur les droits d'entrée dans les salons ou encore à une imposition sur les ventes effectuées dans les galeries; les ressources ainsi procurées seraient difficilement recouvrables et leur rendement serait insuffisant.

Il semble que la solution la plus facilement admise par les professionnels serait la création d'une taxe sur les ventes de tableaux, statues, objets d'art effectués dans les salles de ventes publiques. Les transactions en la matière s'élevant en moyenne à 3 milliards par an, il y aurait là une source de revenus qui, sans être consi-

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 74, 364, 400, 522, 748, 752, 1376, 1379, 1820, 2429, 2695, 3089, 3458, 4039, 4092, 4321, 4436, 4457, 4459, 4858, 4902, 5024, 5338, 5405, 5167, 5937, 6335, 6388, 7049, 7367, 7480, 8225, 8383, 8653, 8753, 8827, 9736, 10227, 4799, 7015, 10675, 10850, 11239, 11364 et in-8° 2065; (3e législ.), 570, 1702 et in-8° 91; Conseil de la République, nos 525 (année 1955), 144, 271 et 273 (session de 1955-1956).

dérable, assurerait à la caisse un financement permanent. Le caractère de luxe de ces transactions ne fait aucun doute et l'incidence d'une taxe qui les frapperait serait nulle sur le coût de la vie.

Nous pensons donc que le vote d'une telle loi sans entraîner de dépenses nouvelles pour l'Etat serait de nature à améliorer les conditions d'existence de nos artistes, trop souvent découragés par l'incertitude d'un métier difficile. La culture française demande que nous fassions cet effort pour son rayonnement.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est créé une caisse nationale des arts, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placée sous l'autorité du ministre chargé des arts et des lettres.

Art. 2. — Cette caisse a pour but:

1° De soutenir et d'encourager l'activité artistique des peintres, sculpteurs, graveurs, verriers, dessinateurs, décorateurs, céramistes, par des bourses de travail et des bourses d'études, des prêts d'honneur, des subventions, des acquisitions de tableaux, de statues ou tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de faciliter l'élaboration d'une œuvre artistique;

2° De favoriser par des subventions, avances de fonds ou tous autres moyens la production ou la reproduction d'œuvres artistiques;

3° D'allouer des pensions et secours à des artistes vivants, aux conjoints ou aux enfants d'artistes decédés et de contribuer au financement d'œuvres ou d'organismes de solidarité professionnelle;

4° D'assurer le respect des œuvres artistiques quel que soit leur pays d'origine, après la mort de l'auteur.

Art. 3. — La caisse nationale des arts est administrée par un comité de direction composé:

a) Membres élus pour une période de quatre ans:

Cinq membres de l'Académie des beaux-arts:

Un pour la section de peinture,
Un pour la section de la sculpture,
Un pour la section de l'architecture,
Un pour la section de la gravure,
Un pour la section de la composition musicale;

Un membre de l'Académie française;
Un membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres;
Un membre de l'Académie des sciences;
Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques;
Douze peintres, sculpteurs, graveurs, verriers, dessinateurs, décorateurs, céramistes, désignés par les principaux groupements d'artistes et les associations ayant pour but la défense des intérêts professionnels des artistes, dont la liste est fixée par le ministre chargé des arts et des lettres;

b) Membres de droit:

Le directeur général des arts et lettres;
Le conseillers pour les arts au ministère chargé des arts et des lettres;
Le conservateur du musée du Louvre;
Le conservateur du palais de Versailles;
Le conservateur du musée des monuments français;
Le président de la société des artistes français;
Le président de la fédération française des sociétés d'arts graphiques et plastiques;
Le directeur de l'école des beaux-arts;
Le directeur des domaines, de l'enregistrement et du timbre;
Le président de la chambre nationale des commissaires-priseurs.

Art. 4. — Un secrétaire général de la caisse nationale des arts ayant qualité de fonctionnaire sera nommé par un décret contresigné du ministre chargé des arts et des lettres, sur une liste de trois candidats présentés par le comité de direction.

Il sera assisté d'agents dont le statut et le nombre seront fixés par décret.

La caisse sera autorisée à recruter du personnel auxiliaire dans la limite des crédits ouverts à cet effet à son budget.

Les frais de fonctionnement de la caisse ne devront en aucun cas dépasser le dixième des recouvrements effectués.

Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des arts seront constituées par:

1° Un prélèvement de 2 p. 100 sur toutes les ventes de tableaux, statues, objets d'art, effectuées par les salles des ventes;

2° Les dons et legs;

3° Le remboursement des avances et prêts;

4° Les subventions éventuelles;

5° Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances.

Art. 6. — Les dépenses de la caisse nationale des arts comprennent:

1° Les subventions ou avances de fonds accordées aux œuvres, aux artistes, dans les conditions prévues à l'article 2 ainsi que les pensions et secours prévus au même article;

2° Les dépenses de fonctionnement de la caisse.

Art. 7. — Les artistes sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les artistes, sont assumées par la caisse nationale des arts. Cette dernière perçoit des artistes une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 8. — Chaque année, le comité de direction arrête le projet de budget de la caisse nationale des lettres pour l'exercice suivant. Le budget est approuvé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances.

Art. 9. — La caisse nationale des arts est soumise au contrôle financier dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

Art. 10. — Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique.

ANNEXE N° 450

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 25 de la loi du 14 avril 1952 concernant les **sanctions** applicables en cas d'**infraction aux textes** législatifs et réglementaires relatifs à la **coordination des transports routiers et ferroviaires**, présentée par M. Joseph Raybaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les infractions aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la coordination des transports ferroviaires et routiers sont sanctionnées par les dispositions de l'article 25 de la loi du 14 avril 1952.

La rigueur de certaines des sanctions prévues soulève les protestations unanimes des intéressés qui réclament une atténuation des peines qui frappent les infractions de peu d'importance, mais qui, cependant, trouvent normal que les sanctions subsistent pour les graves infractions.

Les sanctions judiciaires prévues sont classées en trois catégories:

a) Celles qui répriment les infractions les plus graves par des peines correctionnelles comprises entre 20.000 et un million de francs d'amende (§ 2, art. 25).

Ce sont:

L'exercice de l'activité de transporteur public sans droit ni titre;
Le transfert irrégulier de ces droits;
La non-assurance de responsabilité;
La résistance aux opérations de contrôle;
La résistance aux sanctions administratives;

b) Une seconde catégorie de sanctions relevant toujours de la correctionnelle réprime par les peines d'amendes comprises entre 5.000 et 200.000 F des infractions moins graves (§ 2, art. 25).

L'absence, à bord des camions, des pièces requises;
L'inobservation des tarifs réglementaires;
L'inobservation de l'obligation de transporter (quand celle-ci existe);

Location irrégulière de camions;

c) Les sanctions de simple police (de 2.000 à 24.000 F) répriment enfin les infractions qui ne sont pas prévues dans les deux précédentes catégories; cette dernière ne vise en fait qu'un très petit nombre de cas.

Il est utile et opportun de modifier cet article 25 dans le sens suivant:

Une disposition nouvelle doit sanctionner le faible dépassement des droits de coordination attachés à chaque véhicule.

Actuellement, une telle infraction est punie, quel que soit son volume, d'une amende de 20.000 à un million de francs c'est ainsi que des faibles dépassements de droits, 10 p. 100 par exemple, sont sanctionnés par les tribunaux correctionnels.

La rigueur de ces dispositions est tout à fait anormale car ces faibles dépassements sont inévitables et dus en général à des raisons techniques: chargements sous trémies, impossibilité de disposer de bascules, poids de l'emballage, etc.

Que cette sanction soit maintenue pour les dépassements importants, cela est équitable et répond à un juste souci de maintenir le caractère de la réglementation actuelle. Par contre, les faibles dépassements de 10 p. 100 au plus ne devraient être passibles que de peines de simple police.

C'est pour toutes ces raisons que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa *a* du paragraphe A de l'article 25,II, de la loi du 14 avril 1952 est complété comme suit:

« Toutefois, les dépassements de moins de 10 p. 100 des droits de coordination des transports attachés à chaque véhicule, ne seront sanctionnés que par les peines prévues au paragraphe C de cette même loi. »

ANNEXE N° 451

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROJET DE LOI modifiant les **articles 55, 320 et 483 du code pénal** en ce qui concerne l'infraction de blessures involontaires, présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'infraction de blessures involontaires est punie par le code pénal conformément à la distinction suivante:

Lorsqu'il en est résulté une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours, elle constitue un délit correctionnel prévu par l'article 320 (15 jours à un an d'emprisonnement, 30.000 à 500.000 F d'amende);

Lorsqu'il n'en est pas résulté une telle incapacité de travail, elle constitue une contravention de simple police prévue par l'article 483, 2° (8 jours au plus d'emprisonnement, 4.000 à 24.000 F d'amende).

Antérieurement à l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945, cette infraction était toujours un délit correctionnel, quelles qu'en soient les conséquences. La distinction précitée fut introduite à cette époque dans un double but:

Il s'agissait tout d'abord de remédier à l'encombrement des tribunaux correctionnels par de nombreuses petites affaires qui peuvent être réglées par les tribunaux de simple police:

Par ailleurs, il était apparu excessivement sévère de traduire devant le tribunal correctionnel les auteurs d'infractions sans gravité: la comparution en correctionnelle est en effet humiliante et la condamnation inscrite au casier judiciaire.

Après une dizaine d'années d'expérience, on doit reconnaître que ces buts n'ont pas été complètement atteints:

L'intensification de la circulation routière au cours de ces dernières années, génératrice de nombreux accidents de la circulation, a provoqué un afflux important d'affaires devant les tribunaux correctionnels;

Le corps médical a une tendance générale à évaluer très largement l'incapacité de travail dans les certificats médicaux délivrés aux victimes d'accidents de la circulation;

Compte tenu des intérêts civils en cause il est très difficile en cette matière de déclasser l'infraction de blessures involontaires.

Pour remédier à cette situation, il paraît nécessaire d'élever de plus de six jours à plus d'un mois, l'incapacité de travail personnel de nature à caractériser le délit correctionnel de blessures involontaires.

Il y a lieu de remarquer que cette réforme législative ne modifierait pas le droit qui appartient à la victime de demander à la juridiction répressive la réparation du préjudice subi; dans les cas peu graves, elle s'adresserait simplement au tribunal de simple police au lieu du tribunal correctionnel.

Toutefois, le principe de la solidarité entre les condamnés en ce qui concerne les amendes, les restitutions, les dommages-intérêts et les frais ne joue pas, aux termes de l'article 55 du code pénal, pour les contraventions de simple police. Cette restriction pourrait, dans certains cas, empêcher une victime d'accident d'obtenir des condamnés une réparation complète et effective du préjudice subi. Aussi le projet de loi envisage-t-il une dérogation en cette matière aux principes posés par l'article 55.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — A l'article 320 du code pénal, les mots: « entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de six jours » sont remplacés par les mots: « entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus d'un mois ».

Art. 2. — A l'article 483, 2°, du code pénal, les mots: « n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure de six jours » sont remplacés par les mots: « n'entraînant pas une incapacité de travail personnel supérieure à un mois ».

Art. 3. — L'article 55 du code pénal est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Ces dispositions sont également applicables aux condamnés pour la contravention de blessures involontaires prévues à l'article 483, 2°, du présent code »

Art. 4. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 452

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROJET DE LOI modifiant les **articles 28, 29 et 36 du code pénal,** présenté au nom de M. Guy Mollet, président du conseil des ministres; par M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est présenté comporte deux réformes entièrement distinctes. La première touche au fond du droit en ce qu'elle abroge les dispositions actuelles de l'article 36 du code pénal. La seconde purement formelle a pour but d'intégrer dans le code pénal les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854.

I. — L'article 36 du code pénal prescrit la publicité par voie d'affichage des arrêtés portant condamnation à une peine criminelle. Cet affichage est prévu dans les villes suivantes: chef-lieu du département, siège de la cour d'assises, lieu de commission du crime, lieu de l'exécution, domicile du condamné.

Cet affichage avait pour but de porter les condamnations graves à la connaissance du public et de leur donner ainsi une portée humiliante pour le condamné et intimidante pour les criminels éventuels.

Au début du XIXe siècle, l'affichage était en effet, avec la lecture publique de l'arrêt, le seul moyen d'assurer la publicité de la condamnation. A l'heure actuelle, le développement de la presse d'information assure aux arrêts des cours d'assises une publicité infiniment plus efficace que le procédé désuet de l'affichage.

Les formalités nombreuses prévues à l'article 36 entraînent d'ailleurs des frais non négligeables

Il semble opportun d'abroger cette disposition qui paraît au surplus n'être plus toujours régulièrement observée depuis quelques années.

II. — Le cadre de l'article 36 du code pénal est ainsi rendu disponible et il paraît souhaitable de l'affecter aux importantes dispositions concernant la peine de la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit. Ce résultat peut être obtenu facilement en transposant avec de très légères adaptations de forme les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile.

Enfin, à cette occasion, les dispositions de l'article 2 de la loi du 31 mai 1854, restées jusqu'à ce jour extérieures au code pénal y seraient également incorporées en les fusionnant avec les dispositions des articles 28 et 29 du code.

A cet égard, il y a lieu de noter que si l'on ajoute aux condamnations à des peines afflictives perpétuelles visées à l'article 2 de la loi du 31 mai 1854, les condamnations prévues à l'article 28 du code pénal, on obtient l'ensemble des condamnations à des peines criminelles: si on leur ajoute les condamnations prévues à l'article 29, on obtient toutes les peines afflictives et infamantes. D'où les modifications de rédaction apportées aux articles 28 et 29 du code pénal. L'énumération des peines est remplacée par l'énoncé de leur catégorie, définie aux articles 6, 7 et 8 dudit code.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 28 du code pénal est rédigé comme suit:

« *Art. 28.* — La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La première phrase de l'article 29 du code pénal est rédigée comme suit:

« *Art. 29.* — Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 36 du code pénal est abrogé.

Art. 4. — Les articles 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile deviennent les alinéas 1er et 2 de l'article 36 du code pénal, qui reçoit la rédaction suivante:

« *Art. 36.* — Le condamné à une peine afflictive perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou partie, soit par donation entre vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'aliments. Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables au condamné par contumace que cinq ans après l'exécution par effigie.

« Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'alinéa précédent. Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils ou de quelques uns de ces

droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. Les actes faits par le condamné dans le lieu d'exécution de la peine ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque. »

Art. 5. — Les articles 2, 3 et 4 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile sont abrogés.

Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Fait à Paris, le 14 mai 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 453

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'extrême urgence les **mesures politiques et civiles** nécessaires pour **lutter** contre les **propagandes de trahison ou de dissociation** qui annihilent la portée de l'effort militaire consenti par la Nation, présentée par MM. Michel Debré, Robert Aubé, Blondelle, Delrieu, René Dubois, Le Basser, Marcel Lemaire, Marcilhacy, Edmond Michelet, Tharradin et Michel Yver, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale. Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nul d'entre nous n'ignore maintenant la signification du combat mené contre la France en Algérie. C'est l'existence même de notre pays qui est mis en cause.

L'Algérie perdue c'est, dans les mois qui suivent, la France disparaissant du continent africain, et réduite aux seuls départements métropolitains. La catastrophe ne s'arrêterait pas là. Le marasme économique, les difficultés sociales, le violent sentiment d'avoir été trahie par ses dirigeants et par ses alliés conduiraient très vite la Nation dans une voie où disparaîtraient à la fois son unité et sa liberté.

Certes, nos adversaires ne se font pas d'illusions. Malgré leurs efforts accrus, malgré l'aide qu'ils peuvent trouver dans une Tunisie et un Maroc où l'anarchie ne trouve de dérivatif que dans une aide plus ou moins officieuse à la rébellion algérienne, malgré un soutien implicite de certains de nos alliés, ils n'espèrent pas, ils ne peuvent pas espérer de victoire militaire en Algérie.

Mais les meurtres et les massacres ne constituent pour eux qu'un des moyens, qu'un des aspects de la guerre qu'ils poursuivent contre nous.

Voyons bien qu'un de ses aspects principaux est constitué par la lutte qu'ils mènent contre la volonté française. Il faut que nous le sachions, il faut que nous nous en convainquions: c'est de cette volonté que dépend l'issue. L'Algérie sera gagnée ou perdue à Paris.

Les sacrifices militaires seront vains, dépourvus de toute signification s'ils ne s'accompagnent pas d'une volonté résolue de la Nation. De quel droit d'ailleurs, et au nom de quoi, demander aux recrues et aux disponibles d'abandonner leurs foyers et d'aller se battre si l'ensemble des dirigeants et la Nation ne sont pas groupés dans une même résolution ?

Or, il faut bien voir que c'est sur ce front intérieur que l'ennemi exerce son principal effort, que c'est contre cette volonté qu'il poursuit sans cesse et sans répit son travail de sape, utilisant tous les moyens, se servant de tous les sentiments, faisant appel à tous les concours conscients ou non, dans l'espoir qu'enfin le pays trompé, usé, détende son effort, s'effondre et abandonne la lutte.

Les procédés de cette guerre psychologique sont multiformes mais tendent tous au même but: briser la détermination des Français en faisant qu'ils arrivent à douter, soit de leur bon droit, soit de leurs possibilités de vaincre.

Ainsi, on voudrait amener les Français à s'interroger sur leurs droits à se maintenir en Algérie. Comme s'il y avait jamais eu une nation algérienne! Comme si l'Algérie n'était pas entièrement une création française! Comme si, depuis des générations, l'Algérie n'était pas la patrie de plus d'un million de Français non musulmans!

De même, le sens de l'action entreprise par la France est complètement déformé. Un hebdomadaire répète, sans se lasser depuis l'automne 1954, que l'œuvre de pacification a pour seul et unique but de maintenir et d'accroître les privilèges exorbitants de quelques « colons féodaux » ainsi que la prolongation d'un régime colonialiste d'oppression; alors que, sous la présence française, depuis moins de cent ans, la population française musulmane a été multipliée par neuf et a connu un progrès inconnu dans toute autre région du monde musulman.

Les rebelles sont pour la plupart recrutés par la force ou la terreur. Leur seule action se manifeste par l'incendie, le pillage et l'assassinat, et ceci dans des conditions de sauvagerie et de férocité indescriptibles. Tous ces actes sont commis en très grande majorité à l'encontre de civils et, pour la plupart, à l'encontre de pauvres fellahs lassés de leurs exactions. Des dévoyés présentent ces assassins comme de purs symboles de l'âme algérienne! On va même jusqu'à les comparer aux combattants de la résistance française, assimilant, par une aberration que l'on n'ose qualifier, les soldats français aux S. S. et les résistants français à des assassins!

En sens inverse, certains autres dénoncent avec indignation les « atrocités » commises par les forces françaises, atrocités incompatibles avec le visage traditionnel de notre pays. Plus dangereux peut-être parce que plus perfides sont ceux qui en cette matière procèdent par sous-entendus: « Il serait inadmissible que.. », « on ne comprendrait pas que... », « il serait de mauvaise politique de... », de façon à semer le doute dans les esprits généreux et non avertis.

Ce renversement absolu et mensonger des rôles, s'il n'entraîne pas toujours la conviction, a cependant souvent pour résultat de rétablir dans les esprits une sorte d'équilibre, d'égalité entre les parties en présence. On ne voit plus d'une part les forces de l'ordre, pacificatrices et d'autre part, les assassins, mais bien deux adversaires moralement comparables et, de ce parallèle, on conclut aisément à la possibilité de négocier. On crée ainsi de toutes pièces des interlocuteurs valables là où il n'y a que des chefs de bande relevant le plus souvent du droit commun.

La volonté de la France d'appliquer en Algérie les réformes politiques, économiques et sociales nécessaires, de faire les sacrifices financiers inévitables, est niée ou plus exactement n'est présentée que comme la justification de l'action militaire, destinée à s'évanouir quand l'ordre sera rétabli.

L'intérêt que présente sur le plan économique et financier le maintien des départements algériens dans l'orbite française est contesté. On met en avant leur pauvreté, leurs difficultés présentes et surtout à venir. On souligne avec complaisance les charges qu'ils entraîneraient pour la France sans rien apporter en contre partie. Comme si une simple donnée économique, forcément fragmentaire et fausse pouvait avoir une valeur déterminante! Va-t-on rejeter la Lozère ou le Lot sous prétexte qu'ils sont en perte de vitesse économique ?

Nous en arrivons à la forme la plus grave de cette guerre psychologique, celle qui consiste à faire douter de la volonté du Gouvernement de maintenir l'Algérie française. Nous savons par expérience combien nous sommes désarmés et nos adversaires renforcés quand un tel climat de doute et d'hésitation décourage nos efforts en encourageant nos ennemis.

Or, n'est-il pas patent que tout est fait pour créer et entretenir un tel climat désastreux ? Les affirmations mensongères dont les démentis mêmes sont toujours présentés comme des aveux, les silences, les moindres désaccords sur la forme grossis et présentés comme des désaccords sur le fond, etc., tout est utilisé, déformé pour tenter d'accréditer que la volonté française est chancelante et que le choix d'aujourd'hui risque de ne pas être celui de demain.

Face à cette entreprise de désintégration, de démoralisation, le Gouvernement et le pays se doivent de réagir avec violence.

La masse des Français a compris. La tenue des disponibles rappelés et celle de leurs familles en constituent une preuve d'évidence. Mais ce sursaut de la nation pourrait s'effondrer s'il n'était pas soutenu par l'action des dirigeants en qui la nation doit trouver une unanimité dans la détermination égale au courage des soldats.

Il faut pour cela que cessent les hésitations, les contradictions, les sous-entendus. Il faut que l'on ne puisse plus opposer la politique de tel ministre à la politique de tel autre, et, après les déclarations de l'un d'eux, attendre la mise au point d'un autre. Un pays ne se bat et ne se défend que dans la clarté. Il faut que ne circulent plus ces bruits empoisonnés d'après lesquels derrière la politique officielle serait conduite une politique différente, bruits renforcés et accrédités par certaines formules véritablement ambiguës.

Il faut que ne soit plus tolérée l'entreprise systématique de démoralisation quels qu'en soient les auteurs conscients ou non. Les pleins pouvoirs accordés pour l'Algérie perdent toute valeur par la totale impuissance qui règne à Paris.

Il faut pour accompagner l'effort militaire entreprendre un effort accru de production, effort que rend d'autre part nécessaire le vide créé par le rappel des jeunes gens.

Il faut que les soldats qui se battent en Algérie sentent le soutien du pays, ce qui ne serait pas le cas si, de juillet à septembre, ils se rendaient compte qu'une grande part du pays partait pour de longues et insouciantes vacances.

La proposition que nous déposons et dont le texte qui suit n'exige pas de plus longs commentaires, a pour but de rappeler au Gouvernement ces exigences élémentaires et nous souhaitons qu'un vote solennel du Conseil de la République ne permette plus aux responsables d'hésiter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Conscient que le destin de la France est lié à la sauvegarde de l'Agérie française,

Demande au Gouvernement:

1° De sévir avec énergie contre les propagandes tendant à saper le moral de l'armée et à semer le doute sur la valeur du combat que mène la France contre un impérialisme racial et totalitaire;

2° De procéder à des émissions fréquentes et régulières sur l'œuvre de la France en Algérie, sur la comparaison qui doit être faite entre cette œuvre et toute l'œuvre française en Afrique du Nord d'une part, la présente situation des autres pays de l'Afrique et de l'Orient d'autre part, enfin sur le programme de réformes destiné à assurer en Algérie un renouveau politique, économique et social;

3° Cet effort d'information doit débuter par une « journée nationale de l'Algérie française » où des manifestations dans tout le pays exprimeront l'adhésion de la nation à l'effort entrepris;

4° De prendre toutes dispositions, notamment diplomatiques, pour que la France soit appuyée par ses alliés dans sa détermination, également dans sa volonté de maintenir des liens spéciaux avec les Etats du Maroc et de la Tunisie, faute de quoi l'attitude de la France vis-à-vis de ses alliés serait revisée;

5° De manifester la volonté ardente de la France, d'une part en limitant cette année à trois semaines de congé les vacances dans l'ensemble des services publics, civils et militaires, d'autre part en organisant des chantiers de travail d'un mois pour les jeunes étudiants disposant de plus longues vacances.

ANNEXE N° 454

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte sur les **statuts des personnels des grandes entreprises publiques,** par M. André Litaise, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 32 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes), « le Gouvernement doit, avant le 1er octobre 1956, déposer un projet de loi portant, compte tenu des droits acquis, harmonisation et péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant au personnel de l'Etat en activité et en retraite qu'aux diverses entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat ».

L'harmonisation ainsi prescrite par la loi représente une opération considérable et des plus délicates et le Parlement sera certainement appelé à discuter longuement du projet de loi qui lui sera soumis par le Gouvernement. Ainsi, il a paru opportun à votre sous-commission de faire, dès maintenant, le point de la situation actuelle en ce qui concerne les statuts des personnels des grandes entreprises publiques.

On été retenues pour cette étude les cinq entreprises suivantes:
Houillères nationales;
Electricité et Gaz de France;
Société nationale des chemins de fer français;
Régie autonome des transports parisiens;
Compagnie nationale Air France.

Le présent rapport sera divisé en trois parties:
Analyse des statuts de personnel en cause;
Tableaux de comparaison avec la situation de la fonction publique;
Rappel sommaire des critiques déjà formulées à l'encontre de ces statuts par différentes autorités.

LES STATUTS DES PERSONNELS DES GRANDES ENTREPRISES PUBLIQUES

Charbonnages de France.

L'ensemble du personnel de Charbonnages de France et des Houillères de bassins bénéficient, comme le personnel de toutes les entreprises minières et assimilées (mines, minières, ardoisières, exploitations de bauxite, etc.) d'un statut spécial dit « statut du mineur ». Ce statut prévu par la loi du 14 février 1946 a fait l'objet du décret du 14 juin 1946.

Aux termes de ce statut, les nouveaux agents ne sont titularisés qu'à l'expiration d'un stage de six mois. Les agents titulaires ne peuvent être licenciés que pour les motifs suivants:
Réduction du nombre d'emplois provoquée soit par des nécessités économiques, soit par des modifications dans les conditions d'exploitation;
Inaptitude physique;
Insuffisance professionnelle.

Rémunérations.

Du point de vue des rémunérations, le personnel des houillères est divisé en six groupes:
Ouvriers du jour;
Ouvriers du fond;
Agents de maîtrise du jour;
Agents de maîtrise du fond;
Employés;
Ingénieurs et assimilés.

Dans chaque groupe, les agents sont, suivant leurs fonctions, classés en catégories ou échelles.

En ce qui concerne la maîtrise, les employés et les ingénieurs, chaque catégorie se subdivise en un certain nombre d'échelons d'ancienneté. Le passage d'un échelon à un autre se fait, suivant les cas, tous les un, deux ou trois ans. L'échelon maximum est atteint au bout d'une trentaine d'années d'ancienneté environ. A chaque échelon de chaque échelle correspond un coefficient hiérarchique.

Pour le personnel ouvrier du jour et du fond il n'existe pas d'échelon proprement dit, mais une majoration de deux points du coefficient hiérarchique par trois années d'ancienneté dans la limite de vingt points.

Le salaire horaire de base (agent au coefficient 100) hiérarchisé suivant les coefficients définis ci-dessus, est en ce qui concerne les bassins du Nord-Pas-de-Calais et de la Lorraine:
Pour le personnel du jour, de 101 F;
Pour le personnel du fond, de 118,5 F.

. . . . . .

Avantages spéciaux.

Le personnel soumis au statut du mineur bénéficie, en outre, des avantages spéciaux suivants:

a) Combustible:

Tout agent a droit à la fourniture gratuite d'une certaine quantité de combustible. Les conditions d'attribution sont assez complexes, elles varient, en effet, suivant les bassins, les fonctions de l'agent et sa situation de famille. A titre d'exemple, pour le bassin du Nord-Pas-de-Calais:

Un ouvrier chef de famille a droit à 6,6 tonnes de combustible se répartissant en 27 p. 100 de gros criblé ou 37 p. 100 de boulets, le surplus étant constitué par des fines à moins de 25 p. 100 de cendres;

Un employé chef de famille a droit à la même quantité de combustible, mais répartie en 75 p. 100 de gros criblé et 25 p. 100 de fines;

Un ingénieur reçoit 12 tonnes de charbon

Ces attributions sont augmentées de 10 p. 100 par enfant travaillant à la mine mais, par contre, elles sont réduites de quatre dixièmes pour l'agent célibataire.

Par ailleurs, les charbons de basse qualité peuvent être échangés contre des quantités moindres de qualité supérieure.

Le transport du combustible est gratuit, mais les intéressés doivent supporter la T. V. A. afférente aux quantités livrées.

La valeur réelle de cet avantage en nature peut être fixée entre 40 et 45.000 F par an pour les ouvriers (le double, par conséquent, pour les ingénieurs).

b) Logement:

Les agents des mines bénéficient, en principe, d'un logement gratuit. Les agents non logés ont droit aux indemnités compensatrices suivantes (par mois):

Ouvriers et employés non commissionnés, 2.000 F.

Employés techniciens et agents de maîtrise commissionnés, 2.900 F.

Les montants ci-dessus sont majorés de 250 F pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 200 F pour chacun des suivants à partir du troisième.

c) Transport:

Les agents astreints à employer des moyens de transport en commun pour se rendre de leur habitation à leur lieu de travail sont remboursés des frais ainsi occasionnés lorsque la mine n'assure pas elle-même gratuitement ce transport.

d) Bourses pour frais d'études:

Des bourses d'études totales ou partielles peuvent être attribuées aux enfants des agents des mines pour leur faciliter l'accession aux emplois supérieurs de ces exploitations. Ces bourses sont financées au moyen d'une cotisation des exploitants égale à 0,2 pour cent des salaires bruts versés.

Congés payés.

Le personnel des houillères a droit aux congés payés suivants:

a) Ouvriers, employés et agents de maîtrise:

Un jour et demi ouvrable par mois de travail avec majoration de:

Un jour pour trois ou quatre ans d'ancienneté;

Deux jours pour cinq ou six ans d'ancienneté;

Trois jours pour sept ans d'ancienneté, plus un jour supplémentaire par année d'ancienneté au delà de la septième, sans que le congé total puisse excéder vint-quatre jours ouvrables.

b) Ingénieurs et assimilés: vingt-sept jours ouvrables:

Par ailleurs, des congés spéciaux sont accordés dans les cas suivants:

Mariage de l'agent, quatre jours;

Naissance d'un enfant, trois jours;

Mariage d'un enfant, deux jours;

Décès du conjoint ou d'un enfant, trois jours;

Décès d'un père, d'une mère, d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un frère, d'une sœur, d'un petit-enfant, deux jours.

Sécurité sociale.

Le personnel des mines bénéficie d'un régime autonome de sécurité sociale, créé par le décret du 27 novembre 1946, qui assure à tous les agents des houillères nationales comme à ceux des entreprises privées, le service des prestations maladie, invalidité vieillesse et décès.

En outre, il existe pour le personnel mensuel et pour les ingénieurs des régimes complémentaires de retraite qui bonifient les pensions servies par le régime autonome de sécurité sociale dans les mines. Une analyse de ces régimes complémentaires est donnée en annexe.

Du point de vue administratif, la gestion de la sécurité sociale minière est assurée par:

Les sociétés de secours minières;

Les unions régionales de sociétés de secours minières;

La caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

Les ressources de ce régime sont fournies par des contributions assises sur les salaires versés dans la limite d'un plafond de 528.000 F par an. Ces contributions sont:

a) Pour le risque maladie maternité:

Cotisation de l'employeur, 6 p. 100;

Cotisation du salarié, 2 p. 100.

b) Pour le risque vieillesse:

Cotisation de l'employeur, 8 p. 100;

Cotisation du salarié, 8 p. 100;

Une dotation de l'Etat. Le taux minimum de cette dotation est 8 p. 100, mais est majoré en fonction de l'évolution depuis 1948 du rapport entre le nombre des retraités et celui des cotisants. En fait, le taux réel de la part de l'Etat ressort pour 1956 à 15,50 p. 100.

c) Pour le risque accident du travail:

Cotisation à la charge exclusive de l'employeur, dont le taux est variable d'après la gravité du risque dans chaque catégorie.

I. — Prestations maladie-maternité.

a) Maladie ordinaire:

L'assurance comporte:

D'une part, pour l'affilié et les membres de sa famille, la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques. Un ticket modérateur peut être imposé à l'assuré par les statuts de la société de secours minière. Ce ticket modérateur ne peut excéder 20 p. 100;

D'autre part, l'octroi à l'affilié, qui se trouve dans l'incapacité physique de poursuivre son travail, d'une indemnité journalière qui est versée à compter du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et au maximum pendant six mois.

Cette indemnité est égale, en principe, au douzième du salaire hebdomadaire de base, correspondant à la durée réglementaire du travail perçu par le manœuvre de deuxième catégorie du jour, âgé de 18 ans.

b) Longue maladie:

Les affiliés aux sociétés de secours depuis un an au moins et les membres de leur famille bénéficient de l'assurance longue maladie dans les conditions suivantes:

La couverture des frais médicaux et pharmaceutiques est entièrement gratuite;

L'indemnité journalière est versée pendant une période pouvant atteindre trois ans.

c) Maternité:

L'assurance maternité assure la couverture gratuite des frais médicaux pharmaceutiques et d'hospitalisation relatifs à la grossesse et à l'accouchement. Bénéficient de cette assurance, l'affiliée et la femme de l'affilié

En outre, les affiliées ont droit, pendant une période de quatorze semaines au moment de l'accouchement, au bénéfice de l'indemnité journalière.

d) Accident du travail:

En cas d'accident du travail, les mineurs bénéficient des prestations prévues par la législation générale sur les accidents du travail.

II. — Allocations-décès.

Les sociétés de secours minières garantissent aux ayants droit de l'affilié (conjoint ou à défaut descendants ou ascendants) une allocation de 55.640 F (majorée de 7.750 F par orphelin de moins de 16 ans).

III. — Prestations invalidité-vieillesse.

a) Pensions d'invalidité générale:

L'affilié ayant accompli au moins deux ans de travail dans les mines et qui présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail a droit à une pension d'invalidité, dite générale, égale à 186 120 F par an. Dans le cas où l'affilié est dans l'incapacité absolue d'exercer une profession quelconque et se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne, le taux de la pension d'invalidité est majorée de 214.000 F.

b) Pensions d'invalidité professionnelle:

L'affilié ayant au minimum trois années de travail dans les mines qui, pour des raisons d'incapacité physique, se trouve obligé d'interrompre avant son terme normal sa carrière minière ou qui subit au cours de cette carrière une diminution de salaire correspondant à un déclassement professionnel anormal, a droit à une pension dite d'invalidité professionnelle qui est égale à 12.672 F par an, pour trois années de services, avec une majoration de 4.224 F par année de service en sus de la troisième. Toutefois, le montant de la pension ne peut être supérieur à la différence existant, lors de la constatation de l'invalidité, entre le salaire de la catégorie ou l'intéressé était rangé et celui de la catégorie qui eût normalement correspondu dans la mine à sa capacité réduite de travail.

c) Pension d'ancienneté:

Les mineurs ont droit, à cinquante-cinq ans d'âge, à une pension de retraite. La limite d'âge est abaissée à cinquante ans pour les mineurs qui justifient de trente ans de service dont vingt années au fond.

Le montant de la pension annuelle est de 186.120 F pour les mineurs ayant au moins trente ans de services, avec une majoration de 6.204 F par année de service en sus de trente, accomplie avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Pour les mineurs ayant au moins quinze années de services, la pension est de 93.060 F avec une majoration de 6.204 F par année de services en sus de la quinzième.

Les arrérages des pensions ne sont pas versés pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire reçoit un salaire soumis à retenue en application de la législation sur la sécurité sociale dans les mines. Toutefois, les intéressés peuvent prétendre pendant ces périodes à une indemnité dite cumulable dont le montant est fixé à:

104.080 F pour les mineurs comptant moins de vingt ans de travail au fond;

86.760 F pour ceux qui comptent au moins dix ans de travail au fond;

69.400 F dans les autres cas.

d) Allocation spéciale:

Une allocation spéciale annuelle est attribuée jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans aux affiliés qui travaillent à la mine et qui justifient de trente ans de travail dans les mines.

Le montant de cette allocation est fixé à:

26.600 F lorsque l'intéressé ne peut justifier d'au moins dix années de travail au fond;

52.040 F lorsque l'intéressé justifie d'au moins dix années de travail au fond;

69.400 F lorsque l'intéressé âgé de moins de cinquante ans justifie d'au moins vingt années de travail au fond;

104.080 F lorsque l'intéressé âgé de plus de cinquante ans justifie d'au moins vingt années de travail au fond.

e) Pension de veuve:

La veuve du mineur ayant effectué au moins quinze ans de service dans les mines a droit à une pension égale à la moitié de la pension de retraite prévue pour les mineurs ayant effectué la même durée de service à la mine que son mari;

La veuve du mineur bénéficiaire d'une pension d'invalidité pour moins de quinze ans de services a droit à une pension égale à la moitié de la pension pour invalidité professionnelle correspondant à la durée des services du mari;

La veuve du mineur décédé en activité de service après trois années de travail est assimilée aux veuves des bénéficiaires de pension d'invalidité.

f) Pensions d'orphelins:

Les orphelins âgés de moins de quinze ans dont le père avait, au moins, au moment de son décès, deux ans de services dans une entreprise minière, ou était bénéficiaire d'une pension de retraite d'invalidité, ont droit à une pension annuelle de 5.640 F.

Les pensions d'invalidité, les pensions de vieillesse ou de veuves sont majorées de 0,60 p. 100 pour chaque année de service accomplie au fond.

Par ailleurs, les titulaires d'une pension (veuves comprises) ont droit à une allocation s'élevant à 4.200 F par mois pour chacun de leurs enfants à charge âgés de moins de seize ans.

Cette allocation ne se cumule pas avec les prestations familiales prévues par la législation générale auxquelles le titulaire de la pension peut, le cas échéant, prétendre.

g) Avantages en nature:

Les pensionnés et leurs veuves continuent à bénéficier du logement gratuit et ont droit à des attributions de combustible qui varient pour le pensionné de 35 p. 100 à 65 p. 100 des attributions faites aux agents en activité. L'attribution de la veuve est égale aux deux tiers de celle du pensionné.

Electricité de France et Gaz de France.

Le statut du personnel d'Electricité et Gaz de France a été approuvé par le décret du 22 juin 1946 pris en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ce statut s'applique à l'ensemble du personnel d'Electricité de France et de Gaz de France ainsi qu'au personnel de la caisse de l'énergie et des entreprises non nationalisées.

Tous les emplois d'Electricité de France et de Gaz de France doivent être intégralement occupés par des agents statutaires. Toutefois, dans le cas de travaux de premier établissement et de grosses réparations, pour l'exécution desquelles l'effectif normal est jugé insuffisant, des agents temporaires peuvent être engagés pour des périodes ne pouvant dépasser la durée des travaux pour lesquels ils ont été spécialement recrutés.

Rémunérations.

Les agents sont, suivant leur qualification, classés dans des échelles. Chaque échelle est divisée en dix échelons. Le passage d'un échelon à un autre s'effectue normalement suivant l'ancienneté dans l'échelle dans les conditions suivantes:

De l'échelon 1 à l'échelon 2 après un an d'ancienneté;

De l'échelon 2 à l'échelon 3 après deux ans d'ancienneté;

Pour les autres échelons, après trois ans d'ancienneté.

Lors du passage à une échelle supérieure, l'agent conserve son ancienneté dans l'échelle précédente, déduction faite d'un abattement d'un an s'il s'agit d'une promotion à une échelle inférieure à 12 et deux ans en cas de promotion à l'échelle 12 ou à une échelle supérieure à 12.

A chaque échelon de chaque échelle est affecté un coefficient hiérarchique. Le traitement de base de chaque échelon est obtenu en multipliant le traitement de base de l'échelle 1, échelon I applicable dans le lieu de résidence de l'agent par le coefficient hiérarchique de l'échelon considéré.

. . . . . .

Le traitement de base dit « salaire national » qui est, à l'heure actuelle, de 14.228 F par mois est majoré suivant la résidence de l'agent. A Paris, cette majoration est de 25 p. 100, soit un traitement de base de 17.785 F.

A ce traitement s'ajoute:

Pour les basses échelles: une indemnité de raccordement qui est dégressive et s'annule à partir du coefficient 170. Cette indemnité est de 9.013 F à Paris pour le coefficient 100;

Une prime mensuelle temporaire égale à 3 p. 100 du montant du traitement;

Une prime de production égale à 3 p. 100 du traitement;

Un treizième mois.

Ces rémunérations s'appliquent à une durée hebdomadaire de travail de 48 heures.

Par ailleurs, les agents d'Electricité et Gaz de France peuvent percevoir certaines primes ou indemnités spéciales, notamment:

Dans le cas de travail de nuit, une indemnité dite de panier d'un montant de 240 F est attribuée à chaque agent;

En cas de déplacement, des indemnités variables suivant le lieu du déplacement sont allouées; leurs taux sont résumés dans le tableau ci-dessous:

	AGENT DES ÉCHELLES	
	1 à 14.	15 à 20-B.
	Francs.	Francs.
Petit déjeuner	100 à 130	100 à 130
Repas	450 à 600	500 à 750
Chambre	400 à 600	450 à 700
Total pour une journée	1.400 à 1.930	1.550 à 2.330

Enfin, on doit noter qu'il existe à Electricité et Gaz de France des agents supérieurs hors statuts dont la rémunération, fixée pour chaque cas particulier, par le conseil d'administration, est supérieure à celle de l'échelle 20-B, échelon 10. Ces agents sont au nombre de cinquante à Electricité de France et de quinze à Gaz de France.

En sus de leur rémunération, les agents d'Electricité de France et de Gaz de France bénéficient des avantages spéciaux suivants:

a) Avantages d'ordre familial:

Ceux-ci sont de deux sortes:

1° Attribution d'un supplément familial de traitement identique à celui de la fonction publique;

2° Octroi d'allocations égales à deux mois de traitement en cas de mariage de l'agent, à un mois de traitement pour la naissance du premier enfant, à un mois et demi pour la naissance du second et du troisième et à deux mois pour la naissance de chaque enfant à partir du quatrième.

Ces avantages se cumulent avec les prestations normales de la sécurité sociale (allocations prénatales, etc.). Par ailleurs, les pensionnés peuvent en bénéficier; elles sont, dans ce cas, calculées d'après le traitement de l'échelle et de l'échelon auxquels était affecté le pensionné au moment de sa mise à la retraite.

b) Service militaire légal:

L'agent titulaire appelé à effectuer son service militaire légal perçoit:

1/5 de son traitement lorsqu'il est célibataire;

1/2 de son traitement lorsqu'il est marié sans enfant;

Son plein traitement lorsqu'il est marié avec enfant.

Avantages en nature.

Au titre des avantages en nature, les agents d'Electricité et de Gaz de France ont droit:

a) A une indemnité forfaitaire de 7.000 F par an destinée, en principe, à compenser leurs dépenses de combustible ou d'électricité, mais l'indemnité est, en tout état de cause, acquise aux agents quelle que soit leur consommation. Cette indemnité est majorée de 100 p. 100 pour les agents mariés, de 50 p. 100 par personne à charge de plus de soixante-dix ans ou de moins de cinq ans, de 25 p. 100 pour les autres personnes à charge;

b) A la fourniture du gaz, de l'électricité et du coke aux tarifs réduits suivants:

	TARIF « agents ».	TARIF commercial (moyenne).
	Francs.	Francs.
Electricité (kWh)	4	15,39
Gaz (m³)	10	27,42
Coke (tonne)	4.000	7.650

Compte tenu des consommations effectives des agents, le montant des avantages en nature peut être évalué en moyenne à 37.000 F par agent et par an. Il est entendu qu'il s'agit là d'une moyenne susceptible de varier dans des proportions très importantes suivant les agents, notamment en fonction de leur grade, de leur situation de famille et de leur lieu de résidence.

Congés payés.

Les agents d'Electricité et Gaz de France ont droit à un congé payé de vingt-six jours ouvrables lorsqu'ils sont placés dans une échelle inférieure à 11 et de un mois à partir de l'échelle 11.

Par ailleurs, les agents bénéficient de congés spéciaux dans les cas suivants:

Mariage de l'agent, six jours.

Mariage d'un enfant, deux jours.

Naissance d'un enfant, quatre jours

Première communion d'un enfant, un jour.

Décès du conjoint, six jours.

Décès d'un enfant, du père ou de la mère, quatre jours.

Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un grand-parent, d'un beau-parent, d'un petit enfant, trois jours.

A ces congés s'ajoutent, le cas échéant, les délais de déplacement.

Sécurité sociale.

En ce qui concerne le remboursement des soins et frais médicaux et pharmaceutiques, il est fait application aux agents d'Electricité de France et Gaz de France des dispositions de la réglementation de droit commun en matière de sécurité sociale.

En outre, une caisse d'action sociale alimentée par une cotisation de 2,5 p. 100 des salaires, partagée par moitié entre l'agent et l'entreprise assure aux agents d'Electricité de France et de Gaz de France certaines prestations complémentaires: remboursement du ticket modérateur, etc.

D'autre part, les intéressés bénéficient des congés spéciaux suivants dans les cas de maladie, ou de blessure:

Pour les maladies ordinaires, les agents ont droit à un congé avec traitement dans la limite maximum de 365 jours pour une période de quinze mois.

En cas de longue maladie, quel qu'en soit le caractère (maladie mentale, tuberculose, cancer, etc.) les agents ont droit à un congé de trois ans à plein traitement, puis de deux ans à demi-traitement.

Régime des retraites.

Les personnels d'Electricité de France et de Gaz de France bénéficient d'un régime spécial de retraite. Les charges de ce régime sont supportées par l'entreprise, déduction faite du produit d'une cotisation égale à 6 p. 100 du montant des traitements, qui est à la charge des agents.

a) Pension d'ancienneté:

Les droits à une pension d'ancienneté sont acquis après vingt-cinq ans de service et lorsque l'agent a atteint l'âge de soixante ans, s'il appartient aux services sédentaires et cinquante-cinq ans s'il appartient aux services actifs.

Le montant de la pension est calculé à raison de 2 p. 100 du traitement par année de service. Toutefois, la durée des services actifs est majorée de un sixième et celle des services dits « insalubres » de un tiers.

La pension ne peut excéder, en principe, les deux tiers du traitement d'activité. Par ailleurs, pour les pensions dont le montant dépasse la moyenne arithmétique du traitement de l'échelle 1, échelon 1 et de l'échelle 20-B, échelon 10 (coefficient hiérarchique 702,5) la partie supérieure à ladite moyenne est réduite de 50 p. 100.

Enfin, les pensions ne peuvent, en aucun cas, être inférieures à celles que donnerait aux intéressés l'application de la législation générale sur la sécurité sociale.

Les pensions sont majorées de 10 p. 100 pour les agents ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et 5 p. 100 par enfant au delà du troisième. Ces majorations ne peuvent avoir pour effet de porter la pension à un montant supérieur à celui du traitement d'activité.

b) Pension proportionnelle:

Après quinze ans de service, l'agent peut prétendre à une pension proportionnelle qui est calculée suivant les mêmes règles que les pensions d'ancienneté et dont la jouissance est différée jusqu'à l'époque à laquelle l'agent aurait acquis le droit à pension d'ancienneté.

c) Pension d'invalidité:

En cas d'incapacité de travail, l'agent a droit, à l'expiration de son congé, à une pension au moins égale à 40 p. 100 de son traitement sans pouvoir être inférieure au taux des prestations du même ordre prévues par la législation générale sur la sécurité sociale.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'agent a droit aux pensions prévues par la législation de droit commun.

d) Pension de veuve et d'orphelin:

La veuve d'un agent a droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle qu'avait ou qu'aurait pu avoir son mari.

Chaque orphelin a droit, jusqu'à sa majorité, à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle qu'aurait pu avoir le père.

e) Capital décès:

Dans tous les cas, lors du décès d'un agent, en activité ou en retraite, ses ayants droit reçoivent une indemnité dite de secours immédiat égale à deux mois de traitement de l'agent.

Au cas de décès d'un agent n'ayant pas droit à pension, il est attribué au conjoint un capital égal à six mois de traitement et, le cas échéant, à chacun des enfants mineurs, une pension temporaire égale à 10 p. 100 du traitement de l'agent décédé.

f) Avantages en nature:

Les pensionnés bénéficient des mêmes avantages en nature que les agents en activité.

Société nationale des chemins de fer français.

Aux termes du decret n° 50-637 du 1er juin 1950, le « statut des relations collectives » entre la Société nationale des chemins de fer français et son personnel est fixé par une commission mixte, présidée par un fonctionnaire des Travaux publics et comprenant des représentants de la Société nationale des chemins de fer français et des organisations syndicales. Par ailleurs, ce statut doit être approuvé par le ministre des travaux publics. Les rémunérations sont fixées par le conseil d'administration avec l'accord du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les agents entrent à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de stagiaires et sont normalement commissionnés après un an de stage à la condition qu'ils soient âgés de dix huit ans au moins et de vingt neuf ans au plus.

A côté des agents commissionnés, se trouvent un certain nombre d'auxiliaires, les uns temporaires et d'autres permanents. Ces derniers se trouvent, en fait, maintenus indéfiniment dans la situation de stagiaire.

Les agents commissionnés ne peuvent être licenciés que pour faute grave et à la suite d'une procédure disciplinaire.

Rémunérations.

Les agents de la Société nationale des chemins de fer français sont classés dans des emplois répartis en échelles. Chaque échelle est divisée en neuf échelons. A chaque échelon de chaque échelle correspond un coefficient hiérarchique. Le passage d'un échelon à un autre se fait d'après l'ancienneté dans l'entreprise et suivant les échelons de deux à quatre ans.

La rémunération des agents de la Société nationale des chemins de fer français comprend les éléments suivants:

Un traitement de base;
Des parts de productivité;
Une prime de rendement;
Une prime de fin d'année;
Le cas échéant, une indemnité spéciale dégressive;
Une indemnité de résidence;
Une prime de gestion;
Des indemnités diverses;
Le cas échéant, un supplément familial de traitement.

a) Traitement de base:

Le traitement de base est semi-hiérarchisé.

En ce qui concerne les agents placés à un coefficient hiérarchique inférieur à 245, la valeur du point hiérarchisé est de 102,54 F par mois auquel s'ajoute une part fixe de 6.240 F.

Pour les agents ayant un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 245, la valeur du point hiérarchisé est de 111,63 F et la partie fixe est de 4.013 F.

. . . . . .

b) Parts de productivité:

Les parts de productivité sont intégralement hiérarchisées suivant les coefficients ci-dessus; la valeur du point est, pour cet élément, de 18,40 F par mois.

c) Prime de rendement:

La prime de rendement est calculée suivant des formules variables selon les différentes catégories d'agents. Elle représente en moyenne 7,5 p. 100 du traitement, mais peut présenter de grandes différences suivant les services et les agents; nulle dans certains cas, la prime atteint 25 p. 100 dans d'autres.

En ce qui concerne le personnel de traction, la prime est généralement très importante et se divise en plusieurs éléments liés respectivement aux parcours effectués, à l'exactitude et aux économies d'énergie. Pour un mécanicien de machine à vapeur, la prime est, en moyenne de 15.000 F par mois; dans certains cas, elle peut même atteindre des taux doubles.

d) Prime de fin d'année:

La prime de fin d'année représente pour le personnel des basses et moyennes échelles, environ 10 p. 100 du traitement de base.

A partir de l'échelle 16, la prime de fin d'année est majorée dans les conditions suivantes:

De 10 p. 100 pour les agents à l'échelle 16;
De 20 p. 100 pour les agents à l'échelle 17;
De 30 p. 100 pour les agents à l'échelle 18;
De 40 p. 100 pour les agents à l'échelle 19.

Pour les fonctionnaires supérieurs (agents placés dans les échelles lettres) la prime est plus importante et peut atteindre 40 p. 100 du traitement de base.

e) Indemnité spéciale dégressive:

Cette indemnité attribuée aux basses échelles est de 3.140 F par mois pour les agents au coefficient hiérarchique 100; elle s'annule à partir du coefficient 166.

f) Indemnité de résidence:

Cette indemnité variable suivant la résidence de l'agent est calculée en fonction des éléments suivants: traitement, parts de productivité, prime de rendement, indemnité spéciale dégressive et prime moyenne de fin d'année.

Son taux varie de 25 p. 100 pour les localités sans abattement de zone, à 12 p. 100 pour celles situées dans la zone d'abattement maximum.

g) Prime de gestion:

Cette prime a été instituée par l'article 36 de la convention du 31 août 1937; elle est fonction des résultats financiers de la Société nationale des chemins de fer français. Son montant global est égal, pour le personnel autre que le personnel dirigeant, à 0,5 p. 100 du montant des recettes de l'exercice multiplié par le rapport d'un nombre d'unités de trafic fixées à 65 milliards au nombre d'unités de trafic taxées pendant l'exercice ou à 55 milliards si le nombre d'unités de trafic taxées pendant l'exercice est inférieur à cette quantité. Le nombre ainsi obtenu est réduit de 3 p. 100 du montant de la subvention de l'Etat multiplié par le rapport à un nombre d'unités de trafic fixées à 65 milliards du nombre des unités de trafic taxées pendant l'exercice ou de 55 milliards si le nombre d'unités de trafic taxées de l'exercice est inférieur à cette quantité.

La prime du personnel dirigeant (agents placés dans les échelles-lettres, directeur général, secrétaire général, directeurs généraux adjoints) et des membres du conseil d'administration représente globalement 10 p. 100 de la prime définie ci-dessus.

h) Indemnités diverses:

Ces indemnités sont, notamment:

1° Des indemnités pour travail de nuit fixées à 30 F par heure pour tout travail exécuté entre 21 heures et 6 heures;

2° Des indemnités pour frais de déplacement dont les taux sont donnés par le barème suivant:

Indemnité de repas: agents des échelles inférieures à 10, 300; agents des échelles 10 et au-dessus, 435.

Indemnité de nuit: agents des échelles inférieures à 10, 555; agents des échelles 10 et au-dessus, 690.

Indemnité journalière totale: agents des échelles inférieures à 10, 1.135; agents des échelles 10 et au-dessus, 1.560.

Les agents placés dans les échelles-lettres sont remboursés de leurs frais de déplacement sur facture.

i) Supplément familial de traitement:

Les agents de la Société nationale des chemins de fer français bénéficient, le cas échéant, d'un supplément familial de traitement comprenant deux parts:

Une part A qui est fonction de l'échelle et du nombre d'enfants.

Une part B qui est fonction du nombre d'enfants et de la résidence.

Avantages en nature.

Tous les agents commissionnés de la Société nationale des chemins de fer français bénéficient d'une carte de circulation sur l'ensemble du réseau.

Par ailleurs, le conjoint de l'agent et chacun de ses enfants mineurs reçoivent une carte valable pour l'ensemble du réseau et donnant droit droit à une réduction de 90 p. 100 pour les parcours en train omnibus et de 75 p. 100 pour les parcours en train express ou rapide. En outre, les intéressés ont droit, chaque année, à 8 voyages aller et retour gratuits.

Les parents de l'agent et de son conjoint ont droit à un voyage gratuit annuel.

Congés payés.

Les agents de la Société nationale des chemins de fer français ont droit à un congé payé annuel fixé à:

Personnel d'exécution, 24 jours ouvrables;
Personnel de maîtrise, 26 jours ouvrables;
Cadres, 28 jours ouvrables.

Le personnel féminin a droit à une majoration de congé de deux jours par enfant à charge de moins de 15 ans.

Par ailleurs, des congés spéciaux sont accordés dans les cas suivants:

Mariage de l'agent, 4 jours ouvrables;
Mariage d'un enfant, 2 jours ouvrables;
Naissance ou adoption d'un enfant, 3 jours ouvrables;
Décès du conjoint ou d'un enfant, 3 jours ouvrables;
Décès des parents, des beaux-parents, d'un gendre ou d'une bru, 2 jours ouvrables;
Décès des grands-parents, 1 jour ouvrable;
Mariage ou décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, 1 jour ouvrable.

A ces congés s'ajoutent, le cas échéant, les délais de route calculés forfaitairement à raison de 1 jour pour les trajets aller et retour compris entre 400 et 600 kilomètres et 2 jours pour ceux supérieurs à 600 kilomètres

Sécurité sociale.

Les agents de la Société nationale des chemins de fer français en activité et en retraite bénéficient d'un régime particulier de sécurité sociale. Les prestations servies par une caisse de prévoyance alimentée par une double cotisation, l'une à la charge de l'agent, l'autre de la Société nationale des chemins de fer français et dégressifs et représentent en moyenne:

Cotisation de l'agent: en activité, 2,84 p. 100; en retraite, 2,92 p. 100.

Cotisation de la Société nationale des chemins de fer français: pour le personnel en activité, 4,27 p. 100; pour le personnel en retraite, 3,16 p. 100.

Les soins médicaux et pharmaceutiques sont dispensés gratuitement aux agents, mais ceux-ci doivent obligatoirement s'adresser aux médecins de la Société nationale des chemins de fer français.

Par contre, les familles ont le libre choix du médecin et les soins leur sont remboursés avec l'application d'un ticket modérateur de 20 p. 100 selon des barèmes analogues à ceux du régime général de la sécurité sociale.

Par ailleurs, les agents bénéficient en cas de maladie des avantages suivants:

a) Maladie ou blessure non imputable au service:

Les intéressés ont droit à un congé pouvant atteindre 6 mois à plein traitement (sauf les primes) et 6 mois à demi-traitement avec maintien de la totalité de l'indemnité de résidence.

Dans le cas de longue maladie (cancer, tuberculose, poliomyélite), le congé est porté à 3 ans avec plein traitement et 2 ans avec demi-traitement.

b) Maternité:

Un congé de quatorze semaines est accordé au moment de l'accouchement.

c) Accident ou maladie imputable au service:

L'agent continue à percevoir jusqu'à sa guérison ou à la consolidation de sa blessure son plein traitement (y compris les 2/3 des primes pour les agents de la traction et la moitié pour les autres agents).

Reclassement des agents inaptes.

L'agent reconnu d'une manière définitive inapte à son emploi est réformé à moins qu'il ne puisse être reclassé dans un autre emploi. Dans ce dernier cas, il perçoit, le cas échéant, en sus du traitement correspondant à son nouvel emploi une indemnité différentielle destinée à lui maintenir sa rémunération antérieure.

Régime des retraites.

Les agents de la Société nationale des chemins de fer français bénéficient d'un régime spécial de retraite.

La caisse des retraites qui constitue un compte spécial du budget d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français est alimentée par une retenue de 6 p. 100 sur le traitement de l'agent. Il n'existe pas de cotisation à la charge de la Société nationale des chemins de fer français mais celle-ci est tenue d'assurer l'équilibre du compte des retraites.

a) Pension d'ancienneté:

Le droit à pension d'ancienneté est acquis:

Pour le personnel de traction: à 50 ans d'âge et 25 ans de service, dont 15 ans au moins en qualité d'agent de traction;

Pour le reste du personnel: à 55 ans d'âge et 25 ans de service.

Cette pension est basée sur le traitement fixe, la prime moyenne de fin d'année et la valeur moyenne théorique des divers autres éléments de rémunération considérés comme accessoires de traitement par le règlement du personnel (à l'exclusion de l'indemnité de résidence) qui s'attache à l'emploi, échelle et échelon, occupé effectivement par l'agent pendant les six derniers mois de son activité.

Toutefois, lorsque l'ensemble de ces éléments excède la rémunération soumise à retenue d'un agent de l'échelle B échelon 9 recevant une prime de fin d'année normale (1.516.000 F), la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

La pension est calculée à raison de 2 p. 100 des émoluments ci-dessus indiqués par année de service. Elle ne peut, toutefois, être inférieure à 80 p. 100 du traitement fixe et de la prime normale de fin d'année de l'agent de l'échelle I, échelon 1, ni excéder 75 p. 100 de la rémunération de base servant au calcul de la pension.

Les pensions sont majorées de 10 p. 100 pour les agents ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 p. 100 par enfants au delà du troisième.

b) Pension proportionnelle:

Après quinze ans de service, les agents de la Société nationale des chemins de fer français peuvent prétendre à une pension proportionnelle calculée suivant les mêmes règles que les pensions d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est différée jusqu'à l'époque à laquelle l'agent aurait acquis le droit à pension d'ancienneté.

c) Pension de réforme:

L'agent réformé peut prétendre, après quinze ans de service, à une pension proportionnelle à jouissance immédiate. Toutefois, lorsque la réforme résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la pension est attribuée sans condition de durée de service.

d) Pensions de veuve et d'orphelin:

Les veuves des agents de la Société nationale des chemins de fer français ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle dont bénéficiait ou à laquelle aurait pu prétendre le mari au moment de son décès.

e) Capital décès:

Le conjoint d'un agent décédé en activité a droit à une allocation égale à un an de la rémunération de l'agent décédé, majorée, le cas échéant, du montant des allocations familiales.

f) Avantages en nature:

L'agent retraité, sa femme et ses enfants mineurs ont droit annuellement à 8 permis de circulation gratuite et 6 bons de parcours avec 75 p. 100 de réduction.

Régie autonome des transports parisiens.

Le statut du personnel de la Régie autonome des transports parisiens a été établi en application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 et approuvé par le ministre des travaux publics, le 8 mars 1950. Ce statut s'applique à l'ensemble du personnel de la Régie autonome des transports parisiens (agents stagiaires et agents commissionnés) à l'exclusion des temporaires et des auxiliaires.

Les candidats admis au service de la Régie sont classés comme stagiaires pendant au moins un an. Les stagiaires peuvent être licenciés moyennant un préavis de huit jours, pour les agents appartenant au personnel d'exécution, d'un mois pour les autres. A l'expiration du stage, l'agent est commissionné, s'il est reconnu apte à l'exercice de son emploi et, s'il est âgé d'au moins vingt et un ans.

L'agent commissionné ne peut être licencié que pour faute grave et, en principe, après avis du conseil de discipline.

Rémunération.

La rémunération des agents de la Régie autonome des transports parisiens comprend:

La rémunération statutaire;

Les suppléments éventuels;

Une prime de transport;

La prime de gestion (pour mémoire, cette prime prévue par la loi du 21 mars 1948 n'est pas attribuée mais est remplacée en fait par une indemnité spéciale).

a) Rémunération statutaire:

Les agents sont classés dans des échelles de traitement.

Chaque échelle comprend un certain nombre d'échelons à chacun desquels est affecté un coefficient hiérarchique. Le passage d'un échelon à un autre s'effectue tous les deux ans.

La rémunération statutaire est constituée par les éléments suivants:

Un traitement:

Une indemnité de résidence;

Un complément de traitement ayant le caractère de parts de productivité.

Ces éléments sont hiérarchisés en fonction de coefficients hiérarchiques.

La valeur du point hiérarchisé est de:

Traitement, 170,86 F; complément spécial, 21,06 F; indemnité dite du 1er janvier 1956, 5,95 F. — Total, 240 F.

A la rémunération ainsi calculée, s'ajoute, pour les plus basses échelles, une indemnité spéciale dégressive qui est égale à 4.400 F par mois pour l'échelle 1 et s'annule à partir du coefficient 164.

. . . . . .

A la rémunération statutaire s'ajoutent, pour certaines échelles, les éléments particuliers suivants:

Echelle 102 T (conducteurs du métro), un supplément provisoire de traction de 1.353 F par mois et une indemnité provisoire de traction de 297 F par mois;

Echelle 5- E, pour les machinistes placés à cette échelle, une allocation spéciale de 650 F par mois;

Echelles 5-I et 5-G, pour les ouvriers qualifiés placés à cette échelle, une allocation spéciale provisoire de 1.000 F par mois;

Echelles 11-A à 12-B et échelles-lettres, pour l'ensemble du personnel placé dans ces échelles, une allocation spéciale provisoire.

b) Les suppléments éventuels:

Ceux-ci sont:

1° Les primes de rendement:

Le personnel d'exécution bénéficie de primes de rendement. Ces primes sont variables quant à leur mode de calcul et à leur taux suivant les différentes catégories d'agents.

En moyenne, le montant mensuel de ces primes est de l'ordre de:

2.500 F pour les ouvriers;

4.800 F pour les conducteurs (métro);

3.650 F pour les chefs de train;

3.000 F pour les chefs surveillants (recettes);

1.000 à 1.500 F pour les surveillants (métro);

3.700 F pour les machinistes (réseau routier);

3.000 F pour les receveurs (réseau routier).

2° Les primes de bons services:

Ces primes sont attribuées, en principe, seulement aux agents des cadres et de la maîtrise placés dans les échelles chiffres et varient en fonction de l'échelle de l'agent et de son rendement.

La prime est calculée par l'application de la formule:

$$P = A \times \frac{n}{100} \times \frac{J}{Jo}$$

dans laquelle: A, représente un taux de base fonction de l'échelle:

Echelles et valeur de A:

1 à 5, 2.500 F; 6, 4.000 F; 7, 4.500 F; 8, 5.000 F; 9, 5.500 F; 10-A, 6.000 F; 10-B, 7.000 F; 11-A, 8.000 F; 11-B, 9.000 F; 12- A, 10.000 F; 12-B, 11.000 F.

n, est un coefficient individuel multiple de 10 compris entre 60 et 140 fixé en fonction du travail effectué par l'agent intéressé suivant le barème ci-dessous:

140/130 = services exceptionnels;

120/110 = très bons services;

100 = bons services;

90/ 80 = assez bons services;

70/ 60 = services médiocres.

J, est le nombre de jours du mois ouvrant droit à prime pour l'agent intéressé;

Jo = 26.

3° Primes des agents supérieurs:

Les agents placés dans les échelles lettres bénéficient d'une prime dont les taux mensuels sont les suivants:

A, 17.500 F; B, 22.500 F; C, 30.000 F; D, 35.000 F; E, 40.000 F; F, 45.000 F; G, 50.000 F.

4° Les primes dites de « superposition»:

Sont groupées sous ce titre:

a) Les indemnités pour frais de déplacement qui sont statutairement les mêmes que pour les fonctionnaires de l'Etat;

b) Les indemnités pour travail de nuit qui ne sont accordées qu'en cas de travail couvrant intégralement la période 0 heure-3 heures et qui varient, suivant l'échelle de l'agent, de 136 F à 340 F.

c) Les primes pour travaux pénibles, insalubres ou dangereux;

d) Les indemnités pour travaux supplémentaires.

5° Le supplément familial de traitement:

Celui-ci comporte deux éléments:

a) Un élément dit résidentiel, fonction seulement du nombre d'enfants et dont le taux annuel est de:

6.500 F pour un enfant à charge,

10.000 F pour deux enfants à charge,

10.000 F pour chaque enfant à charge en sus du deuxième.

b) Un élément fonction de l'échelle de l'agent qui n'intervient qu'à partir de deux enfants à charge et dont le calcul est effectué suivant la formule:

$$S = (2\ N\text{-}3)\ A$$

dans laquelle N représente le nombre d'enfants à charge et A les valeurs mensuelles suivantes:

e) Prime de transport:

Les agents de la Régie autonome des transports parisiens ont droit à une prime de transport au taux réduit de 210 F (au lieu de 800 F). Ce taux réduit est celui appliqué aux fonctionnaires de l'Etat bénéficiant d'une carte de circulation sur le réseau de la Régie autonome des transports parisiens.

d) Indemnité représentative de la prime de gestion:

En attendant l'institution éventuelle de la prime de gestion prévue par l'article 32 de la loi du 21 mars 1948, le personnel de la Régie autonome des transports parisiens bénéficie d'une indemnité égale à 10 p. 100 de la partie du traitement statutaire dite complément spécial.

Avantages en nature.

Les agents de la Régie autonome des transports parisiens reçoivent une carte de circulation valable sur toutes les lignes de la Regie. D'autre part, leur conjoint et leurs enfants à charge bénéficient

Congés payés.

Tous les agents de la Régie ont droit à un congé payé annuel de 26 jours ouvrables. Ce congé est réduit d'une manière proportionnelle pour les agents n'ayant pas effectué une année entière de travail à la régie.

Par ailleurs, des congés spéciaux sont accordés dans les cas suivants:

Mariage de l'agent, 6 jours ouvrables;
Mariage d'un enfant, 2 jours ouvrables;
Naissance d'un enfant, 3 jours ouvrables;
Décès du conjoint, 4 jours ouvrables;
Décès d'un parent ou allié en ligne directe, 2 jours ouvrables;
Décès d'un parent ou allié au deuxième degré en ligne collatérale, 1 jour ouvrable.

Sécurité sociale.

Les agents du cadre permanent de la Régie autonome des transports parisiens bénéficient d'un regime particulier de sécurité sociale. Les soins médicaux et pharmaceutiques leur sont dispensés gratuitement par le service médical de la Régie. Les familles des agents ont droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques dans des conditions analogues à celles du régime général de sécurité sociale. Ces dépenses sont supportées par une caisse de coordination des assurances sociales, alimentée par une cotisation de l'agent à 2,35 p. 100 de son traitement et une cotisation de la Régie de 2,9 p. 100 des salaires versés.

Par ailleurs, les agents bénéficient, en cas de maladie, des avantages suivants:

a) Maladie ou blessure non imputable au service:

Les intéressés ont droit, en principe, à un congé pouvant atteindre un an à plein traitement et trois ans à demi-traitement (les 2/3 du traitement sont maintenus lorsque l'agent a, au moins, 3 enfants à charge). Toutefois, pour les agents atteints d'une affection tuberculeuse ou cancéreuse, de maladie mentale ou de poliomyélite, le congé peut atteindre trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement.

b) Maternité:

Un congé de quatorze semaines est accordé au moment de l'accouchement.

c) Accident ou maladie imputable au service:

L'agent continue à percevoir son traitement jusqu'à guérison ou consolidation de sa blessure.

d) Reclassement des agents inaptes:

L'agent reconnu d'une manière définitive inapte à son emploi est réformé à moins qu'il ne puisse être reclassé dans un autre emploi.

Dans ce dernier cas:

S'il a moins de dix ans d'ancienneté, il perçoit, le cas échéant, en sus du traitement correspondant à son nouvel emploi une indemnité différentielle, non soumise à retenue, destinée à lui maintenir son ancienne rémunération bloquée à son montant en francs à la date de la décision d'inaptitude définitive;

S'il a entre dix et vingt ans d'ancienneté, il conserve, à titre personnel, la rémunération correspondant à l'échelle et l'échelon qu'il avait atteint lors de son inaptitude;

S'il a au moins vingt ans de service, il conserve, en outre, le droit ultérieur à la rémunération qu'il aurait pu atteindre dans son ancien emploi par avancement d'ancienneté.

Régime des retraites.

Le personnel de la Régie autonome des transports parisiens bénéficie d'un régime spécial de retraite prévu par l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 et approuvé le 28 avril 1950 par le ministre des travaux publics.

La Régie autonome des transports parisiens supporte obligatoirement les charges résultant de l'application de ce régime et les impute à un compte spécial dit « compte des retraites » ouvert dans ses écritures et qui est alimenté par une retenue de 6 p. 100 sur le traitement des agents et une cotisation de 7 p. 100 de ce même traitement versée par la Régie. En outre, la Régie couvre, le cas échéant, par une dotation complémentaire le déficit du compte des retraites.

Du point de vue des retraites, le personnel est classé en trois catégories:

Services sédentaires;
Services actifs A;
Services actifs B. (Cette catégorie, la plus nombreuse, comprend, notamment, les agents travaillant en souterrain et les receveurs et machinistes du réseau routier).

La limite d'âge de la mise à la retraite d'office est, en principe:
63 ans pour les agents des services sédentaires;
58 ans pour les agents des services actifs A;
55 ans pour les agents des services actifs B.

a) Pensions d'ancienneté:

Le droit à pension d'ancienneté est acquis:

Pour le personnel sédentaire: à 60 ans d'âge et 30 ans de service:

Pour le personnel actif A: à 55 ans d'âge et 25 ans de service;

Pour le personnel actif B: à 50 ans d'âge et 25 ans de service.

Cette pension est basée sur les émoluments soumis à retenue qui s'attachent à l'emploi, échelle et échelon, occupé effectivement par l'agent pendant les six derniers mois de son activité. Toutefois, lorsque ces émoluments excèdent 9 fois le minimum vital, prévu pour les fonctionnaires de l'Etat, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. La pension est calculée, en principe, à raison de 2 p. 100 de ces émoluments par année de service, dans la limite d'un maximum de 37 années et demie.

Les pensions sont majorées de 10 p. 100 pour les agents ayant élevé 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième.

b) Pensions proportionnelles:

Des pensions proportionnelles, calculées dans les mêmes conditions que les pensions d'ancienneté peuvent être accordées:

Aux agents réformés, sans condition d'âge ni de service;

Aux agents atteints par la limite d'âge qui ne peuvent prétendre à une pension d'ancienneté;

Aux agents quittant la Régie après au moins 15 ans de service. Dans ce cas, l'entrée en jouissance de la pension est différée jusqu'à l'époque à laquelle l'agent aurait acquis le droit à pension d'ancienneté.

c) Pensions de veuve et d'orphelins:

Les veuves des agents de la Régie ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle dont bénéficiait ou à laquelle aurait pu prétendre le mari au moment de son décès. D'autre part, chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, ou sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension qu'avait ou aurait pu obtenir son père. Dans le cas du décès de la mère, ses droits à pension sont transférés aux orphelins mineurs.

Toutefois, le total des pensions attribuées à l'ensemble des ayants droit ne peut excéder le montant de la pension de l'agent décédé.

d) Capital décès:

Le conjoint d'un agent décédé en activité avant l'âge de 60 ans a droit à une allocation égale à un an de la rémunération de l'agent décédé majorée, le cas échéant, pour chaque enfant à charge d'une somme égale à deux mois de la rémunération moyenne d'un ouvrier qualifié de la Régie.

f) Avantages en nature:

L'agent retraité a droit à une carte de circulation sur l'ensemble du réseau de la Régie autonome des transports parisiens.

Compagnie nationale Air France.

L'établissement d'un statut du personnel au sol de la Compagnie nationale Air France a été prévu par l'article 14 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948. Ce statut qui est entré en vigueur le 1er juin 1953 a été approuvé par la ministre des travaux publics et le ministre des finances.

Il s'applique en principe, tous les membres citoyens français du personnel au sol recrutés en France métropolitaine et en Afrique du Nord, à l'exclusion du personnel stagiaire ainsi que des agents recrutés sur contrat, soit pour assurer des fonctions n'entrant pas dans le cadre des emplois statutaires, soit pour faire face à des besoins temporaires.

Toute personne entrant à la Compagnie est d'abord engagée à l'essai pendant une période variant, suivant les emplois, de deux semaines à six mois; mais, seuls, peuvent être titularisés les agents âgés de plus de 21 ans, libérés des obligations du service militaire légal et qui comptent au moins trois ans d'ancienneté à la Compagnie.

Les agents titulaires ne peuvent être, en principe, licenciés que pour insuffisance professionnelle ou lorsque la Compagnie est dans l'obligation de procéder à des compressions d'effectifs.

Sauf le cas de faute grave, le licenciement ne peut être effectué qu'après un préavis variant de deux semaines, pour le personnel ouvrier à un salaire horaire, à six mois pour les cadres supérieurs. En outre, l'agent licencié a droit à une indemnité calculée comme suit:

Jusqu'à six ans d'ancienneté: un quart de mois de traitement par année de présence;

Pour la tranche comprise entre six et dix ans d'ancienneté: un demi-mois de traitement par année de présence en sus de la sixième;

Pour la tranche au delà de dix années d'ancienneté, un mois de traitement par année de présence en sus de la dixième.

Rémunérations.

Le personnel de la Compagnie se divise en agents à traitement mensuel et agents à salaire horaire. Dans chacune de ces deux catégories, les agents sont classés dans des emplois répartis en échelles. Chaque échelle est affectée d'un coefficient hiérarchique.

Pour les deux catégories de personnel, le traitement de base des différentes échelles est obtenu en multipliant le traitement de base de l'échelle I de la catégorie par le coefficient hiérarchique des échelles considérées.

D'autre part, chaque échelle comprend 9 échelons d'ancienneté qui sont fonction du nombre d'années de services passées à la Compagnie.

. . . . . .

A l'heure actuelle, la rémunération de base de l'échelle 1, échelon 1, est fixée à Paris, à 24.700 F par mois pour le personnel à traitement mensuel pour une durée de travail de 45 heures par semaine et à 126 F par heure pour le personnel à salaire horaire (base 40 heures par semaine).

Cette rémunération subit, le cas échéant, les abattements de zones légaux.

Par ailleurs, les heures de travail effectuées entre 22 heures et 6 heures donnent lieu à une majoration de 25 p. 100.

Outre la rémunération résultant de l'application des coefficients hiérarchiques, le personnel de la Compagnie Air France bénéficie:

a) D'un treizième mois;

b) D'une prime de productivité mensuelle hiérarchisée en fonction du coefficient de l'échelon 1 de chaque échelle et qui comprend deux éléments:

Une prime dite générale valable pour l'ensemble de la Compagnie et qui est, à l'heure actuelle, de 2.500 F au coefficient 100;

Une prime dite spéciale, variable selon les services et qui est de 1.627 F au coefficient 100 pour les services généraux; elle est plus forte, d'environ 50 p. 100 en moyenne, pour les services spécialisés (ateliers d'entretien, etc.);

c) Pour le personnel cadres, d'une prime de gestion qui a un caractère strictement individuel et qui est attribuée en fonction de la qualité du travail fourni par l'agent considéré, de son rendement, des résultats de sa gestion, etc. Cette prime est allouée par semestre dans la double limite d'un crédit global annuel et des maxima suivants (1):

Echelle et taux semestriel maximum de prime:

13, 24.000 F; 14, 34.000 F; 15, 44.000 F; 16, 55.000 F; 17, 67.000 F; 18, 79.000 F; 19, 91.000 F; 20, 104.000 F; 21, 123.000 F; 22, 142.000 F; 23, 161.000 F; 24, 185.000 F; 25, 211.000 F

d) Eventuellement des primes de risques, d'insalubrité, d'outillage, de responsabilité de caisse, etc.

e) Pour le personnel en service à Paris, de l'indemnité de transport;

f) Le cas échéant, d'indemnités pour frais de déplacement.

Avantages en nature.

Les agents d'Air France ainsi que leur conjoint, leurs enfants mineurs et leurs ascendants vivant sous le même toit, ont droit à une réduction de 90 p. 100 sur le réseau de la compagnie nationale; cet avantage n'est accordé que dans la limite des places disponibles au moment du départ de l'avion.

Congés payés.

L'ensemble du personnel d'Air France a droit chaque année aux congés suivants:

a) Pour le personnel horaire et le personnel mensuel d'exécution et de petite maîtrise:

A l'échelon 2: 18 jours ouvrables,
Aux échelons 3 et 4: 21 jours ouvrables,
A partir de l'échelon 5: 24 jours ouvrables;

b) Pour le personnel de haute maîtrise et les cadres:

26 jours ouvrables.

En outre, le personnel technique et commercial des centres d'exploitation, des escales et des agences a droit, lorsque le congé est pris en hiver à une majoration pouvant atteindre six jours ouvrables, sans toutefois que le congé total puisse dépasser 30 jours ouvrables.

Par ailleurs, des congés spéciaux sont accordés dans les cas suivants:

Mariage de l'agent, 6 jours ouvrables.
Mariage d'un enfant, 2 jours ouvrables.
Naissance d'un enfant, 3 jours ouvrables.
Décès du conjoint, 5 jours ouvrables.
Décès d'un enfant, du père ou de la mère, 2 jours ouvrables.
Décès d'un parent ou allié jusqu'au 2e degré, 1 jour ouvrable.

Sécurité sociale.

En matière de sécurité sociale, les agents de la compagnie Air France en service dans la métropole relèvent du régime général pour la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques; ils bénéficient, par contre, des avantages propres suivants:

a) Maladie ou accident non imputable au service:

L'agent a droit à un congé à plein traitement avec maximum de 3 mois s'il est à l'échelon 2 et de 6 mois s'il est à l'échelon supérieur.

(1) Cette prime peut être nulle pour certains agents.

b) Maternité:

Congé de quatre mois à plein traitement pour les agents placés au moins à l'échelon 2.

c) Accident du travail ou maladie imputable au service:

Les agents bénéficient d'un congé à plein traitement dans la limite de:

3 mois pour l'agent ayant moins de 3 mois d'ancienneté;
6 mois lorsqu'il a moins de 2 ans d'ancienneté;

Un an avec possibilité, dans certains cas, d'en obtenir le renouvellement pour les agents placés au moins à l'échelon 3.

d) Maladie de longue durée:

A partir de l'échelon 3, les agents peuvent obtenir des congés à plein traitement pouvant atteindre au maximum:

4 ans pour la tuberculose pulmonaire;
3 ans pour la tuberculose osseuse;
2 ans pour les affections cancéreuses.

Toutefois, ces congés ne peuvent excéder la moitié de l'ancienneté acquise par l'agent dans l'entreprise au début de la maladie.

e) Reclassement des agents reconnus physiquement inaptes:

Par ailleurs, lorsqu'un agent reconnu physiquement inapte à l'exercice de ses fonctions est reclassé à l'intérieur de l'entreprise dans un emploi comportant une rémunération inférieure, il perçoit une indemnité différentielle pendant une période variable suivant son ancienneté (3 mois par échelon). Lorsque l'inaptitude physique résulte d'un accident du travail, l'indemnité différentielle est maintenue sans limitation de durée.

Régime des retraites.

Le personnel au sol d'Air France bénéficie d'un régime spécial de retraite auquel est affilié obligatoirement tout agent appartenant au personnel statutaire, après trois années de service effectif à la compagnie décomptées à partir de l'âge de 18 ans. Ce régime a été approuvé par arrêté du ministre des travaux publics et du ministre du travail en date du 14 mars 1951.

Les prestations sont servies par une caisse de retraites qui est alimentée par une double cotisation, l'une de l'agent qui est fixée à 3 p. 100 de la partie du traitement inférieure au plafond de la sécurité sociale et 6 p. 100 de la partie excédant ce plafond, l'autre, de la compagnie égale au double de la cotisation de l'agent.

Si les ressources constituées par les versements du personnel et de la compagnie ne suffisent pas à assurer le service complet des prestations, celles-ci devront être réduites proportionnellement, de manière à réaliser l'équilibre financier des recettes et des dépenses.

La part des pensions acquises sur la partie du traitement inférieur au plafond de la sécurité sociale subit un abattement fixé forfaitairement à 40 p. 100.

a) Pensions d'ancienneté:

Les agents âgés de 60 ans et ayant au moins trente ans de service à la compagnie ont droit à une pension d'ancienneté calculée à raison de 1/65e de leur traitement au moment de la liquidation de leurs droits par année de service. Toutefois, la partie du traitement excédant celui de l'échelle 20, échelon 1, n'est prise en compte que pour moitié. Par ailleurs, la pension ne peut excéder les 2/3 du traitement réduit, s'il y a lieu, comme il vient d'être indiqué.

b) Pension proportionnelle:

L'agent qui réunit 60 ans d'âge et quinze ans de service a droit à une pension proportionnelle à jouissance immédiate calculée à raison de 1/65e par année de service.

c) Pension différée:

L'agent comptant au moins trente ans de service et qui quitte la compagnie après l'âge de 55 ans a droit à une pension réduite dont la jouissance est différée jusqu'à l'âge de 60 ans.

d) Pension d'invalidité:

L'agent ayant au moins trois années de versement à la caisse de retraites et présentant une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail a droit à une pension d'invalidité proportionnelle à la durée de ses services.

e) Pension de veuve et d'ayants droit:

1° La veuve de l'agent retraité a droit à une pension de reversion égale à 50 p. 100 de la pension de son mari. Chacun des autres ayants droit à charge bénéficie d'une pension égale à 10 p. 100 de la pension de l'agent décédé, sans toutefois que le total des pensions de reversion puisse excéder 90 p. 100 de ladite pension:

2° La veuve et les autres ayants droit de l'agent en activité qui est décédé après quinze ans de versement à la caisse des retraites, ont droit à des pensions de reversion à jouissance immédiate calculée conformément aux règles sur les pensions proportionnelles.

f) Capital décès:

L'agent en activité qui décède après trois ans et avant quinze ans de service ouvre droit au versement immédiat à sa veuve d'un capital décès égal à 12 fois son dernier traitement mensuel et à chacun de ses ayants droit à charge d'un capital égal au 1/4 de celui de la veuve, sans que le total de ces attributions puisse dépasser 24 fois le traitement mensuel de l'agent. En l'absence de veuve, la moitié du capital qui lui aurait été attribué est reportées sur les ayants droit.

RAPPEL DES CRITIQUES DEJA FORMULEES A L'ENCONTRE DES STATUTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Les analyses qui précèdent permettent de dégager les traits essentiels des statuts des personnels des grandes entreprises publiques qui sont dans l'ensemble les suivants:

Une stabilité d'emploi généralement totale;

Un régime de retraite nettement plus avantageux que celui de la fonction publique;

Des rémunérations inspirées de celles du secteur privé et dépassant souvent nettement les traitements des fonctionnaires;

Des avantages accessoires (avantages en nature, allocations diverses, etc.) dont on ne trouve normalement l'équivalent ni dans l'industrie privée, ni dans la fonction publique.

L'octroi aux agents des grandes entreprises nationales de statuts particulièrement avantageux ne constituerait évidemment pas en lui-même un objet de critique et devrait, au contraire, du point de vue social, être encouragé, si la situation financière de ces entreprises était suffisamment florissante pour leur permettre de supporter sans difficulté les charges qui en résultent. Il n'en est malheureusement rien.

Sans même parler de la Société nationale des chemins de fer français dont le déficit sans cesse croissant est supporté intégralement par le budget général, les autres entreprises en cause bénéficient, sous une forme ou une autre, d'une aide de l'Etat; même celles qui, comme Electricité de France, ne reçoivent pas directement de subventions budgétaires, présentent des déficits d'exploitation importants qui, en réduisant leurs marges normales d'autofinancement, les obligent à avoir recours plus largement aux avances du fonds d'expansion économique.

En définitive, on aboutit au résultat paradoxal de voir le personnel d'entreprises bénéficiant de concours financiers de l'Etat, parfois considérables, placé dans une situation nettement plus favorable que celle des fonctionnaires auxquels, par contre, des sacrifices sont imposés par les nécessités budgétaires.

Cette situation a, du reste, déjà été maintes fois dénoncée par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques qui a attiré l'attention des pouvoirs publics sur les abus qui existaient en matière de statut de personnel des entreprises publiques et sur la nécessité de promouvoir une politique de réforme.

C'est ainsi que dans son rapport du 22 juillet 1954, la commission écrit: « C'est surtout la répartition des effectifs entre les catégories hiérarchiques ainsi qu'entre agents titulaires et auxiliaires qui motive des observations. Le glissement du personnel vers les échelons supérieurs se poursuit dans de nombreux établissements. Les motifs allégués pour justifier ce phénomène: nécessité de conserver un régime d'avancement même en cas de suspension de recrutement, accroissement de l'importance relative du commandement en raison de la complexité des tâches qu'engendrent les perfectionnements techniques, ne sont pas dépourvus de valeur. Il n'en reste pas moins que, très souvent, le gonflement du nombre des postes de direction ou d'encadrement aurait pu être atténué par une gestion plus rigoureuse.

« Quant aux personnels auxiliaires, l'avantage que présente leur utilisation chaque fois que l'activité de l'entreprise est sujette soit à des pointes saisonnières, soit à des variations dues aux circonstances atmosphériques ou économiques, a déjà été exposé. Or, leur nombre, par rapport aux titulaires, est toujours très insuffisant. Bien plus, dans les entreprises publiques dont le caractère industriel, volontiers d'ailleurs, affirmé par les agents eux-mêmes au soutien de leurs revendications, est le plus évident et où, par suite, la souplesse des effectifs s'imposerait davantage, on constate que la proportion entre personnels permanents et temporaires est nettement inférieure à celle qui ressort de la même comparaison dans les administrations de l'Etat. Il est nécessaire de réformer les statuts d'où découle une situation aussi paradoxale. »

En ce qui concerne les avantages en nature dont bénéficient les agents des entreprises nationales, le troisième rapport d'ensemble de la commission observe:

« Le coût des avantages en nature très libéralement accordés dans plusieurs compartiments du secteur public est élevé. Cependant, les agents qui en bénéficient ont souvent une tendance à ne pas les comprendre parmi les éléments de leur rétribution dont ils n'entendent retenir, dans les discussions, que la part versée en espèces. Aussi conviendrait-il de ne pas développer, de restreindre même chaque fois qu'il sera possible les avantages en nature. »

La commission a insisté notamment sur le cas de la Société nationale des chemins de fer français:

« Les facilités de circulation ajoutent à la rémunération des cheminots des avantages appréciables qui ont été largement étendus en 1948 par la faculté donnée aux intéressés de les utiliser non plus seulement, comme précédemment, sur les lignes de leur région d'emploi ou d'origine, mais sur l'ensemble du réseau... La commission n'en considère pas moins qu'une réforme profonde de ce régime s'impose ? La liste des ayants droit devrait être revisée en la limitant aux personnes réellement à la charge des agents. Au régime des permis gratuits, il y aurait lieu, en outre, de substituer la délivrance de titres de parcours, comportant toujours pour le bénéficiaire, et quelle que soit la réduction accordée, la charge d'un payement partiel. »

Enfin, les charges sociales exagérées supportées par certaines entreprises nationalisées ont également appelé de nombreuses critiques de la part de la commission qui a, en particulier, souligné les points suivants:

« Le régime spécial de sécurité sociale des cheminots impose à la Société nationale des chemins de fer français une très lourde charge qu'il importe de ramener à une mesure plus normale.

« Ce régime, outre qu'il prévoit pour certains risques des prestations plus substantielles que celles qui sont assurées par le régime général est gravement obéré du fait qu'il s'applique à un personnel qui comprend une population active de plus en plus réduite. Les charges de retraites sont donc de beaucoup les plus importantes et s'accroissent d'année en année.

« Une réduction des charges sociales qui, s'accroissant ainsi chaque année, dépassent maintenant le montant de la rémunération des heures productives, devrait résulter de modifications statutaires à intervenir dans le cadre de l'ensemble des régimes de retraites. En particulier, le recul de l'âge de la retraite, qu'une comparaison avec les réglementations en vigueur dans la plupart des pays étrangers justifierait amplement, devrait atténuer la charge impossible à supporter pour une entreprise commerciale, du versement d'une pension à un nombre de retraités égal et bientôt supérieur à celui du personnel en activité ».

Des remarques analogues ont été formulées en ce qui concerne Electricité et Gaz de France et la Régie autonome des transports parisiens.

Les très nombreuses observations présentées par la commission de vérification des comptes, et dont les extraits ci-dessus ne constituent que des exemples, ont été complétées et renforcées par d'autres interventions.

C'est ainsi que dans leur rapport sur « les conditions d'exploitation du métropolitain » MM. Genet, inspecteur général des ponts et chaussées, et Cagneul, inspecteur des finances, ont souligné le caractère abusif de la mise à la retraite à 50 ans de la majeure partie des agents du métro. Ils ont notamment fait remarquer que l'âge du départ en retraite dans des corporations ayant des conditions de travail au moins aussi mauvaises que les agents du réseau souterrain, telle celle des égoutiers de la ville de Paris est de 55 ans et ont estimé « qu'il serait judicieux d'adopter le principe du départ à 55 ans pour les agents du souterrain, avec possibilité de large réforme dès 50 ans pour les agents devenus inaptes et, au contraire, possibilité de rester jusqu'à 60 ans pour ceux qui seraient reconnus toujours aptes à exercer leur service ».

Cette proposition a été reprise au mois de décembre 1949 dans le rapport sur la Régie autonome des transports parisiens de la commission consultative d'économies du département de la Seine.

Dans la synthèse des rapports des commissions départementales d'économies établies par le ministère de l'intérieur, on relève également de nombreuses critiques à l'égard des statuts de personnel des grandes entreprises publiques. On peut citer, en particulier, les observations de cinquante-trois commissions départementales concernant les avantages divers accordés au personnel d'Electricité et Gaz de France, celles de la commission de la Corse qui note que les frais de déplacement d'un agent d'Electricité de France de l'échelle 15 sont supérieurs à ceux d'un préfet, celles enfin des commissions du Pas-de-Calais, de la Moselle, du Puy-de-Dôme et du Tarn qui s'élèvent contre les dépenses exagérées engagées par les houillères pour le logement de leur personnel « cadres » ou les avantages en nature abusifs accordés au personnel des mines.

Enfin, M. Pellenc, rapporteur général, dans une proposition de loi n° 29 déposée le 24 janvier 1952 et relative à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français, avait souligné la nécessité de procéder à un relèvement de l'âge de la retraite des cheminots par un alignement de leur situation sur celle des fonctionnaires, et s'était également élevé d'une part, contre l'inflation des cadres et les surclassements qui s'étaient étendus à l'ensemble du personnel de la Société nationale, d'autre part, contre les avantages exceptionnels, notamment les facilités de circulation accordées aux agents du chemin de fer.

Or, malgré des critiques aussi nombreuses et aussi répétées, on est obligé de constater que jusqu'à présent rien n'a pratiquement été fait pour redresser une pareille situation.

Bien plus, dans certains cas, des glissements et des extensions ont continué à se produire. Nous n'en citerons que deux exemples, qui bien que n'ayant par eux-mêmes que des répercussions financières réduites, n'en constituent pas moins la preuve d'un laisser-aller des plus regrettables:

A la Régie autonome des transports parisiens les facilités de circulation attribuées aux familles des agents, qui étaient limitées aux lignes de métro et aux lignes d'autobus *extra muros*, ont été étendues récemment à l'ensemble du réseau;

A la Société nationale des chemins de fer français, les filles célibataires des agents se sont vues maintenir des facilités de circulation même après leur majorité.

En présence de cette situation, il semble souhaitable qu'une action soutenue soit entreprise en vue de la remise en ordre des statuts des personnels des grandes entreprises publiques, remise en ordre qui est du reste inséparable de l'harmonisation prescrite par l'article 32 de la loi du 3 avril 1955; il appartient donc au Gouvernement de soumettre au Parlement des propositions en ce sens.

Votre sous-commission a estimé qu'il convenait d'attendre le dépôt du projet gouvernemental pour formuler en la matière ses observations et, le cas échéant, présenter des solutions constructives.

ANNEXE I

Les œuvres sociales.

Les grandes entreprises nationales ont créé en faveur de leur personnel des œuvres sociales qui constituent dans certains cas, pour les intéressés, un avantage important.

Il a donc paru intéressant de donner dans la présente annexe quelques indications sur l'organisation et l'importance de ces œuvres sociales.

I. — ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

C'est dans l'industrie électrique et gazière que les œuvres sociales sont les plus développées.

La gestion de ces œuvres est à l'heure actuelle en cours de réorganisation (1). Le système définitif comprendra dans ses grandes lignes:

a) Des organismes locaux dits « caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale », créées, en principe, à raison d'une caisse par unité particulière d'exploitation ou de service, et qui, outre une

(1) Décret n° 55-200 du 3 février 1955.

participation dans la gestion du régime particulier de sécurité sociale de l'industrie électrique et gazière, ont la charge d'un certain nombre d'activités sociales à caractère local.

Ces caisses sont administrées par un conseil d'administration comprenant de dix-huit à vingt-quatre membres élus pour trois ans par le personnel.

Auprès de chaque caisse est placé un contrôleur désigné par les directions générales des entreprises.

Les budgets des caisses sont préparés par les conseils d'administration et rendus exécutoires par le commissaire du Gouvernement après avis du contrôleur d'Etat;

b) Un organisme national, la caisse centrale d'activités sociales qui a notamment la charge des œuvres sociales dont le caractère général ou l'importance exige une gestion sur le plan national: colonies de vacances, maisons de repos, vacances d'adultes, manifestations sportives, littéraires ou artistiques, etc...

La caisse centrale est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres désignés pour 3 ans par arrêté du ministre du travail et du ministre de l'industrie sur proposition des organisations du personnel ayant présenté des candidats aux élections aux conseils d'administration des caisses locales.

Le budget de la caisse centrale est établi par le conseil d'administration et rendu exécutoire par le commissaire du Gouvernement;

c) Un comité de coordination qui est chargé de répartir entre la caisse centrale et les caisses locales les ressources du budget des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières. Ce comité est composé de trente membres des conseils d'administration des caisses locales élus pour trois ans par l'ensemble des membres desdits conseils.

Les recettes des œuvres sociales de l'électricité et du gaz sont constituées statutairement par:

Un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes de gaz et d'électricité, prélèvement dont le montant augmente chaque année: 3 milliards 400 millions en 1954, 3.600 millions en 1955, 3.800 millions en 1956;

Une participation éventuelle des entreprises aux frais de gestion des cantines dans la mesure où la prise en charge par les œuvres sociales de ces cantines doit conduire à une diminution des dépenses que les entreprises auraient dû normalement assumer de ce chef;

Des avances de trésorerie consentie par Electricité de France et Gaz de France dans le cas où l'insuffisance de leurs ressources normales ne permettraient pas aux caisses d'action sociale de réaliser les travaux de premier établissement envisagés (création de colonies de vacances, de maisons de repos, etc.). Ces avances doivent normalement être remboursées, mais jusqu'à présent aucun amortissement n'a été encore effectué et au 31 dédembre 1955 le total des avances non remboursées s'élevait à près de 1.900 millions.

Pour l'exercice 1954, le budget des œuvres sociales d'Electricité de France et de Gaz de France se décomposait en recettes et en dépenses de la manière suivante:

I. — *Recettes.*

A. — Recettes ordinaires:

Prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes d'Electricité de France, 2.460 millions.

Prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes de Gaz de France, 940 millions.

Subventions d'Electricité de France et de Gaz de France au titre de la gestion des cantines, 270 millions.

Versement des entreprises non nationalisées, 15 millions.

Total, 3 685 millions.

B. — Recettes extraordinaires:

Avances d'Electricité de France et de Gaz de France au titre de dépenses de premier établissement, 200 millions.

Total général des recettes (A + B), 3.885 millions.

II. — *Dépenses.*

A. — Dépenses d'exploitation:

Administration générale, 146 millions.

Sports, arts et loisirs, 230 millions.

Santé, 291 millions.

Mutuelle, 531 millions.

Jeunesse (colonies de vacances, arbres de Noël, etc...), 1.345 millions.

Cantines, 923 millions.

Assurances, 12 millions.

Prêts à la construction, 130 millions.

Prêts aux coopératives, 7 millions.

Total des dépenses (A), 3.615 millions.

B. — Dépenses de premier établissement, 270 millions.

Total général des dépenses (A + B), 3.885 millions.

On doit noter que, rapporté au nombre d'agents d'Electricité de France et de Gaz de France (environ 110.000), le budget des œuvres sociales du gaz et de l'électricité représente en 1954 une dépense annuelle de l'ordre de 35.000 F par agent.

II. — SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

La Société nationale des chemins de fer français assure directement la gestion des œuvres sociales créées en faveur de son personnel. Leur organisation est dans ses grandes lignes la suivante:

a) Echelon central: une division de la direction du personnel est chargée de la gestion de l'ensemble des services sociaux;

b) Echelon régional: dans chaque région existe une division des services sociaux rattachée à la direction de la région et divisée en 3 sections:

Assistance sociale;

Education et jeunesse;

Economie sociale (cantines, subventions diverses, etc...).

Dépenses de la Société nationale des chemins de fer français au titre des œuvres sociales pour l'exercice 1954.

A. — Frais de fonctionnement:

Service central et directions régionales, 434 millions.

Assistance sociale, 928,2 millions.

Etablissements de repos, 359,2 millions.

Colonies de vacances, 670,7 millions.

Formation générale des jeunes, 402,9 millions.

Bibliothèques et enseignement, 233,6 millions.

Total des frais de fonctionnement, 3.028,6 millions.

B. — Installations fixes:

Extensions et améliorations, 224,9 millions.

Entretien et réparations, 458,2 millions.

Total pour les installations fixes, 683,1 millions.

C. — Secours et allocations:

Secours non renouvelables, 88,9 millions.

Pupilles, 29,2 millions.

Frais d'études, 256,6 millions.

Frais de vacances dans des établissements non gérés par la Société nationale des chemins de fer français, 76,3 millions.

Remises sur prêts, 35,8 millions.

Total pour les secours et allocations, 486,8 millions.

D. — Cantines, 474,1 millions.

E. — Subventions diverses:

Sociétés mutualistes, 17 millions.

Union sportive des chemins de fer, 18,5 millions.

Union artistique des chemins de fer, 13 millions.

Groupements divers, 5,6 millions.

Total pour les subventions diverses, 54,1 millions.

F. — Publications sociales, 2,3 millions.

G. — Recettes diverses à déduire, 4,6 millions en moins.

Total général (A+B+C+D+E+F—G), 4.724,5 millions.

Pour 1954, les œuvres sociales de la Société nationale des chemins de fer français ont représenté une dépense de l'ordre de 10.000 F par agents.

III. — REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

La Régie autonome des transports parisiens est dotée d'un comité d'entreprise placé sous la présidence du directeur général de la Régie et qui comprend, en outre, onze membres élus par le personnel.

Ce comité d'entreprise qui gère les œuvres sociales de la Régie dans les conditions du droit commun est assisté par des comités professionnels, composés de représentants du personnel et qui ont été créés à raison d'un par grand service (réseau routier, réseau ferré, etc.).

Les œuvres sociales de la Régie sont financées au moyen d'une cotisation de l'entreprise égale à 2,35 p. 100 des salaires versés.

Les versements de la Régie au titre du fonctionnement des œuvres sociales se sont élevés à 473,7 millions en 1954 et 530 millions en 1955.

Par ailleurs, la Régie finance en principe directement les travaux de premier établissement des œuvres sociales (achats et aménagement des colonies de vacances, etc.). Les investissements en cause restent, par contre, propriété de la Régie.

Pour les derniers exercices, les dépenses de la Régie à ce titre se sont élevées à:

1954, 37,6 millions.

1955, 29,1 millions.

Pour l'exercice 1954, la contribution de la Régie au titre du fonctionnement des œuvres sociales a été répartie de la façon suivante:

Dotation du comité d'entreprise, 403,2 millions.

« Les enfants du métro », 65,4 millions.

Remboursement à la Régie autonome des transports parisiens des dépenses pour travaux d'entretien exécutés pour le compte des œuvres sociales dans des immeubles mis à la disposition de celles-ci et appartenant à la Régie, 5,1 millions.

Soit, 473,7 millions.

En ce qui concerne le comité d'entreprise, l'utilisation de son attribution, d'après son compte rendu de gestion, a été la suivante pour l'exercice 1954:

Colonies de vacances gérées par le comité d'entreprise, 143,5 millions.

Sports (union sportive métropolitaine des transports (U.S.M.T.) et rugby à 13), 68 millions.

Centres de vacances pour adultes, 23,3 millions.

Cantines, 11,4 millions.

Œuvres concernant les arts et la culture, 27,6 millions.

Œuvres concernant la mutualité et la solidarité, 41,7 millions.

Coopérative du personnel, 1,5 million.
Groupement horticole, 3,9 millions.
Œuvres diverses (centre de réparation de vêtements, tourisme et travail, etc...), 4,6 millions.
Groupe de transports, 16,6 millions.
Arbres de Noël, 11,5 millions.
Remboursement à la Régie autonome des transports parisiens des dépenses des personnels affectés à la gestion des œuvres sociales, 40,4 millions.
Divers, 6,8 millions.
Total, 401 millions.

En définitive, les dépenses d'œuvres sociales de la Régie autonome des transports parisiens ont été pour 1954 de l'ordre de 17.000 F par agent.

IV. — COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE

Les œuvres sociales de la compagnie nationale Air France sont gérées par un comité central d'entreprise et par des comités d'établissements selon les dipositions de la législation de droit commun en matière de comités d'entreprise.

Le budget des œuvres sociales est alimenté par:
Une cotisation de l'entreprise égale à 3 p. 100 des salaires;
Une cotisation du persoennel égale à 1 p. 100 des salaires.

Par ailleurs, Air France peut être amené à faire des avances au comité d'entreprise en vue du financement des travaux de premier établissement. Ces avances portent intérêt au taux de 3 p. 100 et sont remboursable en 4 ans. A l'heure actuelle, le montant de ces avances est de 110 millions.

Budget des œuvres sociales d'Air France pour l'exercice 1955.

I. — Recettes.

Contribution de l'entreprise, 369.337.500.
Contribution du personnel, 124.112.500.
Total des recettes, 493.450.000.

II. — Dépenses.

A. — Budget ordinaire:

1. — Œuvres de prévoyance et de solidarité:
Caisse de secours, 150.500.000.
Caisse d'entr'aide du personnel naviguant, 19.250.000.
Lutte contre la tuberculose, 2.400.000.
Aide aux malades de longue durée, 1.080.000.
Maisons de repos, 9.088.000.
Aides familiales, 7 860.000.
Aide exceptionnelle, 500.000.
Jeunes soldats, 5 millions.
Apprentis, 300.000.
Soit, 195.978.000.

2. — Œuvres en faveur de l'enfance:
Centres de vacances, 47.750.000.
Stages d'hiver, 1.200.000.
« Jeudis » d'Air France, 3.280.000.
Arbres de Noël, 13.500.000.
Bourses et voyages, 120.000.
Soit, 65.850.000.

3. — Activités sportives et culturelles:
Activités sportives, 20 millions.
Camps, 375.000.
Activités artistiques et culturelles, 5.276.000.
Soit, 25.651.000.

4. — Comptes de charges:
Entretien des immeubles, 4.944.740.
Amortissements, 11.165.440.
Fonctionnement du comité central d'entreprise et des comités d'établissements, 5.500.000.
Remboursement des emprunts, 13.040.509.
Soit, 34.650.709.
Total du budget ordinaire, 322.129.709.

B. — Budget d'investissement:
Colonies de vacances, 20.818.500.
Camps, 625.000.
Maisons de repos, 14.782.000.
Achat d'un étang, 1.250.000.
Soit, 37.475.500.

C. — Budget des restaurants du personnel:
Restaurants, 126.360.000.
Popotes, 1.600.000.
Dépenses d'investissements, 500.000.
Soit, 132.960.000.

D. — Imprévus et divers, 884.791.

Total général des dépenses (A+B+C+D), 493.450.000.

Rapportées à un effectif de l'ordre de 15.000 agents, les œuvres sociales d'Air France ont donc représenté en moyenne pour l'exercice 1955 une dépense d'environ 33.000 F par agent, dont 24.500 F à la charge de l'entreprise.

V. — HOUILLERES NATIONALES

Les œuvres sociales des Houillères nationales sont réparties en deux catégories: celles gérées par les comités d'entreprise et celles administrées directement par les Houillères

Les œuvres dépendant des comités d'entreprise sont: les colonies de vacances, les arbres de Noël, les garderies et les crèches, les orphelinats, les jardins ouvriers, les bibliothèques, les sociétés sportives ou musicales, etc

Les dépenses sociales effectuées directement par les Houillères concernent les aides familiales, les assistantes sociales, les centres de repos, les centres ménagers, les ouvroirs, etc.

Les subventions attribuées aux comités d'entreprise pour le financement des œuvres sociales sont calculées en fonction du nombre d'agents. Pour 1956, le montant de la subvention par agent, légèrement variable suivant les bassins, s'établit en moyenne à 3.515 F. Quant aux dépenses effectuées directement par les Houillères, elles sont limitées pour chaque bassin par un plafond fixé en valeur absolue. Au total, l'ensemble des œuvres sociales des Houillères représente, pour 1956, une dépense moyenne de 5.865 F par agent.

. . . . . .

En conclusion, on constate qu'au titre des œuvres sociales, les personnels des grandes entreprises nationales bénéficient d'avantages non négligeables qui constituent en fait un véritable complément indirect de rémunération.

Dans ce domaine également, une comparaison avec la fonction publique démontre la situation particulièrement favorable faite aux agents du secteur nationalisé. Pour les grandes administrations de l'Etat les crédits mis en 1955 à la disposition des œuvres sociales ont été en moyenne par agent de:
650 F à l'éducation nationale;
1.700 F aux P. T. T.;
1.900 F aux finances.

ANNEXE II

Les régimes complémentaires de retraite des employés et ingénieurs des mines.

En sus des pensions qui leur sont servies par le régime spécial de sécurité sociale dans les mines, les agents de maîtrise, techniciens et employés commissionnés, d'une part, les ingénieurs, d'autre part, bénéficient de retraites complémentaires qui leur sont versées respectivement par la caisse autonome des retraites des employés des mines et la caisse autonome des retraites des ingénieurs des mines.

I. — *Caisse autonome des retraites des employés des mines.*

Le règlement de cet organisme a été approuvé par arrêté interministériel en date du 30 avril 1953.

Les ressources de la caisse autonome sont constituées:

D'une part, par une cotisation des intéressés fixée à 2,25 p. 100 de la partie de leur traitement inférieur au plafond de la rémunération soumise à retenue au titre du régime de sécurité sociale des mines et à 6 p. 100 de la tranche supérieure à ce plafond;

D'autre part, d'une cotisation des entreprises fixée au double de la cotisation des employés.

Le personnel affilié à la caisse de retraites des employés bénéficie des pensions complémentaires suivantes:

a) Pension d'ancienneté normale:

L'agent ayant 60 ans d'âge et 30 ans d'affiliation a droit à une pension d'ancienneté normale. Les conditions d'âge et de durée d'affiliation sont réduites d'un an pour chaque période de trois ans de service au fond ou dans une unité combattante.

Le montant de cette pension est calculé d'après la formule:

$$R = \frac{n}{60}\left(hk\frac{s}{33,30} + \frac{P}{100\,T}\right) \times E$$

dans laquelle:

n = nombre d'années retenues pour le calcul de la pension,

s = taux, au premier jour du trimestre auquel se rapporte la prestation, du salaire horaire de base des houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais,

T = traitement moyen correspondant à la moyenne pondérée (C) des coefficients hiérarchiques de l'intéressé pendant les trois années consécutives les plus avantageuses de sa carrière;

P = taux moyen du pourcentage de la prime de rendement correspondant au traitement moyen;

h = coefficient appliqué au salaire (s) désigné ci-dessus: ce coefficient est égale à 1 pour les entreprises dont le salaire de base n'est pas inférieur de plus de 10 p. 100 de la valeur de (s); il est égal à 0,9 pour les entreprises dont le salaire de base est inférieur à plus de 10 p. 100 mais moins de 20 p. 100 de la valeur de (s); il est égal à 0,8 pour les autres entreprises;

k = coefficient lié au coefficient hiérarchique moyen (C) par les relations ci-après:

C supérieur à 200: k = 70.400 — 1.000 (C — 200);
C compris entre 200 et 150: k = 70.400 — 100 (200 — C);
C inférieur à 15: k = 1.308 (C — 100).

E = coefficient fixé par le conseil d'administration de la caisse et destiné à assurer l'équilibre des ressources et des dépenses. E ne peut, en principe, devenir inférieur à 0,7.

b) Pension proportionnelle:

L'employé qui a quinze années au moins d'affiliation et soixante ans d'âge peut prétendre à une pension d'ancienneté proportionnelle calculée suivant la même formule que la pension normale.

c) Pension différée:

L'employé qui a, au moins, quinze années d'affiliation et qui quitte le service de la mine a droit à une pension proportionnelle dont la jouissance est différée jusqu'à la date où il atteint l'âge de la pension d'ancienneté normale.

d) Pension de réforme:

L'agent commissionné depuis au moins deux ans et qui est dans l'impossibilité de rester au service de son entreprise par suite de

maladie, blessure ou infirmité, a droit à une pension de réforme égale à la pension d'ancienneté d'un employé qui compterait un nombre d'années de services égal à celui qu'acquérerait l'intéressé s'il restait en activité jusqu'à l'âge de soixante ans (sans cependant que ce nombre puisse excéder 30) et qui, durant les trois dernières années de sa carrière aurait eu comme coefficient hiérarchique moyen (C) le coefficient hiérarchique de l'intéressé le jour de la cessation de ses fonctions.

Toutes les pensions sont majorées de 0,6 p. 100 par année de service au fond. Cette majoration ne peut excéder 18 p. 100. Les années de service au fond accomplies après l'âge de cinquante-cinq ans ne sont pas prises en considération.

e) Pension de veuve et d'orphelin:

Les pensions d'ancienneté normale et proportionnelle et les pensions de réforme sont reversibles sur la veuve tesur les orphelins dans les conditions suivantes:

Veuve: 50 p. 100 de la pension de l'agent décédé;

Orphelin: 10 p. 100 de cette pension.

Toutefois, le total des pensions de reversion ne peut excéder 100 p. 100 de la pension de l'agent décédé.

Lorsqu-un employé commissionné depuis au moins deux ans décède en activité de service, ses ayants droit bénéficient de pension de reversion calculées d'après la pension que pourrait obtenir un agent réformé ayant la même situation que celle qu'occupait l'intéressé au jour de son décès.

f) Allocation en cas de décès:

Lorsqu'un employé âgé de moins de soixante ans décède en activité de service, sa veuve a droit à une allocation égale à une année du traitement de son mari majorée de 10 p. 100 par enfant à charge.

A défaut de conjoint et de descendants, l'allocation est servie aux ascendants à charge; elle est, dans ce cas, réduite de moitié.

II. — *Caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines.*

Le règlement de cet organisme a été approuvé par l'arrêté interministériel du 1er octobre 1952.

Les ressources de cette caisse autonome sont constituées:

D'une part, par une cotisation des intéressés fixée à 2,25 p. 100 de la partie de leur traitement inférieure au plafond de la rémunération soumise à retenue au titre du régime de sécurité sociale dans les mines et à 6 p. 100 pour la tranche supérieure à ce plafond;

D'autre part, par une cotisation des entreprises fixée au double de la cotisation des ingénieurs.

Le personnel affilié à la caisse de retraites des ingénieurs des mines bénéficient des prestations complémentaires suivantes:

a) Pension d'ancienneté normale.

L'ingénieur comptant au moins 30 années d'affiliation et ayant atteint l'âge de soixante ans a droit, lorsqu'il cesse ses fonctions, à une pension d'ancienneté calculée d'après la formule:

$$R = N\ (0{,}0188\ HTm - 0{,}0125\ p)\ E$$

dans laquelle:

N = nombre d'années d'affiliation a la caisse dans la limite de 35;

H = le module de retraite de l'ingénieur qui est égal à la moyenne arithmétique des modules annuels qu'il a acquis. Le module annuel est chaque année égal au quotient du traitement de l'ingénieur par le traitement moyen (Tm) de l'ensemble des affiliés,

Tm = traitement moyen annuel de l'ensemble des affiliés qui est égal au quotient du total des traitements individuels soumis à cotisations par la moyenne pondérée du nombre des affiliés,

p = moyenne pondérée des valeurs successives de la limite jusqu'à laquelle sont comptées les rémunérations pour les cotisations au régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

E = coefficient dont la valeur actuelle est fixée à 0,98. Dans le cas où il serait nécessaire d'augmenter les cotisations pour assurer l'équilibre financier du régime, la valeur de E pourrait être réduite.

La pension d'ancienneté R est calculée chaque année d'après les valeurs de Tm et de p de l'année précédente. Cependant, l'application du nouveau Tm n'est effective que si la variation de sa valeur par rapport à celle du Tm de l'année précédente est au moins égale à 5 p. 100.

Lorsque l'ingénieur a élevé au moins 3 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, la pension est majorée de 10 p. 100 pour 3 enfants, et de 5 p. 100 en sus par enfant au-delà du troisième, sans que la majoration puisse excéder 30 p. 100.

L'ensemble des majorations ne peut porter le montant de la pension à un taux supérieur à 75 p. 100 du traitement calculé avec le module annuel le plus avantageux de l'intéressé.

b) Pension proportionnelle:

L'ingénieur qui, bien qu'ayant atteint l'âge de 60 ans, ne peut prétendre à une pension d'ancienneté normale, a droit, s'il justifie d'au moins quinze années d'affiliation, à une pension proportionnelle à jouissance immédiate calculée suivant les mêmes règles que les pensions d'ancienneté.

c) Pension différée:

L'ingénieur totalisant au moins 15 années d'affiliation qui quitte son entreprise, a droit à une pension proportionnelle à jouissance différée jusqu'à la date à laquelle il atteint l'âge du droit à une pension d'ancienneté normale, majoré de 5 ans.

d) Pension de réforme:

L'ingénieur dans l'impossibilité de poursuivre son service par suite de maladie, blessure ou infirmité et ayant accompli effectivement deux années de service dans une entreprise minière, a droit à une pension de réforme égale à la pension d'un ingénieur qui compterait un nombre d'années d'affiliation égal à celui qu'acquerrait l'intéressé s'il restait en activité de service jusqu'à l'âge de 60 ans (sans cependant que ce nombre puisse excéder 30) et dont le module annuel pour les années postérieures à la cessation des fonctions, aurait été égal au module acquis par l'intéressé pendant la dernière période annuelle ayant précédé la cessation de son activité normale.

e) Pensions de veuve et d'orphelins:

Les pensions d'ancienneté ou de réforme des ingénieurs sont reversibles sur leur veuve et leurs orphelins dans les conditions suivantes:

50 p. 100 de la pension à la veuve, majorée, le cas échéant, de la moitié de la majoration pour enfant,

10 p. 100 pour chaque orphelin.

Le total des pensions de reversion ne peut, dans aucun cas, dépasser le montant de la pension de l'ingénieur décédé.

En cas de décès d'un ingénieur en activité de service, les droits à pension de sa veuve et de ses orphelins sont établis sur les mêmes bases que celles qui auraient servi à la détermination de la pension revenant à l'ingénieur au jour de son décès. Toutefois, en cas de décès avant l'âge de 60 ans, si la durée d'affiliation de l'ingénieur est inférieure à 20 ans, elle est majorée du nombre d'années qui se seraient écoulées si l'intéressé avait atteint l'âge de 60 ans, sans toutefois que cette majoration puisse porter l'affiliation à plus de 20 ans.

f) Allocation en cas de décès:

Lors du décès en activité de service d'un ingénieur âgé de moins de 60 ans, il est attribué à son conjoint et à ses descendants une indemnité égale à un an de traitement majorée de 10 p. 100 par enfant à charge.

A défaut de conjoint et de descendants, l'indemnité est accordée aux ascendants à charge; elle est, dans ce cas, réduite de moitié.

ANNEXE N° 455

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 15 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de **dégagement des cadres** de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, présentée par M. Edmond Michelet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Etat a licencié, par compression budgétaire, un certain nombre de ses fonctionnaires par les lois n° 46-195 du 15 février 1946 et n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et surtout un très grand nombre de militaires de carrière par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

Ces lois, hâtivement rédigées, à cause des circonstances, n'avaient pas suffisamment tenu compte du fait que la France avait contracté une dette de reconnaissance envers certains de ses enfants: des agents de l'Etat, civils et militaires, qui avaient cependant la qualité de déporté ou interné de la Résistance, de déporté politique, d'engagé volontaire au cours des deux guerres mondiales, de veuve de guerre chargée de famille ou de grand mutilé de guerre, ont été victimes de licenciements par compression budgétaire en 1946 et en 1947.

Beaucoup plus tard, certaines de ces injustices ont été réparées, mais au seul bénéfice des fonctionnaires civils, par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948, n° 51-714 du 7 juin 1951 et n° 53-1314 du 31 décembre 1953 (art. 18), qui les ont exclus rétroactivement des mesures de licenciement prévues par les lois des 15 février 1946 et 3 septembre 1947.

Il n'en a pas été de même pour les militaires de carrière. Ne pouvant avoir de représentation syndicale, leurs intérêts ne peuvent être soutenus que par leurs grands chefs et leurs ministres.

Ainsi donc, tous les fonctionnaires civils remplissant les conditions énumérées plus haut sont maintenant considérés comme n'ayant pas dû être licenciés par compression budgétaire et ont eu leur situation administrative régularisée avec reconstitution de carrière.

Par contre, seuls parmi les agents de l'Etat appartenant aux catégories ci-dessus, les militaires de carrière, licenciés d'office par compression budgétaire par la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, restent encore frappés par ces mesures qui n'auraient jamais dû leur être appliquées.

Il nous appartient donc de metire fin à cette situation pénible et injuste en achevant l'œuvre de justice commencée avec les lois des 22 juillet 1948, 7 juin 1951 et 31 décembre 1953.

C'est pourquoi il vous est demandé de bien vouloir approuver la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

ANNEXE N° 456

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer le **statut des officiers de réserve de l'armée de terre,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 15 mai 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 mai 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Titre Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. — L'encadrement des formations mobilisées relevant du département de la guerre est assuré, concurremment avec les cadres de l'armée active, par:

1° Les officiers de la deuxième section du cadre des officiers généraux;

2° Le corps des officiers de réserve;

3° Le cadre des assimilés spéciaux;

4° Les sous-officiers de réserve;

5° Le personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers;

6° Les anciens militaires dégagés de toute obligation militaire et qui, sur leur demande, sont admis à être pourvus, à la mobilisation, du grade qu'ils détenaient dans l'armée active ou dans les réserves.

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer le statut des officiers de réserve. Des lois particulières règleront le statut des assimilés spéciaux, du personnel féminin soumis aux lois et règlements applicables aux officiers, et des sous-officiers de réserve.

Art. 3. — Le corps des officiers de réserve est constitué par les officiers de réserve des différentes armes et services.

Le grade est conféré aux officiers de réserve par décret, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées. Il constitue l'état de l'officier.

Titre II.

Officiers de réserve.

Chapitre Ier. — *Recrutement.*

Art. 4. — Les officiers de réserve se recrutent:

1° Parmi les officiers de l'armée active retraités, ceux admis au bénéfice de l'article 8 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ou les officiers de l'armée active démissionnaires, les premiers et les seconds recevant, dans le corps des officiers de réserve, un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active, les derniers pouvant être admis par décret au même bénéfice;

2° Parmi les militaires accomplissant leur service actif et ayant satisfait aux conditions fixées par la loi de recrutement pour l'accession dans le corps des officiers de réserve;

3° Parmi les aspirants de réserve comptant six mois de grade;

4° Parmi les sous-officiers de réserve comptant deux ans de grade de sous-officier, titulaires du brevet de chef de section ou du titre correspondant;

5° Parmi les étrangers ayant servi en campagne comme officiers dans l'armée française ou dans les armées étrangères et naturalisés Français par la suite, dans les conditions prévues par l'article 38 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951;

6° En temps de guerre seulement, parmi les sous-officiers de la disponibilité et des réserves dans les conditions identiques à celles imposées dans les mêmes circonstances aux sous-officiers de l'armée d'active.

a) En ce qui concerne les officiers de gendarmerie, parmi les anciens sous-officiers de l'armée active du corps;

b) En ce qui concerne le service de santé et le service vétérinaire, parmi les docteurs en médecine, les dentistes diplômés, les pharmaciens et les vétérinaires exemptés ou réformés, reconnus ultérieurement aptes au service dans la réserve, dans les conditions qui seront fixées par des instructions ministérielles.

Les règles relatives au passage, dans les corps des officiers de réserve de l'armée de terre, des officiers appartenant aux réserves de l'armée de mer et de l'armée de l'air sont fixées par décret.

Art. 5. — Le nombre des officiers de réserve à nommer, en provenance des différentes catégories énumérées à l'article 4 ci-dessus, est fixé par le ministre de la défense nationale et des forces armées, dans chaque arme ou service, d'après les nécessités de la mobilisation.

Chapitre II. — *Positions et classement.*

Art. 6. — Les officiers de réserve peuvent être dans l'une des positions suivantes:

Dans les cadres; hors cadres; en non-disponibilité; dans l'honorariat.

L'officier de réserve « dans les cadres » ou « hors cadres » est en situation d'activité lorsqu'il est présent sous les drapeaux pour une cause quelconque.

Art. 7. — La position « dans les cadres » est celle de l'officier de réserve pourvu d'un des emplois normalement prévus dans les formations mobilisées ou susceptible de l'être.

Art. 8. — Sont placés « hors cadres » les officiers de réserve dépourvus d'emploi dans les formations des armes et services mais maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pour être affectés, soit à certains emplois particuliers prévus ou à prévoir à la mobilisation, soit dans le cadre des assimilés spéciaux.

Art. 9. — La position de « non-disponibilité » est celle des officiers dépourvus d'emploi et temporairement dispensés de tout service, soit pour maladie ou infirmité temporaire, soit par mesure de discipline.

Art. 10. — Sont placés en non-disponibilité pour maladie ou infirmité temporaire les officiers de réserve reconnus par une commission de réforme comme incapables d'exercer leurs fonctions pendant six mois au moins.

Cette situation ne peut se prolonger pendant plus de trois années. Si, à l'expiration de la troisième année, les certificats de visite et contrevisite médicales spécifient que ces officiers sont incapables d'exercer leurs fonctions, ces derniers sont convoqués devant une commission de réforme qui émet son avis au sujet de leur radiation ou de leur réintégration.

Art. 11. — Tout officier de réserve peut être mis en non-disponibilité par mesure de discipline par décision du président du conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, pendant trois mois au moins, un an au plus.

L'officier en non-disponibilité par mesure de discipline ne peut porter l'uniforme ni prendre part à aucune réunion militaire.

En cas de mobilisation, tout officier mis en non-disponibilité par mesure de discipline:

Pour moins d'un an, est réintégré;

Pour un an, doit être réintégré ou révoqué.

Art. 12. — A l'exception des officiers de réserve placés dans la position de non-disponibilité pour blessures ou pour infirmités ou maladies contractées ou aggravées dans le service ou à l'occasion du service et titulaires d'une pension, pendant le temps passé dans la position de non-disponibilité, aucune proposition ou promotion pour l'avancement, aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ne peut être faite.

En outre, ce temps n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du rang d'ancienneté, pour la détermination des droits ou titres à l'avancement et des titres à une nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur.

Art. 13. — La position « dans l'honoriat » est régie par les articles 39 et 40.

Art. 14. — Les officiers de réserve pères de six enfants sont placés de plein droit, s'ils en font la demande, dans la position hors cadre.

Chapitre III. — *Droits et devoirs.*

Art. 15. — Les officiers de réserve, pendant les périodes où ils sont en situation d'activité, telle qu'elle est définie à l'article 6, ont les mêmes droits et prérogatives que les officiers de l'armée active, sous la réserve mentionnée à l'article 17 ci-dessous.

Dans toutes les circonstances où ils sont autorisés à porter l'uniforme, les officiers de réserve ont droit aux honneurs, préséances et marques extérieures de respect dues aux officiers de même grade de l'armée active.

Ces droits comportent pour eux les mêmes devoirs et obligations.

Tout officier de réserve a le droit, sur la production d'une pièce officielle établissant sa qualité, de requérir qu'il en soit fait mention sur les actes de l'état civil le concernant.

Art. 16. — En dehors des circonstances où le port de l'uniforme est obligatoire, les officiers de réserve sont admis sans autorisation préalable à revêtir l'uniforme à l'occasion de réunions, fêtes ou cérémonies, à condition de ne s'y livrer à aucune manifestation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Dans les mêmes conditions ils peuvent porter l'insigne homologué par la symbolique militaire. Ils peuvent revêtir la tenue militaire pour monter des chevaux affectés à l'armée.

Art. 17. — Pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour toute autre cause, leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée active dans la même situation, mais leurs droits aux diverses indemnités sont établis compte tenu de leur situation militaire momentanée, leur résidence habituelle étant considérée comme garnison de départ.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 3084, 6199; (3e législ.): nos 599, 1358 et in-8° 94.

En cas de mobilisation, les officiers de réserve ont, à tous égards, les mêmes droits que les officiers de l'armée active dans la même situation, sous la réserve mentionnée à l'article 18 ci-après, en ce qui concerne la première mise d'équipement.

Art. 18. — La tenue de campagne est seule obligatoire pour les officiers de réserve; toutefois, ils peuvent porter les autres tenues (sortie, travail, etc.) dans les conditions réglementaires prévues pour les officiers de l'armée active, lorsque, en application des dispositions de l'article 16 ci-dessus, ils sont autorisés à revêtir l'uniforme. Ils reçoivent gratuitement une tenue de campagne en cas de mobilisation ou à l'occasion des périodes.

Une indemnité de première mise d'équipement spécial est acquise à tous les officiers de réserve.

En cas de changement d'arme d'office, ils ont droit, comme les officiers de l'armée active, à une indemnité de changement de tenue.

Art. 19. — Les sanctions dont sont passibles les officiers de réserve en situation d'activité sont précisées par les règlements en vigueur.

Les officiers de réserve peuvent, pour faute grave, perdre leur grade dans les conditions indiquées au chapitre V ci-dessous.

Art. 20. — Les officiers de réserve peuvent être convoqués pour des périodes d'instruction dont la durée globale ne peut dépasser:

120 jours jusqu'au grade de lieutenant inclus;
180 jours jusqu'au grade de capitaine inclus;
240 jours jusqu'au grade de commandant inclus;
270 jours jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus;
300 jours jusqu'au grade de colonel inclus,

sans que ces périodes d'instruction puissent totaliser plus de 28 jours au cours d'une même année, ni plus de 45 jours au cours de trois années consécutives.

Ils peuvent, en outre, être convoqués à des séances d'instruction supplémentaires d'une demi-journée à deux jours dont la durée globale ne peut dépasser six jours par an.

Les services accomplis comme instructeurs dans le service prémilitaire et dans les écoles de perfectionnement des officiers de réserve entrent en ligne de compte dans la durée des séances d'instruction supplémentaires ci-dessus.

Art. 21. — Les officiers de réserve sont astreints à la vérification périodique de leur aptitude physique à leurs fonctions de mobilisation. Cette vérification a lieu, en principe, au cours des périodes fixées à l'article 20 ci-dessus, avant toute inscription au tableau.

Chapitre IV. — *Avancement et décorations.*

Art. 22. — L'avancement des officiers de réserve a pour objet de faire face, dans les différents grades, aux besoins de la mobilisation.

L'avancement a lieu pour les officiers de réserve exclusivement au choix sur l'ensemble de l'arme ou du service, sauf en ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant qui est prononcée dans les conditions particulières prévues à l'article 23.

L'aptitude vérifiée aux fonctions du grade supérieur est la condition de tout avancement.

Il doit être tenu compte, en outre, des résultats obtenus et des services rendus, en dehors des périodes d'exercice dans l'instruction, le perfectionnement et la préparation militaires.

Art. 23. — Les sous-lieutenants de réserve sont promus lieutenants lorsqu'ils comptent deux années effectives d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant.

Art. 24. — Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent cinq années d'ancienneté dans le grade de lieutenant et ont accompli dans ce grade deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Toutefois,

Les lieutenants de réserve ayant, dans les grades de lieutenant ou de sous-lieutenant, souscrit un engagement spécial d'entraînement volontaire dans les réserves au titre de l'article 51, troisième alinéa, de la loi du 31 mars 1928, bénéficient d'une majoration d'ancienneté de cinq mois par année d'engagement effectivement accomplie;

Les lieutenants de réserve qui, dans les grades de lieutenant ou de sous-lieutenant, ont participé en qualité d'instructeurs, soit à l'instruction des officiers ou sous-officiers de réserve, soit à la préparation militaire, et qui n'ont pas souscrit l'engagement spécial visé ci-dessus, bénéficient d'une majoration d'ancienneté d'un mois pour 15 à 25 séances d'instruction, d'une demi-journée assurées dans l'année, et de deux mois pour plus de 25 séances d'une demi-journée.

Les capitaines de réserve peuvent être promus commandants lorsqu'ils comptent six années de grade de capitaine et ont accompli, dans ce grade, deux périodes d'exercice. Une seule période est exigée lorsqu'ils proviennent des capitaines retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les commandants de réserve peuvent être promus lieutenants-colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de commandant et ont accompli dans ce grade une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des commandants retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Les lieutenants-colonels de réserve peuvent être promus colonels lorsqu'ils comptent quatre années de grade de lieutenant-colonel et ont accompli, dans ce grade, une période d'exercice. Aucune période n'est exigée lorsqu'ils proviennent des lieutenants-colonels retraités ou démissionnaires de l'armée active.

Dans tous les cas, une période d'une durée d'un an passée en situation d'activité dans un grade considéré tient lieu d'une période d'exercice pour l'avancement au grade supérieur.

Art. 25. — L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date fixée dans le décret qui les a nommés à leur grade, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, déduction faite des périodes interruptives de l'ancienneté.

Le temps passé dans un grade en situation d'activité ou dans l'armée active compte pour le double de sa durée effective en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté des officiers de réserve en vue de l'avancement au choix.

Aucun officier de réserve ne peut être promu s'il ne compte, dans son grade, une ancienneté réelle au moins égale à celle de l'officier d'active du même cadre et du même grade le moins ancien en grade, déjà promu, à titre normal, la même année.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées fixe chaque année: d'une part, les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée et notamment la durée des périodes des candidats à l'avancement; d'autre part, les conditions d'ancienneté de grade et éventuellement d'âge auxquelles les intéressés devront satisfaire pour faire l'objet d'une proposition soit à titre normal, soit à titre exceptionnel. Dans tous les cas, les conditions d'ancienneté réelle de grade à exiger ne pourront être plus favorables que celles qui sont fixées la même année à l'égard des officiers d'active du même cadre et du même grade pour être proposés à titre normal.

Les conditions fixées à l'article 26 ou déterminées par application du présent article ne font pas obstacle aux dispositions de la loi n° 55-1034 du 4 août 1955.

Art. 26. — Le travail d'avancement est établi sur l'ensemble des officiers de réserve sans distinction de catégorie.

Art. 27. — Les officiers de réserve sont inscrits au tableau d'avancement et peuvent être rayés dans les mêmes formes que les officiers de l'armée active.

Art. 28. — Les conditions de nomination et de promotion des officiers de réserve dans la Légion d'honneur sont fixées par décret.

Il sera tenu compte, sous forme d'annuités et fractions d'annuités, des titres acquis en dehors des périodes d'exercice (assiduité et résultats obtenus dans l'instruction, le perfectionnement et la préparation militaires, épreuves et services aériens, etc.) dans des conditions qui seront précisées par instruction ministérielle.

En outre, seront pris en considération les services signalés rendus en collaborant à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale.

Art. 29. — En temps de guerre, les officiers de réserve peuvent obtenir de l'avancement dans le grade ou dans la Légion d'honneur, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, mais au titre de la réserve. Ils peuvent, dans les mêmes conditions que les officiers de l'armée active, accéder à tous les grades de la hiérarchie militaire et de la Légion d'honneur.

Chapitre V. — *Perte du grade.*

Art. 30. — La perte du grade n'intervient que pour l'une des causes ci-après:

1° Démission du grade acceptée par le ministre;
2° Radiation des cadres prononcée d'office par le ministre pour l'un des motifs énumérés à l'article 34 ci-dessous;
3° Radiation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 35 ci-dessous;
4° Révocation prononcée dans les formes et conditions prévues par l'article 36 ci-dessous;
5° Destitution prononcée par jugement.

Les officiers de réserve démissionnaires ou rayés des cadres dans le conditions prévues par les articles 31, 34, dernier alinéa et 35 peuvent être réintégrés dans les conditions prévues par l'article 38 ci-dessous.

Art. 31. — A l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, tout officier de réserve est tenu d'adresser au ministre de la défense nationale et des forces armées une déclaration faisant connaître s'il veut, ou non, rester dans les cadres.

Le maintien est de droit si l'officier, ayant au cours des cinq années précédentes exercé une activité militaire minimum déterminée par une instruction ministérielle, remplit les conditions d'aptitudes physique et technique fixées dans les mêmes conditions. Il ne peut être ultérieurement rayé des cadres que dans les conditions fixées aux articles 34, 35 et 36 de la présente loi.

Tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres.

Art. 32. — Les officiers de l'armée active, retraités, maintenus à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées pendant le temps fixé par la législation sur les pensions militaires et qui n'auraient pas atteint la limite d'âge prévue à l'article 33 ci-après, adressent au ministre, à l'expiration de ce temps, une déclaration analogue à celle prévue pour les autres officiers de réserve. Ces demandes reçoivent satisfaction sous les conditions indiquées à l'article 31 ci-dessus.

Art. 33. — Les limites d'âge des officiers sont celles des officiers de l'armée active du même grade, augmentées de cinq ans.

Art. 34 — Sont rayés des cadres, d'office, les officiers de réserve atteignant la limite d'âge de leur grade ou pour l'une des causes définies ci-après:

1° Rejet de la demande de maintien dans les cadres prévus à l'article 31;
2° Perte de la qualité de Français prononcée par jugement;
3° Condamnation à une peine criminelle;
4° Condamnation à une peine correctionnelle pour fait qualifié crime, avec application de l'article 463 du code pénal, ou pour

délits prévus par les articles 379 à 408, 460 et 461 du code pénal, l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 1er, 2, 4, 5 et 9 de la loi du 26 janvier 1934 tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat, l'article 2 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes;

5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, si le tribunal a prononcé, en outre, l'interdiction de résidence ou de séjour, ou l'interdiction totale ou partielle des droits civiques, civils ou de famille;

6° Mise en état de faillite prononcée par jugement;

7° Destitution d'une charge d'officier public ou ministériel prononcée par jugement;

8° Condamnation entraînant l'exclusion de l'armée dans les conditions prévues par la loi de recrutement de l'armée.

Art. 35. — La radiation des cadres des officiers de réserve peut être prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Après avis de la commission consultative médicale à l'égard de tout officier reconnu par une commission de réforme comme étant atteint d'infirmités le mettant définitivement hors d'état de servir;

2° Après avis d'un conseil d'enquête à l'égard de tout officier signalé par son chef de corps ou de service comme reconnu incapable de remplir les fonctions de son grade.

Art. 36. — La révocation peut être prononcée par décret, sur avis conforme d'un conseil d'enquête:

1° Contre tout officier de réserve révoqué d'un emploi public ou rayé d'un ordre légalement constitué, par mesure disciplinaire;

2° Contre tout officier de réserve qui, ayant été mis en non-disponibilité par mesure disciplinaire pendant un an pour avoir manqué aux prescriptions de la loi de recrutement relatives aux déclarations de changement de résidence n'a pas, à l'expiration de cette peine disciplinaire, fait connaître officiellement sa résidence ou a commis une nouvelle infraction à cette disposition;

3° Contre tout officier de réserve qui, à l'occasion du service et en dehors de la situation d'activité définie à l'article 6, adresse à l'un de ses supérieurs militaires ou publie contre lui un écrit injurieux, ou commet envers l'un d'eux un acte reconnu offensant;

4° Contre tout officier de réserve qui publie ou divulgue, dans des conditions nuisibles aux intérêts de l'armée, des renseignements parvenus à sa connaissance en raison de sa situation militaire;

5° Contre tout officier de réserve mis en non-disponibilité par mesure de discipline dans les conditions prévues à l'article 11;

6° Pour faute contre l'honneur;

7° Pour inconduite habituelle;

8° Pour fautes graves contre la discipline, soit dans le service, soit en dehors du service, et en particulier pour l'acte d'indiscipline constitué par des agissements indirects ou collectifs tendant à la rébellion contre les lois en vigueur;

9° Pour condamnation à une peine correctionnelle, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine paraissent rendre cette mesure nécessaire.

Art. 37. — La composition et le fonctionnement des conseils d'enquête sont fixés par un règlement d'administration publique. Ces conseils doivent comprendre la moitié au moins d'officiers de réserve.

Art. 38. — Les officiers visés au dernier alinéa de l'article 30 sont admis à solliciter leur réintégration dans le corps des officiers de réserve.

Les demandes doivent être accompagnées:

Dans tous les cas, d'un certificat constatant leur aptitude physique à faire campagne;

Pour les officiers de réserve rayés des cadres pour avoir été déclarés en faillite ou destitués d'une charge d'officier public ou ministériel, de pièces attestant de leur réhabilitation et, éventuellement, de leur réintégration dans leur charge;

Pour les officiers rayés des cadres pour inaptitude technique ou pour incapacité professionnelle à remplir les fonctions de leur grade, en application des articles 31, 32 et 35, troisième alinéa, de l'avis d'un conseil d'enquête.

L'officier réintégré dans le corps des officiers de réserve qui est de nouveau rayé des cadres ne peut demander à nouveau sa réintégration.

Chapitre VI. — *Honorariat.*

Art. 39. — Sont admis de droit à l'honorariat:

a) Les officiers de réserve qui ont atteint sans interruption de service depuis leur entrée dans le corps des officiers de réserve, dans la position « dans les cadres », « hors cadres » ou dans la position de « non-disponibilité » pour infirmités temporaires, les limites d'âge prévues à l'article 33;

b) Les officiers qui, ayant déclaré rester dans les cadres à l'expiration de leurs obligations légales, sont rayés des cadres avant la limite d'âge de leur grade, définie comme ci-dessus, indépendamment de leur volonté et pour tout autre cause que par mesure disciplinaire;

c) Les officiers de réserve qui, à une époque quelconque, sont rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités constatées ou aggravées au service;

d) Les officiers de réserves, provenant des anciens officiers de l'armée active, qui ont acquis dans la réserve un grade supérieur à celui qu'ils détenaient dans l'armée active et qui remplissent l'une des conditions prévues à l'un des paragraphes *a), b), c)* ci-dessus;

e) Les officiers de réserve ayant été mis en non-disponibilité par mesure de discipline et qui ont été, postérieurement à leur réintégration dans les cadres, l'objet d'une promotion au grade supérieur, d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur au titre militaire, ou d'une citation à l'ordre pour fait de guerre.

Peuvent être admis à l'honorariat, sur leur demande, les officiers de réserve rayés des cadres pour blessures, maladies ou infirmités contractées en dehors du service, ainsi que ceux n'ayant pas être maintenus dans les cadres à l'expiration de leur temps de service légal.

Art. 40. — L'honorariat du grade se perd pour les motifs et dans les conditions prévus par les dispositions de l'article 34 et celles de l'article 36 de la présente loi. Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils d'enquête des officiers de réserve s'appliquent aux officiers de réserve honoraires.

Chapitre VII. — *Dispositions diverses.*

Art. 41. — Les droits au commandement des officiers de réserve, par rapport aux officiers de l'armée active du même grade, sont établis sur la durée des services dans le grade accomplis dans l'armée active ou en situation d'activité définie à l'article 6. A durée égale, les officiers de l'armée active ont le commandement sur ceux des réserves.

Les droits au commandement des officiers de réserve du même grade, entre eux, sont établis sur l'ancienneté dans le grade, les services dans l'armée active ou en situation d'activité étant comptés pour le double de leur durée.

Art. 42. — En matière de pension d'invalidité, les officiers de réserve jouissent des mêmes droits que les militaires de même grade de l'armée active, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux, quelle que soit la raison pour laquelle ils sont en situation d'activité, sous réserve des prescriptions de la loi de recrutement en matière de présomption d'origine.

Art. 43. — Les distinctions honorifiques décernées à des officiers de réserve lors de leur présence sous les drapeaux, par suite de mobilisation, leur confèrent les mêmes avantages qu'aux officiers de l'armée active.

Art. 44. — Les officiers de réserve peuvent, en outre, être l'objet de récompenses diverses (distinctions honorifiques, lettres de félicitations), en raison des services accomplis sous forme de périodes obligatoires ou volontaires, séances d'instruction et de perfectionnement, service prémilitaire, et des services rendus à la préparation militaire scientifique, industrielle et technique de la défense nationale, dans des conditions déterminées suivant la nature de ces récompenses, par les lois, décrets ou instructions ministérielles.

Ils peuvent, pour les mêmes motifs, bénéficier d'annuités ou fractions d'annuité entrant dans le décompte des annuités comptant pour la Légion d'honneur dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

Art. 45. — Un règlement d'administration publique réglera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 46. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 mai 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 457

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, complétant **l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail,** par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi a été examinée une première fois par le Conseil de la République le 17 novembre 1955. Elle tend à rendre obligatoires les vacations versées aux conseillers prud'hommes

Devant l'extrême diversité des rétributions accordées aux conseillers prud'hommes, notre Assemblée a bien voulu accepter le principe des vacations obligatoires. Le minimum serait fixé par décret et, dans certaines conditions, pourrait être relevé par arrêté préfectoral.

Cette disposition a pour but essentiel d'assurer à tous les conseillers un minimum compatible avec le service rendu et de l'adapter éventuellement aux circonstances locales. En effet, certains conseils peuvent siéger en dehors des heures de travail quand d'autres, en raison de l'ampleur des débats, siègent obligatoirement pendant les heures de travail.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 1608, 3710, 6091, 10710 et in-8° 1994, (3e législ.), nos 54, 1001 et in-8° 56; Conseil de la République, nos 399 (année 1955); 89 et 129 (session de 1955-1956), 389 (session de 1955-1956).

Les conseils municipaux des communes ressortissantes du conseil de prud'hommes seraient consultés sur l'opportunité de relever le taux des vacations. Le Conseil de la République, modifiant en cela le texte présenté par votre commission, a prévu l'avis conforme des conseils municipaux intéressés.

Toutefois, l'Assemblée nationale délibérant en deuxième lecture a supprimé le mot conforme. Elle revient ainsi au texte déjà défendu par votre rapporteur au nom de la commission du travail du Conseil de la République.

Votre commission ne se déjuge pas. Après un nouvel examen, elle accepte le texte voté par l'Assemblée nationale.

Son attitude est dictée par des raisons d'efficacité. En effet, l'expérience prouve qu'il est très difficile d'obtenir l'avis favorable de certaines petites collectivités dans un délai acceptable. Cette constatation est d'autant plus valable que les collectivités sont nombreuses dans le ressort du conseil. Il s'ensuit des retards considérables dans l'application de réformes justifiées.

D'autre part, l'avis conforme implique l'acceptation de tous. Un seul avis défavorable parmi vingt autres suffit à interdire une mesure nécessaire.

Votre commission pense que, dans son département, le préfet est suffisamment conscient de ses responsabilités à l'égard des collectivités locales pour ne pas imposer une mesure arbitraire. Il est souhaitable qu'il puisse prendre un arrêté dès l'instant où la grosse majorité des communes ressortissantes a donné son accord.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale estime que l'ensemble des dépenses des conseils de prud'hommes devrait incomber à l'Etat et non aux communes. En attendant cette mesure d'équité, elle vous demande d'approuver le texte de la proposition de loi, votée par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail est complété par la disposition suivante:

« 8° Vacations aux conseillers prud'hommes dont le montant minimum, fixé par décret, peut être relevé par arrêté préfectoral, pris après avis des conseils municipaux intéressés. »

ANNEXE N° 458

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi abrogeant l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 sur le **régime des prisons**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi, dont nous sommes saisis en première lecture, a pour objet d'abroger l'article 4 de la loi du 5 juin 1875, qui stipulait une réduction de leur peine pour les condamnés astreints au régime de l'emprisonnement individuel.

A lire les raisons données dans l'exposé des motifs du projet, on ne peut que s'étonner qu'il ait fallu si longtemps pour mettre fin à une disposition légale aussi désuète et aussi injuste à la fois.

Sans doute, le législateur de 1875 avait-il pensé que le régime de l'isolement cellulaire était plus rigoureux que la détention collective. Ce pouvait être vrai, jadis, lorsque dans le langage, sinon dans la réalité pénitentiaire, on en était encore à la « paille humide des cachots ».

Mais, le progrès aidant, et le sens de l'humanité aussi, la cellule d'une prison, et plus encore celle d'une « centrale », n'ont rien de commun avec les geôles repoussantes d'autrefois.

La solitude seule pourrait constituer la circonstance aggravante pour l'accomplissement de la peine.

Or, l'expérience a démontré, en France comme dans plusieurs pays étrangers, que beaucoup de détenus préfèrent la cellule à l'emprisonnement en commun, toute question de réduction mise à part.

On ne voit donc pas l'opportunité — non plus que la moralité — d'une prime accordée dans de telles conditions, sous la forme d'une réduction de peine que rien ne justifie désormais.

D'ailleurs, l'insuffisance des établissements aménagés en vue de l'emprisonnement cellulaire ne permettait pas à tous ceux qui auraient eu vocation à se soumettre à ce régime d'y être admis.

Il en résulterait une inégalité dans l'accomplissement des peines et particulièrement dans leur durée effective, sans préjudice des complications administratives qui en découlaient pour le contrôle des fiches pénitentiaires et la détermination précise des dates de libération pour les prisonniers qui avaient, en cours de peine, changé d'établissements et du même coup de régime.

Pour tous ces motifs, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis et qui est ainsi rédigé:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi du 5 juin 1875 est abrogé.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 375 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 459

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi abrogeant la loi du 25 décembre 1880 sur la **répression des crimes** commis dans l'**intérieur des prisons**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a été saisi, en première lecture, de ce projet qui vise à l'abrogation d'une loi vieille de soixante seize ans (la loi du 25 décembre 1880) et destinée, en son temps, à réglementer l'accomplissement des peines de ceux qui avaient commis un crime au cours de leur détention dans une prison.

A l'époque, l'initiative du législateur fut sans doute pertinente, car la peine des travaux forcés s'exécutait, alors, en Nouvelle-Calédonie. Et certains condamnés qui purgeaient une peine de réclusion, parfois de longue durée, dans les prisons de la métropole, imaginaient de commettre un crime au cours de leur détention, soit contre un gardien, soit même contre un autre détenu, pour se faire infliger une condamnation qui, faisant d'eux des forçats, les enverrait ainsi dans une île lointaine, où leur peine se passerait au grand air et dans des conditions de discipline qu'ils estimaient moins rigoureuses.

D'où la loi promulgée en 1880 et qui, déjouant par avance de telles spéculations de la part de prisonniers audacieux, stipulait qu'au cas de crime commis dans une prison la peine de travaux forcés qu'il aurait motivée serait subie dans la prison même où il aurait été perpétré.

Mais, depuis le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au bagne, la transportation a été abolie, les peines de travaux forcés se purgent dans des établissements métropolitains et la loi de 1880 a, de ce fait, perdu sa raison d'être.

Au contraire, le maintien d'individus dangereux dans des prisons à faible effectif de surveillants, comme c'est le cas pour les maisons d'arrêt départementales, crée des risques sérieux pour la bonne marche et la sécurité de ces établissements.

Toutes raisons qui militent en faveur de la réforme qui vous est soumise. Votre commission de la justice vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons est abrogée.

ANNEXE N° 460

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **amnistie** de faits commis au cours et à l'occasion de **conflits collectifs du travail** et de manifestation sur la voie publique, par M. Schwartz, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, par un projet de loi (n° 1229, A. N. 3e législ.), déposé le 16 mars 1956, le Gouvernement a proposé l'amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique, antérieurs au 2 janvier 1956, et ce, en prorogeant jusqu'à cette date les effets de certaines dispositions du titre V de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie (de faits antérieurs au 1er avril 1952).

Le Gouvernement a, en effet, pensé devoir prendre, dans les circonstances actuelles, une mesure d'apaisement vis-à-vis des travailleurs, mesure d'apaisement qu'il a justifiée comme suit :

« Si à l'occasion de revendications souvent légitimes, des mouvements de grève ont été déclenchés, si dans certains cas, des violences, des faits de dégradations qui ne sont pas admissibles ont été commis et ont dû être réprimés, il paraît équitable, aujourd'hui, de déposer un projet de loi portant amnistie de faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique. »

Le projet gouvernemental comportait, à l'origine, deux articles. Il a été amendé par la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale à plusieurs égards:

Extension aux infractions visées à l'article 24 de la loi du 6 août 1953 (conflits du travail en A. O. F. et à Madagascar);

Extension, aussi, aux infractions prévues par les articles 2 et 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, lorsque ces infractions ont été commises au cours de conflits collectifs du travail;

Suspension de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 6 août 1953, dispositions qui prévoient le payement préalable de l'amende antérieurement à toute acquisi-

(1) Voir: Conseil de la République, n° 412 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), n°s 1229, 1548 et in-8° 75; Conseil de la République, n° 420 (session de 1955-1956).

tion de l'amnistie, lorsqu'il s'agit d'infractions tombant sous l'application du texte;

Précision apportée à l'article 33 de la loi du 6 août 1953 la précision suivant laquelle l'amnistie disciplinaire prévue au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités et services publics, pour des faits autres que ceux qui constituent des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur, sera accordée, quelle que soit la qualification retenue dans le jugement de condamnation. De cette façon, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire conserve la libre appréciation des circonstances de l'infraction, conséquence qui consacre d'ailleurs légalement les décisions rendues en la matière, par les juridictions administratives.

Le texte du projet de loi, ainsi amendé en commission, a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 avril 1956, laquelle a encore placé en tête de l'article 2 du projet un amendement ajoutant, après le huitième alinéa de l'article 23 de la loi du 6 août 1953, une mention relative à la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, article 21.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale et cette Assemblée elle-même ont, par ailleurs, écarté, afin de rester dans le cadre du titre V de la loi du 6 août 1953 auquel est volontairement restreint le projet de loi proposé, tous autres amendements notamment:

1° Un amendement tendant à modifier l'article 27 de la loi du 6 août 1953 et stipulant que les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers en raison de leur participation aux conflits collectifs du travail et aux manifestations sur la voie publique, ou en raison d'une condamnation amnistiée par l'effet du présent texte, devraient être rapportés, si l'avis de la commission prévue à l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 était favorable au retrait de la décision d'expulsion;

2° Un amendement modifiant l'article 41 de la loi du 6 août 1953 et prévoyant la réintégration de plein droit des fonctionnaires et ouvriers bénéficiaires de l'amnistie (tout en attirant l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y a d'accueillir de telles demandes de réintégration dans l'esprit le plus compréhensif);

3° Enfin et surtout, un amendement tendant à supprimer les mots « y relatives » dans le texte de l'article 1er du projet, et, ce, précisément, afin de n'admettre aucune autre extension ou modification au texte retenu. L'amendement proposé aurait eu pour effet, s'il avait été adopté, d'ouvrir le champ de l'amnistie à toutes sortes de faits commis au cours de manifestations publiques diverses n'ayant aucun rapport avec des conflits du travail ou des grèves, ce qui n'a pas paru admissible, le Gouvernement et l'Assemblée nationale ayant voulu rester dans le cadre des conflits du travail.

Votre commission, pour des raisons d'efficacité et de rapidité, n'a pas davantage voulu admettre une extension ou modification du projet de loi qui nous a été transmis.

Elles vous propose, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er — L'article 22 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant amnistie est ainsi modifié:

« L'amnistie prévue aux articles 23, 24 et 25 s'applique aux faits commis au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives, qui se sont déroulés avant le 2 janvier 1956. »

Art. 2. — I. — Après le huitième alinéa de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, article 21; »

II. — L'alinéa 10 de l'article 23 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié:

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, articles 2 et 15, article 23 (lorsque les délits ayant suivi la provocation sont eux-mêmes amnistiés)... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — L'article 25 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié:

« Pendant un délai de deux ans à compter du 1er mai 1956 ou de la date de la condamnation, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées en application des textes suivants:

« Articles 309, alinéas 1er et 2, 311 (en cas de récidive), 388, 401, alinéas 1er, 2 et 3, 443 du code pénal;

« Loi du 10 janvier 1936 sur le port d'armes prohibées. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi modifié:

« Sont amnistiés dans les conditions de date prévues par la présente loi, les faits, quelle qu'en soit la nature et quelle que soit la qualification retenue, ayant donné lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée, à des sanctions disciplinaires contre les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics, à l'exception de ceux constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 est ainsi complété:

« ...sauf en ce qui concerne les infractions amnistiées en application du titre V de la présente loi ».

ANNEXE N° 461

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à comprendre dans la liste des **zones critiques et plans d'aménagement,** certaines **régions déshéritées,** notamment le **Sud-Ouest,** creuset énergétique, présentée par M. Brettes et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'expansion économique régionale conditionne la prospérité française. C'est une vérité qui, maintenant, paraît évidente aux yeux de tous.

Un temps trop long s'était déjà écoulé sans que les pouvoirs publics en aient pris conscience. Les mesures indispensables n'en ont pas été, pour autant, promulguées. Un arrêté du 28 août 1955 (publié le 8 octobre 1955) avait défini les critères des zones dites critiques à savoir les localités dans lesquelles:

Les activités industrielles sont insuffisantes pour assurer l'emploi de la main-d'œuvre locale;

La fermeture ou le déclin des entreprises existantes crée, dans l'immédiat ou dans un proche avenir, un chômage relativement important;

Il existe une proportion importante de main-d'œuvre rurale inemployée.

C'est le 21 janvier 1956 seulement que la liste de ces zones critiques a été publiée. Elles sont vingt-six, réparties d'une façon pour le moins surprenante sur l'ensemble du territoire. On en trouve dans le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, les Vosges et le Bas-Rhin. Mais point en Gironde, dans les Landes, les Basses-Pyrénées, la Charente ou la Dordogne. On appréciera ainsi le caractère arbitraire des arbitrages rendus, et il appartient maintenant au nouveau gouvernement de redresser les erreurs, de combler les lacunes et de faire un sort plus favorable aux localités rurales déshéritées qui semblent avoir été l'objet d'un oubli total.

Les avantages prévus en faveur de ces zones ne sont pas en effet négligeables: ils doivent en effet faciliter l'extension d'entreprises existantes ou l'implantation d'industries nouvelles. Ces encouragements sont, rappelons-le, de trois ordres:

L'attribution d'une prime d'équipement;

La possibilité de créer des sociétés d'économie mixte immobilières;

Et des dégrèvements fiscaux.

Mais l'on ne saurait voir là la clé du problème, car même s'ils étaient distribués largement, ces avantages ne suffiraient pas, à eux seuls, à réveiller les régions endormies. Leur efficacité ne tient pas en effet à leur volume, mais essentiellement à la façon dont ils seront distribués: la remise en valeur des régions sous-développées ne saurait dès lors réussir sans la mise sur pied et l'exécution de plans d'aménagements régionaux.

Or, jusqu'à ce jour, les travaux de ce genre n'ont que lentement progressé. Seul le plan d'expansion de la Bretagne serait actuellement au point. Il aurait même été transmis pour avis et observations aux autorités et compétences régionales. Il aurait pour objectif d'accroître la production agricole, notamment de denrées exportables, de réorganiser la pêche, de susciter la naissance d'industries et d'électrifier plus complètement la région. Dans ce plan se trouveraient intégrés un certain nombre de grands ensembles tels que l'usine marémotrice de la Rance, la centrale thermique de Lorient et même l'amenée du gaz de Lacq.

On ne sait encore dans quel ordre interviendra l'éclosion des autres plans régionaux: Corse, Alsace, Touraine, Sud-Ouest. On aimerait cependant que cet ordre relevât non du hasard, mais de la logique et, de ce point de vue, il ne fait aucun doute qu'une priorité absolue doit s'exercer en faveur de la région géographiquement la plus éloignée des centres en expansion et qui détient les seules ressources en pétrole métropolitaines. C'est à partir du Sud-Ouest, en effet, que doit se reconstituer l'économie déficiente de toutes ces régions du Midi et de l'Ouest, c'est autour du Sud-Ouest, creuset énergétique, que doit s'effectuer la rénovation des économies régionales.

Tel est l'objet de la proposition de résolution que nous vous demandons d'adopter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à comprendre, le plus rapidement possible, dans la liste des zones critiques et plans d'aménagement qui a fait l'objet de l'arrêté du 21 janvier 1956, les régions déshéritées définies par l'arrêté du 28 août 1955 et notamment la région du Sud-Ouest, particulièrement désignée par ses sources d'énergie.

ANNEXE N° 462

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la **ligne maritime Bordeaux—Brésil—la Plata** et à prévoir l'affectation sur cette ligne d'un navire de la classe du « Pasteur », présentée par M. Brettes, Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous avons appris que le paquebot « Pasteur » serait bientôt retiré de la navigation.

Nous devons rappeler que cette unité, dont le port d'attache est Bordeaux, n'aura jamais remonté, au cours de sa carrière, les eaux de la Gironde et de la Garonne. Pourtant au mois de septembre 1939, le Président de la République, M. Albert Lebrun, devait l'inaugurer à Bordeaux.

Avec sa haute cheminée placée tout à l'avant du château, ce beau navire offrait une silhouette peu commune à l'époque, mais combien élégante et racée. Doté par ailleurs de ponts vastes et dégagés, d'aménagements extrêmement confortables, « Pasteur » répondait dans sa conception à une formule nouvelle entièrement orientée vers l'agrément, la commodité et le sport. Au luxe éclatant de ses prédécesseurs était substituée une décoration plus sobre, en harmonie avec l'évolution d'un monde en pleine transformation.

Construit aux chantiers de Saint-Nazaire-Penhoët, cette splendide unité constituait un chef-d'œuvre de la technique et du goût français. Soumis pendant les années de guerre à une redoutable épreuve d'endurance, il étonna les Anglais par sa robustesse et sa régularité. Il fut incontestablement l'un des meilleurs navires du pool interallié des transports maritimes.

Restitué à la France, les hostilités terminées, nous le trouvons affecté à la ligne d'Indochine où, prolongeant sa mission de guerre, il rend d'éminents services.

La désaffectation du « Pasteur » pose dès lors le problème de la reprise de nos relations maritimes rapides avec le Brésil et La Plata. Si l'on avait pu penser que ce bâtiment pouvait être, après reconversion, rendu à sa destination première, aucun espoir n'est plus désormais permis. Bordeaux risque de perdre l'une de ses lignes les plus anciennes puisqu'elle date de 1857: ligne traditionnelle certes, mais aussi renommée, illustrée par des noms prestigieux: « Gallia », « Lutétia », « Massilia », « Atlantique ».

Pourtant la France conserve auprès des nations neuves du continent sud-américain un prestige considérable. Rayonnement qui se manifeste dans tous les domaines et qui n'intéresse pas seulement la pensée et la culture, mais également la technique. C'est ainsi qu'au cœur même de la Cordillère des Andes, à Paz de Rios, nos ingénieurs ont construit un puissant combinat sidérurgique. Au Venezuela, M. de Freycinet, ancien ingénieur en chef des ponts et chaussées, n'a-t-il pas surpris les Américains du Nord par l'audace et la sûreté de ses méthodes? Quand aux techniciens de l'Electricité de France, ils parcourent sans se lasser les massifs caholiques de la Colombie, préparant par leurs études les réalisations prochaines. Il y a quelques semaines, M. Kubitschek, Président élu du Brésil, séjournait à Paris. De son bref séjour en France il emporte la promesse qu'un groupe d'hommes d'affaires investira dans son pays une somme d'environ trente-cinq milliards de francs destinés à y créer diverses industries.

Tout récemment, M. Maurice Faure procédait, à Rio-de-Janeiro, à l'inauguration de la maison de France. Haut de douze étages, cet immeuble, entièrement réalisé avec des matériaux de chez nous, ne sera pas seulement le siège de notre mission diplomatique. Il deviendra un foyer de notre culture et comme une sorte d'exposition permanente du goût et de la qualité françaises.

Il en est de même de nos paquebots. Fruits d'un labeur collectif qui va des calculs de l'ingénieur aux décorations de l'artiste en passant par le travail de l'ouvrier, ils expriment de la manière la plus fidèle les caractères du génie français. A ce titre, ce sont de véritables ambassadeurs et les succès qu'ils obtiennent contribuent au renforcement de notre influence dans les pays qu'ils desservent.

Mais ce qui est vrai pour la France l'est également pour les autres pays. C'est pourquoi, soucieux de leur réputation en Amérique latine, les Italiens ont mis en service sur le parcours Gênes-Buenos-Ayres deux superbes paquebots de 27.700 tonnes chacun, le « Jules-César » et « L'Augustus ». De lignes élancées, rapides et luxueux, ces navires font honneur au pavillon qui flotte à leur poupe. Cet effort accompli par nos voisins transalpins, dans un domaine essentiel de leur activité économique, la France serait-elle incapable de le réaliser?

Certes nous connaissons les difficultés financières de notre pays, mais nous savons que la présence française sur les grandes lignes maritimes est indispensable à son rayonnement comme à son économie.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à préparer le rétablissement de la ligne maritime Bordeaux—Brésil—la Plata et à prévoir la mise en chantier d'un navire de la classe du « Pasteur ».

ANNEXE N° 463

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un **comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence**, par M. Péridier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise tend à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence. Elle répond aux mêmes préoccupations et au même but que celles votées jusqu'à ce jour par le Parlement pour la défense de certains produits (vins de Bordeaux, d'Anjou, des Côtes du Rhône, des Corbières, cassis de Dijon, etc.). Il n'y a donc aucune raison pour que les vins des Côtes de Provence, dont la production, la consommation et l'exportation se sont considérablement développées ces dernières années ne donnent pas lieu également à la création d'un comité interprofessionnel.

Votre commission des boissons vous demande donc de donner un avis favorable au texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve des deux légères modifications suivantes:

1° Tout d'abord, il paraît utile que figure parmi les membres de ce comité interprofessionnel, avec voix délibérative, un représentant de l'institut national des appellations d'origine (I. N. A. O.), dont la présence est justifiée, ne serait-ce que parce que l'article 14 du décret du 20 mai 1955 a prévu que les conditions auxquelles doivent répondre les vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) en vue de l'obtention du label doivent être fixées sur proposition de l'I. N. A. O.;

2° Ensuite, à l'article 12, il faut viser le décret n° 55-733 du 26 mai 1955, qui a remplacé l'ordonnance du 23 novembre 1944, dont il est fait état audit article.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Il est créé, a dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence » auquel sont intéressées les professions suivantes:

Les viticulteurs récoltants;

Les coopératives de vinification;

Les négociants en vins;

Les commerçants détaillants en vins;

Les courtiers et commissionnaires en vins de la région délimitée des Côtes de Provence.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence est chargé, en accord avec la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure et le comité national de propagande en faveur du vin:

1° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins des « Côtes de Provence », et à cet effet, d'organiser la propagande directe ou indirecte sous toutes ses formes;

2° D'apporter aux récoltants, coopératives de vinification, négociants, courtiers et commissionnaires, l'assistance technique et pratique nécessaire pour améliorer le vignoble et la qualité des vins des « Côtes de Provence »;

3° De centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique qui seraient nécessaires à son action;

4° De faciliter les contacts entre les professions intéressées et, d'une manière générale, toute activité rentrant dans la tâche de propagande et d'assistance technique et pratique définie ci-dessus.

Art. 3 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

Le comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence est composé de la manière suivante:

Douze délégués des producteurs dont quatre des coopératives désignés par le syndicat viticole le plus représentatif;

Douze délégués du commerce des vins en gros et des courtiers dont huit au moins du commerce, désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

Un délégué du commerce de détail des vins;

Un délégué de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure;

Un représentant des syndicats de l'hôtellerie;

Un représentant des syndicats d'initiative.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du conseil à titre délibératif:

Les délégués du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Le président de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant;

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 11764, 11837, (3e législ.), nos 479, 685 et in-8° 44; Conseil de la République, n° 387 (session de 1955-1956).

Les directeurs des services agricoles et des contributions indirectes du Var.

Peuvent y assister, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production des « Côtes de Provence »:

Les représentants du conseil général;

Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes;

Les directeurs des services agricoles;

Les directeurs des contributions indirectes;

Les présidents des chambres d'agriculture et de commerce.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le bureau est composé de:

Un président élu parmi les représentants de la viticulture et les représentants du négoce, la présidence devant échoir alternativement à la viticulture et au commerce;

Un premier vice-président choisi obligatoirement dans la catégorie ayant fourni le président;

Deux vice-présidents élus obligatoirement dans la catégorie à laquelle n'appartiennent pas le président et le premier vice-président;

Un secrétaire général;

Un trésorier qui sera obligatoirement producteur si le secrétaire général est commerçant et vice versa.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier semestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du premier semestre qui suit le décès ou la démission; toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le comité et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions et propositions à soumettre au comité;

3° De rendre compte au comité de l'activité du bureau;

4° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Un commissaire du Gouvernement désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par semestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérante le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine ou à quinzaine, en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 8. (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Le comité établit chaque année un budget qui sera soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les ressources du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par une cotisation à l'hectolitre perçue pour le compte de cet organisme par les receveurs-buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins de l'aire délimitée. Le montant de cette cotisation sera fixé annuellement par le comité interprofessionnel et soumis à l'homologation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières.

Elle sera au plus égale à celle fixée pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins. Elle sera acquittée par la personne levant le titre de mouvement, et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursée à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité interprofessionnel. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Var dont le comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence est autorisée à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Une régie d'avance dont le montant sera fixé par le bureau exécutif pourra être confiée au directeur ou au secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte au bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité interprofessionnel dans tous les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou, dans les mêmes conditions, par l'un des vice-présidents.

Art. 12 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

La gestion financière du comité est soumise au contrôle de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre des affaires économiques et financières règlera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 464

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

RAPPORT D'ENQUETE fait au nom des commissions de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, de la famille, de la population et de la santé publique, et de la France d'outre-mer, sur le fonctionnement de l'**école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar** et de l'**Institut des hautes études**, par MM. Georges Portmann, Jules Castellani, Jean-Louis Fournier et Quenum-Possy-Berry, sénateurs.

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 13 mars 1956, le Conseil de la République octroyait aux commissions de l'éducation nationale, de la famille et de la France d'outre-mer les pouvoirs d'enquête aux fins d'étudier les conditions de fonctionnement de l'école préparatoire de médecine de Dakar, tant au point de vue de l'installation matérielle que de l'organisation de l'enseignement.

Cette décision faisait suite à une initiative du professeur Portmann, informé du malaise régnant actuellement à l'école de médecine et dans tout l'enseignement supérieur en général.

De plus, le doyen de la faculté de médecine de Bordeaux co-tutrice de l'école de Dakar, se devait, après avoir eu le privilège de présider les cérémonies d'institution de l'école, de voir sur place l'état des travaux.

Les trois commissions intéressées désignèrent leurs représentants à la délégation chargée de l'enquête, qui fut ainsi composée:

MM. Georges Portmann et Quenum-Possy-Berry, au nom de la commission de l'éducation nationale;

M. Fournier, au nom de la commission de la famille;

M. Castellani, au nom de la commission de la France d'outre-mer.

A la demande de M. le ministre de l'éducation nationale, l'objet de la mission fut étendu à tout l'enseignement supérieur et la délégation s'informa ainsi des conditions de fonctionnement des différentes écoles supérieures de droit, des lettres et des sciences.

L'emploi du temps réparti sur trois journées fut le suivant:

Mardi 20 mars. — Arrivée à Dakar:

Dans la matinée:

Prises de contact avec M. Y. Bourges, directeur du cabinet de M. le haut-commissaire;

Avec M. le docteur Payet, directeur de l'école de médecine;

Visites à M. le médecin général Tallec, directeur de la santé publique en Afrique occidentale française et à M. le gouverneur Torré, secrétaire général du Gouvernement général.

Dans l'après-midi:

Visite de l'école de médecine;

Visite des écoles de droit, des lettres et des sciences;

Réception des docteurs en médecine d'origine africaine, en service à Dakar.

Mercredi 21 mars:

Dans la matinée:

Visite de l'hôpital le Dantec, hôpital d'enseignement;

Entretien avec M. le recteur, retour de mission;

Audience des étudiants africains, représentant l'association générale des étudiants de Dakar (A. G. E. D.).

Dans l'après-midi:

Entretien avec le recteur;

Réception des professeurs de l'école de médecine.

Jeudi 22 mars:

Dans la matinée:

Entretien avec le corps enseignant;

Audience des étudiants métropolitains;

Réunion commune des deux associations d'étudiants.

Dans la soirée:

Dernier échange de vues avec les autorités gouvernementales et le corps enseignant;

Avant le départ de Paris, les membres de la délégation avaient fait le point de la situation avec différentes personnalités.

Ils avaient eu des entretiens avec:

M. Billères, ministre de l'éducation nationale;

M. le haut-commissaire Cornut-Gentille;

M. Revers, directeur de l'enseignement de la France d'outre-mer;

M. le médecin général Sanner, remplaçant le médecin général inspecteur Jeansotte, directeur de la santé de la France d'outre-mer;

M. Berger, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale.

Dès son arrivée à Dakar, la délégation prit contact avec les autorités gouvernementales et les responsables de l'enseignement supérieur.

D'abord, avec le gouverneur représentant le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et le directeur du cabinet de M. Cornut-Gentille et avec le directeur du service de santé; puis avec le directeur et l'assesseur de l'école de médecine, ainsi qu'avec tout le personnel enseignant de l'institut des hautes études.

Elle ne rencontra le recteur que le lendemain de son arrivé, le directeur de l'enseignement en Afrique occidentale française se trouvant en mission dans les territoires de la fédération.

Elle accorda, d'autre part, audience aux étudiants africains et métropolitains, tous directement intéressés par les questions d'enseignement, ainsi qu'aux docteurs en médecine africains, particulièrement avertis des conditions de la promotion africaine.

Le présent rapport sera donc constitué par la synthèse des différents éléments de l'enquête: informations et visites d'observations.

Deux remarques préliminaires doivent être faites:

1° Cette enquête, dont le but pourrait sembler strictement limité à un plan pédagogoque et professionnel, à dû, en raison des circonstances, s'étendre parfois à des considérations d'ordre social et même politique;

2° Egalement, il est à souligner la constante unanimité qui a régné au sein de votre délégation dont vous trouverez ici les conclusions et les suggestions, tant en ce qui concerne l'émotion qui a suivi la révélation de certains faits ou de certains propos qu'au sujet des solutions préconisées.

Après une introduction traitant de l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Afrique occidentale française, quatre parties seront consacrées respectivement à l'école de médecine et aux instituts de droit, des sciences et des letires.

Dans la conclusion, après avoir exposé les différents problèmes qui résultent de la situation, votre mission d'enquête vous suggérera les solutions envisagées pour résoudre « la crise » qui sévit incontestablement dans l'enseignement supérieur. Estimant avoir fait preuve d'une grande objectivité et d'une extrême prudence, elle vous demandera votre appui pour faire aboutir dans un rapide délai les réformes qui s'imposent.

INTRODUCTION

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Antérieurement au décret du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études à Dakar, l'enseignement supérieur en Afrique occidentale française se limitait à la préparation restreinte de certains examens de licence et de quelques certificats.

Il était organisé de la manière suivante:

1948-1949.

Sciences: certificat de P. C. B. — centre d'examen rattaché à la Faculté de Bordeaux:

12 étudiants inscrits; 6 étudiants présentés; 4 étudiants reçus. L'enseignement était assuré par les professeurs du lycée et des agrégés de médecine du corps de santé militaire.

1949-1950.

A. — Droit: ouverture de la première année de licence:

65 étudiants inscrits; 17 étudiants présentés; 12 étudiants reçus. Pour l'enseignement, il était fait appel à des professeurs métropolitains en mission et à des magistrats, docteurs en droit.

B. — Sciences: 1° P. C. B.:

23 étudiants inscrits; 18 étudiants présentés; 15 étudiants reçus.

2° Ouverture du certificat de S P. C. N.:

5 étudiants inscrits; 5 étudiants présentés; 4 étudiants reçus. Pour ces certificats, les enseignements étaient assurés par des maîtres de conférences, chefs de travaux pratiques des facultés, docteur ès sciences, inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur et des professeurs agrégés.

L'enseignement de la médecine et de la pharmacie était organisé, dans les conditions que nous exposerons plus loin, par l'école africaine de médecine et de pharmacie.

Un texte organique de 1950 a créé à Dakar un établissement d'enseignement supérieur dénommé institut des hautes études, qui a pour objet l'enseignement du droit, de la médecine, des sciences, des lettres et de la pharmacie, suivant les règlements d'enseignement supérieur en vigueur dans la métropole et, parallèlement à l'organisation des enseignements, le développement de la recherche scientifique dans les domaines correspondants.

Il assure la préparation aux certificats et diplômes d'Etat et aux grades universitaires correspondants aux enseignements organisés, ainsi que la délivrance de certificats et de diplômes propres à l'institut.

L'institut des hautes études est rattaché aux universités de Paris et de Bordeaux. Les étudiants sont immatriculés à l'université de Bordeaux.

Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes d'Etat sont ceux qui sont en vigueur dans la métropole.

L'institut des hautes études comprend:

Une école supérieure de droit;
Une école préparatoire de médecine et de pharmacie;
Une école supérieure des sciences;
Une école supérieure des lettres;
Des instituts rattachés à ces écoles.

Il est, en plus, doté d'un secrétariat administratif.

Le personnel enseignant est composé à la fois:

De personnel appartenant au cadre général de l'enseignement outre-mer (enseignement supérieur);

D'un personnel détaché des cadres de l'enseignement supérieur métropolitain ou en mission temporaire:

Enfin, de chargés de cours, de conférences ou de travaux pratiques, désignés sur titres et nommés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis du conseil de l'institut des hautes études et du comité mixte des universités de Paris et de Bordeaux. Ces deux organismes différencient nettement l'institut des universités métropolitaines.

Conseil de l'institut des hautes études.

Le conseil de l'institut des hautes études présidé par le recteur de l'académie est composé des directeurs et assesseurs des écoles de l'institut, des directeurs des instituts rattachés à ces écoles, du directeur de l'institut français d'Afrique noire, et de quatre membres désignés chaque année par arrêté du gouverneur général sur proposition du directeur général de l'éducation en Afrique occidentale française.

Son rôle est à la fois celui des conseils et assemblées des facultés et celui des conseils d'universités. C'est ainsi qu'il donne son avis sur le recrutement des chargés de cours, qu'il présente les candidats pour les postes de directeurs et assesseurs, qu'il vote le budget et les comptes de l'administration, fixe les rétributions des cours, conférences et travaux pratiques. En dehors de ces attributions, le conseil de l'institut donne son avis sur tous les projets relatifs à l'organisation de l'enseignement et de la recherche scientifique au sein de l'institut et sur toutes questions qui lui sont soumises par son président.

Comité des conseils des universités de Paris et de Bordeaux.

Le comité mixte des conseils des universités de Paris et de Bordeaux est un organisme de tutelle qui n'existe évidemment pas dans les universités métropolitaines. Son rôle essentiel est de contrôler les titres des chargés de cours, de conférences ou travaux pratiques qui complètent le corps professoral de l'institut. Il entend généralement le rapport du président du conseil de l'institut sur le fonctionnement et sur les projets desdits organismes et donne son avis pour la nomination des directeurs et assesseurs.

L'institut des hautes études a la personnalité civile. Il relève directement de l'autorité du directeur général de l'instruction publique en Afrique occidentale française, recteur-directeur de l'enseignement.

Au point de vue de l'installation, un plan d'urbanisme est prévu.

Un terrain de près de 200 hectares situé dans le quartier de Fann est réservé aux locaux universitaires.

Présentement, seule, l'école de médecine est construite. Elle comprend trois bâtiments auxquels viendront s'ajouter ceux destinés aux différentes écoles et à l'hôpital universitaire.

L'état des travaux permet de penser que d'ici trois à quatre ans, l'institut des hautes études, y compris l'hôpital d'enseignement de l'école de médecine sera complètement installé.

I. — Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie.

L'école préparatoire de médecine et de pharmacie date de 1950. Antérieurement, l'enseignement était assuré à l'école africaine.

L'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar avait été créée par le décret du 9 juin 1918. Elle était destinée à instruire des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes auxiliaires, pour servir dans le cadre de l'assistance médicale en Afrique occidentale française.

La formule de l'école avait été modifiée le 11 août 1944 pour en faire l'école de l'ouest africain, commune à l'Afrique occidentale française, au Cameroun, à l'Afrique équatoriale française et au Togo. Un arrêté du 14 août 1944, portant organisation de l'école africaine de médecine et de pharmacie disposait que l'école était gérée par un directeur nommé par le ministre de la France d'outre-mer et assisté d'un sous-directeur et d'un économe pour la gestion administrative.

Existaient également un conseil d'administration spécialisé dans les questions budgétaires et un conseil de perfectionnement chargé de l'organisation de l'enseignement.

L'enseignement de la médecine réparti sur quatre années d'études se faisait de la façon suivante:

Première année: physiologie et sémiologie; sémiologie chirurgicale; travaux pratiques, sémiologie; anatomie, dissection.

Deuxième année: physiologie et sémiologie; anatomie, dissection; pathologie interne; pathologie externe, puériculture; pharmacologie.

Troisième année: pathologie interne; pathologie externe; épidémiologie; hygiène; obstétrique; chimie clinique; bactério-parasitologie.

Quatrième année: syndromes médicaux; syndromes chirurgicaux; médecine opératoire; thérapeutique: spécialités (O. R. L., ophtalmodermato-vénérienne); bactério-parasitologie; travaux pratiques d'hygiène; administration.

Le corps enseignant comprenait trois catégories:

1° Des professeurs titulaires de chaire agrégés ou spécialistes du corps de santé colonial, nommés sur proposition du docteur du service de santé de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans renouvelable;

2° Des médecins et pharmaciens en service à Dakar chargés de cours, nommés par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française:

3° Des médecins africains, faisant fonction de moniteurs.

Deux autres séries d'enseignements assuraient la préparation aux études de pharmacien et de sage-femme.

Les élèves qui avaient satisfait aux examens de sortie recevaient un diplôme, qui entraînait pour les détenteurs l'obligation de servir pendant une période de dix ans au moins dans les cadres administratifs du personnel du service de santé de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun ou du Togo et en n'importe quel point de ces territoires.

A l'expiration de cette période de dix ans, les intéressés pouvaient, sur leur demande, être autorisés à exercer la médecine, la pharmacie ou la profession de sage-femme.

Après avoir franchi les trois premières classes de la hiérarchie de leur cadre et pour être nommés au grade de médecin, pharmacien ou sage-femme principal, les médecins, pharmaciens et sages-femmes de première classe devaient accomplir avant l'expiration de la deuxième année de service effectif dans cette classe, sous la direction d'un médecin diplômé de l'Etat, un stage préparatoire de trois mois à l'hôpital du chef-lieu de leur territoire d'affectation.

A l'issue de ce stage, les candidats subissaient la première partie d'un examen d'aptitude comportant des épreuves écrites. Ceux qui avaient satisfait à cette première épreuve faisaient un stage de perfectionnement de trois mois à l'hôpital central indigène de Dakar. A l'issue de ce deuxième stage, ils subissaient la deuxième partie de l'examen comportant des épreuves orales, cliniques, pratiques et des épreuves de laboratoire.

L'ensemble de ces examens et stages constituait le « principalat » supprimé par un décret de 1954.

D'autre part, chaque année, des bourses d'études sont accordées aux médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Ces bourses, dont le nombre est fixé par le ministre de la France d'outre-mer, sont imputées aux territoires et accordées aux premiers des promotions qui sont sortis de l'école ou mises au concours entre les fonctionnaires.

En 1956, 15 bourses seront mises au concours pour les médecins; 3 pour les pharmaciens; 3 pour les sages-femmes; 5 premières seront réservées aux premiers de la promotion; 10 seront mises au concours entre toutes les sages-femmes du cadre.

Quant aux services rendus par l'ancienne école africaine, il suffit de rappeler des chiffres, notamment le nombre de diplômes.

Ont reçu un diplôme de l'école africaine de médecine et de pharmacie depuis sa création:

581 médecins, 56 pharmaciens, 610 sages-femmes.

Dans l'administration, on trouve actuellement:

509 médecins, 41 pharmaciens, 523 sages-femmes.

L'œuvre accomplie en Afrique noire sur le plan médical, mais aussi sur le plan social par les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains est indéniable. Leur collaboration aux services de la santé publique a permis de résoudre l'important problème sanitaire et tout particulièrement en brousse. Toutefois, bien que l'enseignement assuré dans cette école ait donné les excellents résultats que nous nous plaisons à souligner, il a fallu en raison de l'évolution des temps prévoir une transformation de l'école.

Après le décret du 6 avril 1950 créant la nouvelle école de médecine, il y eut une période transitoire pendant laquelle les deux écoles ont fonctionné.

La dernière promotion de médecins et de pharmaciens africains a suivi la scolarité de 1949 à 1953 et les premiers élèves de la nouvelle école ont commencé leurs études en novembre 1950.

Un décret du 30 mars 1953 a supprimé l'ancienne école africaine en même temps qu'un décret du même jour, créait l'école de sages-femmes africaines.

Mais en dehors du décret de 1950 portant création de l'institut des hautes études, aucun texte organique ne vise l'école préparatoire de médecine et de pharmacie qui reste sans statut.

L'école préparatoire de médecine et de pharmacie assure la préparation des trois premières années de doctorat en médecine, de la première année de chirurgie dentaire, de la première année de pharmacie (stage). Elle compte actuellement 80 étudiants dont 52 Africains. Les enseignements sont assurés de la manière suivante:

Première année de doctorat.

Enseignement clinique:

Clinique médicale. — M. Payet, professeur de clinique médicale à la faculté de Bordeaux;

M. Pène, admissible à l'agrégation de médecine.

Clinique chirurgicale. — M. Letac, professeur de clinique chirurgicale à la faculté de Bordeaux.

Enseignement théorique et pratique:

Chimie médicale. — Cours: M. Neuzil, maître de conférences agrégé des facultés de médecine

Travaux pratiques: M. Césaire, chef de travaux pratiques des facultés de médecine.

Physique médicale. — Cours: M. Masson, maître de conférences des universités.

Travaux pratiques: docteur Carricaburu.

Physiologie — Cours: M. Lemaire, professeur agrégé des facultés de médecine.

Travaux pratiques: docteur Boura.

Anatomie. — Cours: M. Sohier, professeur.

Histologie et embryologie. — Cours et travaux pratiques: M. Tusques, professeur agrégé des facultés de médecine (démissionnaire).

Travaux pratiques: docteur Dutartre.

Deuxième année de doctorat.

Enseignement clinique:

Clinique médicale. — M Payet, professeur de clinique médicale à la faculté de Bordeaux.

Clinique chirurgicale. — M. Letac, professeur de clinique chirurgicale à la faculté de Bordeaux.

Enseignement théorique et pratique:

Anatomie. — Cours: M. Sohier, professeur.

Histologie et embryologie. — Cours: M. Tusques, professeur agrégé des facultés de médecine (démissionnaire).

Travaux pratiques: docteur Dutartre.

Chimie médicale. — Cours: M. Neuzil, maître de conférences agrégé des facultés de médecine.

Travaux pratiques: M. Césaire, chef de travaux pratiques des facultés de médecine.

Physique médicale. — Cours: M Masson, maître de conférences des universités.

Travaux pratiques: docteur Carricaburu.

Physiologie. — Cours: M. Lemaire, professeur agrégé des facultés de médecine.

Travaux pratiques: docteur Boura.

Troisième année de doctorat.

Stages hospitaliers:

Médecine. — M. Payet, professeur de clinique médicale à la faculté de Bordeaux.

Clinique médicale infantile. — M. Sénécal, professeur agrégé des facultés de médecine;

Docteur Dupin, ancien externe des hôpitaux de Paris, spécialiste agréé de pédiatrie.

Chirurgie. — Docteur Barroux, agrégé du service de santé des troupes d'outre-mer, admissible à l'agrégation de médecine.

Enseignement théorique:

Bactériologie. — Cours: M. Boiron, professeur agrégé des facultés de médecine.

Travaux pratiques: docteur Darasse, de l'institut Pasteur de Dakar.

Médecine expérimentale. — Cours: M. Lemaire, professeur agrégé des facultés de médecine.

Travaux pratiques: docteur Boura

Pathologie médicale. — Cours: docteur Pène, admissible à l'agrégation de médecine.

Pathologie chirurgicale. — Cours: docteur Barroux, admissible à l'agrégation de médecine.

Anatomie pathologique. — Cours: docteur Camain, de l'institut Pasteur de Dakar.

Travaux pratiques: Docteur Netick.

Parasitologie. — Cours et travaux pratiques: Docteur Larivière, admissible à l'agrégation.

Pathologie médicale. — Docteur Pène, admissible à l'agrégation de médecine.

En chirurgie dentaire, les cours sont organisés de la façon suivante:

Chef des travaux pratiques: Docteur Houessou, stomatologiste.

Démonstrateur: M. Blérol Carmé, chirurgien-dentiste.

Eléments d'ostéologie crânio-faciale. — Cours: M. Sohier.

Anatomie dentaire. — Cours: Docteur Houessou, stomatologiste.

Métallotechnie. — Cours: M. Ciosi, chirurgien-dentiste.

Dessin dentaire. — Cours et travaux pratiques: M. Wallys Davy, chirurgien-dentiste.

Sculpture-modelage. — Travaux pratiques: Docteur Houessou, stomatologiste.

Prothèse au laboratoire. — Travaux pratiques: Docteur Rey, stomatologiste.

M. Blérol Carmé, chirurgien-dentiste.

Bio-Morphologie. — Cours: Docteur Rey, stomatologiste.

Mécanique. — Cours: M Masson, maître de conférences des Universités.

Compléments de chimie. — Cours: M. Neuzil, maître de conférences, agrégé des facultés de médecine.

Compléments de physique. — Cours: Docteur Carricaburu, chef de travaux pratiques, physique médicale.

Le stage de pharmacie est placé sous la direction de M. G. Pille, agrégé du service de santé des troupes coloniales.

Maître de stage: M. Fesquet, pharmacien, licencié ès sciences.

Préparateur de travaux: M. Roy.

A. — *Installation des locaux.*

1° Ecole:

Au point de vue de son installation, la nouvelle école préparatoire de médecine présente un succès incontestable sur le plan architectural. Rappelons qu'elle dispose de trois bâtiments, en grande partie aménagés.

Un premier bâtiment est réservé plus spécialement aux services administratifs, mais comprend également des amphithéâtres et une bibliothèque largement documentée et variée, complétée d'une salle de reliure.

Deux bâtiments identiques servent plus spécialement à l'enseignement et aux travaux pratiques et comportent, outre les amphithéâtres, des laboratoires de recherches et d'expériences.

Dans l'un, se trouvent notamment, une salle de dissection fort bien aménagée, une installation complète pour le stage d'odonto-stomatologie, des laboratoires de recherches ainsi que des salles de travaux pratiques.

Dans l'autre bâtiment, ont été aménagés les laboratoires de physiologie. Une salle destinée à l'enseignement de la physique comporte une installation en matériel particulièrement remarquable que nous nous plaisons à signaler Notamment, un amplificateur dont, seules, les facultés de sciences de Marseille et de Paris sont

pourvues. Dans le même bâtiment, se trouvent des salles d'histologie, de bactériologie, de chimie microbienne, de parasitologie et des salles d'expériences. A noter le parfait agencement des salles de travaux pratiques dont le matériel, en grand nombre, permet des manipulations aisées aux étudiants: on compte, par exemple, 25 microscopes à platine réglable et à immersion pour 35 étudiants.

2° Hôpital d'enseignement:

Pour compléter l'enseignement donné à l'école de médecine par l'enseignement hospitalier, la construction d'un hôpital est prévue dans le plan d'urbanisme de l'ensemble universitaire. Toutefois, provisoirement, cet enseignement est donné à l'hôpital Le Dantec.

Cet hôpital constitué par un ensemble de vieux bâtiments a pu grâce à des aménagements successifs et à la modernisation des locaux, acquérir le caractère indispensable à l'exercice de la médecine moderne.

L'hôpital, réservé aux Africains (environ un millier de malades), comporte, parmi ses services, notamment:

Celui de médecine générale (Docteur Payet, directeur de l'école de médecine; adjoints: Docteur Pene et Docteur Armengaud).

Ce service comprend 120 malades environs, répartis en deux pavillons: un pour les femmes, un pour les hommes;

Celui de chirurgie générale (professeurs Letac et Barroux) avec bloc opératoire et services de réanimation;

Celui d'oto-rhino-laryngologie (Docteur Amlon);

Celui de pédiatrie (Docteur Senecal; adjoint Docteur Dupin).

Le bâtiment réservé à ce dernier service est de construction récente et il est fort bien aménagé. Les salles d'hospitalisation comportent 3 ou 4 lits. Une salle spéciale est destinée aux conférences d'initiation faites aux jeunes mères, ainsi qu'à la projection de films. A signaler une mesure particulièrement efficace qui consiste à garder la mère près de son enfant malade, le temps de l'hospitalisation, au cours duquel la mère profite des conseils d'hygiène et de pédagogie qui lui sont donnés.

A ces différents services, s'ajoute celui de M. Pillé, chargé des stages de pharmacie.

L'équipement du laboratoire de recherches de chimie médicale est de premier ordre et le matériel ultra-moderne.

Un bâtiment est plus spécialement réservé à la maternité qui comporte, notamment, une crèche pour les prématurés avec toute l'installation que nécessitent les soins particuliers à ces nouveaux-nés.

La maternité a 132 lits et 132 berceaux.

Les accouchements sont au nombre de 6.000 par an, soit environ 450 à 500 par mois, parmi lesquels 10 césariennes environ. Des fiches « maternité » sont prévues pour chaque accouchée, ce qui facilite les statistiques et les enquêtes sociales.

B. — *Le personnel enseignant.*

L'école préparatoire est placée sous la direction de M. Payet, professeur de clinique médicale.

Le personnel enseignant comprend des professeurs et des chargés de cours. Les professeurs appartiennet à trois cadres différents:

1° Agrégés mis à la disposition de la France d'outre-mer:

M. Boiron, bactériologie

M. Ceccaldi, médecine légale et médecine du travail.

M. Lemaire, physiologie.

M. Neuzil, biochimie médicale.

MM. Schmitt (agrégé de pharmacologie), Seneze (agrégé d'obstétrique) et Bonnet (agrégé d'ophtalmologie) recrutés en vue de la création d'une quatrième année, ont renoncé à leur nomination à Dakar.

2° Personnel appartenant aux cadres métropolitains nommé à Bordeaux:

M. Payet, médecine générale.

M. Letac, clinique chirurgicale.

3° Personnel du cadre général de la France d'outre-mer:

M. Sohier, anatomie.

C. — *Les étudiants.*

Un malaise règne entre les étudiants et les professeurs, mais également entre les étudiants d'origine africaine et les étudiants d'origine métropolitaine.

Des différentes audiences qui ont été accordées, tant aux professeurs qu'aux étudiants, il ressort que ces derniers et, tout spécialement, les étudiants d'origine africaine, se plaignent des professeurs (à une ou deux exceptions près) dont ils contestent les titres universitaires ou la valeur des diplômes selon qu'ils ont été délivrés dans telle ou telle université. Ceci les amène à conclure, fort imprudemment, du reste, qu'ils font l'objet d'un enseignement au rabais.

De telles considérations n'ont cependant pas paru devoir être retenues par votre délégation puisque, de l'aveu même qui lui a été fait par les étudiants, la qualité de l'enseignement donné par les professeurs (de toute provenance et de toute formation) est sans reproche.

Les étudiants pensent également que les conditions matérielles d'enseignement qui leur sont faites ne sont pas satisfaisantes et ils demandent une réforme des stages hospitaliers.

Sur le premier point, la description qui a été faite plus haut de l'installation de l'école de médecine et de l'agencement des salles d'études et des laboratoires semble suffire pour réfuter les critiques.

Quant à la question des stages à l'hôpital et du régime de l'externat, si votre délégation pense qu'une amélioration peut intervenir dans l'organisation de l'enseignement donné, notamment par l'amélioration des contacts humains, il lui paraît impossible, par contre, de retenir, pour le moment, la suggestion des étudiants relative à la suppression du concours de l'externat.

Elle estime, en effet, que le régime de l'externat, tout en permettant une sélection parmi les étudiants, assure, dans les services hospitaliers outre-mer, la présence de responsables et l'existence d'un tour de garde.

En ce qui concerne les rapports entre étudiants d'origine africaine et étudiants d'origine métropolitaine, une scission existe depuis la manifestation des étudiants d'origine africaine faisant suite aux incidents de Montpellier.

Les étudiants d'origine métropolitaine qui se sont considérés exclus de l'association générale des étudiants de Dakar ont constitué une amicale qui a demandé une collaboration sur le plan social et culturel avec l'A. G. E. D.

Un fait important et surprenant également mérite d'être signalé, à savoir la non-appartenance de l A. G. E. D. à l'association nationale des étudiants de France, mais, par contre, une participation aux travaux de Varsovie de l'Union internationale des étudiants (U. I. E.) groupant plus particulièrement l'Union soviétique et ses satellites.

Cela tient peut-être à une distinction subtile de nos jeunes étudiants africains qui considèrent que leur association étant une association nationale au même titre que l'association générale des étudiants de France (se reporter à l'article de M. Sow Daouda dans le bulletin n° 4 du *Dakar Etudiant)*, il n'y a pas lieu à une affiliation.

Votre délégation ne se prend pas à cet argument et considère que, sur le plan de l'Union française, il ne peut être admis d'autre nationalité que celle de l'Union.

Après une réunion commune des deux associations, votre délégation, essayant d'aplanir les difficultés, a demandé à chacun un effort dans le sens de la conciliation. Elle espère qu'elle sera entendue.

Les difficultés des relations ont été, d'autre part, accentuées à la suite d'une lettre adressée par un professeur agrégé de l'école préparatoire de médecine, M. Tusques, actuellement démissionnaire.

Dans cette lettre, dont on trouvera le contenu en annexe, des faits — parfois exacts quant au fond — sont présentés avec une évidente mauvaise foi, dans des termes que votre délégation a estimés indignes d'un universitaire.

On ne peut tolérer qu'un homme puisse, après, un court séjour de quelques mois à Dakar, se permettre de juger avec une partialité révoltante et tendancieuse, ses collègues qui, depuis quatre ans, ont tout institué en dépit de difficultés sans nombre.

Il faut se souvenir que c'est grâce aux professeurs de l'ancienne école africaine et du lycée et avec la collaboration du corps de santé colonial qu'a pu être instituée l'école que nous avons visitée.

La publication et la diffusion des propos de M. Tusques notamment parmi les étudiants n'a fait qu'augmenter la tension existante.

On peut, d'autre part, penser que de tels agissements ont, sinon suscité, tout au moins donné un accord tacite à la publication par les étudiants africains de bulletins et tracts dont on lira des extraits en annexe.

C'est pourquoi votre commission, jugeant l'attitude de M. Tusques inadmissible en même temps qu'elle est une atteinte à la dignité de notre œuvre d'enseignement, demande la comparution de ce professeur devant le conseil de discipline de l'Université en vue de sanctions.

D. — *Les docteurs en médecine d'origine africaine.*

Votre commission a également reçu une délégation de docteurs en médecine d'origine africaine, diplômés des facultés métropolitaines, tous spécialistes et appartenant à l'administration.

Leur avis sur la nouvelle école de médecine a paru indispensable à votre délégation et de l'audience qui leur fut accordée, quatre points ont retenu son attention:

L'opposition à la création immédiate de la quatrième année;

La nécessité de la relève par des médecins et des professeurs d'origine africaine;

L'élaboration d'un statut pour l'école, semblable à celui des écoles préparatoires métropolitaines;

Un aménagement du concours de l'externat permettant de réserver une proportion des postes aux étudiants africains qui concourent avec leurs camarades de la faculté de Bordeaux.

E. — *Conclusion.*

L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar doit, en premier lieu, être dotée d'un statut comparable à celui des écoles préparatoires métropolitaines et, en conséquence, être rattachée au ministère de l'éducation nationale.

On doit s'attacher tout particulièrement à parfaire les conditions d'études des trois années, tant au point de vue des installations matérielles (poursuite de la construction de la Cité de Fann et aménagement des locaux) que de la composition et du recrutement du corps enseignant.

En ce qui concerne la création de la quatrième année d'études, elle pourra, selon nous, être envisagée dans un temps que nous souhaitons proche et qui correspondra avec l'aménagement complet des trois premières années.

A la demande de M. le ministre de l'éducation nationale, la délégation ayant prévu d'étendre ses investigations à tout l'enseignement supérieur, elle a poursuivi ses visites dans les autres écoles de l'Institut. Ces visites furent, du reste, rapides, étant donné le temps qui lui était imparti, mais elles ont permis toutefois de compléter son information et de constater que, fort heu-

reusement, aucune difficulté fondamentale n'existait dans le fonctionnement des trois écoles supérieures.

Votre délégation a simplement retenu la nécessité d'aménagement des statuts de ces écoles, notamment en ce qui concerne l'administration et la situation matérielle faite au corps enseignant.

II. — Ecole de droit.

L'école de droit est intallée provisoirement dans l'internat de la Cité universitaire.

Elle assure la préparation de la licence (ancien et nouveau régime), du certificat de droit et coutumes d'outre-mer et du concours « B » d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Il y a actuellement 183 étudiants inscrits: 78 Européens et 105 Africains.

Le personnel enseignant comporte des professeurs agrégés détachés et des chargés de cours.

Les enseignements sont assurés comme suit:

Première année.

Institutions judiciaires et droit civil: M. Chabas, professeur à la faculté de droit d'Hanoï;

Histoire des institutions et faits sociaux: M. Alliot, professeur à la faculté de droit de Caen;

Economie politique: M. Cape, professeur agrégé à la faculté de droit de Lille;

Droit constitutionnel et institutions politiques: M. Roche, professeur agrégé à la faculté de droit de Nancy;

Institutions internationales: M. Bruyas, chargé de cours;

Institutions financières: M. Roche, professeur agrégé de la faculté de droit de Nancy.

Deuxième année.

Droit civil: M. Larguier, professeur agrégé à la faculté de droit de Grenoble;

Droit administratif: M. Bruyas, chargé de cours;

Droit criminel: M. Larguier, professeur agrégé à la faculté de droit de Grenoble;

Economie politique: M. Capet, professeur agrégé à la faculté de droit de Lille;

Droit romain: M. Olivier-Martin, professeur à la faculté de droit de Poitiers.

Troisième année.

Droit civil: M. Decottignies, professeur agrégé à la faculté de droit de Grenoble;

Droit commercial: M. Chabas, professeur à la faculté de droit d'Hanoï;

Droit international privé: M. Boye, professeur à la faculté de droit de Bordeaux;

M. Decottignies, professeur agrégé à la faculté de droit de Grenoble;

Procédure civile: M. Larguier, professeur agrégé à la faculté de droit de Grenoble;

Législation financière: M. Roche, professeur agrégé à la faculté de droit de Nancy;

Droit d'outre-mer: M. Bruyas, chargé de cours;

Droit du travail des territoires d'outre-mer: M. Decottignies, professeur agrégé à la faculté de droit de Grenoble;

Droit international public: M. Bruyas, chargé de cours;

Droit maritime: M. Decottignies, professeur agrégé à la faculté de droit de Grenoble.

III. — Ecole des lettres.

L'école des lettres est également installée dans l'internat.

Elle est rattachée provisoirement a Bordeaux, à Paris, à Lyon et à Toulouse et, sur le plan administratif, à des professeurs visitants de la faculté de Bordeaux.

Elle assure les préparations correspondant au certificat d'études littéraires générales classiques et modernes et aux certificats d'études supérieures de littérature française, grammaire et philologie française, lettres étrangères (anglais), philologie anglaise et études pratiques.

Les enseignements sont donnés comme suit:

Français: M. Flutre, professeur à la faculté des lettres de Lyon; M. Mazaleyrat, maître de conférences des universités.

Latin: M. Pinson, professeur agrégé;

Grec: M. Pinson, professeur agrégé;

Histoire: M. Baudin, professeur agrégé;

Espagnol: M. Blanc, proviseur du lycée Van Vollenhoven;

Géographie: M. Pélissier, professeur agrégé;

Anglais: M. Dupont, professeur à la faculté de Toulouse; M. Polet, maître de conférences des universités;

Mlle Rerat, professeur agrégée;

Philosophie: M. Thomas, professeur au lycée Van Vollenhoven.

L'école des lettres progresse, le chiffre des élèves de propédeutique est passé de 40 à 70; au cours de licence, on constate plus d'auditeurs que d'inscrits.

Sur le plan de l'organisation de l'enseignement, ont été institués des clubs et des journées pédagogiques.

De bons rapports existent entre le corps enseignant et les étudiants et de même entre les étudiants.

IV. — Ecole des sciences.

L'école des sciences qui fonctionne depuis 1948 était installée antérieurement au lycée et se trouve maintenant dans les anciens bâtiments de l'école de médecine africaine. Elle comporte notamment une salle de travaux pratiques de physique. Elle assure la préparation aux examens de mathématiques générales, de P. C. B., de M. P. C., de S. P. C. N., aux certificats d'études supérieures de botanique et de géologie.

On compte 146 étudiants (47 Européens et 99 Africains), dont 125 pour les enseignements propédeutiques.

Les enseignements sont assurés comme suit:

a) Certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (P. C. B.):

Physique. — Cours: M. Robin, maître de conférences des universités; travaux pratiques: M. Corolleur, professeur agrégé de l'enseignement du second degré.

Chimie. — Cours: M. Levas, maître de conférences des universités; M. Corolleur, professeur agrégé de l'enseignement du second degré. Travaux pratiques: Mme Langlois, licenciée ès sciences, assistante.

Biologie: biologie animale. — Cours: M. Sourie, maître de conférences des universités. Travaux pratiques: Mme Sourie, professeur agrégée de l'enseignement du second degré.

Biologie végétale: Mlle de Poucques, docteur ès sciences, chef de travaux pratiques, détachée, faisant fonction de maître de conférences; Mme Marche-Marchad, professeur agrégée de l'enseignement du second degré.

b) Certificat d'études supérieures de mathématiques physiques et chimie (M. P. C.):

Mathématiques. — Cours: M. Marchand, maître de conférences des universités. Exercices pratiques: M. Chamard, docteur ès sciences. Interrogations: M. Damon, professeur au lycée Van Vollenhoven.

Physique. — Cours: M. Masson, maître de conférences des universités; M. Robin, maître de conférences des universités. Travaux pratiques: Mme Robin, chef de travaux pratiques.

Chimie. — Cours: M. Levas, maître de conférences des universités. Travaux pratiques: Mme Levas, chef de travaux pratiques.

c) Certificat d'études supérieures de physique, chimie et histoire naturelle (S. P. C. N.):

Physique. — Cours: M. Masson, maître de conférences des universités. Travaux pratiques: Mme Robin, chef de travaux pratiques.

Chimie. — Cours: M. Levas, maître de conférences des universités. Travaux pratiques: Mme Levas, chef de travaux pratiques.

Biologie: biologie animale. — Cours: M. Sourie, maître de conférences des universités. Travaux pratiques: Mme Sourie, professeur agrégée de l'enseignement du second degré.

Biologie végétale. — Cours: Mlle de Poucques, docteur ès sciences, chef de travaux pratiques, détachée, faisant fonction de maître de conférences. Travaux pratiques: Mme Marche-Marchad, professeur agrégée de l'enseignement du second degré.

Géologie. — Cours et travaux pratiques: M. Tessier, maître de conférences des universités.

Mathématiques. — Cours et exercices: M. Chamard, docteur ès sciences, faisant fonction de chef de travaux pratiques.

d) Certificat d'études supérieures de botanique:

Cours et herborisation: M. Pitot, professeur de faculté.

Travaux pratiques: M. Pitot, professeur de faculté; Mme Marche-Marchad, professeur agrégée de l'enseignement du secon degré chargée de travaux pratiques à l'institut des hautes études.

e) Certificat supérieur de géologie:

Cours: M. Tessier, maître de conférences des universités; M. Dars, ingénieur géologue.

Travaux pratiques: M. Tessier, maître de conférences des universités; M. Dars, ingénieur géologue.

f) Certificat de mathématiques générales:

Cours: M. Raffin, maître de conférences des universités;

Exercices: M. Chamard, docteur ès sciences, faisant fonction de chef de travaux pratiques.

Interrogations: M. Trochet, professeur de l'enseignement du second degré.

Conclusions.

Au terme de cet exposé, il convient d'insister sur les problèmes qui restent à résoudre.

Certains intéressent l'enseignement supérieur général.

D'autres sont propres à l'école de médecine et de pharmacie.

Pour l'ensemble de l'enseignement, les tâches entreprises dans le domaine de la construction, de l'aménagement de l'ensemble universitaire, doivent être activement poursuivies, afin de permettre le regroupement des différentes écoles dans un cadre unique, confortable et moderne.

La question du personnel doit être également reprise.

La situation de certains maîtres de conférences, de l'école des sciences, notamment, est devenue extrêmement précaire. Les recrutements sont difficiles et les jeunes maîtres préfèrent partir à l'étranger où des conditions meilleures leur sont assurées. Les indices de traitement sont inférieurs aux indices métropolitains et la rémunération des heures supplémentaires ne semble pas être assurée.

A la fin de l'année 1955, le ministre de la France d'outre-mer, après confirmation de l'avis favorable de la direction de l'enseignement supérieur, avait donné son accord à la création du cadre de l'enseignement supérieur outre-mer, calqué sur celui des affaires étrangères. Cette position a été revisée et l'on s'en tient, à l'heure actuelle, au cadre général.

Les directeurs réunis en leur conseil, le 6 février 1956, ont réaffirmé leur désir de voir le personnel enseignant de Dakar qualifié de la même façon et possède les mêmes droits que le personnel en service dans l'enseignement supérieur métropolitain. Ils ont exprimé le souhait qu'une modification de position respective du ministère de la France d'outre-mer et du ministère de l'éducation nationale permette l'organisation d'un enseignement supérieur directement

contrôlé par la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale.

En ce qui concerne plus spécialement l'école de médecine, il est indispensable de prévoir dans un délai rapide, l'élaboration d'un statut. Ce statut devra être établi conformément au décret du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie (voir annexe n° 4).

La question du corps enseignant semble devoir être résolue ainsi: les professeurs actuellement en fonctions (quels que soient leur origine, leur formation et leurs titres) donnant toute satisfaction doivent, en conséquence, être maintenus dans leurs postes.

On peut envisager, toutefois, pour certaines disciplines, un complément d'encadrement par des professeurs agrégés itinérants et visitants.

D'autre part, la situation matérielle des professeurs doit faire l'objet d'une réforme.

Au sujet de la transformation progressive de l'école préparatoire en école de plein exercice — ce qui, sur le plan social et sur le plan de la progression de l'institution, serait hautement souhaitable — des difficultés, que nous espérons rapidement surmontées, se présentent encore pour la création de la quatrième année.

En effet, cette quatrième année, qui comprend des enseignements théoriques, des travaux pratiques et des enseignements cliniques (stage d'accouchement, de maladies cutanées et syphilitiques, et stages facultatifs) nécessiterait un recrutement supplémentaire de professeurs titulaires, spécialistes de ces différentes disciplines, recrutement qui peut, dans certins cas, s'avérer difficile.

C'est pourquoi il paraît raisonnable de s'en tenir provisoisrement aux trois premières années, réservant présentement les efforts aux réformes préconisées (statut de l'école et recrutement du corps enseignant).

En ce qui concerne le problème des étudiants, votre délégation est persuadée que les mésententes présentes sont dues essentiellement à des malentendus qui disparaîtront avec les réformes de structure de l'enseignement supérieur.

Elle fait confiance à tous pour que, dans une atmosphère d'entente et de loyauté et grâce à un effort général de compréhension, puisse être maintenu le rayonnement spirituel et culturel de la France dans ses territoires d'outre-mer.

ANNEXE I

Décret n° 50-414 du 6 avril 1950 portant création d'un institut des hautes études à Dakar.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

. . . . . .

Le conseil supérieur de l'éducation nationale entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à Dakar un établissement d'enseignement supérieur dénommé « institut des hautes études » et ayant pour objet:

a) L'enseignement du droit, de la médecine, des sciences, des lettres et de la pharmacie, suivant les règlements d'enseignement supérieur en vigueur dans la métropole:

b) La préparation aux certificats et diplômes d'Etat et aux grades universitaires correspondant aux enseignements organisés;

c) La délivrance de certificats et de diplômes propres à l'institut.

Art. 2. — L'institut des hautes études est rattaché aux universités de Paris et de Bordeaux pour toutes les questions prévues à l'article précédent.

Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes d'Etat sont ceux qui sont en vigueur dans la métropole.

Le régime des études, les programmes et les conditions d'attribution des certificats et diplômes propres à l'institut sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

La liste de l'ensemble des certificats et diplômes auxquels l'institut des hautes études est autorisé à préparer est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'institut des hautes études comprendra:

Une école supérieure de droit;

Une école préparatoire de médecine et de pharmacie;

Une école supérieure des sciences;

Une école supérieure des lettres;

Des instituts rattachés à ces écoles.

Il est doté d'un secrétariat.

Art. 4. — Le personnel enseignant de l'institut comprend:

1° Un personnel appartenant au cadre général de l'enseignement outre-mer (enseignement supérieur);

2° Un personnel détaché des cadres de l'enseignement supérieur métropolitain ou en mission temporaire d'enseignement;

3° Des chargés de cours, de conférences ou de travaux pratiques désignés sur titres et nommés par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sur présentation du conseil de l'institut et proposition du directeur général de l'instruction publique de l'Afrique occidentale, après avis favorable d'une commission mixte composée de représentants du conseil de l'université de Paris et du conseil de l'université de Bordeaux dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de l'éducation nationale. La nomination de ce personnel est valable pour une année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions

Art. 5. — Chacun des établissements de l'institut est dirigé par un professeur assurant un enseignement, qui prend le titre de directeur. Les directeurs sont nommés pour une période de trois ans par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur présentation du conseil de l'institut et proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, après avis conforme de la commission prévue à l'article 4 du présent décret; un assesseur est désigné pour chacune des écoles dans les mêmes conditions.

Art. 6. — Pour l'admission aux certificats, diplômes et grades d'Etat, et pour le régime scolaire et disciplinaire, les étudiants sont soumis aux mêmes règlements que les étudiants des universités de la métropole.

Ils sont inscrits et immatriculés dans les facultés correspondantes de l'université de Bordeaux.

Les jurys des examens sont présidés par des professeurs titulaires des facultés des universités de rattachement. Ils comprennent, en outre, deux professeurs ou maîtres de conférences ou agrégés des facultés.

Art. 7. — L'institut des hautes études a la personnalité civile.

Le directeur général de l'instruction publique sera ordonnateur. Il sera assisté d'un vice-président du conseil de l'institut élu chaque année par le conseil

Le budget et le compte d'administration seront votés par le conseil de l'institut.

Art. 8. — Des arrêtés du gouverneur général, pris après avis du conseil de l'institut, fixeront, dans la limite des crédits inscrits au budget, la rétribution des cours, conférences et travaux pratiques.

Art. 9. — L'institut des hautes études relève directement de l'autorité du directeur général de l'instruction publique en Afrique occidentale française. Celui-ci est assisté d'un conseil de l'institut qu'il préside et qui comprend:

Les directeurs et les assesseurs des écoles de l'institut;

Les directeurs des instituts rattachés à ces écoles;

Le directeur de l'institut français d'Afrique noire;

Quatre membres désignés chaque année par arrêté du gouverneur général sur proposition du directeur général de l'instruction publique en Afrique occidentale française.

Art. 10. — Le conseil de l'institut, en dehors des attributions qui lui sont dévolues aux articles 4, 5, 7 et 8 du présent décret, donne son avis sur tous les projets relatifs à l'organisation de l'enseignement et de la recherche scientifique au sein de l'institut et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

Le conseil de l'institut se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président. Il est établi un procès-verbal des délibérations; une copie de ce procès-verbal est adressée au gouverneur général et aux recteurs des académies de Paris et de Bordeaux.

Art. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE II

Rapport de M. Tusques.

M. le recteur Capelle a constamment couvert la politique personnelle et coloniaiiste du directeur de l'école de médecine.

1° Cet établissement est soigneusement maintenu sans statut, livré aux fantaisies du directeur et du recteur. Le récent statut des écoles de médecine (décret n° 55-234 du 10 février 1955), n'est pas appliqué ici; on ne veut pas qu'il le soit. Lejeu de ces personnages est de mettre ou de laisser en place des gens qui sont liés à eux, soit parce qu'on leur fait indûment, leur situation, soit parce qu'ils sont dans une situation précaire (sous contrat ou détachés). Tout est fait pour éliminer ou décourager les vrais universitaires dont la situation risquerait d'être dangereusement indépendante, en raison de leur valeur scientifique et pédagogique.

2° Ainsi, il n'y a actuellement à l'école de médecine de Dakar que deux professeurs agrégés des facultés de médecine de la métropole. Ces deux seuls authentiques universitaires ne sont jamais consultés. M. le recteur Capelle s'est systématiquement opposé, chaque fois qu'il en a eu l'occasion, à l'expression de résultats de leurs recherches scientifiques. Exemple: refus, à l'un d'entre eux (M. Tusques), d'utiliser ses crédits de recherches pour la propection et la récolte d'animaux rares convenant à des expériences en cours; refus d'utiliser les crédits de mission pour participation au congrès des physiologistes à Liège et à des séances de sociétés savantes à Paris (le tout groupé) où devaient être exposées des recherches expérimentales originales (dont l'intérêt est attesté par la sanction de l'académie des sciences pour certaines de ces recherches). Par contre, un professeur contractuel était, presque en même temps autorisé à participer à un congrès médical à Marseille où aucun travail original (aucune découverte) n'était présentée (M. Sénécal au congrès de pédiâtrie de Marseille). Le directeur de l'école de médecine était peu de temps après, envoyé en mission à Paris, sans aucun motif ni même prétexte scientifique.

3° Rappelons quelle est la composition actuelle du corps professoral de l'école de médecine de Dakar, en dehors des deux universitaires authentiques qu'on s'efforce de décourager (ils ne sont que détachés).

a) M. Payet, professeur de clinique médicale et directeur (nommé et non élu contrairement à la tradition et à la règle) dont la carrière est la suivante: médecin de l'A. M. I. de Madagascar; a réussi par une acrobatie administrative scandaleuse, à faire mettre au concours d'agrégation de médecine de 1949, une place à Tananarive,

où il n'y a jamais eu de faculté ni d'école de médecine universitaire. M. Payet a pu ainsi, sans aucune sorte de concurrence, être institué agrégé « en vue de permettre au ministre de la France d'outre-mer de l'affecter à l'école de médecine de Tananarive » *(Journal officiel* du 17 mars 1950. Annexe n° 1). Tout de suite après, par on ne sait quelles combinaisons administratives, M. Payet a réussi à se faire nommer directeur de l'école de médecine de Dakar, sans avoir jamais exercé aucune fonction universitaire, puis professeur à la faculté de médecine de Bordeaux en résidence à Dakar. Cette dernière combinaison est encore une acrobatie administrative; le conseil de la faculté de médecine de Bordeaux n'a jamais été consulté et en fait n'accepte pas cette nomination. M. Payet ne figure pas sur la liste du personnel enseignant obligatoirement publiée en tête des thèses (annexe 2).

b) M. Letac, professeur de clinique chirurgicale. Nommé agrégé par la faculté de médecine de Caboul en 1946, a bénéficié (par erreur de manœuvre, la place étant destinée à M. Sohier) de la même nomination « acrobatique » à Bordeaux. Mêmes remarques.

c) M. Senecal, professeur « sous contrat » de clinique pédiatrique. Nommé agrégé pour Caboul en 1946, assistant des hôpitaux de Paris. Il est plus titré que M. Payet et dans la même discipline: il ne fallait donc pas lui donner une place stable. M. Senecal est contractuel: il peut être remercié sans aucune formalité autre que le préavis prévu à son contrat. Il est d'ailleurs remarquable, par ailleurs, et ceci montre bien l'anarchie de l'enseignement ici, que M. Senecal, contractuel, perçoit un traitement supérieur à celui qu'il aurait s'il était professeur titulaire.

d) M. Sohier, professeur d'anatomie et assesseur de l'école n'est pas agrégé. Par un véritable coup de force administratif, avec l'accord du recteur, toujours consulté par le ministère sur les nominations à Dakar, M. Sohier a été nommé professeur titulaire dans la chaire d'anatomie de l'école de médecine de Dakar, avec rang de professeur de faculté, dans un cadre général d'enseignement supérieur de la France d'outre-mer, qui ne paraît exister que pour lui... Or, M. Sohier n'a jamais été agrégé, et le comité consultatif avait donné un avis défavorable à sa nomination de professeur d'anatomie de faculté de médecine. Le syndicat autonome du personnel enseignant des facultés de médecine a élevé une protestation énergique contre cette nomination (annexe 3). Il est certain qu'une nomination aussi scandaleuse ne serait pas possible dans la métropole. Elle n'a été possible ici, après couverture par M. le recteur, que parce qu'il s'agit d'une école africaine, dans une soi-disant académie africaine où l'esprit colonialiste des dirigeants les amène à se croire tout permis.

Il est remarquable que M. le recteur, qui a couvert l'incorrection en cause, s'oppose par ailleurs à la titularisation dans ce fameux cadre général de l'enseignement supérieur de la France d'outre-mer d'universitaires authentiques, titulaires des cadres métropolitains, afin de maintenir lesdits universitaires détachés à Dakar dans une situation précaire. Tout cela pour tout régenter sans aucune règle.

e) Les autres membres du corps enseignant sont soit en instance d'agrégation, soit chargés de fonctions. Il faut remarquer que le professeur Laigret, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg, détaché en qualité de directeur de l'institut Pasteur de Dakar, est présenté comme membre du corps enseignant de l'école de médecine, mais uniquement pour faire de l'effet: il ne donne aucune sorte d'enseignement (il n'en aurait d'ailleurs pas le temps).

4° Il manque des professeurs dans les disciplines suivantes: physiologie, bactériologie, parasitologie, anatomie pathologique, médecine expérimentale, pathologie interne, pathologie externe.

Les postes de physiologie et de bactériologie seuls ont été mis au concours d'agrégation actuel. Pourquoi ? On a voulu éviter, en attirant l'attention sur des postes vacants le transfert de maîtres confirmés (notamment en chirurgie, parasitologie, médecine expérimentale et anatomie pathologique) qui auraient été indépendants des dirigeants de fait actuel et auraient contribué à les éclipser par des titres et un standing scientifique supérieurs.

Par contre, on a mis au concours, parce qu'on avait des candidats dociles sous la main et qu'on avait pratiquement réussi (sauf dans un cas) à éliminer la concurrence: des postes en médecine légale, ophtalmologie, pharmacologie, obstétrique, disciplines qui ne s'enseignent qu'en quatrième et cinquième année (annexe n° 4). Or, l'école de médecine de Dakar n'est habilitée à préparer que les trois premières années. M. le recteur Capelle avait donné aux étudiants inquiets l'assurance que, dans l'état actuel des choses, la mise en route des quatrième et cinquième année ne serait pas envisagée. En même temps, il demandait au ministre, sur la proposition de M. Payet, la mise au concours de 4 postes dans les disciplines de quatrième et cinquième année, alors que 5 postes nécessaires en troisième et deuxième année n'étaient pas demandés. Les 4 postes abusifs vont être pourvus et leurs titulaires nommés pour le 1er octobre prochain (ils sont maintenant nommés, novembre 1955).

Pourquoi cette nouvelle incorrection ? L'atmosphère raciste qui règne indique clairement qu'on est pressé de mettre en place du personnel pour éliminer d'éventuels candidats africains qui auraient parfaitement pu prétendre à être nommés agrégés au prochain concours (dans trois ans) dans plusieurs des disciplines en cause.

5° Récemment, un éminent professeur agrégé de chirurgie, actuellement en service à la faculté de médecine de Saïgon, M. Serafino, a demandé son transfert dans le poste d'agrégé de chirurgie devenu vacant à la suite de la démission de M. Birbis. Le directeur de l'école de médecine et le recteur se sont violemment opposés à ce transfert (toujours conformément à la politique d'éloignement des personnalités de valeur). Pour une fois, on a réuni un semblant de « Conseil » de l'école de médecine. On a transmis au ministre une motion prétendue de ce conseil (aucun procès-verbal n'a été soumis à un vote) qui déclarerait s'opposer en principe à tout transfert autre que celui de titulaires de postes des facultés de la métropole.

M. le recteur a lui-même écrit à son collègue de Saïgon pour marquer son opposition à ce transfert ou à d'autres transferts analogues. Devant la possibilité que le ministre passe outre aux scandaleuses oppositions du recteur et du directeur de l'école et transfère M. Serafino, le recteur et le directeur de l'école sont allés jusqu'à supprimer le poste budgétaire d'agrégé de chirurgie. Peut-on citer un plus bel exemple d'abus d'autorité à des fins personnelles ?

Il est curieux de voir M. Capelle et M. Payet réclamer des maîtres métropolitains alors qu'ils accueillent si mal les deux seuls qui ont réussi à venir et les empêchent de s'exprimer dans les grandes réunions scientifiques.

M. Capelle et M. Payet se croient autorisés à parler au nom des étudiants africains, qui paraît-il, ne voudraient pas d'un professeur venant d'Indochine. Cette prétention est excessive. Les étudiants africains n'ont pas la sottise de juger les maîtres qu'on leur envoie autrement que sur leur valeur personnelle, technique et morale. Ils ont pu constater jusqu'à présent qu'à part de rares exceptions, on leur imposait des « professeurs » d'origine douteuse, de valeur scientifique très moyenne, sans tradition universitaire et dont le comportement était dominé par le souci de se faire une situation personnelle de mandarin en éliminant les universitaires de valeur et en s'efforçant d'éliminer au maximum les étudiants africains des postes de direction universitaires et hospitaliers.

Les étudiants africains accueilleraient certainement très bien des maîtres authentiques, même venant d'Indochine, surtout si ces maîtres authentiques remplaçaient certains « professeurs » imposés ici par des combinaisons administratives suspectes. En se plaçant au seul point de vue formel, on ne peut pas nier qu'il est tout de même mieux d'avoir été effectivement professeur agrégé à la faculté de médecine d'Hanoï ou de Saïgon qu'agrégé (sur le papier) à l'école de médecine de Tananarive comme M. Payet ou de n'avoir pas été agrégé du tout comme M. Sohier.

6° Nous savons que M. Payet et M. Letac sont en train de mettre toute l'autorité de leur position officielle au service de projets d'organisation hospitalière dont le résultat serait la consécration d'un mandarinat partagé entre les médecins du service de santé colonial et les anciens internes des hôpitaux métropolitains. Le résultat évident est, sous la forme la plus hypocrite, l'élimination des Africains.

Nous ne pouvons pas accepter qu'on couvre d'une étiquette universitaire abusive et usurpée une politique hypercolonialiste.

Il est certain que les postes universitaires et hospitaliers sont et seront encore pendant un certain temps plus facilement accessibles en Afrique occidentale française que dans la métropole. Aucun des soi-disant professeurs de l'école de Dakar (à l'exception bien entendu des authentiques professeurs agrégés métropolitains détachés) n'auraient obtenu une situation comparable dans la métropole. Il est anormal que les Africains ne puissent pas bénéficier de cette situation un peu priviligiée et que tout soit mis en œuvre pour les éliminer.

Tout cela est, en dernière analyse, l'effet d'une carence du recteur. Le recteur s'est attaché à jouer les dictateurs à tort et à travers. Il aurait mieux fait de faire son métier de recteur qui consiste essentiellement à veiller au maintien des règles et des traditions universitaires. Il a au contraire aggravé la politique néfaste et malhonnête qui risque de discréditer définitivement l'avenir universitaire à Dakar.

7° Quelques aspects du racisme foncier — quoique camouflé — qui anime les principaux chefs de service.

a) Dans le service de M. Payet, les Africains semblent avoir été progressivement et assez habilement éliminés. Donc, en ce qui concerne la médecine générale, élimination des Africains.

b) Dans le service de M. Senecal, on a mis en place des collaborateurs européens. C'est avec eux que se fait le travail scientifique et les publications. Donc, pas d'acquisition de « titres scientifiques » par les Africains.

c) D'une façon générale, les Africains sont écartés de toute recherche et de toute publication: une seule exception si l'on parcourt les ordres du jour de la société médico-chirurgicale de cette année, encore s'agit-il d'un « médecin africain ». Les « médecins africains » sont beaucoup moins mal traités. N'étant pas docteurs en médecine, ils ne risquent pas de devenir des concurrents. Que de fois on entend faire l'éloge hypocrite des « médecins africains » et la critique inique de ceux d'entre eux qui ont fait l'immense effort d'acquérir le doctorat en médecine.

d) Il est remarquable que l'excellent projet d'organisation des études dentaires rédigé par le docteur Houessou n'a jamais été suivi. D'ailleurs, dans le peu qui a été entrepris en matière d'études dentaires, le docteur Houessou, docteur en médecine et chirurgien-dentiste, stomatologiste qualifié, est soigneusement coiffé par un médecin militaire et réduit au rôle de praticien.

5° Manifestement, aucun des docteurs en médecine africains actuellement à Dakar n'a été encouragé à participer réellement au travail universitaire. Au contraire ils sont très généralement découragés, mis à l'écart et on s'efforce de mettre en place de jeunes médecins métropolitains qui occuperont très longtemps les places, sans aucun espoir de promotion africaine.

Informations données confidentiellement par le soussigné, aux docteurs Accar, Bachir, Correa et Senghor en vue de l'édification de M. le président du grand conseil de l'Afrique occidentale française. Le soussigné prend auprès de M. le président du grand conseil, toute la responsabilité concernant l'authenticité des faits scandaleux rapportés ici et qui font de « l'Université de Dakar » une imposture indigne de l'université française.

Signé: JEAN TUSQUES.

ANNEXE III

Extraits d'un article de M. Sow Daouda dans « Dakar-Etudiant » (mars 1956).

L'A. G. E. D. au VIe congrès de la F. E. A. N. F. à Paris.

Le VIe congrès de la F. E. A. N. F. s'est déroulé du 26 au 30 décembre 1955, à Paris.

L'importance de ce congrès se remarquait non seulement par le nombre important des délégués venus de toutes les académies métropolitaines, mais surtout par le nombre et la diversité de ses invités: c'était l'éventail de toute l'Afrique noire sous domination française, britannique, portugaise.

On notait aussi la présence:

De l'union nationale des étudiants de France;

Du C. O. S. E. C.;

Du représentant de l'union nationale des étudiants des U. S. A.;

Et, comme toujours, de l'union internationale des étudiants.

Si sur le plan national, je veux dire des étudiants de couleur, la représentation est demeurée la même que celle de l'année dernière, sur le plan international la présence de l'U. N. E. F., pour la première fois, était l'amorce d'une coopération, la marque d'une évolution souhaitable, les prémices d'un dialogue sincère, dont la nécessité n'est plus à démontrer.

. . . . . .

Notre participation aux rencontres nationales et internationales ne date que de deux ou trois ans; depuis lors, nous avons eu l'occasion d'assister à plusieurs congrès (F. E. A. N. F., U. N. E. F.), à des séminaires, aux conférences internationales d'étudiants, à deux conseils de l'U. I. E. De ces rencontres et contacts humains, nous avons acquis une somme importante d'expérience qui, nous en sommes sûrs, affirmera notre maturité de jeune union nationale.

Quand je dis national, entendez bien africain, car pour nous l'association générale des étudiants de Dakar ne saurait être pour l'U. N. E. F. ce qu'une colonie est pour la métropole.

. . . . . .

Nous avons à conquérir ou à affermir notre indépendance nationale, à restaurer nos patrimoines culturels bafoués par des siècles d'obscurantisme et d'exploitation, à contribuer à l'édification d'un monde nouveau « aux lendemains qui chantent ».

. . . . . .

Tract.

Appel de l'A. G. E. D.

Jusqu'ici nos voix s'étaient tues. Elles se doivent de crier aujourd'hui que nos camarades sont lâchement maltraités à Montpellier, Marseille, Toulouse.

Le 20 janvier, les étudiants musulmans algériens décident une grève des cours et une grève de la faim à Montpellier pour manifester leur solidarité à l'égard de leurs frères étudiants emprisonnés. Les étudiants d'outre-mer, vos fils et vos frères, prennent part à cette action de non-violence pour témoigner de leur sympathie et apporter leur soutien moral à leurs camarades d'Afrique du Nord.

Au nom de la liberté et avec la bienveillance de la police et de la municipalité de Montpellier, ces enfants de l'Union française sont molestés, pourchassés dans les rues, frappés par des étudiants, des « commandos » du mouvement « Union et Fraternité française » et des éléments se réclamant de la croisade « Paix et Liberté ».

Ils étaient menés et leur ardeur était galvanisée par Jean-Marc Mousseron, ancien président et conseiller juridique de l'union nationale des étudiants de France. Depuis des incidents inquiétants ont opposé les étudiants ultra-marins et des étudiants français métropolitains à Marseille, à Toulouse, à Paris.

Par ce geste d'odieuse barbarie, ces éléments français sont en train de renier et de fouler au pied les principes universels d'humanité et de tolérance.

Nous crions tout haut notre solidarité toujours agissante à l'égard des étudiants d'outre-mer en France. Nous exigeons des châtiments contre les coupables. Nous voulons que nos camarades poursuivent leurs études en France dans des conditions de sécurité et dans le respect de la dignité de leur personne.

Africains, Africaines,

L'association générale des étudiants de Dakar vous invite tous à protester vivement contre l'insécurité des étudiants d'outre-mer en France et contre le renouvellement de pareils actes qui rappellent le fascisme et le nazisme des pires années du national-socialisme allemand.

ANNEXE IV

Décret n° 55-234 du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

. . . . . .

Le conseil de l'enseignement supérieur (section permanente) entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Art. 1er. — Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie prennent le nom d'« écoles nationales de médecine » ou d'« écoles nationales de médecine et de pharmacie ».

Art. 2. — Les écoles nationales sont habilitées à donner l'enseignement correspondant à la scolarité imposée pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine et, éventuellement, du diplôme de pharmacien.

Provisoirement, certaines d'entre elles, qui porteront le nom d'« écoles nationales préparatoires », dispenseront seulement l'enseignement correspondant aux trois premières années de scolarité.

Lorsque les écoles visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont situées dans une ville qui n'est pas le siège d'une faculté des sciences ou d'une école supérieure des sciences, elles peuvent être habilitées, par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur, à donner l'enseignement préparatoire au certificat d'études physiques, chimiques et biologiques. Le personnel chargé de cet enseignement devra posséder les titres exigés du personnel des facultés des sciences.

Certaines écoles peuvent être habilitées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur, à dispenser l'enseignement préparatoire à la deuxième partie de l'examen de première année en vue du diplôme de chirurgien dentiste.

Art. 3. — Les étudiants des écoles nationales subissent leurs examens dans les conditions fixées par décret.

Art. 4. — Les écoles nationales sont soumises au régime des instituts d'université, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Elles relèvent, au point de vue scientifique, de la faculté mixte de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine et de la faculté de pharmacie auxquelles elles sont rattachées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 5. — Les charges diverses prévues à l'article 13 du décret du 14 juillet 1875 et aux articles 11 et 12 du décret du 1er août 1883 continuent à être supportées par les villes qui ont demandé l'institution d'écoles de médecine et de pharmacie, sous réserve des dispositions de l'article 10 de la loi du 10 avril 1954.

Art. 6. — L'enseignement magistral est donné:

1° Par des professeurs titulaires nommés dans les conditions fixées par l'ordonnance du 2 novembre 1945, le conseil de l'école tenant lieu de conseil de faculté;

2° Par des maîtres de conférences agrégés et des agrégés nommés dans les conditions prévues par les décrets du 16 mai 1949.

Des cours et conférences complètent éventuellement l'enseignement magistral.

Art. 7. — Dans les chaires de sciences fondamentales et les chaires de la section pharmacie, des chefs de travaux et des assistants sont chargés, sous l'autorité des professeurs ou maîtres de conférences agrégés, d'organiser et de diriger les travaux pratiques et de contribuer aux recherches effectuées dans les laboratoires auxquels ils sont attachés.

La chaire d'anatomie dispose, en outre, de professeurs et d'aides d'anatomie.

Les chaires de clinique sont dotées, suivant les besoins de l'enseignement, de chefs de clinique, de moniteurs de clinique, de chefs de laboratoire, de sages-femmes et de préparateurs de cours.

Art. 8. — Les règles relatives aux statuts des professeurs titulaires, des maîtres de conférences agrégés, des agrégés, des chefs de travaux pratiques et des assistants des facultés de médecine et de pharmacie des départements sont applicables aux personnels correspondants des écoles nationales

Art. 9. — L'administration des écoles nationales est assurée par des fonctionnaires soumis aux régimes du décret du 24 juin 1951; ces fonctionnaires sont assistés de sténodactylographes et de dactylographes soumis au régime du décret du 6 juin 1951, modifié par le décret du 7 octobre 1954.

Art. 10. — Les écoles nationales disposent de personnels techniques et de personnels de service. Ils sont soumis respectivement aux régimes prévus par le décret du 8 janvier 1955 et par le décret du 21 mai 1953.

Art. 11. — Dans chacune des écoles nationales sont constitués un conseil et une assemblée.

Art. 12. — Le conseil de l'école est placé sous la présidence du recteur, président du conseil de l'université. Il se compose du doyen ou des doyens des facultés de rattachement et des professeurs titulaires de l'école.

Les doyens sont vice-présidents dudit conseil.

Art. 13. — L'assemblée de l'école est présidée par le directeur de l'école. Elle se compose des professeurs titulaires, des maîtres de conférences agrégés en exercice, sous réserve de l'application de l'article 3 du décret du 7 mars 1936.

Art. 14. — En cas de partage au conseil ou à l'assemblée, le président a voix prépondérante.

Art. 15. — Les dispositions des articles 16, 17, 18, 19 et 20 du décret du 28 décembre 1885 portant organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur sont applicables au conseil et à l'assemblée des écoles nationales.

Art. 16. — Le directeur d'une école nationale est nommé pour trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale, parmi les professeurs titulaires figurant sur une double liste de deux candidats, présentée l'une par l'assemblée de l'école, l'autre par le conseil de l'université.

Le directeur ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par arrêté motivé du ministre. Les directeurs relevés de leurs fonctions ne peuvent être présentés de nouveau qu'après un délai de trois ans.

Le directeur assure la présidence du conseil de l'école en l'absence du recteur et des doyens des facultés de rattachement.

Les dispositions des articles 26 et 27 du décret du 28 décembre 1885 sont applicables aux écoles nationales, sous réserve du droit pour le recteur de déléguer l'exercice de ses fonctions au directeur.

Art. 17. — Un assesseur est nommé par le ministre de l'éducation nationale dans les formes prévues à l'article 16 du présent décret. Il assiste le directeur sur sa demande. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et le remplace par intérim en cas de décès, démission, admission à la retraite ou révocation.

TITRE II

Dispositions spéciales et transitoires.

Art. 18. — Les directeurs en fonctions dans les écoles préparatoires et les écoles de plein exercice, à la date de publication du présent décret, assumeront les fonctions de directeur des écoles nationales jusqu'au 31 décembre 1955.

Art. 19. — Les professeurs titulaires en fonctions à la date d'effet du présent décret dans les écoles préparatoires et les écoles de plein exercice de médecine et pharmacie seront, sur la proposition des commissions compétentes du comité consultatif des universités, nommés soit dans le cadre des professeurs titulaires, soit dans un cadre de « professeurs chargés de cours à titre permanent ».

Les professeurs qui, n'appartenant pas antérieurement à l'un des corps des personnels enseignants des facultés, seront nommés professeurs titulaires ne pourront bénéficier des dispositions du décret du 22 décembre 1952 et seront rangés dans la classe de début de leur nouveau grade.

Les professeurs chargés de cours à titre permanent seront assimilés, au point de vue de la rémunération, aux agrégés patentés chargés d'enseignement.

Art. 20. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur avis du conseil de l'enseignement supérieur et au plus tard le 31 décembre 1960, la durée de service dans chaque classe requise pour la promotion à l'ancienneté des professeurs titulaires des écoles nationales pourra être supérieure de deux ans à la durée de service requise pour les professeurs des facultés.

Art. 21. — Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur avis du conseil de l'enseignement supérieur, et au plus tard le 31 décembre 1960, les professeurs titulaires des écoles nationales ne pourront demander leur transfert dans une faculté selon la procédure fixée par l'article 33 du décret du 28 décembre 1885 et l'article 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Art. 22. — Les agents titulaires de l'Etat en fonctions à la date du présent décret dans les écoles préparatoires et les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie, appartenant au personnel administratif et technique de ces établissements, seront intégrés dans les corps correspondants des universités et facultés, sur proposition des commissions paritaires compétentes jouant le rôle de commissions d'intégration.

Ils seront nommés dans leur nouveau corps à un échelon correspondant à celui qu'ils auraient atteint s'ils avaient été nommés dans le corps à la date à laquelle ils ont été appelés à exercer les fonctions qui leur sont dévolues au moment de leur intégration.

Si, à la suite de l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les agents en cause perçoivent un traitement inférieur à celui qui leur était antérieurement attribué, il leur sera alloué une indemnité compensatrice dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 du décret du 4 août 1947.

Les autres personnels administratifs et techniques en fonctions à la date d'effet du présent décret dans les écoles préparatoires ou dans les écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie pourront être intégrés, dans la limite des emplois restant à pourvoir, dans les corps correspondants des universités et facultés, sur proposition des commissions prévues au premier alinéa du présent article.

Les intéressés seront nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade.

Art. 23. — Jusqu'au 31 décembre 1961, le conseil de l'école comprendra, outre les membres désignés à l'article 12 du présent décret:

a) Dans le cas où l'école relève d'une faculté de médecine et d'une faculté de pharmacie: un professeur de la faculté de médecine désigné par le conseil de cette faculté;

b) Dans le cas où l'école relève d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie: deux professeurs de cette faculté dont l'un représentera les sciences médicales et l'autre les sciences pharmaceutiques, et qui seront désignés par le conseil de cette faculté.

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 7 mars 1936 et de l'article 13 du présent décret, l'assemblée de l'école se composera, jusqu'au 31 décembre 1961, des professeurs titulaires, des maîtres de conférences agrégés et des agrégés en exercice, et des professeurs chargés de cours à titre permanent.

Toutefois, pour l'élection du directeur et des représentants de l'école au conseil de l'université dans les conditions prévues à l'article premier du décret du 21 juillet 1897, l'assemblée de l'école aura la composition prévue à l'article 13.

Art. 25. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1955.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 465

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à doter l'**école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar** d'un statut organique, dans le cadre du décret du 10 février 1955, présentée par MM. Georges Portmann, Jules Castellani, Jean-Louis Fournier, Quenum-Possy-Berry, et les membres des commissions de: l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, la famille, de la population et de la santé publique, et de la France d'outre-mer, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, votre délégation chargée de la mission d'enquête sur le fonctionnement de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar considérerait son mandat incomplet si elle ne mettait tout en œuvre pour faire aboutir les réformes qu'elle a préconisées dans son rapport distribué d'autre part.

L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar, créée en 1950 dans le cadre de l'institut des hautes études de l'Afrique occidentale française, assure l'enseignement des trois premières années de médecine et de la première année de pharmacie (stage).

Elle est rattachée aux universités de Paris et de Bordeaux.

En ce qui concerne le personnel enseignant, il a fallu, en raison des circonstances, faire appel en certains cas à des solutions improvisées, ce qui, par ailleurs, n'a pas donné de mauvais résultats comme on a eu trop tendance à le dire.

Nous devons même souligner les excellentes réalisations obtenues, grâce au dévouement des professeurs de l'ancienne école africaine et du lycée qui ont pu, avec la collaboration du corps de santé colonial, instituer l'école préparatoire de médecine et de pharmacie actuelle.

Il est bien évident que le manque de réglementation a pu créer des difficultés dans l'administration et dans le fonctionnement de cette nouvelle institution et nous pensons que les malentendus qui existent à l'heure actuelle proviennent, essentiellement, de ce manque de réglementation.

C'est pourquoi nous demandons que, dans un délai très proche, soit pris un décret en faveur de la nouvelle école préparatoire de médecine et de pharmacie, inspiré du décret du 10 février 1955 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie. Ce décret aura l'intérêt de réglementer, non seulement l'enseignement donné dans cette école, mais également un point fort important, qui concerne le recrutement du personnel enseignant.

En conformité avec ce qui est prévu pour les écoles métropolitaines, il est nécessaire, pour l'école de Dakar, de prévoir des mesures transitoires analogues.

Ces mesures devront viser essentiellement à maintenir certaines situations de fait et, notamment, la présence des professeurs qui, par leurs qualités d'enseignement et leur dévouement, ont pu mettre sur pied dans nos territoires d'outre-mer la première école de médecine et de pharmacie.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à doter, dans un délai aussi rapide que possible, l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar d'un statut organique, dans le cadre du décret du 10 février 1955.

ANNEXE N° 466

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention d'assistance sociale et médicale** et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les **pays membres du conseil de l'Europe**, par M. Plait, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi a été voté le 22 mars 1956, sans débat, par l'Assemblée nationale.

Il tend à autoriser la ratification de la convention d'assistance sociale et médicale signée à Paris le 11 décembre 1953 entre les Gouvernement membres du conseil de l'Europe.

Les textes de la convention et du protocole additionnel qui figurent en annexes au projet de loi n° 10918 nous instruisent dans le détail des dispositions prises.

Chacun des 15 pays membres du conseil de l'Europe s'engage à faire bénéficier de l'assistance sociale et médicale prévue par sa propre législation les ressortissants des autres pays contractants en séjour régulier sur son territoire et privés de ressources suffisantes. Les frais d'assistance engagés sont supportés par le pays de résidence.

La convention fixe également l'organisation des rapatriements et nous devons souligner que le manque de ressources ne sera pas considéré comme un motif suffisant de rapatriement. Enfin le protocole additionnel étend aux réfugiés en résidence régulière sur le territoire des états signataires, les dispositions de la convention, à l'exception de celles qui concernent le rapatriement.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique considère avec quelque appréhension les répercussions financières de ce projet sur les budgets départementaux et communaux français qui participent aux frais d'assistance des ressortissants de l'une quelconque des parties contractantes, et constate l'inégalité de la réciprocité:

Le nombre des Français résidant à l'étranger est faible comparé au nombre très supérieur d'étrangers résidant en Fnace;

La législation d'assistance française est beaucoup plus généreuse que dans les autres pays signataires de la convention.

Votre commission estime qu'aurait dû être insérée dans ladite convention une disposition portant création d'un fonds de péréquation afin d'égaliser les charges entre les parties contractantes.

Elle ne s'oppose pas formellement à la ratification de cette convention préparée par les experts des quinze pays membres du conseil de l'Europe, afin de ne pas en retarder la mise en application et formule l'espoir que les législations étrangères s'inspireront de la législation française d'assistance afin d'améliorer le sort des personnes dénuées de ressources suffisantes.

Elle estime cependant que l'Etat français, signataire de cette convention, doit prendre entièrement à sa charge les frais de ces dépenses d'assistance, les collectivités locales — départements et communes — ne devant, en aucune façon, y participer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, dans le même esprit de collaboration internationale et de progrès social qui a présidé à l'élaboration de cette convention, vous demande d'adopter sans modification le projet de loi, voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale et le protocole additionnel à ladite convention, signés le 11 décembre 1953 entre les pays membres du conseil de l'Europe.

Un exemplaire de la convention et un du protocole additionnel sont annexés à la présente loi.

ANNEXE N° 467

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'**article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953**, modifié par la loi n° 56-215 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyers d'immeubles** ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République(2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 mai 1956.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1956, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-215 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours francs à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 213 articles, n'a pas varié... »

Le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 56-215 du 12 mars 1956 sont applicables aux instances en cours à la date de la publication.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1956.

Le président,
ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 468

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 24 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un **fonds national de solidarité**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale aurait voulu présenter un substantiel rapport sur l'important projet portant création d'un fonds national de solidarité. Malheureusement, la brièveté des délais impartis à ses travaux, en raison de la déclaration d'urgence ne lui a pas permis de disposer d'un temps suffisant pour l'établir. Son rapporteur n'a pu mettre à profit les douze heures qui séparaient les délibérations de la commission de la séance publique que pour vous présenter un commentaire succinct des dispositions adoptées et des modifications apportées au texte initial. Elle ne peut que le regretter comme elle déplore de n'avoir pu recueillir que des renseignements statistiques trop vagues pour envisager d'une manière efficace les incidences sociales, économiques et financières de ce texte.

La situation misérable d'une importante fraction de la population âgée de notre pays n'a cessé de susciter, au cours des derniers mois, un certain nombre d'initiatives parlementaires destinées à y porter remède.

C'est de ce souci, joint à celui de mettre de l'ordre dans nos multiples systèmes de garantie contre la vieillesse, qu'est née l'idée d'un fonds national de vieillesse.

Le premier texte qui en a fait mention est l'article 23 de la loi du 10 juillet 1952; il résultait d'un amendement voté par notre Assemblée.

Il a fallu attendre la fin de la dernière législature pour que soit déposé un projet de loi tentant de le mettre en œuvre. Faute d'un financement convenable, ce fonds devait en fait se réduire à une simple majoration d'allocation uniforme de 10 p. 100 qui fit l'objet de la loi du 27 mars 1956.

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis comporte création d'un fonds national de solidarité. Mais ce fonds répond-il exactement à ce qu'on attendait de lui ?

Quel est, en effet, l'état actuel de nos régimes de protection contre la vieillesse? Réservées primitivement aux personnels dotés d'un statut, puis étendues progressivement à tous les travailleurs salariés, les protestations vieillesse ont été profondément modifiées depuis la promulgation de la législation sur les assurances sociales de 1928-1930. Organisées d'abord sous la seule forme d'une pension de retraite, constituée au profit de chaque assuré par la capitalisation d'une partie de ses cotisations et de celles des employeurs, elles comprennent aujourd'hui à la fois une pension de retraite pour les assurés sociaux, une allocation à tous les vieux travailleurs salariés, assurés ou non, qui ne jouissent pas de ressources person-

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 10918, 11655, (3e législ.), nos 561, 1152 et in-8° 51; Conseil de la République, n° 405 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1503, 1506, 1637, 1858 et in-8° 96.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1399, 126, 1233, 1360, 316, 1568, 1616 et in-8° 93; Conseil de la République, nos 413 (session de 1955-1956).

nelles supérieures à un certain plafond. Afin de pouvoir assurer le règlement de cette allocation, on a dû renoncer au système de capitalisation, d'ailleurs gravement compromis par les variations monétaires, pour recourir à un mode de répartition des cotisations prélevées dans l'année.

Dans le même temps, l'évolution démographique et la détérioration constante de la monnaie faisaient naître dans l'ensemble de la population le besoin d'une garantie collective et entraînaient la généralisation de la protection réservée jusque-là aux seuls salariés. C'est ainsi que la loi du 17 janvier 1948 créait les caisses d'assurance vieillesse réservées aux non-salariés, tandis qu'un fonds spécial, créé par la loi du 10 juillet 1952, assurait le versement d'une allocation à toutes les personnes qu'aucune activité déterminée ne pouvait rattacher à l'une des caisses du régime des salariés ou des non-salariés.

Allocation spéciale, régimes spéciaux des travailleurs indépendants et des agriculteurs, régime général des salariés du commerce et de l'industrie, régimes particuliers des fonctionnaires, des agents communaux, de la Société nationale des chemins de fer français, de l'Electricité de France, des mines, etc., allocation aux vieux travailleurs salariés, soit environ 115 régimes différents, à quoi s'ajoutent les diverses mesures d'assistance aux vieillards, telle est actuellement la mosaïque invraisemblable qui constitue le système français de protection contre la vieillesse!

Personne ne conteste plus aujourd'hui qu'une réforme profonde de ce système complexe s'impose en raison de la multiplicité de ces régimes et de l'esprit qui les inspire, source d'inégalités brutales, sans efficacité réelle et inadapté à notre évolution démographique. Ce fut d'ailleurs l'avis émis à deux reprises — le 13 décembre 1951 et le 16 mars 1955 — par le Conseil économique, qui proposa lui-même différents projets de réforme et l'institution d'un fonds national vieillesse.

Oscillant constamment entre la notion d'assurance et celle d'assistance, notre régime de garantie contre le risque vieillesse a tenté de les concilier, sans jamais y parvenir. Le projet qui nous est aujourd'hui soumis n'échappe pas davantage à ce reproche.

Mus par le souci de porter rapidement remède à la situation critique des vieillards, en même temps que limités par des impératifs d'ordre financier, les auteurs du projet ont réalisé d'abord une mesure d'assistance puisque son application repose essentiellement sur une clause de ressources. Il demeure néanmoins une disposition transactionnelle dans la mesure où l'octroi d'un complément uniforme d'allocation permet à la fois d'avantager légèrement les plus déshérités et de maintenir, en l'améliorant, la situation acquise des allocataires.

Votre commission a adopté dans sa quasi-intégralité le projet gouvernemental en raison de l'urgente nécessité de venir en aide à la catégorie nationale la plus défavorisée. Elle a accepté le principe de l'allocation supplémentaire uniforme de 31.200 F pour tous les titulaires de revenus inférieurs à 201.000 F; elle a cru de son devoir de formuler un certain nombre de réserves en vue de l'avenir.

Tout en comprenant les difficultés, notamment financières, auxquelles se heurte la mise en œuvre d'un tel projet, elle regrette qu'il n'apporte aucune simplification au régime actuel et constitue, tout au contraire, une mesure nouvelle se superposant à celles précédemment édictées. Elle regrette, en particulier, que la création d'un fonds national financé par l'impôt n'ait pas permis de dégager la notion d'un « minimum » de retraite, qui aurait eu l'avantage, en assurant aux vieillards un maigre minimum vital, d'alléger d'autant les dépenses découlant d'une extension rapide de l'application des lois d'assistance. L'aggravation dangereuse du prélèvement fiscal ne semble pas compensée par une mesure suffisamment substantielle en faveur des plus déshérités, parce que l'effort en est trop dispersé.

D'ailleurs, l'imprécision de l'évaluation du champ d'application de la mesure (qui varie entre 3.600.000 et 4.400.000 éventuels bénéficiaires) ne permet aucune précision utile en ce qui concerne le coût et la portée exacte de la loi, qui s'applique aux personnes âgées de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie.

Quoiqu'il en soit, votre commission souhaite que, à bref délai, les mêmes problèmes ne se posent pas à nouveau devant nos Assemblées. Tout en saluant l'effort rapide tenté par le Gouvernement en faveur des vieillards, elle demande avec insistance que soit entreprise sans délai la réforme de structure si nécessaire de nos régimes de sécurité sociale et, notamment, de notre régime vieillesse avant que l'évolution démographique de notre pays ne rende cette réforme pratiquement impossible.

Si la longévité est la marque des nations civilisées, elle ne saurait se passer d'une garantie de vieillesse décente pour tous ceux qui, par leur travail, ont contribué au développement du pays: il est temps que nous nous attachions à cette tâche essentielle.

Etude du texte.

Votre commission a apporté au texte initial un certain nombre de modifications.

A l'article 1er, elle s'est ralliée, pour partie, à la nouvelle rédaction de la commission des finances et a décidé l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale intitulé « versement au fonds national de solidarité ». Elle a voulu, par cette disposition, affirmer sa volonté de voir affecter intégralement audit fonds l'ensemble des ressources provenant des nouvelles mesures fiscales. Elle a accepté l'essentiel de ces mesures en supprimant la taxe sur les produits de caractère somptuaire, qui, pour un rapport minime, est susceptible d'entraver nos exportations. Elle a, en contrepartie, rétabli, parmi les ressources, celles destinées à assurer le financement de la majoration d'allocation prévue par la loi du 27 mars 1956, désormais intégrée dans l'allocation supplémentaire, ainsi que le produit des ressources fiscales instituées par les articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 52-611 du 11 juillet 1953, qui, en 1957, représenteront 25 milliards de francs et 60 milliards de francs à partir de 1958.

Pour assurer le démarrage, pendant le premier semestre de leur application, des nouvelles dispositions, elle a inscrit à l'article 2 une avance de 70 milliards de francs qui sera progressivement remboursée.

Votre commission a estimé nécessaire de ne pas attribuer automatiquement l'allocation supplémentaire, mais a inséré à l'article 4 de la loi une nouvelle disposition prévoyant que la demande devrait en être faite par les intéressés. Cette demande, qui fera apparaître le montant total des ressources de l'intéressé, servira de base aux opérations de contrôle ultérieures et engagera, par conséquent, la responsabilité de son auteur.

A l'article 7, votre commission a cru bon d'uniformiser les conditions d'attribution de l'allocation, quelle que soit l'activité du demandeur.

L'article 8 comporte une importante disposition nouvelle.

Le projet de loi confiait primitivement aux services et organismes débiteurs d'un des avantages vieillesse — c'est-à-dire aux différentes caisses du régime vieillesse — la charge de statuer sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire. Votre commission a estimé que cette décision n'était pas de la compétence des caisses. Elle a donc prévu la constitution de commissions d'admission spéciales, siégeant à l'échelon départemental, qui auraient à connaître des dossiers et statueraient, à charge pour les intéressés, de recours devant une commission régionale d'appel, créée également par cet article.

Ainsi, les caisses du régime vieillesse seront déchargées d'une responsabilité qui ne devait, en aucune manière, leur incomber et pour laquelle elles risquaient d'être pénalisées. De plus, la composition des commissions, qui comprennent un magistrat, un représentant du fonds national, des représentants des administrations, donne aux intéressés toute garantie d'objectivité.

L'article 10 se trouve allégé de deux dispositions, qui disparaissent en corollaire des décisions prises aux articles précédents.

D'une part, le 4e alinéa est supprimé puisque les caisses, n'intervenant plus dans les attributions d'allocations, ne peuvent être sanctionnées. D'autre part, l'affectation intégrale des nouvelles ressources étant prévue à l'article 1er, il n'est plus nécessaire d'en faire mention au 6e alinéa.

L'article 11 précise l'obligation alimentaire. Toutefois, elle en libère les enfants qui ne disposent pas eux-mêmes de ressources suffisantes, soit parce que leurs revenus sont trop bas, soit en raison de leur situation de famille. Le texte primitif comportait comme base d'exigibilité un revenu égal à au moins une fois et demie le salaire minimum garanti — étant entendu que ce salaire minimum garanti était assorti des primes. Votre commission a jugé préférable de se référer au double du salaire minimum garanti sans tenir compte de la prime qui n'est pas admise dans la définition légale du salaire minimum garanti.

Votre commission a pensé qu'il était utile de préciser, à l'article 15, devant quelles instances les agents des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale étaient relevés du secret professionnel, afin qu'aucun abus, contraire à la dignité des familles, ne puisse être toléré en cette délicate matière.

Le premier alinéa de l'article 18, tel qu'il était rédigé, s'avérait contraire aux dispositions nouvelles votées par votre commission à l'article 8 ci-dessus. Il a donc été supprimé. Le contentieux de la sécurité sociale ne peut, en effet, être adopté puisqu'une juridiction nouvelle et spéciale a été créée.

L'article 19 a été supprimé, ses dispositions ayant été insérées à l'article 4.

Enfin, votre commission n'a pas voulu modifier les termes de l'article 26 *bis*, résultant de l'amendement de M. le député Le Floch (et qui n'a, d'ailleurs, que de lointains rapports avec le texte concernant le fonds national de solidarité), mais votre rapporteur se réserve de demander à M. le ministre des affaires sociales que le futur décret déterminant les règles de coordination des régimes de vieillesse des salariés avec les régimes de non-salariés règle, d'une manière définitive et efficace, la situation des personnes relevant de ces deux régimes à la fois.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale en le modifiant ainsi qu'il suit:

PROJET DE LOI

Article A (reprise des dispositions de l'article 3 voté par l'Assemblée nationale).

Il est institué un fonds national de solidarité en vue de promouvoir une politique générale de protection des personnes âgées par l'amélioration des pensions, retraites, rentes et allocations de vieillesse. Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assurance vieillesse. La gestion financière est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-dessous fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 1er (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance-vieillesse — pour laquelle un projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé: « versement au fonds national de solidarité » géré par le ministre des affaires économiques et financières.

Ce compte retrace:

En recettes:

1° Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-336 du 27 mars 1956;

2° Le produit des ressources fiscales instituées par les articles 1er à 3 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Toutefois, celles-ci ne seront prises en compte qu'après achèvement des opérations prévues à l'article 4 de ladite loi;

3° Le produit des ressources fiscales résultant des mesures suivantes:

a) Majoration d'un décime de la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières et lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 F s'il s'agit des autres catégories de revenus, la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 F et de l'impôt sur les sociétés afférents aux bénéfices et revenus réalisés ou acquis depuis et y compris l'année 1955 ou les exercices clos en 1955, les dispositions de l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 étant validées;

b) Abrogation de l'article 237 du code général des impôts;

c) Elévation à 30.000 F par hectolitre d'alcool pur du taux des surtaxes visées aux articles 406 *bis* et 1615 du code général des impôts, la part de cette dernière, affectée au budget des prestations familiales agricoles, demeurant fixée à 10.000 F et établissement sous les garanties, sûretés et sanctions prévues en la matière, les modalités d'application aux stocks des compléments d'imposition résultant de ces nouveaux taux;

d) Institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 F par véhicule et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1er et 3e alinéa) et 1732 de ce code et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle ainsi que les cas d'exonération de la taxe et, notamment, en ce qui concerne les véhicules de fabrication ancienne et certains véhicules à usage professionnel et les véhicules utilisés par les infirmes;

e) Majoration dans la limite de 20 p. 100 des droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts;

f) Majoration de 50 p. 100 du droit prévu à l'article 974 du code général des impôts;

g) Institution sur les biens transmis à titre gratuit d'une taxe spéciale qui comportera une limite d'exonération de 2 millions de francs, dont les taux varieront par tranches d'actif taxables de 1 à 5 p. 100 et à laquelle seront applicables les pénalités et garanties prévues par le code général des impôts en matière de droits de mutation à titre gratuit; cette taxe ne sera pas perçue sur les biens transmis à titre gratuit aux musées, institutions de bienfaisance et institutions culturelles sans but lucratif;

h) Majoration du prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes de telle façon que le rendement en soit accru de 3 milliards par an sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé.

En dépenses:

Le versement au fonds national de solidarité de la totalité des ressources provenant des mesures édictées ci-dessus.

Des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, rendront applicables les dispositions du présent article et fixeront les mesures transitoires et les conditions d'application dudit article.

Art. 2. (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

A titre de dotation initiale, le compte d'affectation spéciale visé à l'article 1er de la présente loi recevra une avance du Trésor de 70 milliards. Cette avance, ainsi que toutes celles qui pourraient lui être consenties, seront remboursées progressivement dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 2 *bis* (suppression du texte voté par l'Assemblée nationale).

. . . . . .

Art. 3. (dispositions reprises à l'article A).

. . . . . .

Art. 4 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

I. — Toute personne de nationalité française âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, ou bénéficiaire d'une allocation d'aide sociale versée en application du chapitre VI du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions ci-après.

La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

II. — L'allocation est attribuée sur déclaration de l'intéressé certifiant remplir les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-après. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 21 ci-après déterminera les formes de cette déclaration.

III. — Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les chiffres de « 139.000 F » et de « 191.000 F » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 F » et de « 225.000 F ».

Art. 5 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Le taux de l'allocation supplémentaire est fixé à 31.200 F par an. Toutefois, l'allocation supplémentaire se substitue, le cas échéant, à due concurrence, à la majoration d'allocation résultant de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956.

Art. 6 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas 201.000 F par an ou dans le cas où le bénéficiaire est marié, si le total des allocations supplémentaires et des ressources des conjoints n'excède pas 258.000 F par an. Lorsque le total de la ou des allocations supplémentaires et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, la ou les allocations sont réduites à due concurrence.

Art. 7 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources, de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation sont censés lui procurer un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 F, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance vieillesse agricole modifiée par la loi du 5 janvier 1955, à l'expiration de la dernière phrase de l'article 15 modifié de ladite loi et sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après.

Toutefois, il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources, de la valeur des locaux d'habitation habituellement occupés par l'intéressé et la famille vivant sous son toit.

Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

En ce qui concerne les veuves de guerre, n'entre pas en compte dans le calcul des ressources une somme égale à 50 p. 100 de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'alinéa 1er de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne à concurrence de son montant.

Art. 8 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

I. — Les demandes établies en application de l'article 4 ci-dessus sont instruites par des commissions départementales d'admission qui statuent sur le droit des bénéficiaires à l'allocation supplémentaire. Leurs décisions sont susceptibles de recours devant une commission régionale.

II. — Les commissions départementales d'admission sont composées:

Du président du tribunal civil, président;

D'un représentant du fonds national de solidarité;

Du trésorier-payeur général ou de son représentant;

Du directeur départemental de la population ou de son représentant.

III. — Les commissions régionales d'admission sont composées:

D'un conseiller à la cour d'appel, président;

D'un membre du tribunal administratif du siège de la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés;

Du représentant du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés ou du président de la caisse départementale ou pluridépartementale d'assurance-vieillesse agricole ou de leurs représentants.

IV. — Les commissions départementales et régionales pourront s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des organismes ou services payeurs.

V. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de ces commissions et les règles de procédure applicables.

Art. 9 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

L'allocation supplémentaire peut être suspendue ou révisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la révision ou le retrait peuvent être effectués.

Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations.

Les demandes de remboursement de trop perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités.

Art. 10 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Afin de donner aux organismes et services débiteurs d'un des avantages visés à l'article 3 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposés du fait de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que les dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article 1er, entre ces organismes et services, et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations vieillesse âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

Le fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés au présent article dans la limite des prévisions de payement à effectuer au cours du trimestre suivant.

Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excèderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires.

Art. 11 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

I. — Pour l'appréciation des ressources des intéressés, il est tenu compte de l'aide que sont susceptibles de leur apporter les personnes tenues à l'obligation alimentaire, instituée par les articles 205 et suivants du code civil.

II. — Les organismes et services visés à l'article 10 ci-dessus ou à défaut le fonds national intervenant au lieu et place des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire peuvent demander à l'autorité judiciaire la fixation ou la révision de la dette alimentaire.

L'action devant l'autorité judiciaire est exercée pour le compte du fonds national, soit par le préfet, soit par le directeur régional de la sécurité sociale, en application des articles 205 et suivants du code civil et selon les règles de compétence et de procédure afférentes auxdits articles.

L'action prévue aux alinéas précédents ne pourra être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu inférieur soit au double du salaire minimum garanti soit inférieur, compte tenu des diverses situations de famille, aux montants fixés par le règlement d'administration publique.

III. — Le règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 12 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Dans les cas prévus à l'article 11, l'allocation supplémentaire est liquidée et servie aux intéressés lorsque le montant de leurs ressources, non compris les créances d'aliments, dont le montant n'est pas encore déterminé, est inférieur aux maxima prévus à l'article 6.

Lorsque le montant de la dette alimentaire est déterminé, il est procédé, en vue d'une revision éventuelle, à un nouvel examen des droits des intéressés.

Si les ressources, y compris les créances d'aliment, se révèlent supérieures aux maxima prévus à l'article 6, l'allocation supplémentaire continue, néanmoins, à être servie.

Dans ce cas, l'organisme chargé du service de l'allocation supplémentaire est subrogé dans les droits des intéressés en ce qui concerne les créances d'aliments de ceux-ci, sous réserve que cette subrogation ait été signifiée aux débiteurs jusqu'à concurrence, soit du montant de l'allocation supplémentaire, soit de la fraction de l'allocation supplémentaire correspondant à la différence entre, d'une part, le total des ressources y compris les créances d'aliments et, d'autre part, les maxima prévus à l'article 6.

Art. 13 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale). I. — Le chiffre d'un million mentionné à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1er de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée est porté à deux millions.

II. — Les dispositions de l'article 5 (paragraphe 2, alinéa 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que les dispositions de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale sont étendues à l'allocation supplémentaire selon les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Art. 14 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui transportent leur résidence en dehors du territoire de la République française.

Art. 15 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques, et notamment les administrations fiscales, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir aux commissions prévues à l'article 8 ci-dessus et aux services et organismes payeurs, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation supplémentaire.

Art. 16 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer aux organismes et services visés à l'article 8, les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi.

Toute personne tenue à déclaration en vertu de l'alinéa précédent, et dans le cas où la déclaration incombe à une personne morale, la ou les personnes chargées de son administration ou de sa direction sont passibles d'une amende de 6.000 à 24.000 F par titulaire d'un avantage de vieillesse pour lequel la déclaration n'a pas été fournie.

Art. 17 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Sont applicables aux organismes et services ou aux personnes visées par la présente loi les dispositions de l'article 5, paragraphe 3 et des articles 8 et 9 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 18 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Les personnes qui ont été reconnues inaptes au travail pour l'attribution d'un avantage de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires sont considérées comme inaptes au travail pour l'application de la présente loi.

Les personnes âgées de moins de 65 ans titulaires d'un avantage de vieillesse pour la liquidation duquel il n'a pas été nécessaire de faire reconnaître leur inaptitude au travail disposent des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux vieux travailleurs salariés par l'article 2, paragraphe 2 de l'odonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 19 (suppression proposée par votre commission).

. . . . . .

Art. 20 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Un décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, déterminera les conditions particulières dans lesquelles le fonds national de solidarité participera, en Algérie, à l'aide aux personnes âgées.

Art. 21 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique.

Ce règlement déterminera celles des attributions conférées au ministre des affaires sociales qui seront exercées par les ministres intéressés en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole ou des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946.

Les attributions conférées par la présente loi aux directeurs régionaux de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les bénéficiaires relevant des organismes de mutualité sociale agricole, par les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture.

Art. 22 (nouvelle rédaction proposée par votre commission).

Le règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles le fonds national de solidarité participe aux dépenses de gestion et de contentieux résultant de l'application du titre II de la présente loi.

Art. 23 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'article 3 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 cesse d'être applicable à compter de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 24 (suppression maintenue).

. . . . . .

Art. 25 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

L'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité.

Art. 26 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire pour l'application du plafond de ressources visé aux articles 44 et 52 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 modifiée et à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ainsi que pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes créés en exécution de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 modifiée.

Il n'est pas tenu compte de l'allocation supplémentaire dans le calcul des avantages garantis par les régimes complémentaires visés à l'article 18 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée.

Art. 26 *bis* (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Le dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés est remplacé par le texte suivant:

« Les personnes qui remplissent les conditions pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sauf celle relative à la dernière activité professionnelle, et qui, en raison de cette dernière activité, peuvent prétendre, dans un régime de travailleurs non salariés, à une allocation ou retraite d'un montant inférieur, percevront une allocation aux vieux travailleurs salariés égale à la différence entre le taux prévu à l'article 3 de la présente ordonnance et le montant des avantages servis par le régime de non salariés. »

Art. 27 (adoption du texte voté par l'Assemblée nationale).

Le règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi notamment en ce qui concerne les bénéficiaires des régimes spéciaux visés aux articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 et les bénéficiaires de plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 28 (suppression proposée par votre commission).

. . . . . .

ANNEXE N° 469

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 24 mai 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un **fonds national de solidarité**, par M. Armengaud, sénateur (1).

TOME I

Mesdames, messieurs, le Gouvernement, fidèle à une promesse ancienne datant de la précédente législature, a déposé un projet de loi créant le « fonds national de solidarité » et fixant son mode de financement.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1399, 113, 126, 1233, 1360, 346, 1568, 1616 et in-8° 93; Conseil de la République, nos 443 et 468 (session de 1955-1956).

L'Assemblée nationale l'a voté presque dans son texte initial après le dépôt de quatre questions de confiance, justifiées bien plus par les événements d'Algérie que par le problème proprement dit de la « retraite des vieux ».

Votre commission du travail est saisie au fond, mais il appartient à votre commission des finances de donner un avis clair et objectif, sur les dispositions dont votre Assemblée est saisie.

Afin de permettre à nos collègues de saisir sans tarder toutes les complications du projet de loi considéré, votre rapporteur a cru devoir diviser comme suit l'étude faite par votre commission des finances:

1° L'analyse du projet de loi;

2° L'aspect financier du projet;

3° L'examen critique des dépenses envisagées;

4° L'examen critique des recettes proposées et des recettes de substitution;

5° Le compte rendu des débats en commission des finances et les décisions prises par elle. Toutefois, votre commission, ayant au cours de ses premiers travaux, réservé les articles relatifs au financement, ses décisions en cette matière feront l'objet d'un second tome du rapport.

I. — L'analyse du projet de loi.

L'affaissement de l'épargne privée, croissant depuis 1914, sauf pendant de courtes périodes accidentelles de stabilité monétaire, a conduit à un développement considérable de nouveaux mécanismes de retraites par répartition, par opposition aux retraites par capitalisation.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs du projet de loi, à l'heure actuelle, les personnes âgées bénéficient en France de trois régimes de retraite que complète chichement une aide aux économiquement faibles:

« Les régimes traditionnels, fonctionnant depuis longtemps, et qui servent à leurs ressortissants une fraction substantielle de leur traitement d'activité dès lors que ces derniers justifient de la durée d'activité requise.

« L'assurance vieillesse des salariés entrée en vigueur en 1930 qui ne commencera qu'en 1960 à payer des retraites égales à 40 p. 100 du traitement d'activité et qui, de ce fait, ne sert souvent que l'allocation aux vieux travailleurs salariés (65.800 F dans les villes de plus de 5.000 habitants) avec des arrérages légèrement supérieurs pour les titulaires de pensions.

« Les non-salariés, relevant d'organismes institués en vertu de la loi du 17 janvier 1948, n'ont pu — sauf rachat des cotisations par ceux qui ont eu la possibilité de faire face à cette dépense — acquérir des droits à une allocation supérieure au minimum légal de 31.200 F par an (taux au 31 décembre 1955). »

L'expérience a montré d'une part, que, dans bien des cas, les retraites servies constituaient un revenu très faible permettant difficilement aux bénéficiaires d'en vivre, d'autre part, que les différences de revenus des personnes âgées bénéficiaires d'un régime d'assurance-vieillesse étaient très importantes suivant les catégories et engendraient un sentiment d'inégalité regrettable, enfin que certains vieux travailleurs étaient totalement oubliés.

Le projet du Gouvernement, qui entend remédier à cette situation, se présente comme suit:

A. — *Prestations.*

Le fonds national de solidarité doit servir une allocation supplémentaire d'un montant annuel de 31.200 F à toute personne:

1° Déjà titulaire d'une prestation sociale au titre de la vieillesse;

2° Agée de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail;

3° Dont les ressources (ou les ressources du ménage si elle est mariée) y compris l'obligation alimentaire à la charge des enfants et le montant de cette allocation supplémentaire, sont inférieures annuellement à:

201.000 F dans le cas d'une personne seule;

258.000 F dans le cas d'un ménage.

Cette allocation supplémentaire absorbe, pour les personnes qui bénéficieront du fonds, la récente majoration de 10 p. 100 prévue par la loi du 27 mars 1956.

Lorsque le total des ressources et de l'allocation supplémentaire dépasse les plafonds indiqués ci-dessus, l'allocation est réduite à due concurrence.

A cet effet, l'article 7 du projet précise les modalités d'évaluation des ressources et les articles 11 et 12 traitent [illegible] obligation alimentaire. Toutefois, pour ne pas retarder [illegible] l'allocation, celle-ci est versée compte non tenu [illegible] alimentaire. Cette dernière n'est appréciée qu'ultérieurement et le fonds national est habilité à récupérer sur les enfants les sommes qu'il aurait versées indûment aux parents.

B. — *Organisation.*

Le fonds national de solidarité est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est administré par le ministre des affaires sociales assisté d'un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes d'assistance-vieillesse. La gestion financière du fonds est assurée par la caisse des dépôts et consignations.

C. — *Ressources.*

Les dépenses du fonds sont couvertes par des recettes fiscales nouvelles analysées ci-après.

Chaque régime d'assurance-vieillesse existant devant continuer à faire face à ses dépenses, accrues du fait des compléments de retraites versés prévus au présent projet de loi, la charge nouvelle qui en résultera pour chacun d'entre eux sera financée par une subvention (art. 10) qui sera calculée forfaitairement.

Toutefois (même article, alinéa 1, *in fine*) l'Etat et les collectivités locales ne recevront aucune quote-part des recettes nouvelles ainsi créées.

D. — *Utilisation et contrôle des fonds.*

L'allocation supplémentaire serait liquidée et versée par le régime qui sert l'allocation principale. Pour assurer la bonne exécution de la loi, le Gouvernement avait inséré dans son projet deux dispositions:

L'une, à l'article 9, permettait au directeur régional de la sécurité sociale (ou l'inspecteur divisionnaire des lois sociales dans le régime agricole, cf. art. 21) de procéder à la modification ou au retrait de l'allocation lorsqu'il apparaissait que celle-ci était versée indûment;

L'autre, à l'article 24, étendait à tous les régimes des dispositions applicables actuellement au régime général social et selon lesquelles les directeurs et agents comptables des organismes payeurs doivent être agréés par le Gouvernement.

L'Assemblée nationale a supprimé ces deux dispositions. Cela paraît très inopportun, car l'utilisation de fonds publics est ainsi laissée à la seule initiative des régimes autonomes dont chacun sait que la rigueur et le souci de l'équilibre ne sont pas toujours les qualités dominantes.

II. — L'aspect financier du texte.

A. — *L'équilibre général du système.*

Les dépenses et les recettes du fonds national de solidarité s'établissent ainsi qu'il suit, selon les estimations gouvernementales, corrigées compte tenu des votes de l'Assemblée nationale:

	1956		ANNÉE PLEINE	
	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes
	(En milliards de francs.)			
Majoration de 10 p. 100 des allocations de vieillesse	(a) 5	5	»	7
Fonds de solidarité	100	113	140	136
Totaux	105	118	140	143
	+ 13		+ 3	

(a) Pour un trimestre en 1956.

Ainsi, les recettes dégagées au titre du fonds national de solidarité sont supérieures aux dépenses, tout au moins en 1956.

Selon l'exposé des motifs du collectif (tome 1er, page 14) l'excédent (qui était de 17 milliards pour 1956 dans le projet gouvernamental), doit permettre « d'assurer la couverture des diverses mesures sociales décidées par le Gouvernement et dont certaines pèsent directement sur le budget (abattements de zones pour les fonctionnaires et les cheminots notamment), tandis que les autres accroissent les découverts de la sécurité sociale et risquent de mettre en jeu la garantie du Trésor (abattements de zones pour les prestations familiales, assurance maladie des retraités notamment) ».

C'eût été une heureuse mesure, amorçant bien faiblement encore la rationalisation et la coordination des régimes divers de sécurité sociale dont l'équilibre n'est souvent pas rigoureusement assuré par les cotisations. Mais l'article 10 (alinéa 6) du présent projet de loi et sur lequel a été posé la question de confiance, prévoit que les ressources nouvelles « resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité ». N'y a-t-il pas là un risque de voir gonfler indûment les dépenses ?

B. — *Les dépenses.*

Evaluations:

Les évaluations de dépenses ont été faites en partant d'un nombre de bénéficiaires calculé selon le tableau ci-après et à l'extrême droite duquel nous avons fait figurer le chiffre des personnes âgées de plus de 65 ans d'après l'institut national de statistiques et d'études économiques et résidant en France au 1er janvier 1956.

Le nombre des bénéficiaires devant toucher à plein la majoration a été ainsi estimé à 4.050.000 environ, compte tenu des corrections à apporter au nombre total des bénéficiaires de retraites en raison des éléments d'appréciation énumérés ci-après:

Retraites avoisinant les minima prévus de 201.000 à 258.000 F;

Retraites supérieures aux minima prévus par la loi;

RÉGIMES	NOMBRE de bénéficiaires par régime.	NOMBRE de bénéficiaires présumés de la majoration nationale.	PERSONNES âgées de plus de 65 ans.
Régime général des salariés	2.215.000	2.100.000	Hommes: 1.913.600
Salariés agricoles	235.000	235.000	
Mines	175.000	100.000	
Régimes spéciaux (E. D. F., S. N. C. F.)	400.000	80.000	
Artisans	175.000	170.000	Femmes: 3.118.200
Commerçants et industriels	395.000	220.000	
Professions libérales	35.000	15.000	
Exploitants agricoles	850.000	750.000	
Allocation spéciale	310.000	310.000	
Etat et collectivités locales	569.000	125.000	
Totaux	5.359.000	4.105.000	5.031.800
A déduire:			
Pour tenir compte des cumuls de prestations	»	— 50.000	»
Totaux généraux	5.359.000	4.055.000	5.031.800

Doubles retraites personnelles;
Ménages titulaires de retraites;
Cumul d'une retraite et d'une retraite professionnelle;
Ressources occultes, indirectes ou non taxables.

Que l'abattement ainsi effectué et dont seule a fait état la commission des finances de l'Assemblée nationale soit exact ou non — et nous en discuterons dans la troisième partie de notre rapport — il résulte de ces chiffres qu'à raison de 31.200 F par bénéficiaire, la dépense totale est de 127 milliards en année pleine.

A cette somme s'ajoutent *grosso modo*:

5 milliards représentant la charge de la récente majoration de 10 p. 100 des retraites servies aux personnes qui ne bénéficieraient pas du fonds national de solidarité;

5 milliards représentant la « prime à la bonne gestion » accordée aux divers régimes (art. 10, alinéa 5), prime consistant à laisser aux divers régimes la part de subvention excédant les dépenses nouvelles découlant de la présente loi;

3 milliards constitués par les frais de gestion.

Au total, la dépense globale serait de 140 milliards en année pleine.

Que ce chiffre de 140 milliards soit exact ou non, compte tenu de nos observations antérieures sur le nombre de bénéficiaires, il convient en outre de le reviser pour tenir compte de ce qu'il fait état de 125.000 retraités de l'Etat et des collectivités locales (approximativement 100.000 de l'Etat et 25.000 des collectivités locales) formellement exclues du bénéfice du fonds de l'article 10, (alinéa 1) du projet. Il en résulte:

D'une part, que l'Etat et les collectivités locales auront des charges à supporter sans ressources correspondantes;

D'autre part, que l'évaluation des dépenses du fonds est trop forte de 4 milliards environ.

III. — Examen critique des dépenses envisagées.

Le projet gouvernemental, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, appelle essentiellement deux observations portant, l'une sur les modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire, l'autre sur le nombre des bénéficiaires éventuels.

A. — *Les modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire.*

Pour l'ouverture du droit à l'allocation, le projet a retenu l'âge de 65 ans, condition déjà imposée dans le régime général de sécurité sociale.

En raison de l'accroissement de la longueur de la vie humaine, il n'aurait peut-être pas été impossible d'envisager de reculer cet âge de deux ans pour le porter ainsi à 67 ans, comme en Suède.

Une telle mesure aurait entraîné une économie substantielle, de l'ordre de 14 p. 100, qui ne paraît pas incompatible avec le souci d'humanité qui anime les auteurs du nouveau fonds.

Par ailleurs, le projet prévoit l'attribution d'une allocation uniforme de 31.200 F, sous réserve d'une clause de ressources.

D'autres hypothèses pouvaient être envisagées et, pour sa part, votre rapporteur, au cours des travaux préparatoires qu'il avait effectués, en avait retenu quatre, à savoir:

Majoration uniforme de toutes les retraites, sans condition de ressources;

Majoration uniforme pour les seuls pensionnés dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond;

Attribution d'un minimum garanti de retraite, sans condition de ressources;

Attribution d'un minimum de ressources.

Pour sa part, votre rapporteur pense que le régime le plus équitable, sur le plan humain, est le dernier qui consiste à donner, à toutes les personnes âgées, au moins 100.000 F de ressources annuelles.

B. — *Le nombre des bénéficiaires.*

Selon les statistiques officielles, le nombre des personnes âgées de plus de 65 ans résidant en France s'élevait au 1er janvier 1956, à 5.031.800 selon la décomposition suivante:

Hommes, 1.913.600; femmes, 3.118.200. — Total, 5.031.800.

Or, le projet gouvernemental, ainsi qu'il a été indiqué dans la deuxième partie de ce rapport, table sur un nombre de bénéficiaires de 4.050.000.

Cela revient à dire, ainsi que l'a souligné M. Berthoin devant la commission des finances, que 80 p. 100 des personnes âgées de plus de 65 ans, soit 4 sur 5, ont moins de 201.000 F de revenus annuels.

Cette proportion semble excessive.

En réalité, l'absence de statistiques ne permet pas de déterminer, avec précision, le nombre des bénéficiaires éventuels du fonds national de solidarité.

Seul est connu le nombre des personnes percevant, à un titre quelconque, un avantage de vieillesse, soit 5.359.000 personnes, chiffre plus élevé que celui des gens âgés de plus de 65 ans — 5.031.800 — car certaines d'entre elles perçoivent un ou plusieurs de ces avantages.

Par contre, pour isoler, parmi elles, celles dont les ressources annuelles sont inférieures aux plafonds prévus par le présent projet, on en est réduit à des appréciations empiriques.

C'est pourquoi M. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières, a reconnu, devant votre commission des finances, que tous les calculs qui avaient été faits comportaient une marge d'erreur qui, selon lui, n'excède cependant pas 10 p. 100.

Votre rapporteur pense que la marge d'erreur est supérieure à ce chiffre et qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme freinant la distribution de subsides abusifs.

En tous cas, la plus grande incertitude règne sur le nombre des parties prenantes, en ce qui concerne la seule métropole, incertitude encore accrue par deux dispositions du présent projet, les articles 19 et 20, qui prévoient l'extension de l'allocation aux personnes habitant les départements d'outre-mer et l'Algérie.

Selon M. Ramadier, cette extension devrait entraîner, pour le fonds, des dépenses supplémentaires de l'ordre de 600 millions en ce qui concerne les départements d'outre-mer et de 10 milliards en ce qui concerne l'Algérie.

Votre commission a chargé votre rapporteur d'exprimer son mécontentement de voir que des débats aussi importants s'engagent sans que le Gouvernement et le Parlement sachent exactement quelles seront les conséquences financières des dispositions mises en discussion, et, par voie de conséquence, quel doit être l'effort fiscal à demander au pays, faute d'économies pourtant nécessaires, mais au rendement éloigné.

IV. — Examen critique des recettes.

A. — Le Gouvernement, se fondant sur le principe de la solidarité nationale, a considéré qu'il fallait effectuer un transfert effectif en faveur des vieillards les plus malheureux en faisant supporter la charge de leur nouvelle allocation par les bénéficiaires de revenus non négligeables et d'un capital productif, et cela dans des conditions telles que ladite charge n'ait pas d'effet, théorique du moins, sur les prix.

Dans ces conditions, et prenant prétexte de la nécessité de secourir sans délai les vieillards, le Gouvernement a proposé des ressources fiscales frappant les revenus et le capital et dont nous avons précisé les conséquences, du point de vue des recettes.

Votre commission n'a pas goûté du tout les propositions du Gouvernement. En effet, les études, auxquelles se sont livrés certains de ses membres depuis des années, font ressortir un certain nombre de faits qu'il est opportun de rappeler.

1° Il est dangereux de financer une dépense d'entraide sociale quelle qu'elle soit au moyen de recettes dont le financement n'est pas assuré de façon permanente et sans qu'il soit porté atteinte à d'autres engagements.

C'est pourtant le risque encouru en envisageant tout financement d'une charge sociale nouvelle à l'aide de recettes dont le montant global et les moyens de financement n'augmenteraient pas plus rapidement que l'évolution démographique, en raison du progrès de la science et de l'allongement de la vie humaine, et ne constitueraient pas un prélèvement dégressif par rapport au produit national.

Un mécanisme sain de retraite ne peut dès lors être entretenu sans peser abusivement sur ceux qui le financent que dans la seule mesure où le rapport $\frac{A'B'}{AB}$ est une fonction de variation positive.

Il est donc essentiel de lier étroitement tout financement de la retraite vieillesse au développement de l'investissement productif, générateur d'un revenu national croissant, dans la mesure où cet investissement correspond à des activités véritables du point de vue économique.

Autrement dit, doit être exclu tout mode de financement pesant sur les prix et susceptible de freiner l'expansion économique, soit par une réduction de la demande de biens de consommation non somptuaires, soit par le détournement, vers d'autres fins, des liquidités des entreprises et des particuliers, qui devaient être réservées à l'investissement productif ou immobilier à caractère social (H. L. M., maisons ouvrières, amélioration de l'habitat rural);

2° Tout effort fiscal nouveau demandé aux personnes morales et physiques assumant actuellement la charge essentielle de l'impôt direct — même si le volume global de cet impôt devait paraître faible eu égard à la masse des recettes fiscales de tous ordres — aura dès lors un effet psychologique déplorable, tout au moins eu égard

aux investissements, et risquera de devenir générateur d'évasions fiscales, s'il n'est pas précédé d'un retour, dans le circuit fiscal, de toutes les rémunérations et de tous les profits plus ou moins exonérés, licitement ou illicitement, en vue de leur taxation raisonnable.

. . . . . .

Il serait donc choquant de demander que les contribuables les plus chargés, et dont les déclarations fiscales sont correctes, soient conduits à financer seuls, une fois de plus, sous l'effet d'un impôt accru, des charges nouvelles au profit des contribuables qui échappent, dès maintenant, aux obligations fiscales et au payement des cotisations sociales ou encore de ceux qui, non dénués de moyens, reçoivent sans contribuer.

3° Le taux d'investissement en France — nous l'avons exposé lors de la discussion du projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement — est, dans certains secteurs, notoirement plus faible qu'en Allemagne ou d'autres pays étrangers concurrents ou dont nous risquons d'être les compétiteurs au sein du marché commun dont le Gouvernement se prétend le défenseur.

Que l'investissement soit assuré par l'épargne libre ou l'épargne forcée, ou l'épargne impôt, peu importe. Tout ce qui est retiré à l'investissement — dans le secteur agricole ou industriel — où il est nécessaire à la consommation, ne peut donc qu'accroître les difficultés. Nous nous en sommes suffisamment expliqués dans le rapport n° 353 (C. R. — 1956) pour insister.

4° Toute mesure partielle portant sur une dépense ou une recette doit s'effectuer dans le cadre du budget économique de la nation et du plan d'équipement et de modernisation.

Or, pas plus le Gouvernement actuel que ses prédécesseurs — si l'on en juge d'après les projets de textes organiques récents en matière budgétaire — ne paraît se préoccuper de cette nécessité.

Aussi voyons-nous défiler devant nous des mesures disparates qui s'opposent au principe même de la coordination des tâches et des moyens et qui empêchent l'économie française de parvenir à un équilibre national entre les dépenses et les recettes.

Avant d'examiner les recettes proposées par le Gouvernement et votées par l'Assemblée nationale dans les conditions que chacun connaît, il nous est donc apparu nécessaire d'examiner la contribution fiscale des diverses catégories sociales.

B. — *Aperçus sur la contribution fiscale des diverses catégories sociales.*

Les renseignements contenus dans les rapports sur les comptes de la nation permettent de dresser, moyennant certaines conventions, l'état des ressources des diverses catégories sociales ainsi que celui des prélèvements fiscaux auxquels elles sont assujetties.

Le théoriciens de la comptabilité nationale répartissent en effet l'ensemble de la population française en un certain nombre d'unités élémentaires, les ménages.

Un ménage est un ensemble de personnes qui mettent leurs ressources en commun et vivent habituellement dans la même habitation. Ces ménages sont eux-mêmes regroupés selon la catégorie socio-professionnelle de leur chef, ce qui conduit à distinguer:

Les ménages d'exploitants agricoles (propriétaires, exploitants, métayers, fermiers);

Les ménages d'autres chefs d'entreprises (artisans, industriels, commerçants, professions libérales);

Les ménages de salariés (y compris les salariés agricoles);

Les ménages de propriétaires (individus dont les ressources sont constituées en majeure partie par des revenus fonciers, immobiliers ou de portefeuille);

Les personnes non actives (retraités, étudiants, membres du clergé, inaptes au travail);

Les autres ménages (groupe qui renferme la population des institutions — soldats du contingent, militaires encasernés, membres des communautés religieuses — et les non-nationaux — touristes, travailleurs temporaires).

Les quatre dernières catégories sont, en général, regroupées dans une seule catégorie « autres personnes ».

1° Ressources des divers groupes socio-professionnels:

Ces ressources correspondent aussi bien au revenu brut de l'exploitation d'une entreprise qu'à un salaire, à des dividendes, intérêts, prestations sociales, assistance en nature ou en espèces, dommages de guerre.

En sont exclues cependant les sommes provenant d'emprunts ou de liquidation d'éléments d'actif.

2° Prélèvement fiscal:

Les ménages supportent deux sortes d'impôts, les impôts directs et les impôts indirects.

Le montant des impôts directs et des cotisations sociales personnelles (part de l'employé) versés par les différents groupes fait apparaître à l'évidence la faiblesse de la contribution des exploitants agricoles puisque ces deux genres de prélèvements ne représentent que 1 p. 100 environ des ressources des ménages d'exploitants agricoles contre 4,8 p. 100 pour les ménages des autres chefs d'entreprises et 7 p. 100 pour les salariés. Ces pourcentages prennent d'ailleurs un nouveau relief si l'on considère que les ressources moyennes d'un salarié sont à peu près égales à celles d'un exploitant agricole, moitié moindres que celles d'un entrepreneur.

Les salariés sont ainsi, et de loin, les plus lourdement atteints, pris *in globo* comme groupe socio-professionnel, par les prélèvements fiscaux et parafiscaux directs.

Il d'ailleurs possible de pousser davantage l'analyse. Si l'on range les ménages de salariés selon l'importance croissante des ressources dont ils disposent en quatre classes A, B, C, D, le prélèvement fiscal et social direct va alors de 5,1 p. 100 pour la catégorie A à plus de 9,9 p. 100 pour la catégorie D. L'étude du prélèvement fiscal direct pour les grands sous-groupes de la catégorie « autres chefs d'entreprises » (industriels, commerçants, professions libérales) fait apparaître une dispersion moindre des pourcentages directs sociaux et fiscaux.

Il serait d'ailleurs inexact de penser que ces chiffres reflètent la charge fiscale réelle puisque les prélèvements dont il vient d'être question ne comportent que des impôts directs et la fraction des cotisations sociales versées par les ménages. Les ménages, par le canal des achats auxquels ils procèdent, supportent en effet les impôts, taxes et cotisations sociales (part de l'employeur) que les producteurs ont légalement incorporés dans le prix et qui constituent la majeure partie des prélèvements fiscaux.

Il est évidemment très délicat d'évaluer la charge que font peser les impôts indirects sur les ressources des ménages. Les chiffres sont basés sur l'hypothèse, évidemment très grossière, de la proportionnalité entre le montant des impôts indirects et des cotisations de sécurité sociale (part de l'employeur) et le montant des achats de biens de consommation et services par les différents groupes socio-professionnels. On est ainsi amené à déduire des chiffres de consommation tels qu'ils apparaissent dans les rapports sur les comptes de la nation, la valeur de l'auto-consommation, assez importante en agriculture.

L'image du prélèvement fiscal total auquel on arrive alors est quelque peu différente de celle qui apparaissait, compte tenu des seuls prélèvements directs. Les salariés restent en tête de liste avec un prélèvement fiscal supérieur au tiers de leurs ressources, mais les écarts entre les diverses catégories sont moindres.

Mais pour être complet, il convient de tenir compte, à l'inverse, du fait que les différents groupes socio-professionnels ne sont pas uniquement des contribuables; ils bénéficient aussi de prestations de la part de l'administration. Dans certains cas, ces prestations sont individualisées; il en est ainsi de toutes les subventions, prestations sociales en espèces, versements de dommages de guerre, etc. Dans d'autres, les prestations ont caractère diffus (enseignement, entretien des routes, maintien de l'ordre, protection, etc.). Nous ne les retiendrons pas dans la présente étude générale.

Il est possible alors de déduire du prélèvement fiscal le montant des prestations reçues de l'administration, en se limitant aux prestations individualisées.

La différence entre les prélèvements fiscaux et les prestations individualisées peut être qualifiée de charge fiscale nette.

Le classement des différents groupes socio-professionnels, sous l'angle de la charge fiscale nette, dès lors se trouve profondément modifié. Pour les « autres personnes », la charge fiscale est négative, c'est-à-dire qu'elles reçoivent beaucoup plus de l'administration qu'elles ne versent à cette dernière.

La catégorie qui paraît la plus imposée est celle dite des autres chefs d'entreprises (commerçants, industriels, artisans, professions libérales).

L'écart entre agriculteurs et salariés diminue.

3° Cela dit, on ne peut se contenter de ce redressement sommaire global, de la charge fiscale et sociale, pour en tirer une conclusion inverse de celle qui découle du seul examen des prélèvements fiscaux directs.

En effet:

a) Les chiffres font ressortir que, par unité de consommation, les ressources moyennes du chef d'entreprise (qui commence à l'artisan et au petit commerçant travaillant seul avec un membre de sa famille) sont presque doubles des ressources moyennes du salarié ou de l'agriculteur

Un prélèvement de même pourcentage est dès lors bien moins lourd pour le chef d'entreprise que pour le salarié ou le cultivateur;

b) Les chefs d'entreprises personnelles peuvent inclure dans leurs dépenses professionnelles — sur lesquelles sont calculées leurs ressources — certaines dépenses plus personnelles; autrement dit, leurs ressources réelles sont certainement supérieures.

c) Inversement, le revenu agricole global doit être examiné à la lumière des dépenses d'exploitation des exploitants. Le dernier document de l'I. N. S. E. E. relatif à la production de 1954-1955 fait ressortir une valeur globale de 2.200 milliards en face de 1.020 milliards de dépenses d'exploitation dans lesquelles figurent une part importante des impôts dont il a été fait état ci-dessus;

d) Les sociétés constituent un groupe très particulier qu'il est assez arbitraire de mettre en parallèle avec les ménages. Les chiffres de bénéfices et de prélèvement fiscal direct ne figurent donc qu'à titre accessoire. On notera cependant la différence sensible d'imposition d'une part entre les sociétés par actions et les autres sociétés, due sans doute aux mêmes raisons que celles prévalant pour les entreprises personnelles, d'autre part entre les sociétés industrielles puissantes, publiques ou privées pour lesquelles l'imposition joue à plein et qui sont en outre soumises à une réglementation sévère sur les prix dans bien des cas.

Quelles conclusions peut-on tirer de cette analyse sommaire du prélèvement fiscal? Une constatation s'impose, quelle que soit la notion de prélèvement fiscal qu'on adopte et quelles que soient les réserves auxquelles la méthode employée puisse donner lieu.

C'est que les salariés constituent *in globo* la catégorie sociale la plus imposée et ont, en tout cas, la moindre défense possible contre la pression fiscale.

On pourrait d'ailleurs, dans le but de faire ressortir l'ampleur du déséquilibre du système fiscal actuel, calculer les ressources que permettraient de dégager un alignement, sur la catégorie de salariés la plus frappée, du prélèvement fiscal imposé aux autres catégories de contribuables, personnes physiques.

Evidemment un tel alignement n'est pas possible, mais le seul fait de l'évoquer permet de se demander si une modification de la fiscalité ne devrait pas — par une réduction de l'impôt indirect et des charges sociales incorporées dans le prix, compensée par un accroissement de l'assiette fiscale directe et l'instauration d'un plan comptable professionnel obligatoire — permettre un ajustement de la charge de chacun en fonction de sa puissance contributive.

Cela dit, les calculs ci-dessus permettent toutefois de dégager les impératifs auxquels devrait se plier une sélection — vigoureuse et apolitique — des moyens pratiques de financement d'un fonds social nouveau qui tiennent compte de la situation actuelle:

a) Les méthodes de financement qui font appel à l'impôt indirect doivent être systématiquement exclues;

b) Les salariés constituent la dernière des catégories socio-professionnelles sur laquelle devrait peser une contribution supplémentaire, sous quelque forme que ce soit;

c) Il serait logique de faire porter un poids raisonnable nouveau du prélèvement demandé sur les chefs d'entreprises agricoles, industrielles et commerciales, d'une part en ce qui concerne leurs cotisations sociales personnelles, d'autre part les impôts directs proprement dits, et cela par une extension raisonnable de l'assiette.

Que pourrait-on faire dans ce sens? Telle est la question que s'est posée votre commission devant les propositions du Gouvernement, après avoir, en vain, tenté d'obtenir des commentaires de sa part depuis la fin de mars 1956 sur les réflexions ci-dessus et les conséquences qui en découlent.

C. — *Les conséquences logiques de l'étude précédente.*

Elles sont de divers ordres:

Technique, psychologique, politique, qui, dans l'état actuel des structures nationales, que nous avons analysées dans le rapport n° 353 (C. R. 1956) sur le 2e plan, ne se recouvrent pas.

I. — Conséquences d'ordre technique.

Les insuffisances de recettes fiscales, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), apparaîtraient pouvoir être redressées comme suit:

1° Taxe proportionnelle:

a) Bénéfices agricoles. — La faiblesse des revenus agricoles moyens déclarés est connue, notamment en raison de l'appauvrissement de certaines régions, contrastant avec l'heureuse richesse de certaines autres sous l'effet du progrès. La différence entre revenus moyens est frappante, ainsi qu'il ressort du tableau reproduit en annexe III. Ce tableau se réfère à l'année 1948, dernière année où, en raison de la structure du régime fiscal, de telles statistiques ont pu être établies et donne, par département, le nombre de cotes, le montant global et le montant moyen des bénéfices et des impôts recouvrés au titre des bénéfices des exploitations agricoles. Les chiffres, s'ils ont varié en valeur absolue depuis 1948, demeurent toujours valables en valeur relative.

Cela dit, en matière agricole, les statistiques, quelles qu'elles soient, sont toujours approximatives. Le fait que l'on n'ait pu inciter l'agriculteur à tenir une comptabilité normalisée ou obtenu l'envoi de déclarations régulières a conduit à considérer la taxation sur le bénéfice réel comme exceptionnelle.

Le forfait est dès lors devenu en quelque sorte la règle. Il devrait, en principe, suivre d'assez près les revenus réels puisque, dans chaque département, dans chaque région agricole, on procède chaque année, en commission mixte où figurent des agriculteurs, à la détermination du bénéfice moyen à l'hectare pour chaque catégorie de terre. En fait, cette détermination est imparfaite car l'exploitation-type retenue correspond généralement à une exploitation dont le rendement est faible pour une raison ou une autre. Il n'est pas surprenant qu'on arrive à des résultats assez déconcertants. C'est ainsi, par exemple, que le nombre des exploitants imposés — compte tenu du relèvement de l'abattement à la base — est passé de la sorte de 1.378.200 en 1948 à 596.000 en 1954, et à 250.000 en 1955, nombre bien inférieur à celui des exploitations agricoles et même au nombre d'exploitations de plus de 10 hectares.

C'est ainsi également que le montant des bénéfices imposés (84,4 milliards en 1954 contre 80 milliards en 1948) est sans commune mesure avec les évaluations directes du revenu agricole que nous avons rappelé précédemment.

On remarquera simplement que pour les 596.000 exploitations (sur un total de 2.470.000) qui ont été imposées en 1954 (bénéfices de 1953) pour 84,4 milliards, le montant moyen du revenu taxable est inférieur à 150.000 F, non comprise l'auto-consommation.

Un redressement provisoire de l'ordre de 0,7 p. 100 du revenu brut, représentant ainsi *grosso modo* 15 milliards, devait théoriquement pouvoir être envisagé, à condition de le faire en fonction des profondes différences de rendement entre les régions et d'agir enfin sur du circuit classique de distribution. Votre rapporteur a fait depuis 1948 assez de suggestions précises sur ce tout dernier point pour ne pas devoir insister.

b) Revenus fonciers. — Pour les propriétés urbaines, les loyers ne sont comptés que pour leurs montants au 1er septembre 1948, tandis que les charges déductibles sont comptabilisées à leur valeur actuelle. Or, depuis 1948, les loyers des locaux d'habitation ont été légalement multipliés par 5 ou 6, les loyers commerciaux et industriels étant en fait librement débattus.

En remplaçant la valeur des loyers au 1er septembre 1948 par la valeur actuelle, tant pour les locaux d'habitation que pour les locaux à usage commercial ou industriel, on accroîtrait l'assiette de la taxe d'une centaine de milliards au moins, ce qui pourrait se traduire par une recette supplémentaire de 15 milliards environ.

Pour les propriétés rurales, la taxe proportionnelle est établie sur un revenu fictif égal au double du revenu, base de la contribution foncière en 1948 (c'est-à-dire 12 fois le revenu cadastral de 1948). Le revenu réel paraît supérieur. Difficile à chiffrer et dépendant de nombreux facteurs (fertilité des terres, montant de la contribution foncière locale), certains calculs d'appréciation permettraient de croire qu'il serait en moyenne dix fois supérieur au revenu fictif. La recette supplémentaire, difficile à chiffrer d'ailleurs, qui paraîtrait se dégager pourrait être de l'ordre de 5 milliards.

Cependant, ces évaluations doivent être examinées à la lumière d'une remarque: le rajustement des loyers des locaux d'habitation a été freiné en raison du fait que le salaire de référence de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, servant au calcul des prestations familiales, n'a pas été modifié alors que les prestations l'ont été.

Il en résulte une moins grande élévation de revenus que ceux prévus par la loi de 1948.

c) Bénéfices industriels et commerciaux. — Pour les entreprises soumises au régime du forfait (chiffre d'affaires inférieur à 15 millions) on constate que la moyenne des forfaits qui était de 463.000 F en 1953 (imposition en 1954) est demeurée sensiblement la même pour 1954 (imposition de 1955) et, en tout cas, inférieure à 500.000 F. Ce chiffre paraît faible et presque incompatible avec le montant du minimum vital nécessaire pour une famille comportant 3 ou 4 personnes; une majoration générale de l'ordre de 40 p. 100 qui le rapprocherait de la réalité, pourrait produire un supplément de recettes de l'ordre de 24 milliards au moins.

Pour les entreprises assujetties au bénéfice réel, il n'est pas déraisonnable de penser qu'une recette de l'ordre de 15 milliards pourrait également être obtenue par une reprise et une intensification du contrôle; il est connu, en effet, que dans beaucoup de cas, le poste des « frais généraux » est gonflé indûment par des dépenses qui n'ont aucun lien direct avec la production de l'entreprise: achat et entretien de voitures ou dépenses diverses, en fait personnelles, et ce, au delà de l'allocation fiscale autorisée en matière de frais de représentation.

Cela reviendrait à normaliser ce qui se passe dans de nombreuses entreprises importantes où un accord intervient entre les administrations et les intéressés sur le montant forfaitaire raisonnable de ces catégories de dépenses.

d) Bénéfices non commerciaux. — Cette catégorie de revenus a la réputation de se prêter particulièrement à l'insuffisance de déclarations. Mais le nombre réel de haut revenus est cependant limité et des rehaussements, même considérables, n'auraient qu'une incidence relativement assez faible quant aux recouvrements d'impôts. Par ailleurs, le régime de taxation à 5 p. 100 des recettes déclarées par des tiers limite sensiblement la partie des bénéfices sur lesquels une extension de l'assiette peut être recherchée. Dans ces conditions la recette supplémentaire envisageable ne saurait dépasser 2 milliards, en première approximation.

En définitive, en s'appuyant sur les hypothèses ci-dessus, une extension de l'assiette de la taxe proportionnelle serait susceptible d'apporter un complément de recettes de 60 à 70 milliards:

Bénéfices agricoles, 15 milliards.

Revenus fonciers: propriétés urbaines, 10 milliards; propriétés rurales, 5 milliards.

Bénéfice industriels et commerciaux: bénéfices réels, 24 milliards; forfaits, 15 milliards.

Bénéfices non commerciaux, 2 milliards.

Total, 71 milliards.

2° Surtaxe progressive:

a) Conséquences de l'extension de l'assiette de la taxe proportionnelle. — Les extensions de l'assiette de la taxe proportionnelle — qui ont été analysée ci-dessus — auraient une répercussion sensible sur le rendement de la surtaxe progressive puisque, *grosso modo*, tous les revenus imposés à la taxe proportionnelle sont également imposés à la surtaxe progressive.

En première approximation, l'accroissement précité de l'assiette de la surtaxe progressive d'environ de 300 milliards, pourrait entraîner une majoration de recettes de 30 milliards, au titre de la surtaxe progressive.

b) Assujettissement à la surtaxe progressive de certains revenus jusqu'à présent exonérés. — Un certain nombre de revenus — dont l'élément le plus important est constitué par les allocations familiales (montant global dépassant 700 milliards) — est actuellement exonéré de la surtaxe progressive.

Leur imposition à la surtaxe pourrait produire une recette de l'ordre de 15 milliards.

c) Les avantages en nature. — En dehors de leurs revenus, de nombreuses personnes bénéficient d'avantages en nature qui constituent, en fait, une augmentation de ressources et qui échappent cependant à l'impôt. Tel est le cas, notamment, des facilités de circulation accordées aux personnels de la Société nationale des chemins de fer français, des dotations de charbon allouées aux personnels des houillères, etc.

La réintégration forfaitaire de ces avantages en nature dans les revenus des intéressés serait logique, mais ne procurerait qu'une recette infime étant donné les traitements des bénéficiaires.

En définitive, la revision de la taxation des revenus des personnes physiques pourrait procurer environ 116 milliards se décomposant comme suit:

Taxe proportionnelle, 71 milliards; surtaxe progressive, 45 milliards. — Total, 116 milliards.

3° Versements forfaitaires sur les salaires:

L'assujettissement à la taxe de 5 p. 100 de certains salaires qui, jusqu'à présent, sont exemptés en fait ou en droit, notamment les salaires agricoles s'élevant de 250 à 300 milliards, serait susceptible d'augmenter son rendement de 15 milliards environ.

4° Impôt sur les sociétés:

A première vue, il est difficile d'augmenter de façon notable le rendement de cet impôt par la recherche de l'évasion fiscale. Sans doute, les bénéfices globaux soumis à l'impôt n'augmentent-ils pratiquement plus depuis deux ou trois ans. Mais il est déraisonnable de penser que la fraude en soit la raison principale. Certes les sociétés anonymes valables utilisent-elles de plus en plus les possibilités légales de déductions, mais on ne saurait guère le reprocher à leur dirigeants, étant donné les investissements crois-

sants imposés — parfois par la puissance politique — pour développer des productions existantes ou lancer des productions nouvelles. Tout au plus peut-on répéter qu'il serait utile de procéder à une revision sérieuse du régime actuel des provisions et des amortissements accélérés, trop uniforme et ne tenant aucun compte réel de la profonde différence entre l'évolution technique dans les diverses professions; mais on doit toutefois reconnaître aussi qu'une politique d'amortissement opportune n'a pas toujours été facilitée par les blocages de certains prix. Il semble donc difficile de faire état maintenant de ressources probables à ce titre et, en tout cas, avant l'instauration d'un plan comptable obligatoire.

En attendant, seule une augmentation des taux conduirait à des recettes théoriques estimées à raison de 7,6 milliards par points.

5° Taxes sur la valeur ajoutée:

La logique voudrait que le système de la taxe sur la valeur ajoutée soit appliqué aux opérations du circuit distributif, comme l'avait prévu ses auteurs, ce qui permettrait d'en réduire le taux et de diminuer les possibilités de fraude. Mais cette extension, qui doublerait le nombre des assujettis (il passerait de 600.000 à 1.200.000), imposerait la généralisation d'un plan comptable plus ou moins simplifié.

Un accroissement du rendement de la taxe sur la valeur ajoutée ne pourrait donc résulter dans l'immédiat que d'une augmentation du taux, ce qui, inévitablement, aurait des répercussions sur les prix.

6° Taxes spécifiques:

Les vins d'appellation contrôlée et les champagnes sont taxés actuellement de la même façon que les vins ordinaires, c'est-à-dire qu'ils supportent, en plus du droit de circulation (2 F 45 par litre), la taxe unique au taux de 9 F environ par litre.

L'institution d'une taxe spéciale supplémentaire de 10 p. 100 sur les vins d'appellation contrôlée et les champagnes serait susceptible de fournir 7 milliards à raison d'une taxe uniforme de 10 F par litre portant sur 700 millions de litres, perçue au stade du demi-gros et incorporée dans la marge de distribution et dont 10 p. 100 serait ristournés aux organisations de producteurs en vue de développer la propagande en faveur, notamment à l'étranger, des produits français de qualité.

7° Privilège des bouilleurs de cru:

Les bouilleurs de cru sont les propriétaires, fermiers, métayers ou vignerons qui distillent ou font distiller des vins, cidres, cerises, prunes, prunelles provenant exclusivement de leur récolte. Tout bouilleur de cru a droit à une allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur.

L'alcool supportant un droit de 860 F par litre, ce privilège correspond à environ 8.600 F par bouilleurs de cru. Le nombre de ceux-ci étant de 2 millions environ, le privilège correspond théoriquement à 17 milliards. Toutefois, la suppression n'entraînerait pas une ressource nouvelle de ce montant pour l'Etat, car tous les bouilleurs de cru n'utilisent pas leur privilège. D'autre part, la suppression du privilège entraînerait une diminution très sensible des quantités distillées; la suppression de ce privilège ne permettrait pas, dans cette hypothèse, de prévoir une ressource certaine de plus de 5 milliards, dans l'état actuel des informations.

8° Pari mutuel:

Le montant des sommes engagées, qui atteint 60 milliards, supporte une taxe de 15 p. 100 qui produit 9 milliards, ce qui bénéficie principalement aux sociétés d'élevage. Il ne paraît pas impensable d'augmenter fortement le taux de cet impôt et d'en affecter les ressources supplémentaires au financement du fonds national de solidarité. Une majoration de 10 p. 100 du taux de la taxe, qui serait ainsi portée à 25 p. 100, serait susceptible de fournir 6 milliards mais aurait l'inconvénient de profiter aux bookmakers.

9° Taxe sur la publicité routière:

La taxe sur la publicité par affiches et panneaux routiers, recommandée par le Conseil de la République, produirait approximativement 3 milliards, au taux proposé dans notre rapport de l'époque.

En bref, en admettant les hypothèses ci-dessus, des ressources nouvelles, ne portant pas sur les prix et étendant l'assiette fiscale directe, pourraient atteindre environ 150 milliards, selon la décomposition suivante:

Impôt sur les revenus des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), 116 milliards.

Versement forfaitaire sur les salaires non taxés, 15 milliards.

Impôt sur les sociétés, mémoire.

Taxe sur la valeur ajoutée, mémoire.

Vins fins et champagnes, 7 milliards.

Privilège des bouilleurs de cru, 5 milliards.

Pari-mutuel, 6 milliards.

Taxation de la publicité par affiches et panneaux routiers, 3 milliards.

Total, 152 milliards.

10° Incitation à l'investissement associé au financement du fonds national de solidarité:

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, un financement correct d'une assurance vieillesse n'est possible que si le revenu national croît plus rapidement que la population.

Or, le développement du revenu national est subordonné à l'accroissement des investissements productifs, générateurs de richesses nouvelles.

L'une des solutions susceptibles de faciliter les investissements pourrait, semble-t-il, être trouvée dans un aménagement de la surtaxe progressive.

Le système consisterait — en s'inspirant de ce qui existe actuellement en faveur des certificats d'investissement — à permettre au contribuable de déduire de son revenu net imposable — dans la limite d'un plafond qui pourrait, par exemple, être fixé à 10 p. 100 de ce revenu — les sommes qui seraient investies, pour une durée minimum à fixer (5 ou 10 ans) dans des investissements approuvés par l'Etat et selon les modalités qui seraient déterminées par le Gouvernement.

Toutefois, pour bénéficier de cette exonération, le contribuable devrait verser au fonds national de solidarité une quote-part (la moitié ou les trois-quart ou l'intégralité par exemple) de la diminution d'impôt dont il bénéficierait.

Par exemple, un contribuable marié avec deux enfants ayant un revenu net imposable à la surtaxe de 1 million de francs verse actuellement un impôt de 31.000 F.

S'il consentait à (ou était obligé de) placer le dixième de son revenu imposable, soit 100.000 F, son impôt ne serait plus calculé que sur 900.000 F et n'atteindrait que 24.000 F.

La diminution, soit 10.000 F, serait partagée en deux parties égales, ou à raison de un quart-trois quarts, l'une qu'il conserverait et l'autre qu'il verserait au fonds national de solidarité ou encore entièrement remise au fonds

Sur le plan de la seule surtaxe progressive, il en résulterait évidemment une perte de recettes pour l'Etat. Mais celui-ci bénéficierait, en revanche, d'un capital prêté de 100.000 F qui, placé judicieusement, aurait les plus heureux effets sur le plan de l'activité économique nationale et qui procurerait ainsi des recettes nouvelles pouvant compenser la moins-value immédiate de la surtaxe progressive, du fait de la réduction de la charge du Trésor à un taux cinq fois plus élevé.

Au surplus, cette mesure aurait l'avantage psychologique d'intéresser directement, et davantage, un grand nombre de contribuables assujettis à la surtaxe, au développement industriel et économique du pays et de créer ainsi un courant dont profiteraient, en définitive, tous les Français.

Une telle mesure serait particulièrement opportune, s'il était procédé à une extension de l'assiette de la taxe proportionnelle et, par voie de conséquence, de celle de la surtaxe progressive. Elle constituerait aussi une contrepartie — non négligeable — à toute aggravation de l'imposition des revenus et aux charges découlant d'une extension du poids des retraites.

Un calcul effectué pour l'impôt recouvré en 1954 (revenus de 1953) pour les revenus égaux ou supérieurs à 900.000 F ferait apparaître:

Une diminution immédiate du produit de la surtaxe progressive de 22,5 milliards;

Une ressource supplémentaire pour le fonds national de solidarité de 11,2 milliards (dans l'hypothèse d'un versement de 50 p. 100);

Des investissements s'élevant à 100 milliards et qui, par le développement de l'activité économique qu'ils entraîneraient et les impôts indirects perçus à divers stades permettraient de compenser la perte de recettes immédiates sur la surtaxe.

Pour 1956, il ressort des statistiques que ces chiffres seraient assez sensiblement majorés (de l'ordre de 25 p. 100).

Autrement dit, en liant certains transferts sociaux à l'investissement productif, on peut dégager, d'une part, une recette supplémentaire allant de 11 à 22 milliards, suivant les hypothèses; d'autre part, un volume d'investissements de 100 milliards dont le financement échappe entièrement à la charge du Trésor, moyennant une perte de recettes fiscales faible.

II. — Conséquences d'ordre psychologique et politique.

Nous ne reviendrons pas sur notre remarque préliminaire. Il nous paraît justifié, au moment de certains sacrifices, d'inviter ceux qui payent peu, eu égard à leurs facultés contributives réelles, à faire sans délai le strict nécessaire.

Mais à ce titre, tous les réajustements que nous avons mentionnés ne présentent pas le même caractère:

a) La détaxation des revenus réinvestis constitue indiscutablement un stimulant à l'épargne et un élément d'expansion économique. Elle doit faciliter l'acceptation de toutes mesures frappant les bénéfices ou rémunérations;

b) L'augmentation des recettes découlant d'une extension de l'assiette de la taxe proportionnelle — entraînant une élévation des recettes au titre de la surtaxe progressive — soulève évidemment des protestations de la part des assujettis nouveaux ou de ceux qui seront mieux imposés. En matière agricole notamment, une très grande difficulté réside dans l'application rationnelle d'un accroissement des forfaits dans les régions deshéritées ou les plus pauvres, seules pouvant en réalité en supporter la charge essentielle — avant la profonde réorganisation de l'agriculture évoquée dans notre rapport n° 353 (C.R. 1956) sur le deuxième plan — les exploitations des régions les plus prospères. Au surplus, tant que toute la structure de la distribution n'aura pas été entièrement réformée de manière à éviter le maintien des dîmes souvent insensées sur le producteur (agricole et industriel) et à déduire de 10 p. 100 à 25 p. 100, selon les denrées, la charge moyenne du circuit commercial des produits alimentaires et de grande consommation, il est difficile de compter rapidement sur une recette fiscale accrue, sauf exceptions. Les pertes dues au gel rendent d'ailleurs impossible l'opération avant 1958;

c) En ce qui concerne les entreprises, il en est autrement. L'opération peut se faire à condition de procéder avec doigté et en tenant compte des profondes différences entre les recettes potentielles des diverses régions de France (Cf. rapport n° 353, C. R. 1956 sur le deuxième plan de modernisation) et la nature de l'activité, industrielle ou commerciale.

Au surplus, on rapprocherait ainsi la taxation des entreprises les plus puissantes où l'évasion fiscale est quasiment nulle (sauf le cas de certains forfaits abusifs pour frais de représentation proportionnels) et celle des entreprises n'ayant qu'une comptabilité sommaire;

d) L'acroissement de l'imposition du revenu foncier, sous l'effet d'un réajustement de la valeur taxable, doit être accompagné — sous peine d'une injustice — de la suppression du blocage de l'indice salariat de référence. Cela ne devrait d'ailleurs guère influer sur l'indice des 213 articles étant donné la nature des principaux biens fonciers en cause, car le loyer qui doit intervenir à ce titre est celui des H. L. M. et maisons ouvrières. De même, l'autorisation de déduction totale des dépenses réelles d'entretien et de réparation et des intérêts des dettes hypothécaires contractées en vue de l'entretien, ainsi que d'une annuité d'amortissement au taux de 1 p. 100 par an de la valeur, rendrait la mesure acceptable;

e) La revision du rendement de l'impôt sur les bénéfices non-commerciaux ne devrait pas soulever de débat si était développé largement le mécanisme de retenue à la source, car tout caractère vexatoire de l'impôt disparaitrait;

f) L'assujettissement à la seule surtaxe progressive de revenus exonérés, en l'espèce les allocations familiales, soulèvera évidemment des protestations des groupements familiaux. Encore que cette protestation paraisse peu justifiée du moment qu'elle ne frappe que les bénéficiaires de revenus importants, très supérieurs aux salaires d'un ouvrier ou employé non spécialisé, une telle mesure serait certainememnt moins néfaste du point de vue économique que l'accroissement du taux des impôts sur les revenus;

g) N'ayant eu connaissance, depuis deux mois, d'aucune observation sur le principe de la réincorporation, dans la masse des revenus taxables, des salaires agricoles, nous avons le sentiment, réserve faite de l'année en cours, exceptionnellement mauvaise *a priori* en raison des intempéries, qu'à condition de ne pas cumuler les impôts frappant les entreprises prospères utilisant une certaine main-d'œuvre agricole, il y a là une source raisonnable. La mécanisation a, au surplus, largement allégé les charges de main-d'œuvre dans certaines régions à haute productivité;

h) La taxation à un taux très réduit des vins fins et champagnes n'est pas nouvelle. Elle existait avant 1919 et ne soulevait alors, semble-t-il, aucune protestation sérieuse. Les autres catégories de boissons alcoolisées ont été tellement taxées qu'il serait plus raisonnable de toucher légèrement le commerce de ces produits que de frapper à nouveau les producteurs d'apéritifs à base de vin ou d'alcool dont la surcharge est énorme (près de 75 p. 100 du prix sur les apéritifs anisés par exemple). Il appartient aux spécialistes de la commission des boissons de prendre position sur ce point, en équilibrant les taxations;

i) La question des bouilleurs de cru est ancienne. Votre rapporteur a toujours été hostile à leur privilège et il n'est pas le seul. Il était normal qu'il confirme sa position une fois de plus. Il appartiendra à ses collègues de prendre parti aussi;

j) De la surtaxation des sommes engagées au pari mutuel et de la taxation de la publicité routière, nous en avons déjà tout dit: dans les deux cas, il ne s'agit pas là de toucher des produits essentiels. Au surplus, ces mesures n'auraient aucun effet sur le coût de la vie et dans le climat politique actuel elles ne devraient pas inquiéter ceux qui se targuent de préférer l'investissement productif aux dépenses somptuaires.

En bref, à l'exception:

D'une surcharge fiscale imposée prématurément à une agriculture, desservie par un circuit de distribution aberrant, auquel devrait se substituer des chaînes directes de la production à la consommation ou des organismes de distribution spécialisés et concentrés;

Et de la question des bouilleurs de cru,

Rien dans les recettes théoriques qui ont figuré dans l'étude destinée au Gouvernement ne paraît devoir soulever d'autre réaction vive que celle évidente, justifiée, contre tout impôt nouveau tant que les dépenses abusives et somptuaires de l'Etat n'auront pas été réduites (Cf. conclusions de la commission Nathan sur les prix et du rapport du plan).

D. — *Les propositions du Gouvernement et de l'Assemblée nationale.*

Nous sommes ici très réservés et c'est le moins qu'on puisse dire.

Sous le couvert d'une augmentation de retraite accordée aux plus malheureux des vieillards, il s'agit à raison de 125/135 d'accroître, à l'occasion d'une extension de l'assistance aux vieillards nécessiteux, les impôts sur le revenu et sur le capital supportés par les entreprises et personnes physiques « qui réunissent et pratiquent le moins l'évasion fiscale » et de ne rien demander aux autres, si ce n'est sur quelques biens de consommation.

Si c'est cela qu'on appelle une opération de transfert social bien faite et juste, il faudra chercher d'autres avocats à cette thèse que les membres du Gouvernement pour pouvoir en rendre compréhensible la démonstration.

M. le président de votre commission des finances nous apparaît — hélas! — avoir en vain fait ressortir au Gouvernement l'absurdité de tout accroissement des impôts existants avant d'avoir réformé et étendu les pouvoirs des contrôleurs et d'avoir revisé entièrement l'assiette de l'impôt.

Votre rapporteur ne peut, qu'une fois de plus, se joindre à lui, ainsi qu'à nos autres collègues de tous les groupes, qui ont fait des remarques diverses dans le même sens.

Passons en revue le texte de l'article 1er qui nous est transmis:

a) Majoration d'un décime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Nous avons, comme l'avait fait la commission Loriot (Cf. page 26 de son rapport) sévèrement critiqué à suffisamment de reprises la taxation trop élevée des revenus effectivement déclarés pour ne pas considérer mauvaise la mesure en elle-même.

Par ailleurs, à ces observations s'ajoute celle faite au début de notre analyse sur les recettes possibles et l'influence néfaste de toutes celles pouvant freiner les investissements en maintenant les injustices actuelles.

Ajoutons enfin, qu'aboutissant à frapper essentiellement d'une part les cadres, agents de maîtrise, voyageurs, représentants et placiers, d'autre part les fonctionnaires d'un certain rang qui ont dans la plupart des cas des responsables de tous ordres influant sur la vie des entreprises et de la nation, le risque de découragement des intéressés n'est pas exclu.

Quand tant de problèmes difficiles sont posés à la France, est-ce opportun ?

b) La majoration d'un décime sur l'impôt des sociétés est également une faute.

Les grandes sociétés comme les entreprises publiques sont les principales créatrices d'investissements importants et productifs nouveaux, et Dieu sait s'il y en a à faire.

Porter à 41,8 p. 100 l'impôt sur les sociétés si son prélèvement est réincorporé dans les bénéfices — tous autres facteurs demeurant inchangés — conduit à le porter à une limite maximum de 59 p. 100 alors qu'aux U. S. A. le taux est de 52 p. 100 au delà de 25.000 dollars, en Allemagne de 45 p. 100 et doit baisser, en Grande-Bretagne de 45 p. 100, alors que dans ces pays des mécanismes très souples permettent ou bien un amortissement exceptionnellement rapide des investissements ou bien le report des pertes et bénéfices sur un certain nombre d'exercices ou bien des déductions pour réinvestissements productifs.

Au surplus, valider en 1956 par la loi, la rétroactivité d'un impôt que le conseil d'Etat a déclaré nulle et illicite constitue une deuxième faute, d'autant plus regrettable que suivant la date de clôture des exercices, le taux de l'impôt variait de 36 p. 100 à 38 pour 100.

A titre d'information, nous reproduisons ci-dessous l'arrêt en cause déclarant nul le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 30 avril 1955 pris en application des pouvoirs conférés au Gouvernement par les lois du 14 avril 1954 et 2 avril 1955.

Sans doute, décèle-t-on encore des abus dans certains frais annexes déductibles. Un plan comptable obligatoire y mettrait fin et c'est bien de la faute de la puissance publique, s'il n'a été ni préparé, ni voté.

Et il n'appartient pas au Gouvernement de pénaliser les entreprises de taux devenus trop élevés, motif pris de ce que ni lui, ni ses prédécesseurs n'ont point pris à cet égard les mesures nécessaires avec le concours du Parlement, dont certains de ses membres le demandent depuis 9 ans.

Faisons d'un mot lilière au passage des sophismes contenus dans une étude récente du ministère des finances sur la comparaison des charges fiscales entre pays. A force d'ignorer, par vocation, les impératifs techniques et les réactions psychologiques au sein d'une entreprise industrielle et agricole et de se contenter de vues « globalistes » on ne peut que raisonner faux. D'ailleurs si la thèse de nos exégètes avait été exacte, les faits leur auraient donné, depuis trente ans, raison. Or, le déclin relatif de la France, dû autant à leurs mesures qu'à la paresse d'esprit moyenne des Français, est là pour nous montrer que les faits leur ont donné tort;

c) Suppression de l'exonération des majorations de loyers.

Nous en avons fait précédemment état, nous n'insisterons donc pas et nous rappellerons seulement:

Que faute d'un aménagement judicieux, la suppression pure et simple de l'article 237 du code général des impôts risque d'aboutir à une surcharge de la propriété bâtie d'autant plus que la surface corrigée édictée le 1er septembre 1948 résulte d'une loi-salaire escamotée par le maintien arbitraire des loyers au 1er janvier 1949 à l'indice 100 alors qu'il est effectivement à 126 aujourd'hui;

Que les recettes envisagées par le Gouvernement paraissent faibles à moins d'apporter à ces propositions des modifications raisonnables, si on admet que la hausse de l'imposition représentera environ 20 p. 100 sur les loyers bruts.

d) Taxe annuelle sur les véhicules automobiles:

Dire que l'automobile est un luxe en 1956, c'est là un propos bouffon. Elle ne peut l'être que dans le cas, infiniment rare, où il s'agit de véhicules de haut prix, d'importation étrangère, frappés d'une lourde taxe ou de véhicules qui ne sont pas fabriqués en série.

Cela dit, le Français ayant, malgré les slogans officiels, préféré dans l'ensemble, consommer à épargner pour investir (et c'est bien de la faute de l'Etat qui a ruiné la monnaie) ne réduira sans doute guère ses dépenses pour conserver sa possibilité d'évasion des grands centres.

Si le Trésor peut, pendant un certain temps, souffrir de la perte des 25 milliards provenant de la taxation envisagée, cela ne sera pas permanent. Dès lors, on peut considérer comme à peu près sûre la recette si la taxation est sagement étalée suivant la puissance, ou, de préférence l'encombrement extérieur.

Cela dit, laisser le Gouvernement opérer par décret sans l'avis des commissions parlementaires des finances et de la production industrielle ne nous paraît pas admissible. Au surplus, ne pas inclure dans le champ d'application de la loi des scooters, motos et vélomoteurs nous paraît arbitraire. Une taxe annuelle de 1.000 F en moyenne semblerait raisonnable et permettrait sans doute, majorée du coût d'une prime d'assurance obligatoire, perçue avec le paiement du permis de circulation et accompagnée du retrait de permis de conduire en cas d'accident grave provoqué par une imprudence, de réduire les risques actuels.

Enfin, par comparaison avec l'étranger (Cf. article France-Soir du 17 mai 1956) la surcharge ne serait pas forte si l'essence n'était en France aussi lourdement et maladroitement frappée.

e) De la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool:

Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà dit dans le rapport n° 303 (C. R. 1956). Nous renverrons nos collègues aux

pages 10 et 11 de ce document, montrant le caractère théorique de la hausse des droits.

Cela dit, il nous apparaît que le texte voté par l'Assemblée nationale est le plus mauvais de ceux connus.

Le Gouvernement avait proposé une disposition doublant la surtaxe visée à l'article 406 *bis* du code général des impôts.

Cette disposition eût porté à 40.000 F la surtaxe de 20.000 F prescrite par ledit article appliquée à tous les apéritifs, à base de vin et à base d'alcool.

Or, lors de la discussion, divers amendements ont été déposés tendant à modifier les dispositions de cet article.

Le premier supprimait purement et simplement l'augmentation de la surtaxe et substituait à celle-ci l'établissement d'un droit de licence sur les bouilleurs de crû.

Le rendement de ce droit de licence devait être approximativement de 4 milliards, c'est-à-dire couvrait les crédits prévus dans les dispositions initiales du projet de loi.

Le deuxième amendement prévoyait l'abandon de l'augmentation de la surtaxe et son remplacement par une augmentation de 12 p. 100 du droit de consommation frappant tous les alcools de bouche, à l'exception des rhums Les recettes résultant de ces dispositions devaient donner aussi environ 4 milliards.

Le troisième amendement excluait de l'augmentation de la surtaxe tous les apéritifs à base de vin, sans aucune considération de recette.

Le quatrième amendement, accepté on ne sait pas pourquoi par le Gouvernement réduisait l'augmentation prévue de la surtaxe prescrite par l'article 406 *bis* de 20.000 F à 10.000 F et, pour compenser cette perte de recettes, instituait une surtaxe de 30.000 F sur les seuls apéritifs à base d'alcool (Cf. l'article 1613 du code général des impôts).

Autrement dit, la modification apportée au projet de loi frappe les seuls apéritifs à base d'alcool d'une augmentation de charges de l'ordre de 186 F par litre, alors que les apéritifs à base de vin, seuls visés avec les apéritifs à base d'alcool dans le projet de loi, ne supportent qu'une charge approximative de 40 F par litre.

Autrement dit, risque de fraude accrue.

f) La majoration du droit de timbre nous paraît simpliste et classique dans ses méfaits comme tout accroissement d'impôt automatique.

Cela dit, elle n'attire vraiment l'attention que dans le cas de contrats de capitalisation et d'épargne, dont le nombre a déjà diminué ou l'effet de la loi du 11 juillet 1953, augmentant déjà les droits de timbre.

En effet, les organismes de capitalisation et d'épargne investissent obligatoirement la plus grande partie des cotisations reçues, en fonds d'Etat, ou garantis par l'Etat, et en prêts aux collectivités publiques.

Aussi bien dans le cadre des mesures prises en vue de développer l'épargne, le Gouvernement, après accord avec les Assemblées législatives avait-il supprimé la majoration de 20 p. 100 de ce droit de timbre, par décret du 30 avril 1955.

Dès l'application de ce décret, les souscriptions de contrats de capitalisation et d'épargne ont repris leur cadence enregistrée avant le double décime, et marquent même un accroissement au cours de ces derniers mois.

Est-ce adroit de revenir en arrière et aussi d'accroître le droit de timbre prévu aux articles 907 à 909 du code général des impôts ?

Nous ne le pensons guère. Une augmentation des permis de chasse à raison de 1.000 F par permis et du permis de pêche à raison d'une taxe moyenne de 750 F (variable suivant la nature de la pêche) assurerait une recette de 3,5 milliards:

g) La majoration de l'impôt sur les opérations de bourse est une grossière erreur. Déjà aux coûts actuels, les opérations à terme sont coûteuses et il faut de larges marges pour couvrir les frais, ce qui accroît les variations spéculatives. Et on ne peut guère, dans le même temps, appeler les épargnants à s'intéresser à la Bourse (loi Ferri-1953) et les inviter à payer davantage les opérations en cause.

Nous comprenons très bien qu'il n'y ait pas de Bourse ou pas d'opération à terme.

Mais du moment que la Bourse existe, mieux vaut la faire bien fonctionner, surtout si elle constitue dans l'ensemble un moyen d'attirer les capitaux.

Cela dit, aux prix actuels, impôts compris, la hausse envisagée conduit à majorer de 30 p. 100 environ le coût des opérations.

S'il s'agit, comme l'a dit M. Ramadier en commission des finances, de taxer ainsi le capital — et cela n'est guère compatible avec la structure française actuelle — on peut faire quelque chose de plus adroit.

h) Une taxation sur certains produits de luxe n'a rien à faire dans un tel projet.

Concevable dans le cadre d'une fiscalité indirecte, intelligente comme la britannique, l'américaine ou la soviétique, elle est absurde en France si elle se superpose à la T. V. A. au taux actuel, à moins d'être momentanée, de servir à des opérations exceptionnelles (financement de la guerre d'Algérie par exemple) et conçue de façon à ne pas engendrer la fraude ou le travail noir.

Tel quel le projet du Gouvernement n'a pour nous aucun sens.

i) Des droits de succession nous dirons, comme bien d'autres, que leur structure actuelle nuit à la productivité et aux réinvestissements productifs des petites et moyennes entreprises.

Il conviendrait donc de ne pas les accroître. Au surplus le Gouvernement vient d'en réduire la charge, motif pris de leurs incidences économiques. Les accroître quelques mois plus tard nous paraît étrange.

Cela étant rappelé, constatons que la hausse demandée est faible et ne touche que les petites successions, surtout si l'Assemblée nationale adopte la proposition de loi de notre collègue M. Marcellin.

A titre d'information, notons seulement les points suivants:

Les droits de succession ont rapporté en 1955 environ 28 milliards; si les abattements introduits en 1952 pour les successions en ligne directe n'avaient pas été appliquées, les droits auraient rapporté environ 22 milliards de plus.

La comparaison des droits avec les législations étrangères, si difficile soit-elle, permet *grosso modo* de donner les précisions suivantes:

Dans le cas d'une succession dévolue à deux enfants:

Actif d'une valeur de 5 millions: en France et aux Etats-Unis, la succession est exonérée; en Grande-Bretagne, elle serait taxée à 3 p. 100, en Allemagne à 5 p. 100, en Italie à 6,6 p. 100;

Actif d'une valeur de 10 millions: en France et aux Etats-Unis, la succession est exonérée; en Grande-Bretagne, elle serait taxée à 6 p. 100, en Allemagne à 5 p. 100, en Italie à 6,6 p. 100.

Quoi qu'il en soit, le texte proposé devrait être accompagné d'une simplification extrême du mode de calcul et de facilités sérieuses de perception en faveur des héritiers.

E. — *Contre-projets et suggestions diverses.*

Divers contre-projets ou suggestions ont été proposés à l'Assemblée nationale. Nous en analysons quelques-uns ci-après, ainsi que l'étude du syndicat des fonctionnaires de l'enregistrement « Force ouvrière », car toutes ces propositions méritent considération.

a) Le premier est le contre-projet de MM. Giscard d'Estaing, Paquet et leurs amis.

Il prévoit (amendement n° 47 rectifié);

D'une part, un échelonnement des dépenses;

D'autre part, des recettes autres que celles proposées par le Gouvernement.

Dépenses.

Le montant de l'allocation aurait été fixé, comme dans le projet gouvernemental, à 31.200 F par an Toutefois, son attribution aurait été progressive en fonction des revenus des intéressés. Ene auraient ainsi bénéficié:

Au 1er avril 1956, ceux dont les revenus annuels auraient été inférieurs à 139.000 F pour une personne seule ou 194.000 F pour un ménage;

Au 1er janvier 1957, ceux dont les revenus annuels auraient été inférieurs respectivement à 170.000 F ou 226.000 F;

Au 1er janvier 1958, comme dans le projet gouvernemental, ceux dont les revenus annuels auraient été inférieurs respectivement à 201.000 F ou 258.000 F.

Ainsi, au lieu de prendre effet immédiatement le 1er avril 1956, le projet gouvernemental n'aurait été mis entièrement en vigueur que le 1er janvier 1958.

Du point de vue des dépenses, ledit projet présentait quelque analogie avec les idées qui ont conduit votre commission des finances à mettre un frein à l'automaticité des versements.

Recettes.

Le financement devait être assuré par:

1° L'affectation des ressources créées par les articles 1 à 3 de la loi du 11 juillet 1953 en vue de rembourser les avances consenties par la Banque de France. Cette affectation ne devait prendre effet qu'à partir du 1er janvier 1957;

2° Une taxe annuelle de 10.000 F sur les voitures de tourisme immatriculées au nom des sociétés;

3° Une taxe de 2 p. 100 payable par les entreprises titulaires de marchés de la défense nationale sur tous les paiements à intervenir à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi;

4° Une majoration du taux de versement forfaitaire sur les salaires, le taux de 5 p. 100 étant porté à 10 p. 100 au-dessus de 3 millions et à 16 p. 100 au-dessus de 6 millions;

5° Une majoration des tabacs de luxe devant procurer une ressource égale à 5 p. 100 du prix de vente global actuel des tabacs;

6° Des économies sur des travaux de caractère somptuaire.

Selon les évaluations effectuées par les services du ministère des finances, les dépenses et les recettes du contre-projet devaient s'établir conformément au tableau ci-après:

	1956	1957	1958
	(En milliards de francs.)		
I. — Dépenses	40	120	140
II. — Recettes:			
Recettes affectées au remboursement des avances de la Banque de France	5	25	60
Taxe sur les voitures des sociétés	2	2	2
Taxe sur les marchés d'armement	5	10	10
Majoration du versement forfaitaire sur les salaires	1	2	2
Majoration du prix des tabacs de luxe	6	11	11
Economies sur les travaux de caractère somptuaire	10	10	10
Total pour les recettes	24	60	95
III. — Insuffisance des recettes	— 16	— 60	— 45

Ces suggestions appelle les remarques ci-après:

Les recettes affectées au remboursement des avances de la caisse autonome seront intégralement disponibles en 1958. D'ici là, cette ressource ne peut être comptée à plein. Cela rappelé, la proposition est à retenir dans la mesure où une affectation au profit des vieillards, est assurée à ces recettes. Mais, une fois de plus c'est ainsi maintenir l'atteinte à l'unité du budget, alors que l'on a, sur ce point, dépassé les limites raisonnables:

La taxe sur les voitures des sociétés permettrait évidemment de corriger certains abus. Mais, il faudrait, pour atteindre la recette prévue, prévoir que la taxe (portant sur environ 200.000 voitures) n'est pas déductible de l'impôt sur les sociétés et cela constituerait une majoration indirecte de ce dernier;

La taxe sur les marchés d'armement risque d'entraîner — faute de plan comptable professionnel obligatoire — une hausse équivalente du prix des marchés, au détriment du budget militaire;

La majoration du versement forfaitaire sur les salaires n'est acceptable que dans la mesure où d'autres dispositions n'accroîtront pas simultanément les impôts sur les revenus. Les cadres sont déjà très opposés à l'écrasement de la hiérarchie des salaires. Tout ce qui les frappera davantage — sans contre-partie — est inopportun;

La majoration des tabacs de luxe peut en freiner, dans une certaine mesure, la consommation — mais à terme ce n'est pas certain. La principale objection qu'on peut y faire, c'est l'accroissement probable des dépenses de consommation;

Les économies sur les travaux de caractère somptuaire sont indispensables. Mais rien ne permet de croire à leur réalisation proche car ce sont ces travaux qui ont le plus de défenseurs.

b) L'amendement du groupe socialiste (*Journal officiel*, Assemblée nationale, page 1608 et 1663) portait sur le remplacement de la majoration d'impôt sur les revenus et sur les sociétés par les dispositions et recettes suivantes:

L'institution d'un droit annuel de main-morte au taux moyen de 1 p. 100 sur l'actif net des sociétés, 50 milliards.

La réforme du calcul de la surtaxe progressive par la suppression du quotient familial et son remplacement par un abattement à la base de 220.000 F par an par personne à charge, 30 milliards.

La majoration du taux du versement forfaitaire sur les salaires (5 p. 100 actuellement):

5 p. 100 de 0 à 3 millions, 10 p. 100 de 3 à 6 millions, 16 p. 100 au delà de 6 millions, 4,5 milliards.

Total, 84,5 milliards.

La majoration du taux de versement forfaitaire sur les salaires est la même que celle prévue par M. Giscard d'Estaing. Elle appelle donc les mêmes réserves.

L'institution d'un droit annuel de main-morte au taux moyen de 1 p. 100 sur l'actif net des sociétés (ou des entreprises publiques taxées comme elles) n'est pas absurde. Mais elle est irréalisable et nocive sans une refonte de toute la fiscalité française. Telle que proposée, elle constitue une atteinte lourde aux intérêts des entreprises qui ont des dirigeants dynamiques et assurent l'expansion économique par leurs investissements accrus d'année en année et le goût de la recherche scientifique appliquée. Au surplus, elle risque d'inciter nos grandes entreprises ayant des filiales à l'étranger, à les détacher de la métropole au détriment de l'influence française.

La réforme du calcul de la surtaxe progressive par la suppression du quotient familial et son remplacement par un abattement à la base de 220.000 F par personne à charge ne procurerait pas les recettes prévues par les auteurs de l'amendement.

Mieux vaudrait, dans cet esprit, prévoir le maintien du quotient familial et d'y ajouter le plafonnement à 100.000 F des parts par enfant. La recette serait alors de 15 milliards environ. Mais on ne peut à la fois prévoir une telle mesure et la réincorporation des allocation familiales dans les revenus imposables.

c) Le projet du syndicat national des fonctionnaires de l'enregistrement F. O. (*L'Enregistreur* n° 340 du 1er mai 1956) prévoit les recettes suivantes:

Ce syndicat propose (rendement en année pleine):

1° Le rétablissement des droits de transmission, sur les cessions de droits sociaux supprimés en 1945, 55 milliards;

2° La remise en ordre des autres droits de mutation (suppression des avantages fiscaux dont bénéficient certaines mutations, majoration du droit d'apport en société, rétablissement du droit proportionnel sur certaines conventions, etc.), 25 milliards;

3° L'aménagement du régime des droits de mutation à titre gratuit, 10 milliards;

4° L'utilisation plus rationnelle des droits de timbre (rétablissement du droit de timbre sur les valeurs mobilières, rajustement de certains tarifs, etc.), 20 milliards.

Total, 110 milliards.

Ce projet se conçoit seulement dans le cadre d'une refonte totale de la fiscalité, à l'exception de l'aménagement des droits de mutation et partiellement ceux du timbre. En tous cas, le rétablissement du droit de transmission sur les cessions de droits sociaux, supprimée en 1945, a, dans la structure actuelle, un inconvénient dirimant: elle s'oppose, comme le rétablissement du droit de timbre sur les valeurs mobilières, au développement nécessaire des entreprises françaises saines, par la pénalisation de celles qui réussissent, faute de mobilité de leurs titres

Parvenu au bout de son analyse, votre rapporteur croit devoir faire une observation essentielle.

On peut souhaiter maintenir l'expansion économique et par là-même, assurer aux vieux, une retraite décente par le mécanisme traditionnel du capitalisme libéral ou par le jeu rigoureux d'une économie marxiste intégrale.

On peut aussi former le vœu d'arriver aux mêmes fins par la mise en œuvre d'une économie planifiée dans ses desseins et ses principaux moyens, associant heureusement capitaux publics et privés, tout en laissant à l'homme le goût de la liberté.

Mais on ne peut atteindre à rien par des méthodes tendant — sous l'effet de mesures médiocres et le couvert de gestes humanitaires — à dégrader encore les entreprises saines et à pénaliser les meilleures.

C'est pourtant ce que fait le Gouvernement, suivant en cela l'exemple de ses prédécesseurs, sous le signe d'une double philosophie:

« Défense du capitalisme, mais pas trop,

« Vers le socialisme, mais pas trop vite ».

Mauvaise méthode dans un siècle où tout bouge rapidement, où des peuples entiers se libèrent et où il est nécessaire que se réunisse, au plus vite, pour la paix du monde, l'esprit de notre civilisation.

V. — L'examen par la commission des finances.

Au cours de sa séance du 17 mai, votre commission des finances a procédé à un premier examen du projet, en réservant les articles 1er et 2 relatifs au financement.

Ne connaissant pas encore les décisions de votre commission du travail, qui est saisie au fond, votre commission des finances n'a pu se prononcer que sur le texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord regretté que le projet qui nous a été envoyé présente beaucoup plus le caractère d'une loi d'assistance que celui d'une loi de sécurité sociale et ne constitue nullement la réforme de l'assurance vieillesse qui, cependant, s'impose en raison notamment de la multiplicité des régimes existants et des difficultés financières que connaissent nombre d'entre eux. Elle se demande si l'intervention de ce texte — loin de faciliter cette réforme, comme l'espère M. le ministre des affaires sociales — ne risque pas, au contraire, de l'entraver en introduisant ainsi un nouvel élément dans un ensemble trop complexe dont la charge sur l'économie est déjà sérieuse.

En ce qui concerne plus spécialement l'étude des dépenses résultant de l'application du présent projet, votre commission des finances a été guidée par trois préoccupations:

Limiter le bénéfice de l'allocation aux seules personnes qui en ont vraiment besoin;

Garantir les intérêts du Trésor vis-à-vis de l'autonomie financière du fonds national de solidarité;

Assurer le contrôle des deniers publics qui seront ainsi versés à des organismes autonomes.

1° *Nombre de bénéficiaires.*

Ainsi qu'il a déjà été indiqué précédemment, la plus grande incertitude règne sur le nombre de bénéficiaires éventuels du fonds national de solidarité. Par ailleurs, l'exemple de certains régimes montre que, parfois, certaines personnes dissimulent volontairement leurs ressources pour pouvoir bénéficier des prestations auxquelles, légalement, elles n'ont pas droit.

Aussi, pour éviter le maintien de certains errements actuels, votre commission des finances, après une longue discussion, a estimé que l'allocation supplémentaire ne devait pas être versée automatiquement aux personnes bénéficiant déjà d'une prestation de sécurité sociale, mais ne devait être servie qu'après la manifestation d'un acte positif des bénéficiaires éventuels.

C'est dans cet esprit qu'elle a pris en considération, lors de la discussion de l'article 8, un amendement de M. Berthoin, appuyé par votre rapporteur, stipulant que l'allocation supplémentaire ne pourrait être versée que sur demande expresse des intéressés, demande devant contenir un certain nombre d'indications comme le montant détaillé de leurs ressources, les organismes leur servant des prestations, le nom, l'adresse et la profession des enfants, ainsi que les donations que les postulants à l'allocation auraient pu faire.

Au surplus, pour assurer le contrôle des indications devant figurer dans cette demande, l'amendement précise que celle-ci doit être transmise aux organismes intéressés par l'intermédiaire de la mairie du domicile des demandeurs

Votre commission estime que cette mesure permettrait, sans retarder le moins du monde le versement des allocations, de procéder à une vérification plus approfondie des droits des demandeurs.

2° *Autonomie du fonds.*

Dans le projet gouvernemental, les ressources nouvelles créées n'étaient pas directement affectées au fonds national de solidarité nationale. Aux termes de l'article 1er, elles devaient être versées, comme toutes les autres recettes, au budget général qui, chaque année, devait, sous forme de subvention inscrite à un chapitre budgétaire déterminé, mettre à la disposition du fonds national de solidarité, les sommes jugées nécessaires pour lui permettre de faire face à toutes les dépenses entraînées par la loi. L'autonomie du fonds national de solidarité prévue par l'article 3 du projet ne pouvait donc s'exercer que dans la limite même de cette subvention budgétaire, le reliquat des recettes étant acquis, en tout état de cause, au Trésor public

L'Assemblée nationale a considérablement modifié ce système en insérant, à l'article 10, un alinéa — l'avant-dernier — précisant que les ressources nouvelles « resteront intégralement affectées au fonds national de solidarité ». Cette disposition signifie que le budget général se trouve entièrement dépossédé des recettes nouvelles créées et que celles-ci sont, dans leur intégralité, affectées à un fonds particulier jouissant de l'autonomie financière.

Votre commission des finances a considéré qu'il y avait là, d'une part, un nouveau démantèlement de l'unité budgétaire et, d'autre part, le risque de voir un fonds autonome doté de ressources excédant ses besoins.

Elle propose donc de supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 10 pour revenir à une procédure — sur le détail de laquelle elle se prononcera au cours d'une réunion ultérieure — qui laisse au Trésor public la totalité des ressources nouvelles, sauf obligation pour lui d'alimenter le fonds national de solidarité à due concurrence des charges que celui-ci est appelé à supporter, et qui seront probablement réduites par rapport aux estimations initiales, en raison du correctif que votre commission propose d'apporter à l'article 8.

3° Contrôle de l'utilisation des fonds.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué précédemment, le Gouvernement, dans son projet, avait inséré deux dispositions permettant un contrôle de l'utilisation des deniers publics mis à la disposition d'organismes autonomes.

La première figurait dans l'article 9 et précisait que le règlement d'administration publique devait fixer les conditions dans lesquelles la suspension, la revision ou le retrait de l'allocation supplémentaire pourraient être effectués par le directeur régional de la sécurité sociale. L'Assemblée nationale, craignant que cette disposition ne soit la première étape d'une mainmise complète du ministère du travail sur des régimes particuliers, l'a supprimée et a laissé aux organismes payeurs le soin de procéder à ces opérations.

Votre commission des finances, tout en partageant les préoccupations de l'Assemblée nationale, a toutefois considéré qu'il est nécessaire qu'une autorité extérieure aux organismes payeurs soit chargée de la vérification des conditions de l'attribution de l'allocation.

C'est pourquoi elle propose que le contrôle soit exercé par le fonds national de solidarité ou par son représentant qui sera désigné par un règlement d'administration publique. Cette procédure, plus souple que celle prévue par le Gouvernement, devrait dissiper les craintes qu'avait manifestées l'Assemblée nationale.

La seconde disposition que le Gouvernement avait introduite pour assurer un meilleur contrôle de l'utilisation des fonds était l'article 24 qui étendait aux caisses d'allocations vieillesse agricole et aux caisses des non-salariés les dispositions de l'article 2 de la loi du 22 août 1950, actuellement applicable aux autres régimes de sécurité sociale.

Cet article 2 de la loi du 22 août 1950 est ainsi rédigé: « Tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur et un agent comptable dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre compétent ainsi que, en ce qui concerne l'agent comptable, du ministre des finances. » Votre commission des finances a considéré qu'il était essentiel de rétablir cette disposition, qui ne porte en rien atteinte à l'autonomie des organismes particuliers, mais qui permet au Gouvernement d'évincer des postes de direction de certains de ces organismes, des candidats qui ne présenteraient pas toutes les garanties que l'on peut attendre de personnes appelées à gérer ou manier des fonds publics.

Indépendamment de ces modifications, votre commission des finances propose d'apporter au texte de l'Assemblée nationale deux autres modifications portant sur des points particuliers.

La première consiste en la suppression de l'article 2 *bis* qui, d'origine parlementaire, institue un comité national de la vieillesse de France.

Il apparaît, en effet, inutile de créer un nouvel organisme alors que, parmi ceux qui existent déjà, on peut en trouver un qui serait particulièrement qualifié pour apporter au ministre chargé des affaires sociales des éléments d'information dont celui-ci pourrait avoir besoin.

L'autre modification concerne l'article 7 et constitue simplement une harmonisation de texte entre cet article et l'article 11. Au deuxième alinéa de l'article 7, en effet, il est précisé, en ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 F, que le calcul de leurs ressources personnelles doit être fait conformément aux dispositions des lois des 2 juillet 1952 et 5 janvier 1955, organisant l'assistance vieillesse agricole. Ces textes précisent les modalités selon lesquelles en particulier doit être appréciée la valeur des biens mobiliers et immobiliers de l'intéressé ainsi que ceux dont il a fait donation partage; mais ils prévoient également que, dans les ressources personnelles du requérant, il ne doit pas être tenu compte de la situation des enfants.

Or, après avoir voté l'article 7, l'Assemblée nationale a adopté l'article 11, de portée générale, qui prévoit que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire, il sera tenu compte, dans tous les cas, de l'obligation alimentaire à la charge des enfants. Si donc, les exploitants agricoles peuvent continuer à relever de la loi du 10 juillet 1952, en ce qui concerne l'appréciation de leurs ressources, autres que celles résultant de l'obligation alimentaire, ils doivent, par contre, être soumis, en ce domaine, à l'application des dispositions de l'article 11. C'est d'ailleurs ce qu'avait expressément précisé le ministre des affaires sociales lors de la discussion devant l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances, en modifiant l'article 7, a seulement mis le texte en harmonie avec les déclarations ministérielles et les décisions ultérieures du Parlement.

Ces diverses décisions seront traduites dans des amendements que votre commission des finances vous proposera d'adopter.

Par ailleurs, dans le deuxième tome de ce rapport, votre commission vous présentera ses décisions en ce qui concerne le financement du fonds national de solidarité.

TOME II

Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 23 mai, votre commission des finances a repris l'étude des articles 1er et 2 relatifs au financement du fonds national de solidarité.

I. — Après d'assez longues discussions auxquelles ont participé plus particulièrement M. le président Roubert, M. Pellenc, M. Berthoin, M. Coudé du Foresto, M. Alric et votre rapporteur, il est apparu qu'il fallait assortir l'article 1er de mesures prévoyant:

La possibilité de financer le fonds national de solidarité en recourant le moins possible à des impôts nouveaux et, à cet effet, de prévoir l'obligation pour le Gouvernement, de dégager, par une meilleure gestion des fonds publics ou semi-publics, le maximum de ressources;

La réincorporation dans les recettes, de celles votées en d'autres circonstances et qui seraient disponibles dans un proche avenir en totalité ou en partie.

Sans doute, comme l'a fait observer votre rapporteur, les espoirs de réduction des dépenses publiques et de revision des mécanismes sociaux, en vue d'alléger certaines dépenses, sont assez minces, voire même hypothétiques tant qu'un Gouvernement, conformément au vœu et à la position très ferme prise par la commission des finances lors des débats sur le deuxième plan de modernisation, n'aura pas défini la hiérarchie des urgences et placé l'ensemble de ces dépenses dans le cadre du budget économique et social de la nation établi en fonction des possibilités d'expansion de l'activité nationale.

Cela dit, la commission a estimé que, s'il était bon de faire cette remarque une fois de plus et d'inviter le Gouvernement à se pencher sur ce problème, il était opportun de tenir compte des suggestions de M. le rapporteur général tendant à préciser qu'aucun impôt nouveau, même en faveur du fonds national de solidarité, ne devait être permanent et qu'il fallait pouvoir réduire le poids en insistant sur les économies possibles et l'utilisation d'autres ressources. C'est dans ces conditions que votre commission des finances a adopté le cadre général établi par une nouvelle rédaction de l'article 1er, dont le texte figure à la fin de ce rapport.

Ainsi qu'il apparaît à la lecture de ce texte, il est formellement prévu, à côté des économies envisagées, d'incorporer dans les recettes:

D'une part, celles résultant des dispositions votées il y a quelques semaines dans le cadre de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956;

D'autre part, celles découlant de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 relative au remboursement des avances consenties par la Banque de France au Trésor.

En effet, comme l'avait fait ressortir M. Giscard d'Estaing dans le contre-projet qu'il avait présenté à l'Assemblée nationale (cf. p. 46 à 49 du tome I), 25 milliards seront disponibles en 1957 et, si l'on estime opportun, 60 milliards en 1958 et les années suivantes.

On remarquera, par ailleurs, que la commission des finances a estimé essentiel de faire transiter les fonds qui seraient mis à la disposition du fonds national de solidarité par un compte spécial du Trésor qui serait alimenté, à due concurrence de ses versements au fonds national de solidarité, par les recettes nouvelles provenant de l'une des mesures définies par les diverses dispositions de l'article 1er.

Cette décision étant prise, il convenait de déterminer quelles étaient les recettes fiscales éventuelles qui devaient figurer dans le texte afin de compléter l'alinéa 6 dudit article 1er.

II. — La discussion a commencé par la présentation conjointe de deux tableaux de recettes permettant de répondre aux demandes maxima du Gouvernement, compte non tenu des réductions probables découlant de l'application du nouvel article 3 proposé par la commission des finances.

A la suite d'un nouveau débat, la commission a pensé que ces deux tableaux étant connus de chacun, la sagesse consistait à prendre les propositions du Gouvernement comme base de discussion et de voir ce que la commission estimait devoir en retenir afin que, dans l'hypothèse où elle ne reprendrait pas à son compte toutes les dispositions déjà votées à l'Assemblée nationale, elle puisse examiner certaines des recettes possibles prévues dans le tableau ci-dessus ainsi que celles que pourraient suggérer les membres de la commission.

a) Majoration d'un décime de la taxe proportionnelle, sans limite d'exonération s'il s'agit de revenus de valeurs mobilières ou lorsque le revenu imposable dépasse 440.000 F s'il s'agit des autres catégories de revenus. Majoration repoussé à la majorité des membres (12 voix contre 11), pour les raisons qui ont été indiquées précédemment cf. p. 387, tome I).

b) La majoration d'un décime de la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 F a été votée (12 voix contre 11) malgré les observations figurant dans le présent rapport et les suggestions très précises faites à votre rapporteur, à savoir associer à un versement volontaire au fonds national de solidarité un dégrèvement sur les revenus frappés de la surtaxe progressive, lorsqu'une partie de ces revenus, dans la limite de 10 p. 100, a été réinvestie dans les activités intéressant la vie de la Nation et considérées comme telles par la puissance publique (cf. p. 33 et 34, tome I). La commission a toutefois reconnu l'intérêt d'une telle mesure et a demandé au Gouvernement de bien vouloir l'étudier dans un proche avenir, à l'occasion de toute mesure fiscale nouvelle, afin d'inciter les titulaires de revenus à épargner en vue d'investir, dans des conditions qui ne puissent toutefois pas favoriser les rares titulaires de hauts revenus.

c) L'augmentation d'un décime de l'impôt sur les sociétés a été repoussée ainsi que les dispositions prises en vue de valider

l'article 7, alinéa 2, du décret n° 55-466 du 30 avril 1955. Sur ce dernier point, la commission a été quasi-unanime à se prononcer contre toute mesure rétroactive en matière fiscale prise sans l'accord du Parlement. La majorité de la commission a été fortement impressionnée par les attendus mêmes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 mars 1956.

Par ailleurs, la majoration de l'impôt sur les sociétés, sans qu'il soit tenu compte de l'importance du capital investi et de l'emploi des profits, a paru devoir être corrigée et remplacée par une taxe ayant un double effet (sur l'initiative de M. Chapalain):

D'une part, amener les sociétés à avoir un capital nominal correspondant, autant que possible, à la puissance de l'entreprise et à réincorporer au capital, autant que possible, les ressources extraordinaires diverses ou à bien faire ressortir, comme coût d'investissement, le montant des provisions de renouvellement d'outillage et ce, en dépit des dispositions actuellement existantes:

D'autre part, à taxer davantage les bénéfices dépassant une certaine proportion du capital investi, sous réserve, d'une réfaction sensible du taux de l'impôt en faveur de sociétés qui effectueraient des réinvestissements à l'aide de leurs profits dans le cadre des directives du plan de modernisation ou de sociétés à responsabilité limitée de caractère familial.

Une longue discussion a eu lieu, à ce sujet, entre divers membres de la commission sur l'importance de la réfaction qu'il fallait accorder aux investissements financés par les profits. Votre rapporteur considérait, comme M. Bousch, président de la commission de la production industrielle, qu'il était sain d'accorder une réfaction très sensible à tous les profits réinvestis par une entreprise, dans le cadre des directives du plan, étant donné les biens insuffisamment investis en France dans un certain nombre de secteurs d'activités fondamentaux. Votre rapporteur avait proposé que le taux de 40 p. 100 retenu comme taux inférieur de l'impôt sur les bénéfices des sociétés soit ramené à 25 p. 100 dans le cadre des bénéfices réinvestis. Sa proposition n'a pas été retenue et la commission s'est arrêtée au taux de 34 p. 100. Votre rapporteur le regrette, mais il reconnait volontiers que la commission, en prenant la position ci-dessus, a fait un geste décisif en faveur d'une doctrine d'un développement rationnel des investissements, dans le sens même des suggestions faites au sein même de votre commission dès 1948

d) La commission a retenu le principe de l'abrogation de l'article 237 du code général des impôts — c'est-à-dire la taxation au taux normal des revenus des propriétés foncières — mais elle a considéré qu'il fallait apporter un correctif au texte voté par l'Assemblée nationale en limitant l'abrogation seule aux loyers commerciaux et en laissant inchangé, par conséquent, le régime des loyers d'habitation.

e) La commission a unanimement refusé la majoration de l'accroissement des droits sur l'alcool pour les raisons exprimées lors de la discussion de la loi du 27 mars 1956 (cf. rapport n° 303; C. R. 1956), non parce qu'elle estime opportune la consommation actuelle d'alcool, mais parce qu'elle sait que les accroissements d'impôts supportés par les boissons et apéritifs à base d'alcool ont pour seul effet d'accroître la fraude et, par conséquent, de ne pas apporter les recettes prévues au Trésor.

f) La commission a retenu, sans enthousiasme, voire même avec quelque mauvaise humeur, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, tout en estimant qu'il fallait étendre cette disposition aux motocyclettes et scooters, à condition de les taxer à un taux moyen de 2.000 F. Elle a également modifié le texte voté par l'Assemblée nationale, en ce qui concerne les cas d'exonération et estimé nécessaire que le Gouvernement en séance publique donne des précisions sur ce qu'il compte faire à cet égard

g) La commission a retenu également la majoration des droits de timbre dans la limite du 20 p. 100, réserve faite de ceux prévus aux articles 968 et 972 du code général des impôts visant les permis de chasse et les cartes grises; elle a toutefois étendu l'exonération aux droits visés aux articles 907 à 909 du code général des impôts et relatifs aux contrats de capitalisation et d'assurance.

h) La commission, malgré les observations que votre rapporteur a exposées dans le présent rapport, a estimé devoir majorer de 50 p. 100 les droits frappant les opérations de bourse.

i) La commission a repoussé la taxe de luxe, baptisée taxe spéciale, dans la limite de 25 p. 100 du prix de vente sur certains produits de caractère somptuaire. Elle a considéré, en effet, qu'elle tendrait à encourager les opérations sans facture et qu'elle risquait de placer dans une situation certaines industries qui pourraient ultérieurement faire appel à l'aide de l'Etat.

j) La majoration des droits de mutation, même dans la faible limite prévue dans le texte gouvernemental, a été repoussée par 13 voix contre 11, après qu'aient été fournies les explications données dans le rapport.

Cela dit, les recettes globales retenues par la commission pouvaient, à ce moment, être décomposées approximativement comme suit, compte tenu des explications fournies par les représentants de l'administration qui avaient été consultés sur l'amendement de M. Chapalain concernant l'impôt sur les sociétés et les autres amendements relatifs à certaines exonérations relatées ci-dessus:

Surtaxe progressive, en 1956, 17 milliards; en 1957, 20,5 milliards.

Impôts sur les sociétés, en 1956, 21 milliards; en 1957, 21 milliards.

Taxation des loyers commerciaux, en 1956, néant; en 1957, 12 milliards.

Autos, scooters, motos, en 1956, 26 milliards; en 1957, 26 milliards.

Droit de timbre, en 1956, 1,2 milliard; en 1957, 2,5 milliards.

Opérations de bourse, en 1956, 2,2 milliards; en 1957, 4,5 milliards.

Soit, en 1956, 67,4 milliards; en 1957, 86,5 milliards.

Recettes de la loi du 27 mars 1956, en 1956, 5 milliards; en 1957, 7 milliards.

Recettes de la loi du 11 juillet 1953, en 1956, néant, en 1957, 25 milliards.

Total, en 1956, 72,4 milliards; en 1957, 118,5 milliards.

III. — Ce tableau faisant ressortir une perte de recettes par rapport aux prévisions du Gouvernement — et dans l'hypothèse où l'ensemble des recettes devaient servir au financement du fonds national de solidarité — la commission a repris à ce moment différentes suggestions:

a) Elle a tout d'abord retenu un accroissement de 5 points du taux de la taxe sur le pari mutuel. Les recettes escomptées ne seront pas probablement tout à fait celles prévues à moins d'instaurer le pari au livre, néamoins il a paru difficile à tous les commissaires de ne pas taxer des dépenses qui ne sont pas évidemment les plus importantes pour l'avenir de la Nation. La recette escomptée est de 3 milliards;

b) La commission a également retenu la taxation de la publicité routière comme il était prévu dans le rapport n° 303-C. R. du 1er mars 1956 et ce, malgré les protestations les plus diverses intervenues à l'époque. Au moment où il s'agit de demander à toute une catégorie de contribuables et, en la circonstance, à ceux qui payent déjà et non pas à ceux qui ne payent pas, une majoration d'impôt à des fins sociales, votre commission a considéré sain de taxer des activités non essentielles et nuisibles au tourisme national, sous réserve indiquée dans le précédent rapport de votre commission;

c) La commission a également retenu la majoration du prix des tabacs de luxe proposée par M. Giscard d'Estaing, et qui doit rapporter 5,5 milliards en 1956 et 11 milliards en année pleine;

d) La commission a retenu également la taxation des eaux minérales sur la suggestion de M. Coudé du Foresto, étant entendu qu'elle serait supportée par le circuit de distribution pour tenir compte de la marge actuellement existante entre le coût à la production et le coût au détail. Elle a préféré cette solution à une taxation des bouilleurs de cru, soit par paliers, comme le proposait votre rapporteur, soit par le retour au mécanisme du forfait qu'envisageait M. Primet. Cette recette complémentaire doit rapporter 4,8 milliards.

Ces taxes nouvelles, sans incidence sur le prix de revient, permettent l'équilibre théorique du projet.

En conclusion, et ce furent les derniers échanges de propos entre vos commissaires, l'ensemble du texte a été voté par 10 voix et 11 abstentions.

Aucun des membres de votre commission n'a considéré d'ailleurs avoir fait une œuvre très brillante. L'impression s'est dégagée, comme au début des explications données dans le présent rapport (cf. tome I), que faute d'intégrer des nouvelles mesures dans un ensemble faisant ressortir au pays ses obligations et ses devoirs ainsi que ses possibilités, on n'avait pas réellement créé un fonds national de vieillesse, mais on s'était borné, au moindre coût pour l'investissement productif, à améliorer les recettes d'assistance.

Il convient donc que personne ne se fasse gloire d'avoir institué un mécanisme social nouveau permanent.

Le projet, même amendé, ne fait que donner un coup de pouce nouveau à un ensemble de mesures sociales dont, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles sont désordonnées, peu cohérentes, parfois anti-économiques, et qu'il conviendrait, au plus tôt, de les revoir dans leur ensemble pour leur donner l'efficacité voulue au moindre prix.

Modifications proposées par la commission des finances au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 1er (nouvelle rédaction).

Jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la réforme générale de l'assurance vieillesse — pour laquelle un projet de loi devra être déposé avant le 31 décembre 1956 — il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spécial intitulé: « Versement au fonds national de solidarité » géré par le ministre des affaires économiques et financières.

Ce compte retrace:

En recettes:

1° Le produit des ressources fiscales instituées par l'article 4 de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956;

2° Le produit des ressources fiscales instituées par les articles 1er à 3 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953. Toutefois, celles-ci ne seront prises en compte qu'après achèvement des opérations prévues à l'article 4 de ladite loi;

3° Une fraction, dont le montant sera déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales, de l'excédent par rapport aux évaluations de la loi de finances des ressources fiscales budgétaires.

4° Une fraction, dont le montant sera déterminé chaque année par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires sociales et du ministre chargé de la réforme administrative, des économies réalisées au titre de la réforme administrative;

5° Les économies réalisées par la coordination des diverses mesures d'assistance;

6° Un prélèvement sur le produit des impôts et taxes établis à titre provisoire jusqu'à la mise en vigueur du projet de loi visé au premier alinéa du présent article et résultant des mesures édictées ci-après dont les modalités d'application seront fixées par décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat:

Majorer d'un décime la surtaxe progressive pour les revenus imposables supérieurs à 600.000 F;

Fixer le taux de l'impôt sur les sociétés à 40 p. 100 pour la fraction du bénéfice qui n'excède pas 5 p. 100 du montant des capitaux engagés dans l'entreprise, à 44 p. 100 pour la fraction du bénéfice comprise entre 5 p. 100 et 10 p. 100 du montant des capitaux engagés et à 50 p. 100 pour la fraction du bénéfice excédant 10 p. 100 du montant desdits capitaux, a notion de capitaux engagés étant limitativement fixée au capital social libéré et à l'ensemble des réserves; toutefois, ramener le taux à 34 p. 100:

a) Pour la fraction des bénéfices réinvestis par l'entreprise dans le cadre du programme fixé par le plan de modernisation et d'équipement;

b) Pour les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires ou dont le capital appartient, à concurrence de 75 p. 100 au moins, à un groupe familial;

Abroger l'article 237 du code général des impôts en ce qui concerne seulement les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal visés à l'alinéa premier dudit article;

Instituer une taxe différentielle sur les véhicules et sur les scooters et motos d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm³ dont la charge moyenne annuelle ne pourra être supérieure à 8.000 F par véhicule de la première catégorie et à 2.000 F par engin de la seconde catégorie et qui sera perçue par voie de rôles sous les sanctions prévues aux articles 1731 (1er et 3e alinéa) et 1732 du code général des impôts et dans les conditions fixées par le décret institutif, lequel déterminera notamment le tarif, les modalités d'assiette, de perception et de contrôle ainsi que le cas d'exonération de la taxe;

Majorer dans la limite de 20 p. 100 les droits de timbre autres que ceux prévus aux articles 907 à 909, 968 et 972 du code général des impôts;

Majorer de 50 p. 100 le droit prévu à l'article 974 du code général des impôts;

Instituer une taxe sur les eaux minérales au taux moyen de 6 F par litre et qui ne devra entraîner aucune augmentention du prix de vente au détail;

Instituer une taxe sur la publicité, notamment celle par voie d'affiches et de panneaux de toute nature, dont le produit annuel est fixé à trois milliards et dont le champ d'application, les taux, les modalités de perception et de recouvrement ainsi que la date à laquelle elle sera mise en application seront fixés par le décret institutif, lequel devra être pris après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République;

Porter de 14 à 19 p. 100 le taux fixé par le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes;

Fixer le prix de vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à un niveau tel que, sur la base des chiffres de vente actuels, le rendement soit accru de 5 p. 100 sans que le prix des produits de grande consommation soit relevé.

Le taux du prélèvement sera fixé chaque année par un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre des affaires sociales, compte tenu des autres ressources visées aux alinéas 1° à 5° qui précèdent, pour permettre au compte spécial de faire face aux dépenses;

En dépenses:

Les versements effectués au fonds national de solidarité visé à l'article 3 de la présente loi.

Art. 2 (nouvelle rédaction).

A titre de dotation initiale, le compte d'affectation spéciale visé à l'article 1er de la présente loi recevra une avance du Trésor de 50 milliards. Cette avance, ainsi que toutes celles qui pourraient être consenties audit compte, seront remboursées progressivement dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 2 *bis* (disjoint).

. . . . . .

Art. 4. — I. — Toute personne de nationalité française âgée d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse résultant de dispositions législatives ou réglementaires, bénéficie dans les conditions ci-après d'une allocation supplémentaire.

La majoration pour conjoint à charge servie par un régime d'assurance vieillesse de salariés est considérée comme un avantage de vieillesse servi au conjoint à charge pour l'application de la présente loi.

II. Dans le premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les chiffres de « 139.000 F » et de « 194.000 F » sont respectivement remplacés par les chiffres de « 170.000 F » et de « 225.000 F ».

Les dépenses entraînées par l'application du présent paragraphe sont couvertes dans les conditions prévues par la loi précitée du 10 juillet 1952.

. . . . . .

Art. 7. — Il est tenu compte pour l'appréciation des ressources de tous avantages de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation sont censés procurer à l'intéressé un revenu évalué dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique par analogie avec les dispositions du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954.

En ce qui concerne les exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 20.000 F, le calcul de leurs ressources personnelles sera fait conformément aux dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 organisant l'assurance-vieillesse agricole modifiée par la loi du 5 janvier 1955, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente loi, relatives à l'obligation alimentaire.

Toutefois, il n'est pas tenu compte dans l'estimation des ressources de l'intéressé de la valeur des locaux d'habitation habituellement occupés par l'intéressé et la famille vivant sous son toit.

Les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L 441 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en compte dans le calcul des ressources.

En ce qui concerne les veuves de guerre, n'entre pas en compte dans le calcul des ressources une somme égale à 50 p. 100 de la pension de veuve de soldat au taux spécial prévu à l'alinéa premier de l'article L 51 du code des pensions militaires d'invalidité.

Pour les grands infirmes et aveugles, l'allocation compensatrice de travail est à déduire des ressources au même titre que l'allocation donnée à la tierce personne à concurrence de son montant.

Art. 8 (nouvelle rédaction).

I. — L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par les services ou organismes débiteurs d'un des avantages visés à l'article 3, sur demande expresse des intéressés, transmise par l'intermédiaire de la mairie de leur domicile.

Cette déclaration devra indiquer notamment:

a) Le montant détaillé de diverses ressources dont bénéficient les intéressés;

b) L'indication des divers organismes lui servant un avantage au titre de l'assurance vieillesse;

c) Le nom, l'adresse et la profession des divers enfants;

d) Les donations qui ont pu être faites par les intéressés.

II. — L'allocation supplémentaire est payée à terme échu aux échéances de l'avantage de vieillesse dont jouit le bénéficiaire.

Art. 9. — L'allocation supplémentaire peut être suspendue ou revisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié. Le règlement d'administration publique fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la revision ou le retrait peuvent être effectués par le fonds national de solidarité ou son représentant, après consultation du bureau communal d'aide sociale.

Dans tous les cas les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires, sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.

Les demandes de remboursement de trop-perçu sont prescrites par un délai de trois années à compter du jour du versement. Le montant du remboursement ne pourra être supérieur aux deux dernières annuités.

Art. 10. — Afin de donner aux organismes et services visés à l'article 8 les moyens de faire face aux charges qui leur sont imposées du fait de l'application de l'article 1er de la loi n° 56-331 du 27 mars 1956 en faveur des prestataires qui ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire, ainsi que des dispositions de la présente loi, le fonds national assure, sous forme de l'octroi de subventions, la répartition des ressources qui lui sont affectées, en application de l'article 1er, entre ces organismes et services, et, en ce qui concerne le régime général des assurances sociales, la caisse nationale de sécurité sociale, à l'exception des régimes de retraites de l'Etat et des collectivités locales.

Le règlement d'administration publique fixe les modalités permettant de déterminer le montant de ces subventions en fonction du nombre de bénéficiaires de prestations de vieillesse âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail.

Le fonds national peut consentir des avances aux services et organismes visés à l'article 8 dans la limite des prévisions de payement à effectuer au cours du trimestre suivant:

Le fonds national peut mettre les allocations payées à tort à la charge de l'organisme ou du service qui a procédé à la liquidation de l'allocation.
la charg

Le règlement d'administration publique fixe les conditions et les limites dans lesquelles la fraction de subvention qui excéderait la charge nouvelle supportée par les différents services et organismes visés à l'article 8 pourra rester à la disposition de ceux-ci.

. . . . . .

Les ministres chargés de la tutelle des organismes et services visés à l'article 8 prescrivent les mesures de contrôle et de redressement qui s'avèrent nécessaires.

. . . . . .

Art. 24 (reprise du texte gouvernemental).

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 50-1015 du 22 août 1950 sont étendues aux organismes créés par la loi du 17 janvier 1948 et aux organismes d'assurance vieillesse agricole.

. . . . . .

ANNEXE N° 470

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant institution d'un **fonds national de solidarité**, par M. Sempé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, à l'occasion du projet de loi instituant un fonds national de solidarité, la commission des affaires économiques a voulu, d'une part, rappeler certaines données de la situation démographique de la France et, d'autre part, envisager les répercussions de ce fonds sur l'économie française ainsi que les réformes à apporter au régime général de la sécurité sociale.

I. — *Le vieillissement de la population française.*

Une population vieillit du point de vue démographique lorsque l'évolution de sa structure par âge fait apparaître une augmentation de la proportion des personnes âgées. Or, depuis un siècle, le pourcentage des personnes de plus de 60 ans est passé de 10 à 16 p. 100 et s'est accru en valeur absolue de plus de 3 millions et demi d'unités.

Il s'agit de l'évolution de la proportion des personnes âgées pour la France entière, étant entendu que l'on constate des différences notables selon les régions. Dans les cinq départements du Sud-Ouest (Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Gers, Arrège), la proportion des personnes âgées de 60 ans dépasse 20 p. 100. Au contraire, le Nord et la Normandie ont mieux résisté au vieillissement et quelques départements, tels que la Manche, l'Eure, la Seine-et-Oise, la Meurthe-et-Moselle, le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, ont rajeuni en raison de l'afflux d'adultes jeunes en provenance d'autres départements et en raison de l'immigration.

D'une manière générale, le vieillissement est plus accusé dans les départements agricoles (50 p. 100 de la population active masculine dans l'agriculture) que dans les départements industriels 40 p. 100 au moins de la population active totale dans l'industrie).

Quelles sont les perspectives d'avenir ?

En prenant pour hypothèse une fécondité constante et un recul progressif de la mortalité infantile et de la mortalité adulte jusqu'à 45 ans, on peut prévoir que la population française se répartira comme indiqué dans le tableau ci-dessous (en milliers):

0-19 ans: 1956, 13.510; 1960, 14.172; 1965, 14.960; 1970, 14.590.
20-65 ans: 1956, 24.888; 1960, 24.973; 1965, 24.704; 1970, 25.399.
65 ans et plus: 1956, 5.032; 1960, 5.124; 1965, 5.380; 1970, 5.762.
Total: 1956, 43.430; 1960, 44.269; 1965, 45.044; 1970, 45.751.

En valeur relative, la répartition prévisionnelle de la population française se présente comme suit:

0-19 ans: 1956, 31,1 p. 100; 1960, 32 p. 100; 1965, 33,2 p. 100; 1970, 31,9 p. 100.
20-65 ans: 1956, 57,3 p. 100; 1960, 56,4 p. 100; 1965, 54,9 p. 100; 1970, 55,5 p. 100.
65 ans et plus: 1956, 11,6 p. 100; 1960, 11,6 p. 100; 1965, 11,9 p. 100; 1970, 12,6 p. 100.
Total: 1956, 100 p. 100; 1960, 100 p. 100; 1965, 100 p. 100, 1970, 100 p. 100.

On constate, d'après les hypothèse retenues, que le vieillissement de la population se poursuivra, la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus passant de 11,6 p. 100 en 1956 à 12,6 p. 100 en 1970. Pendant la même période, le nombre des personnes âgées de 65 ans et plus augmentera d'environ 730.000 personnes.

Si l'on compare la situation de la France avec celle des autres pays du monde, on s'aperçoit qu'elle est le pays où la proportion des personnes âgées est la plus élevée avec 16,3 p. 100 de personnes de 60 ans et plus, contre 14,4 p. 100 en Allemagne fédérale, 15 p. 100 en Suisse et en Suède, 12,4 p. 100 aux Etats-Unis, 11,6 p. 100 aux Pays-Bas, 11,3 p. 100 au Canada.

Le vieillissement de la population française est un phénomène ancien qui, dans les perspectives les plus optimistes, se poursuivra au moins pendant une quinzaine d'années et, au moment de l'institution d'un fonds national de solidarité, la commission des affaires économiques a jugé bon de rappeler ces chiffres. Elle estime, en effet, qu'un tel projet aurait dû faire l'objet d'études démographiques précises et d'un recensement préalable des bénéficiaires éventuels.

En face, en effet, d'un accroissement du nombre de personnes âgées coïncidant avec un plus grand nombre de jeunes, dû à la reprise de la natalité, la population active doit encore diminuer, selon les prévisions d'évolution, jusqu'en 1960, année où elle sera de 19.445.000 personnes sur une population totale de 44.269.000. Cela veut dire que la population active ne pourra subvenir aux besoins de la population inactive, jeunes et personnes âgées, que moyennant une augmentation de la production et de la productivité. Cela veut dire que, plus en France qu'en tout autre pays, il faut développer les investissements et améliorer les conditions de production en utilisant toutes les ressources de la technique moderne. Cela veut dire aussi que la politique généreuse dans laquelle nous nous engageons suppose une adhésion complète de la nation et un effort de chacun pour augmenter la potentiel économique de la France. Sans cet effort, l'augmentation de pensions prévue par le fonds national de solidarité sera rapidement annulée par l'inflation.

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1399, 113, 126, 1233, 1360, 346, 1568, 1616 et in-8° 93; Conseil de la République nos 413, 468 et 469 (session de 1955-1956).

II. — *Les incidences économiques du projet.*

1° Incidences de l'octroi de l'allocation.

Selon un calcul sommaire établi par le ministère du travail, sur 5.400.000 pensions et allocations en cours, plus de 4 millions s'établiraient à des taux très bas compris entre 34.000 et 90.000 F.

Cette évaluation n'a pas paru exacte à votre commission. Compte tenu des régimes de retraites existant et du nombre élevé de personnes âgées de plus de 65 ans continuant à travailler, évalué d'après le recensement de 1954 à 945 000, il est improbable que quatre personnes âgées sur cinq soient dans le dénuement. Votre commission ne peut donc que déplorer une fois de plus et malgré les progrès accomplis l'insuffisance des renseignements statistiques qui interdit toute étude rationnelle.

Quoi qu'il en soit du nombre exact de bénéficiaires, l'octroi de l'allocation correspondra à un transfert de ressources de certaines catégories de citoyens à d'autres, à la redistribution d'une fraction du revenu national.

Le comportement des personnes âgées, bénéficiaires de ce transfert, en présence d'un pouvoir d'achat notablement amélioré, sera différent de celui qu'auraient eu les détenteurs des sommes correspondantes en l'absence de transfert.

Il est intéressant de signaler à cet égard que les variations de revenus entraînées par l'institution du fonds de solidarité entraîneront des variations de dépenses considérables et qu'à la suite de l'attribution des allocations nouvelles les dépenses de consommation se trouveront augmentées de près de 50 milliards en année pleine, soit 0,3 p. 100 de la consommation globale. Sur cette somme, 45 milliards, soit les 9/10, seraient consacrés aux achats de produits alimentaires, les augmentations de consommation s'établissant ainsi:

Fruits et légumes: plus 0,65 p. 100;
Denrées alimentaires d'origine animale: plus 0,60 p. 100;
Autres denrées alimentaires: plus 0,70 p 100.

Ainsi donc, l'application du projet, indépendamment de son incidence sociale, devrait aussi, sur le plan économique, avoir des conséquences non négligeables en favorisant l'écoulement de produits excédentaires, ainsi que l'expension de productions actuellement stables

Il n'est donc pas absurde de prévoir le relais progressif, au moins dans certains domaines, de la politique actuelle des subventions par une politique de développement du pouvoir d'achat des catégories les moins favorisées et, parmi elles, plus particulièrement, des vieillards, dans une conjoncture de stabilité des prix.

Toutefois, certains commissaires ont marqué leur surprise qu'au moment où un effort de financement aussi considérable est envisagé en faveur des vieillards, priorité n'ait pas été donnée à ceux qui, n'ayant pour seule ressource que l'allocation spéciale de vieillesse, continueront dans l'avenir à ne disposer que de moyens nettement insuffisants. Une répartition des fonds qui eût prévu moins un plafond des ressources qu'un plancher eût mis fin à des situations sociales qui resteront demain comme aujourd'hui déplorables.

Quelle est, en effet, la situation des vieillards dans la collectivité nationale du point de vue économique ?

Au 1er janvier 1956, la répartition de la population totale en France était la suivante:

Population âgée de 0 à moins de 20 ans: 13.510.000, soit 31,1 p. 100 du total;

Population âgée de 20 ans à moins de 65 ans: 24.888.000, soit 57,3 p. 100 du total;

Population âgée de 65 ans et plus: 5.032.000, soit 11,6 p. 100 du total.

Or, au cours des années 1952 à 1955, les sommes consacrées aux divers régimes obligatoires de vieilesse ont atteint:

1952, 537 milliards; 1953, 581 milliards; 1954, 635 milliards; 1955, 653 milliards.

Ces sommes ont sensiblement représenté chaque année 5 p. 100 du revenu national.

Sans doute ces chiffres ne tiennent-ils pas compte des ressources particulières dont disposent certaines personnes âgées. Mais, à l'inverse, ils comprennent les sommes correspondant aux avantages servis avant soixante-cinq ans en raison de dispositions statutaires ou pour cause d'inaptitude.

Quoi qu'il en soit, l'écart entre les pourcentages exprimant respectivement le poids des charges de vieillesse assumées par la collectivité, d'une part et, d'autre part, l'importance de la population âgée par rapport à la population totale montrent certes l'ampleur de l'effort qui reste à accomplir, mais aussi l'importance du problème du vieillissement de la population qui n'a pas été jusqu'alors suffisamment aperçue.

L'application du projet de loi portant institution du fonds de solidarité aura pour effet de porter de 5 p. 100 à un peu plus de 6 p. 100 du revenu national la charge des retraites, pensions et allocations.

2° Incidence du mode de financement.

Sur le plan économique, il s'agissait pour le Gouvernement de mettre sur pied un mode de financement ne réduisant pas les possibilités d'investissements, ne portant pas atteinte au plein emploi et n'ayant pas de répercussions sur les prix.

Le mode de financement adopté par l'Assemblée nationale s'est efforcé d'atteindre ces buts mais sans y parvenir totalement. Sans doute, les impôts directs sur les revenus et bénéfices représentent les deux tiers des ressources, et ces impôts ont une incidence faible sur les prix, du moins dans l'immédiat.

Toutefois, l'augmentation de 10 p 100 de la taxe proportionnelle et de l'impôt sur les sociétés réduira les possibilités d'investissements par autofinancement qui est le mode le moins onéreux et l'augmentation de 10 p. 100 de la surtaxe progressive réduira les possibilités d'épargne. Certes, l'augmentation globale de ces impôts est relativement faible par rapport à l'ensemble des investissements que la

commission des comptes de la nation a évalué en 1955 à 1.845 milliards de francs. Il n'en reste pas moins que ces augmentations répétées peuvent avoir à la longue une incidence défavorable sur notre économie, par rapport notamment à l'évolution des investissements dans les pays voisins.

A la vérité, le plus sûr garant du fonds de solidarité sera l'expansion économique.

III. — *Le fonds de solidarité, amorce d'une réforme de la sécurité sociale.*

Sur un plan particulier, le fonds de solidarité a suscité des critiques, qui s'inspirent assez paradoxalement de motifs opposés.

Les uns voient dans ce fonds une menace à l'autonomie des régimes. Ils redoutent de cet organisme nouveau, géré par l'Etat et chargé de la distribution de subventions importantes, une immixtion progressive et bientôt intolérable dans les gestions.

D'autres, à l'inverse, craignent que la création du fonds ne consacre définitivement l'existence des régimes particuliers et spéciaux et que, par là, toute possibilité d'unification ultérieure se trouve exclue.

A notre sens, une unification, tout au moins des législations, apparaît hautement souhaitable. Elle était, d'ailleurs, prévue et voulue par le législateur lors de la mise en place du plan français de sécurité sociale.

Il n'est pas possible d'admettre le foisonnement de régimes de vieillesse que nous connaissons en France. Si l'on consulte le décret du 31 mars 1955, qui fixe les contributions à verser au titre de l'année 1955 pour l'alimentation du fonds de l'allocation spéciale, on constate que 45 régimes principaux sont soumis à versement. Comment, dans ces conditions, une gestion économique, rationnelle, efficace, pourrait-elle être obtenue ? Et comment une unification réelle des obligations et des droits serait-elle possible ?

Sans mettre en cause les principes qui sont à l'origine des divers régimes existants de vieillesse, il faut bien reconnaître que l'état de choses actuel consacre cette volonté de cloisonnement social ou professionnel, ces particularismes, ces égoïsmes parfois, qui ont constamment fait obstacle depuis 1945 à la généralisation de la sécurité sociale.

De toutes façons, l'effort qu'exige la situation des vieillards doit être fait sans délai. Et si l'on désire véritablement qu'il en soit ainsi, il n'est pas techniquement d'autre manière de procéder que d'utiliser comme services payeurs les organismes en place et de les rembourser des charges nouvelles qui leur sont imposées, ce qui ne met nullement en cause une réforme souhaitable, mais qui sera inévitablement longue et difficile, de l'assurance vieillesse.

A un autre point de vue, la création du fonds de solidarité revêt une importance primordiale Pour la première fois pratiquement, le financement d'une réforme, d'une amélioration sociale est demandé, non plus à un groupe social ou professionnel déterminé, mais à la collectivité nationale dans son ensemble. Il y a là un premier pas vers une évolution qui conditionne l'instauration dans notre pays d'une véritable sécurité sociale. Pas plus que ses réalisations, on ne peut en effet nier les insuffisances du système actuel, qui tiennent elles-mêmes, pour l'essentiel, à des insuffisances de ressources.

Or, un accroissement sensible des charges sociales telles qu'elles sont présentement réparties n'apparaît pas concevable. Atteignant en moyenne 36 p. 100 des salaires soumis à cotisation, elles exercent sur les prix de revient et la gestion des entreprises une pression excessive et freinent l'expansion normale des salaires.

C'est à juste titre que l'on parle de l'iniquité de la répartition de ces charges en France; d'une enquête effectuée par le bureau international du travail et publiée en 1955, il résulte en effet que, dans la plupart des nations où fonctionnent des systèmes de sécurité sociale modernes, l'apport principal est fourni par les collectivités et que, dans tous les cas, l'aide financière de ces dernières est importante.

On en trouvera la démonstration dans le tableau ci-après qui indique la répartition dans chaque pays des recettes de sécurité sociale selon leur provenance.

	COTISATIONS des assurés et des entreprises.	IMPOTS, taxes, participation de l'Etat et des autres collectivités.	AUTRES recettes.	TOTAL
France	804	187	9	1.000
Danemark	238	756	6	1.000
Suède	204	774	27	1.000
Norvège	460	512	28	1.000
Pays-Bas	674	264	62	1.000
Luxembourg	728	215	57	1.000
Belgique	592	373	35	1.000
Royaume-Uni	320	613	67	1.000
Etats-Unis	496	462	42	1.000

Ainsi donc, l'évolution ébauchée par la création du fonds de solidarité en ce qui concerne une modification des conditions de financement est-elle entièrement justifiée. Il reste à obtenir qu'elle s'affirme toujours plus, indépendamment même du fonds, dont l'existence, à nos yeux, ne devrait avoir qu'une durée limitée. Si une véritable généralisation de la sécurité sociale est opérée, si une unification et une amélioration des législations sont rendues possibles par une répartition plus juste des charges sociales, les régimes seront en mesure de servir directement à leurs ressortissants des retraite décentes, et le fonds de solidarité perdrait en effet toute raison d'être.

En conclusion, nous empruntons à M. Sauvy les considérations suivantes:

« Dans une population vieillissante et à une époque où les forces de l'homme sont mieux ménagées, la retraite à un âge peu avancé pose de redoutables dilemmes que l'opinion sous-estime.

« Elle se prononce en effet largement en faveur de l'abaissement de l'âge de la retraite, espérant ainsi faire place aux jeunes et réduire le chômage. Raisonnement simpliste, affectif et conforme au malthusianisme le plus classique. L'opinion raisonne comme si nombre des emplois était limité et comme si les retraites versées étaient sans coût.

« En fait, le nombre de retraités est si élevé qu'il faut recourir à d'importants prélèvements de sécurité sociale ou se résigner à l'octroi de retraites très modestes.

« Comme le système a conduit à une limitation des retraites à un niveau dont les hommes valides ne peuvent se contenter, on voit un nombre de plus en plus grand de personnes âgées travailler de façon plus ou moins légale dans une activité qui n'est pas toujours celle où ils sont le plus qualifiés, détériorant ainsi le « marché du travail ». A tout le moins, conviendrait-il de prévoir un statut spécial pour les personnes actives de fait (et retraitées de droit). Ou plus exactement, une situation intermédiaire entre la pleine activité et la pleine inactivité présenterait non seulement des avantages financiers, mais un progrès social et sanitaire. Généreux en intention, le système actuel de la retraite est brutal et inhumain. Il consiste à éliminer les personnes âgées, à les exclure de la vie économique, contre l'octroi d'une simple subsistance. Il comporte non seulement des défauts économiques et financiers qui finiront bien par apparaître, mais des inconvénients, sociaux et sanitaires, que les Anglais ont étudiés avec attention, mais qui restent ignorés en France. »

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques émet un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 471

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de résolution de MM. Chochoy, Canivez, Denvers, Mistral, Mlle Rapuzzi et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 11 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des **subventions** en matière de **travaux civils,** par M. Canivez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la proposition de résolution qui vous est soumise est si clair qu'il se suffit à lui-même. Nous ne pourrons y apporter que des informations et des références qui viendront renforcer les explications qu'il renferme.

Rappelons que la loi du 28 octobre 1946 indique, dans son article 2, que les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre ouvrent droit à réparation intégrale et, dans son article 4, que cette réparation intégrale s'effectue dans le plan général d'équipement et de modernisation sur proposition des ministres intéressés.

Il est évident que si la réparation doit être intégrale, il ne peut s'agir en aucun cas de reconstituer exactement en identique, et que le ministre de l'éducation nationale, par exemple, peut, dans la reconstruction d'un établissement scolaire, imposer des normes nouvelles qui lui paraissent judicieuses d'appliquer.

Par voie de conséquence, il n'en est pas moins évident qu'en ce qui concerne les bâtiments publics, les dommages de guerre ne seront jamais égaux au coût de la reconstruction, car il ne peut être question, dans le cas qui nous occupe, et comme le permet le paragraphe 1er de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, de limiter les dépenses au montant de l'indemnité de la reconstruction.

Enfin, l'article 31 indique dans son 2° que le sinistré peut, s'il y est autorisé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, reconstituer son bien soit à un autre emplacement, soit à l'aménagement d'un autre bien lui appartenant, soit à la création d'un bien nouveau comportant une affectation différente du bien sinistré.

En conclusion, on peut affirmer que l'indemnité de dommages de guerre attribuée à une commune dans les conditions rappelées ci-dessus est bien un apport financier fait par cette commune et non pas par l'Etat quand il s'agit de la reconstitution ou de la contitution d'un bien communal, l'Etat ne faisant que payer une dette qu'il a contracté en vertu des dispositions légales.

Rappelons encore, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs de la présente proposition de résolution, que les dispositions du décret du 21 avril 1939 n'avaient pour seul but que de faire des économies immédiates étant donné que la situation financière de cette époque ne permettait plus — sous la pression des événements extérieurs — de mener de front des travaux civils et des investissements militaires.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 476 (année 1955).

Depuis, il doit y avoir quelque chose de changé, puisque l'article 11 du décret précité indique que la part des dépenses restant à la charge de la collectivité bénéficiaire des subventions ne peut être inférieure au cinquième du coût des travaux, alors qu'aujourd'hui une commune qui bâtit une école peut obtenir une subvention de 90 p. 100.

Nous croyons bien de faire remarquer que les villes sinistrées ont subi un double préjudice lors de la disparition, sous les bombardements, de leurs bâtiments civils:

1° En effet, pour les remplacer, en attendant leur tardive reconstruction, elles ont été obligées de faire appel à des moyens de fortune, ce qui n'a pas facilité la tâche des utilisateurs qui ont, en particulier, souffert d'un manque de confort le plus élémentaire;

2° D'autre part, lors de la reconstruction du bien sinistré, les dommages de guerre ne couvrent généralement pas la dépense prévue au devis établi, par suite des conditions imposées par les services ministériels pour cette reconstruction. Dès lors, la malheureuse commune doit trouver dans ses disponibilités financières, qui la plupart du temps sont insuffisantes, ou dans des emprunts qu'elle n'arrive pas toujours à contracter, les sommes nécessaires à combler la différence entre le coût de la reconstruction et le montant des dommages affectés au bien sinistré.

En effet, on ne peut pas, à l'époque où nous sommes, reconstruire — par exemple — un lycée en identique. On doit tenir compte des progrès réalisés dans le confort en matière de constructions scolaires, du plus grand nombre de jeunes gens poursuivant leurs études, et aussi, de l'emploi de nouvelles méthodes d'enseignement.

Il en résulte que les salles de classe doivent être plus nombreuses et mieux équipées qu'auparavant et que, par conséquent, les dommages de guerre sont de beaucoup inférieurs au coût de la reconstruction.

S'il ne s'agissait, pour une commune, que de reconstruire un seul édifice, le sacrifice qu'on lui demande serait peut-être dans la mesure de ses moyens. Mais lorsqu'il s'agit, par exemple, de reconstruire dans une même ville, un lycée de garçons, un collège technique, un ou plusieurs collèges modernes, un conservatoire de musique, une bibliothèque, un musée, une ou plusieurs églises, un hôtel de ville, un hôpital, etc., alors la participation financière de la commune, en dehors des dommages de guerre, et compte tenu des subventions de l'Etat, devient une charge hors de proportion avec son propre budget.

D'autant plus que les municipalités n'ont, bien souvent, que très peu à dire dans l'élaboration des plans de reconstruction et qu'en fait c'est l'Etat qui engage les dépenses et qui demande aux communes d'en faire les frais. Les conseils municipaux sont alors mis dans l'obligation de voter les moyens financiers des opérations, ne pouvant en aucun cas les refuser, sous peine d'aller à l'encontre de l'épanouissement de la culture et de l'intérêt bien compris de leurs administrés.

Il faut enfin faire remarquer que les dépenses supplémentaires imposées de cette façon aux communes privent celles-ci des ressources qui leur permettraient d'effectuer les travaux nécessaires à l'amélioration de la voirie et de l'habitat urbain, par exemple.

C'est pourquoi de nombreux conseils municipaux ont attiré récemment l'attention des pouvoirs publics sur les charges écrasantes que les villes sinistrées ont à supporter pour la reconstruction de leurs édifices publics, en rappelant notamment que pour obéir aux plans modernes d'urbanisme et d'équipement imposés par les services ministériels, et aussi en raison d'une natalité accrue, accroissement souhaité par beaucoup de Français, la reconstruction a généralement un coût triple du montant des dommages de guerre, la différence étant à la charge de l'Etat, pour environ 50 p. 100, par le jeu des subventions accordées, et de la commune pour le surplus.

D'ailleurs, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, les dispositions du titre II du décret du 21 avril 1939 réglementant l'attribution des subventions pour travaux aux collectivités locales, législation à laquelle fait allusion le conseil d'Etat, étant antérieures à la guerre 1939-1945, n'ont plus rien d'actuel, et il faudra bien que l'Etat, comme en d'autres domaines, vienne au secours des collectivités locales.

Devant cette constatation évidente, on aurait cru que les pouvoirs publics auraient tout fait pour apporter une aide substantielle aux communes sinistrées, et pour ne pas marchander cette aide, en s'appuyant sur un texte de circonstances, en l'occurrence le décret du 21 avril 1939 qui, nous le répétons, n'a été pris que pour diminuer les dépenses de l'Etat à propos de travaux militaires.

Car, si l'on se place sur un autre plan, les communes ne reçoivent-elles pas les subventions de l'Etat à l'occasion de la réalisation des constructions scolaires, tout en assurant la participation financière communale au moyen de crédits mis à leur disposition au titre de la loi Barangé, c'est-à-dire de crédits d'Etat? Et cette façon de procéder est valable qu'il sagisse de constructions neuves ou de travaux de grosses réparations

Dans ces conditions, il n'y a aucune raison pour que les communes smistrées ne puissent pas, pour couvrir partie ou totalité de la part laissée à la charge de la collectivité dans le coût de reconstruction d'un édifice public, utiliser la créance d'un dommage de guerre provenant de biens sinistrés appartenant à la commune avant sinistre, et transférée en vertu de l'article 31 de la loi du 29 octobre 1946, créance qui serait alors considérée comme un apport et une participation en numéraires de la collectivité sinistrée.

D'ailleurs nous nous permettons de faire remarquer que le considérant qui précède l'avis donné par les sections réunies des travaux publics et intérieur du conseil n'est pas un impératif mais presque une excuse, puisqu'il est ainsi rédigé:

« Considérant qu'en l'absence de dispositions législative et réglementaire statuant expressément sur la difficulté soulevée par la demande d'avis, il convient de s'inspirer du principe posé par l'article 11 du décret du 21 avril 1939. »

C'est cette absence regrettable de dispositions législatives, qui a motivé le dépôt de la proposition de résolution qui vous est soumise.

En conclusion, compte tenu de l'exposé des motifs et des explications ci-dessus données, nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante dans un texte légèrement modifié pour le rendre plus précis:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à compléter l'article 11 du décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et aux régimes des subventions en matière de travaux civils, par un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Pour la fixation de la dépense éventuellement subventionnable des travaux de reconstruction des immeubles des collectivités locales sinistrés par faits de guerre, il n'est tenu compte que du montant de la réance de dommages de guerre d'origine.

« Les créances de dommages de guerre provenant de biens sinistrés appartenant à la commune avant sinistre, et transférées en vertu de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, seront considérées comme une participation en numéraire de la collectivité locale. »

ANNEXE N° 472

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **renforcer** les **pouvoirs donnés au Gouvernement** par la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, présentée par M. Edmond Michelet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la situation en Algérie, bien loin de s'améliorer, tend au contraire à s'aggraver. Le Parlement se doit donc d'aider franchement et sans faux-fuyants le Gouvernement à réaliser une volonté exprimée par lui solennellement à plusieurs reprises de rétablir l'ordre au plus tôt en poursuivant simultanément un double objectif: sur le plan militaire, la pacification, et sur le plan politique, la mise en œuvre d'audacieuses réformes sociales et économiques.

On pourrait penser que les textes adoptés par une très large majorité le 12 et le 15 mars dernier à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République devraient suffire à atteindre ce but. De fait le Gouvernement à publié, dans le cadre des pouvoirs spéciaux, qui lui ont été alors accordés, un certain nombre de décrets qui sont actuellement en cours d'application. Mais, dans la mesure où, précisément, une partie de la majorité parlementaire qui a voté la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 cherche à en atténuer les conséquences par des moyens obliques qui, en fait, vident de leur substance les décisions arrêtées, ou bien encore en retardent, contrarient ou interdisent la mise en œuvre, il convient de préciser et de renforcer par un nouveau texte législatif les pouvoirs déjà mis à la disposition de l'exécutif.

Il faut, de toute urgence, faire prévaloir la volonté d'une majorité nationale cohérente sur celle d'une minorité disparate dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle a oublié ou n'a jamais ressenti les raisons profondes qui justifient les mesures envisagées pour sauvegarder les principes énoncés dans la Constitution.

1° Sur le plan militaire:

Au moment où tous les jeunes appelés et rappelés des contingents disponibles vont aller servir en Afrique du Nord, il ne serait pas convenable que des officiers d'active puissent être dispensés de leur devoir élémentaire; ainsi se justifie un ensemble de mesures qui a pour but de faire obstacle à ce que des exemptions puissent leur être accordées sous le couvert de l'inaptitude physique, de la mise à la retraite ou de tout autre prétexte. Le moral de nos troupes sera d'autant meilleur qu'aucun de ses chefs ne pourra prêter à la critique.

D'autre part, l'obligation de servir en Algérie doit s'imposer à tous les appelés. Ceux d'entre eux qui parviendraient à s'y soustraire verront leur temps de service prolongé de trois mois.

Enfin, le décret n° 56-490 du 14 mai 1956 a prévu la possibilité pour le ministre résidant, de résilier les sursis de ceux qui tenteraient de porter atteinte à la sécurité ou l'ordre public sur le territoire de l'Algérie. Le même pouvoir doit être conféré au ministre des forces armées pour l'ensemble du territoire français. Il serait en effet regrettable qu'une mesure aussi excellente en elle-même puisse prendre un aspect discriminatoire aux yeux de nos compatriotes d'Algérie.

2° Sur le plan des réformes:

Il apparaît absolument indispensable de jeter dès maintenant en Afrique du Nord les bases de l'Algérie nouvelle. Les premières

réformes dont le principe a été adopté par décret, doivent recevoir sans tarder un commencement d'exécution.

Le Gouvernement devra permettre aux commissions compétentes de l'Assemblée de suivre son action en ce domaine.

3° Sur le plan de l'opinion:

La France métropolitaine doit savoir que son destin et sa liberté sont en jeu sur le sol algérien. Une « journée de l'Algérie » doit manifester sur tout le territoire français cette étroite solidarité entre les citoyens d'une même république une et indivisible. Cette communauté de destin doit être une communauté de sacrifice. Il serait choquant qu'au moment où de jeunes Français tombent pour le salut de leur patrie, l'oisiveté s'empare de certaines catégories d'autres jeunes. C'est pourquoi il paraît opportun de prévoir la mobilisation des étudiants sursitaires dans le cadre d'un service civique destiné à pallier le manque de main-d'œuvre dont souffrent déjà, depuis le rappel des disponibles, de nombreuses entreprises industrielles et agricoles.

Nous ne nous dissimulons pas que les mesures proposées ci-après peuvent revêtir, aux yeux de certains, un caractère exceptionnel. C'est que les événements, eux aussi, sont exceptionnels. Si le Parlement n'ose assumer le mandat que le pays lui a confié d'assurer la sauvegarde du territoire de la nation et la survie de la patrie en tant que puissance inter-continentale, nous le disons, ne fut-ce que pour prendre date: l'aventure, avec toutes ses inconnues, est inévitable. Ceux du moins qui se seront associés à cette dernière tentive de sauvetage ne porteront pas la responsabilité des conséquences redoutables qui suivront inexorablement.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

Mesures concernant l'armée.

Art. 1er. — Les officiers déclarés une première fois par le service de santé inaptes à un séjour en Afrique du Nord devront passer un second examen médical au bout de quarante-cinq jours. Si leur inaptitude est constatée une troisième fois par le service de santé, quarante-cinq jours après le deuxième examen médical, leur mise à la réforme immédiate est prononcée.

Art. 2. — Au cas où, pour quelque raison que ce soit, un officier d'active désigné pour l'Afrique du Nord ou susceptible de l'être demande sa retraite, celle-ci lui est accordée d'office. Mais cet officier est aussitôt nommé dans la réserve, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 8 janvier 1925, et envoyé servir en Afrique du Nord.

Art. 3. — Les brevetés d'état-major seront astreints à un tour de départ spécial pour l'Afrique du Nord où ils seront obligatoirement versés dans les corps de troupe.

Art. 4. — Aucun obstacle ne sera opposé à l'envoi en Afrique du Nord des appelés volontaires pour y servir.

Tout citoyen appelé à faire son service militaire à compter du 1er avril 1956 et qui n'aurait pas effectivement servi en Afrique du Nord au moment de sa libération fera, en dehors des obligations auxquelles son contingent sera astreint en matière de présence sous les drapeaux, trois mois de service supplémentaires.

Art. 5. — Le ministre des forces armées peut, par décision immédiatement exécutoire, mettre fin aux sursis d'incorporation accordés par les conseils de révision en application des dispositions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 susvisée, lorsque le comportement ou l'activité des bénéficiaires de ces sursis est de nature à nuire sur l'ensemble du territoire français à la sécurité, à l'ordre public, au moral de l'armée ou à celui de la nation.

TITRE II

Mesures concernant l'application de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956.

Art. 6. — Les premières mesures d'application des décrets pris par le ministre résidant en Algérie en vertu de l'article 1er, paragraphes 1er, 3, 4 et 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, devront entrer en vigueur au plus tard le 1er juillet 1956; un compte rendu détaillé de ces mesures sera adressé à cette date par le Gouvernement aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

TITRE III

Mesures tendant à manifester aux jeunes rappelés la solidarité du pays.

Art. 7. — Une « Journée nationale de l'Algérie » sera organisée le 15 juin 1956 dans l'ensemble du pays et manifestera l'adhésion de la nation à l'effort entrepris par le Gouvernement pour maintenir l'Algérie dans la communauté française.

Art. 8. — Les étudiants sursitaires accompliront dans des conditions précisées par un décret un mois de service civique dans des entreprises agricoles ou industrielles qui souffriraient, du fait du rappel des disponibles, d'une pénurie de main-d'œuvre.

ANNEXE N° 473

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions de loi: 1° De MM. Plazanet, Chapalain, Liot, Le Basser et Jules Castellani, tendant à rétablir les modalités d'**élection des conseils municipaux** établies par la loi du 5 avril 1884 en les complétant par certaines dispositions assurant l'**égalité des moyens de propagande**; 2° De M. Schwartz, tendant à rétablir, en matière d'**élections municipales**, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale; 3° de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, ayant pour objet de rétablir pour l'**élection des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants**, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884, par M. Deutschmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter, au nom de la commission de l'intérieur, un rapport sur trois propositions de loi concernant les élections municipales:

1° La proposition n° 104, établie par nos collègues MM. Plazanet, Chapalain, Liot, Le Basser et Castellani, qui tend à rétablir les modalités édictées par la loi du 5 avril 1884, en les complétant par certaines dispositions de la loi du 5 septembre 1947, assurant l'égalité des moyens de propagande;

2° La proposition n° 217, de notre collègue M. Schwartz, qui prévoit purement et simplement l'abrogation de la loi du 5 septembre 1947 et le retour aux dispositions de la loi du 5 avril 1884;

3° La proposition n° 439, session 1955-1956, de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, qui a pour objet de rétablir, pour l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 9.000 habitants, sauf pour celles du département de la Seine, le régime électoral de la loi du 5 avril 1884.

Les auteurs de la première proposition font ressortir qu'il n'a jamais été décrété autant de dissolutions de conseils municipaux que depuis l'application de la loi du 5 septembre 1947 et que, par ailleurs, les réalisations municipales ne se sont jamais avérées aussi laborieuses que depuis la mise en vigueur de ladite loi.

En effet, la réglementation actuelle n'a pratiquement réussi qu'à politiser les assemblées locales qui n'en avaient nul besoin, leur rôle étant purement administratif.

Au sein des commissions municipales, les études s'éternisent et les projets demeurent en suspens. Il en est de même dans les assemblées locales; on est pratiquement pour ou contre le sujet traité, simplement en fonction de ses origines politiques.

Les administrateurs locaux chevronnés avaient prévu les complications qui se font jour dans de nombreuses localités; les événements viennent confirmer que leurs appréhensions étaient justifiées puisque de nombreuses administrations municipales s'avèrent impossibles à diriger. Il n'est pas de mois, de semaines, que l'on n'apprenne que dans telle ville une crise municipale est latente ou vient de s'ouvrir.

C'est le résultat d'une expérience regrettable qui contrarie le fonctionnement normal des institutions, comme l'administration d'une commune, qui doit être assurée dans l'action et la stabilité, deux facteurs conditionnant une saine gestion.

La proposition fait également ressortir que les positions arrêtées au moment des élections comme au cours de l'exécution du mandat, étant essentiellement d'ordre politique, aucune amélioration dans les rapports n'est à envisager, puisqu'il y a des consignes à respecter.

Une dissolution de conseil municipal pour absence de majorité et les élections qui s'ensuivent (qui lassent les électeurs, soit dit en passant) n'apportent généralement aucun remède (sauf de très rares exceptions).

Le nouveau conseil élu se trouve aussi dépourvu de majorité que le précédent et la situation demeure confuse et précaire, celle du maire, en particulier, bien que ses fonctions requièrent une autorité indiscutable, attendu qu'il est à la fois:

Le président du conseil municipal;
Le délégué local du Gouvernement;
L'officier d'état civil;
L'officier de police judiciaire.

La logique et le bon sens sont mis en échec en toutes occasions. Exemple: au moment de l'élection du maire et des adjoints, les membres du conseil municipal politisé ne recherchent pas les collègues les plus qualifiés ou les plus compétents, mais se prononcent en fonction de considérations politiques, ce qui conduit souvent la représentation la plus modeste à arbitrer ce qu'il convient d'appeler une véritable compétition. Ces pratiques sont certainement contraires aux principes du suffrage universel. Par ailleurs, la grave crise que notre pays traverse, dont la cause profonde est le manque d'autorité de l'Etat, se répercute à l'échelon local.

M. Schwartz, auteur de la proposition 217 rappelle que les auteurs de la loi du 5 avril 1884 — qui a pu, à juste titre, être qualifiée de charte des libertés municipales — n'ont pas entendu seulement assurer l'autonomie communale; ils ont été également inspirés par l'esprit d'efficience. C'est la raison pour laquelle ils ont consacré, dans la loi, le principe de l'élection du conseil municipal, dans toutes les communes et quelle que soit l'importance de leur population, au scrutin de liste majoritaire à deux tours.

(1) Voir: Conseil de la République, nos 104, 217 (année 1955) et 439 (session de 1955-1956).

Ce principe a fait la force des municipalités de la IIIe République, car le maire avait, dans toutes les circonstances, la certitude de trouver derrière lui une majorité homogène, décidée à soutenir ses principes d'administration municipale; la brutalité même du principe majoritaire assurait la moralité du système et le maire ignorait l'amorale préoccupation de rallier une majorité disparate sur un programme de compromis, vice de toute solution proportionnaliste.

Au concept démocratique de désignation par le suffrage universel, la loi du 16 novembre 1940 a porté atteinte en substituant à l'élection, dans les communes de plus de 2.000 habitants, la nomination par le préfet ou le ministre. Cette loi fut, d'ailleurs, heureusement annulée à la Libération.

A l'efficacité et à la simplicité du système majoritaire, la loi du 5 septembre 1947 et le décret du 18 septembre 1947 qui la complète (textes qui font suite aux ordonnances du 21 avril 1944, des 2 février et 6 avril 1945 sur l'élection des conseils provisoires) ont porté gravement atteinte en faisant une très large place à l'idée proportionnaliste. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler le principal de ces textes, à savoir l'article 1er de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales: « Dans les communes du département de la Seine, sauf Paris, dans les communes de plus de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète, représentation proportionnelle, panachage et vote préférentiel... »

Au fond, ces textes ont reconnu implicitement les vertus de la loi de 1884, puisqu'ils appliquent le scrutin de liste majoritaire à deux tours pour les élections municipales dans les communes de moins de 9.000 habitants des départements autres que celui de la Seine, c'est-à-dire dans l'immense majorité des communes françaises. Mais il n'en reste pas moins qu'en instituant le scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les autres communes (sauf Paris), on a transformé, en les compliquant, les problèmes d'administration locale et le climat de la vie municipale. Au moment même où l'inflation législative compliquait considérablement et dangereusement la tâche des maires et de leurs conseils, on a rendu impossible la formation d'un conseil municipal homogène, capable d'entreprendre et de poursuivre, pendant toute la durée de son mandat, une politique administrative cohérente.

C'est pour toutes ces raisons que nous souscrivons, volontiers, à la proposition de nos collègues, en considérant que le retour aux anciennes méthodes est susceptible de corriger les anomalies constatées et, par surcroît, de nature à ramener l'électeur aux urnes.

Les conseils généraux et communaux sont des institutions indispensables à la vie démocratique et au maintien de la liberté; or, il n'est certainement pas un seul membre de cette Assemblée qui n'ait été frappé par la grave désaffection de l'opinion publique à l'occasion de la dernière consultation électorale pour la désignation des conseillers généraux.

Le mal est très grave; on a constaté qu'en moyenne un peu plus de 4 Français sur 10 ont rempli leur devoir.

D'ailleurs, une voix plus autorisée que la mienne a parfaitement établi que le trouble dans la gestion des affaires publiques a pour conséquence inéluctable la désaffection des citoyens à l'égard des institutions.

L'exemple est contagieux et l'on peut craindre, de proche en proche, une contamination d'indifférence qui finira par devenir catastrophique.

Face à cette situation, il nous paraît opportun de chercher un remède. Sur le plan local, on est conduit à considérer que l'électeur songe, automatiquement, avant tout, aux problèmes locaux: construction d'habitations, équipement de la commune, adduction d'eau, etc., qui sont, pour lui, d'un intérêt immédiat. Il sera donc appelé à voter pour des personnes qu'il connaît dans une large mesure (personnes qui n'appartiennent pas forcément à une formation politique); il aura tendance à s'en remettre aux hommes qu'il connaît, du soin de gérer ces sortes d'affaires à l'échelon public.

A une défiance désabusée, qui paraît expliquer son abstention, se substituera une confiance assez poussée pour l'inciter à remplir son devoir.

D'ailleurs sur le plan politique, ou plus exactement sur le plan démocratique, la loi du 5 septembre 1947 peut prêter à discussion, car les candidatures ne se manifestent pratiquement que par le truchement des partis politiques. Or, les principes républicains exigent un régime représentatif plus souple, un régime où tous les citoyens aient le droit de participer au « choix » de leurs représentants, et les représentants du peuple sont bien des hommes ou des femmes « choisis » par les électeurs pour exercer un mandat à eux confié.

Le moins que l'on puisse dire, est que le système électoral en usage se trouve assez éloigné des principes que je me permets d'analyser et qui me paraissent valables.

Au cour des débats sur la loi du 5 septembre 1947, diverses opinions ont été exposées; entre autres, celle de:

M. Cayeux, rapporteur de la commission qui déclarait, au cours de la séance du 9 août 1947, que le scrutin à deux tours, introduit en 1852, n'avait rien de vénérable par ses origines et qu'il était néfaste par ses effets;

De M. Violette qui considérait, par contre, le projet comme un attentat au suffrage universel;

De M. Depreux qui n'était partisan de la représentation proportionnelle que dans les grands centres urbains;

De M. Lussy qui craignait que le projet de la commission introduise la politique dans les assemblées locales.

Cette loi votée et tous ceux de nos collègues qui sont conseillers municipaux ont pu en mesurer les néfastes effets.

Votre commission de l'intérieur a estimé, à une très grosse majorité, qu'il convenait de l'abroger, à l'exception de ses articles qui concernent la réglementation de la propagande électorale et qui peuvent parfaitement être maintenus en les adaptant au mode de scrutin prévu par la loi du 5 avril 1884.

Cette loi municipale de base a été modifiée à de très nombreuses reprises depuis sa promulgation. Le seul fait d'établir son texte précis à l'heure actuelle exige un long travail. En effet, si certains de ses articles ont été expressément modifiés, d'autres ne l'ont été que par voie de conséquence et des recherches minutieuses s'imposent. C'est pour cette raison que votre commission de l'intérieur a cru faire œuvre utile en vous proposant aujourd'hui un texte qui modifie et met à jour complètement le chapitre premier du titre II de cette loi.

Il nous aurait été facile, sans doute, de vous proposer un texte de loi en deux ou trois articles, qui auraient abrogé la loi du 5 septembre 1947 et déclaré remettre en vigueur les dispositions de la loi du 5 avril 1884.

Nous avons pensé que cette méthode conduirait à embrouiller davantage encore un sujet déjà complexe et, au cours de longues séances de travail, après avoir consulté le ministre de l'intérieur qui nous a fait part de ses observations et que la commission m'a chargé de remercier ici même, en son nom, nous avons établi un nouveau texte du chapitre premier du titre II de la loi municipale, que nous soumettons à votre examen dans le tableau comparatif ci-après:

TABLEAU COMPARATIF

TITRE II

Des conseils municipaux.

Chapitre Ier. — *Formation des conseils municipaux.*

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 10 (modifié L. 6 septembre 1947, puis L. 28 juillet 1953).

Le conseil municipal se compose de:

Neuf membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous;

Onze membres dans les communes de 101 à 500 habitants;

Treize membres dans les communes de 505 à 1.500 habitants;

Dix-sept membres dans les communes de 1.501 à 2.500 habitants;

Vingt et un membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants;

Vingt-trois membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants;

Vingt-sept membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants;

Trente et un membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants;

Trente-trois membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants;

Trente-cinq membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants;

Trente-sept membres dans les communes de 60.001 et au-dessus.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

Texte proposé par votre commission:

Art 10. — Sans changement.

Ajouter l'alinéa suivant:

Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé d'après le chiffre de la population municipale totale. Ce chiffre est déterminé d'après le dernier recensement homologué par décret avant les élections, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications qu'a pu subir depuis lors le chiffre de la population municipale totale.

Il a semblé utile à votre commission de préciser que le nombre de conseillers municipaux à élire est fixé d'après le chiffre de la population municipale totale. Ce chiffre est celui de la population totale fixé par le dernier recensement et homologué par décret, déduction faite des catégories comptées à part (corps de troupe, internats, prisons, communautés religieuses, ateliers de travaux publics, etc...).

Il n'y a pas lieu de tenir compte des modifications qui auraient pu survenir depuis le dernier recensement.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 11. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants:

1° Quant elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10.000 habitants; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoires ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire. (Le 2 est abrogé implicitement par la loi du 5 septembre 1947).

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

Texte proposé par votre commission:

Art. 11. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste majoritaire pour toute la commune. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune

élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants:

1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10.000 habitants; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoires appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoires ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

L'article 11 est remis en vigueur; il n'avait d'ailleurs jamais été abrogé formellement mais l'avait été implicitement par suite de l'adoption de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections minicipales aux termes de laquelle, dans les communes du département de la Seine et dans les communes de 9.000 habitants et plus, les conseillers municipaux étaient élus à la représentation proportionnelle.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 12. — Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative, soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'août, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'août, se prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'août. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

Le sectionnement, adopté par le conseil général, sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les colonies régies par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite, par les soins du directeur de l'intérieur, dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations de conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Texte proposé par votre commission:

Art. 12 (1er alinéa). — Conforme.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'octobre, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa session d'octobre, se prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces opérations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'octobre. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

4e et 5e alinéas: conformes.

Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés dans les 24 heures par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision du conseil général portant sectionnement est de deux mois, à partir du jour où la délibération du conseil général a été remise à la mairie.

Il est ouvert au préfet, aux conseillers municipaux et aux électeurs des communes intéressées. Si à la suite de la revision annuelle de la liste électorale, le nombre des électeurs d'une section descend au-dessous du chiffre nécessaire pour que le calcul de la proportionnalité continue à faire attribuer à cette section le minimum légal de conseillers municipaux, le sectionnement doit être considéré comme devenu irrégulier.

La nullité du sectionnement est constatée par le conseil général au cours de la session qui suit la clôture des listes électorales.

Elle est communiquée à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

Dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite par les soins du directeur de l'intérieur dans les formes indiquées ci-dessus.

Les demandes et propositions, délibérations des conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

Si, à la suite de la revision annuelle de la liste électorale, le nombre des électeurs d'une section descend au-dessous du chiffre nécessaire pour que le calcul de la proportionnalité puisse faire attribuer à cette section le minimum légal de conseillers municipaux, le sectionnement doit être considéré comme devenu irrégulier.

L'avis du dépôt du plan à la mairie doit intervenir dans le délai de vingt-quatre heures pour ne pas retarder une procédure contentieuse éventuelle.

Le recours pour excès de pouvoir est formé devant le Conseil d'Etat; il est ouvert à toutes les parties intéressées. Le délai de deux mois est celui fixé pour le recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat (Ordonnance du 31 juillet 1945, article 49).

Il court à dater du jour où la décision du conseil général a été remise à la mairie.

Pour tenir compte de la modification apportée au régime des sessions des conseils généraux par la loi du 30 mars 1955, votre commission a remplacé au deuxième et au troisième alinéa le mot « août » par le mot « octobre ».

En effet, la deuxième session des conseils généraux s'ouvre désormais entre le 1er octobre et le 30 novembre.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 13. — Le préfet ou le sous-préfet peuvent, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers (art. 42. D.-L. 5 novembre 1926).

Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter. Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de l'électeur doivent figurer sur sa carte électorale (art. 2, loi du 25 mars 1932).

Art. 14. — Les conseillers municipaux sont élus par le suffrage direct universel. Sont électeurs tous les Français des deux sexes (Ordonnance du 21 avril 1944) âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La liste électorale comprend:

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins;

2° Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux (Loi du 31 mars 1914, modifiant celle du 29 juillet 1913).

Néanmoins, les électeurs qui en vertu des dispositions du paragraphe 3, n° 2, de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, ont été inscrits sur une liste électorale, continueront à y figurer de plein droit ou pourront s'y faire réintégrer, s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la cinquième fois aux rôles d'une des quatre contributions directes ou des prestations. (Loi du 31 mars 1914.)

Les citoyens français établis à l'étranger, et immatriculés au Consulat de France, conserveront le droit d'être inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires (art. 2, loi du 29 juillet 1943).

Les femmes françaises établies à l'étranger et immatriculées au Consulat de France, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance. (Ordonnance du 7 juin 1945.)

Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics. Seront également inscrits, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive. Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leurs familles, habitant à bord, peuvent sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes (Loi du 12 avril 1946):

Région Ile-de-France: Paris (12e), Conflans-Sainte-Honorine, Longueil, Annel, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges.

Région Nord: Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.

Région Basse-Seine: Rouen.

Région Est: Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.

Région Centre: Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.

Région Ouest: Nantes, Rennes.

Région Midi: Bordeaux, Toulouse, Béziers.

Régions Sud-Est: Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Sont également applicables aux élections municipales, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Texte proposé par votre commission:

Art. 13. — Conforme, sauf le mot « peuvent » remplacé par le mot « peut ».

2e alinéa: Conforme.

Art. 14. — Les conseillers municipaux sont élus au suffrage direct universel.

I. — Sont électeurs tous les Français des deux sexes âgés de vingt et un ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La liste électorale comprend:

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins;

2° Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des contributions directes locales ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

II. — 1° Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France seront inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'ils y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance, soit sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

Les citoyennes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance, soit sur la liste électorale de la commune d'inscription de leur mari

2° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de fonctionnaires publics aux termes des articles 106 et 107 du code civil, soit de ministres des cultes reconnus dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions.

3° L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles prévues pour l'inscription sur les listes électorales.

En conséquence, les jeunes gens accomplissant leur service militaire peuvent être portés ou maintenus sur la liste électorale de la commune où ils avaient leur domicile réel ou leur résidence lors de leur incorporation dans l'armée. De plus, les militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant au delà de la durée légale peuvent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils sont affectés.

4° Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille, habitant à bord, peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une commune dans les communes suivantes:

Région Ile-de-France: Paris (12e), Conflans-Sainte-Honorine, Longueil, Annel, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges.

Région Nord: Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.

Région Basse-Seine: Rouen.

Région Est: Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.

Région Centre: Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.

Région Ouest: Nantes, Rennes.

Région Midi: Bordeaux, Toulouse, Béziers.

Région Sud-Est: Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.

5° Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Votre commission s'est demandé, sur la suggestion du ministre de l'intérieur, s'il convenait d'inscrire sur la liste électorale les personnes inscrites sur la matrice cadastrale. Sans doute, l'on peut considérer que cette inscription crée un lien avec la commune au même titre que l'inscription au rôle des contributions directes locales. En effet, certaines personnes sont dispensées du payement de ces impôts, soit parce que leur contribution est inférieure à un certain taux, soit parce qu'il s'agit de nouveaux propriétaires, etc.

La commission a estimé, toutefois, que cette extension du corps électoral pouvait prêter à des manœuvres et ne l'a pas retenue.

Il importe, en effet, que soient électeurs les personnes qui ont un attachement réel avec la commune, soit par le domicile, soit par l'exercice d'une activité telle qu'elle relève des impositions locales.

Il a paru souhaitable de prévoir les mêmes conditions d'inscription pour les Français ou les Françaises de l'étranger (dernier domicile ou résidence en France) et de préciser qu'en outre, les hommes peuvent être inscrits au lieu où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et les femmes au dernier domicile de leur mari, ces dernières n'ayant, aux termes du code civil, d'autre domicile que celui de leur mari. Les militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ont, en outre, un domicile légal dans la commune de leur lieu de garnison.

La résidence obligatoire des ministres des cultes reconnus ne saurait s'appliquer qu'à l'Alsace et à la Lorraine, étant donné que dans les autres départements il n'y a pas de culte reconnu depuis la loi de séparation de l'église et de l'Etat.

Il est donc opportun de le préciser.

La résidence obligatoire de certains fonctionnaires doit être précisée pour éviter les erreurs. La référence au code civil pourrait être invoquée; en effet, aux termes des articles 106 et 107 du code, les fonctionnaires à résidence obligatoire sont ceux qui sont nommés à des fonctions permanentes et irrévocables, tels que les magistrats du siège, les officiers ministériels, les professeurs de facultés.

Texte proposé par votre commission:

Art. 14 *bis* (nouveau). — 1° Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste, complète ou incomplète de candidats aux élections municipales, ne pourra faire apposer, durant la période électorale et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914:

a) Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier;

b) Plus de deux affiches format 1/6 colombier (21 x 45 centimètres) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 x 27 centimètres.

Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour de scrutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5 x 21 centimètres pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21 x 27 centimètres en ce qui concerne les villes élisant plus de 31 conseillers.

Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5 x 6,3 centimètres.

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites;

2° Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de:

a) Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et les bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs;

b) Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote;

3° L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions précitées.

En outre, dans les communes de plus de 10.000 habitants et dans celles du département de la Seine, il est remboursé aux candidats: le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Ces dépenses ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait une déclaration de candidature et qui auront obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés.

4° Dans les communes de plus de 2.500 habitants, chaque candidat se présentant isolément ou le mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du receveur municipal agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 F par candidat.

Le cautionnement sera remboursé aux listes ou au candidat qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages.

5° Sera puni d'une amende de 24.000 à 400.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque enfreindra les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Cet article reprend les dispositions concernant la réglementation de la propagande électorale contenues dans le titre III de la loi du 5 septembre 1947.

Certaines de ces dispositions ont été supprimées par votre commission; ce sont celles qui concernaient le contingentement de papier; elles n'ont plus de raison d'être.

En ce qui concerne le remboursement des frais de propagande, l'état des choses actuel est le suivant:

1° Communes de moins de 2.500 habitants:

Aucune prise en charge par l'Etat.

2° Communes de 2.500 à 9.000 habitants:

L'Etat prend à sa charge les dépenses résultant du fonctionnement des commissions prévues à l'article 25 de la loi du 5 septembre 1947.

Autrement dit, il se charge:

a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote;

b) De rembourser les frais de libellé de ces enveloppes dans la mesure où celui-ci a nécessité une dépense particulière de la commune et les frais d'envoi des documents électoraux aux électeurs;

c) De rembourser exceptionnellement les frais de transport dans les bureaux de vote des bulletins de chaque liste qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du scrutin. Dans l'immense majorité des cas, ce transport doit s'effectuer à titre gratuit.

3° Communes de plus de 9.000 habitants et les communes de la Seine:

L'Etat prend en charge la totalité des dépenses de propagande (article premier de la loi du 1er avril 1953), c'est-à-dire:

1° Coût du papier;

2° Impression des bulletins de vote;

3° Affiches;

4° Circulaires;

5° Frais d'affichage.

Ces dépenses ne sont remboursées qu'aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés (article premier de la loi du 1er avril 1953).

Notre assemblée n'a pas le pouvoir de modifier cet état de choses dans un sens plus libéral pour les candidats, car cette modification entrainerait des dépenses supplémentaires dont la proposition nous est interdite par l'article 14 de la Constitution.

Votre commission s'est bornée à énoncer clairement ces principes en décidant toutefois de ne faire jouer le remboursement intégral que dans les communes d'une population supérieure à 10.000 habitants afin que ce chiffre coïncide avec l'une des tranches de population déterminant le nombre de conseillers à élire et l'un des cas de sectionnement de la commune.

Votre commission a enfin chargé son rapporteur de préciser à la tribune que pour l'application du deuxième alinéa du 3°, le remboursement aux candidats des dépenses d'impression ne dispensait pas ceux-ci d'acquitter préalablement le montant de leurs dettes aux imprimeurs.

Le taux des amendes prévues en cas d'infraction aux dispositions du paragraphe premier de cet article par la loi du 5 septembre 1947 et qui figurent maintenant *in fine*, atteignent actuellement 25.000 à 400.000 F par suite des hausses intervenues depuis cette date.

Votre commission n'a pas jugé opportun de réduire ces nouveaux taux et, en conséquence, les propose à votre adoption.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 15. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet, dans le cas de renouvellement général des conseils municipaux, et par arrêté du sous-préfet dans tous les autres cas. (D.-L. 5 novembre 1926, art. 43.)

L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

Art. 16. — Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

Art. 17. — Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 18. — Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

Art. 19. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 20. — Le scrutin ne dure qu'un jour.

Art. 21. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 22. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Texte proposé par votre commission:

Art. 15 à 22. — Conformes.

Votre commission a observé, à propos de cet article, qu'il était matériellement très difficile de l'appliquer dans les grandes villes. Lorsque la liste électorale est trop importante, elle est en fait affichée à la mairie où tout le monde peut la consulter.

Ce point n'ayant jamais occasionné de difficultés de contentieux depuis 1884, votre commission a toutefois jugé inutile de modifier l'article.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 23. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 24. — Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale. Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures ou des sous-préfectures et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Elles seront envoyées dans chaque mairie cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Le maire devra immédiatement en accuser réception. Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote; avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article 12 de la loi du 29 juillet 1913 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions de la présente loi.

Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 23 ci-dessus, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

Il fait, ensuite, constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clés resteront l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article 4, seront à la charge de l'Etat (Art. 3 à 7 de la loi du 29 juillet 1913 modifiée par la loi du 31 mars 1914).

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

Art. 26. — Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante: la boîte du scrutin est ouverte, et le nombre de bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs.

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement.

Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'ils y a moins de 300 votants. (Complété, L. n° 53-252, 1er avril 1953, art. 5). Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, après la clôture du scrutin, les urnes sont scellées ou plombées par les présidents des divers bureaux de vote, leur ouverture étant obturée hermétiquement. Elles sont transportées en présence des membres des bureaux, dans un local désigné par l'arrêté préfectoral de convocation. Le président et l'assesseur le plus âgé de chaque bureau remettent respectivement au maire ou à son représentant et au président de la commission visée au présent article ou à son représentant les clefs qui leur ont été confiées avant le commencement du vote. Il en est de même de la liste sur laquelle est constatée le vote de chaque électeur.

Le dépouillement et la totalisation des votes sont effectués sous la responsabilité d'une commission présidée par le président du tribunal civil ou son représentant, assisté de deux juges du tribunal civil et deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel. Cette commission peut désigner des délégués choisis dans des catégories de citoyens qui seront définies par décret: ces délégués en nombre égal ou supérieur à celui des urnes, sont chargés, sous l'autorité de la commission, de contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de chacune des urnes.

Dès l'arrivée de la première urne, le dépouillement s'effectue en présence des électeurs et sous le contrôle de la commission, des délégués de la commission et des délégués des listes de candidats; il est poursuivi sans désemparer.

Les bulletins sont dépouillés par des scrutateurs désignés par la commission parmi les personnes jugées particulièrement aptes à cette fonction en raison de leurs connaissances, leur activité ou leur profession et choisies dans des catégories de citoyens qui seront définies par décret.

Le président de la commission dispose des pouvoirs conférés aux présidents des bureaux de vote par l'article 18 de la présente loi.

La commission exerce les attributions dévolues aux bureaux de vote par les textes en vigueur.

Texte proposé par votre commission:

Art. 23. — Conforme.

Art. 24. — Nul ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

Art. 25. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppe.

2e, 3e et 4e alinéas: conformes.

Si, par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions de la présente loi.

6e, 7e et 8e alinéas: conformes.

Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. L'urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clés resteront l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

10e alinéa: conforme.

Tout électeur atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement des isoloirs seront à la charge de l'Etat.

Dernier alinéa: conforme.

Art. 26. — Conforme.

Art. 27 — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante: la boîte du scrutin est ouverte et le nombre de bulletins vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération de dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes s'il y a moins de trois cents votants

Votre commission a décidé, à l'unanimité, la suppression des dispositions de la loi du 1er avril 1953 qui avait complété la loi du 5 avril 1884. Cette loi tendait, en effet, à obtenir une simplification des formalités de dépouillement dans les villes où existent plusieurs mairies.

En fait, elle a abouti à un résultat diamétralement opposé et son abrogation s'impose.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 28. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents. Ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste et le même candidat (art. 8, loi du 29 juillet 1913).

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin (art. 9, loi du 29 juillet 1913).

Texte proposé par votre commission:

Art. 28. — La panachage est autorisé.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de listes différentes, le vote est nul quand le nombre des noms des candidats non rayés est supérieur au nombre des candidats à élire.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins d'une même liste, ils ne comptent que pour un seul.

Le reste sans changement.

Bien qu'il ressorte de la rédaction de cet article que le panachage est autorisé, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de le mentionner de façon formelle.

La commission a ensuite examiné le cas où une enveloppe contient plusieurs bulletins de listes différentes. Elle a estimé que le vote devait être considéré comme nul lorsque le nombre des noms de candidats non rayés était supérieur au nombre de candidats à élire. Dans le cas contraire, le vote devrait être considéré comme valable.

Elle a, par contre, chargé son rapporteur de demander au Gouvernement de préciser dans le décret d'application, que les professions de foi introduites dans une enveloppe à la place d'un bulletin de vote ne sauraient être considérées comme des suffrages valables.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 29. — Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

(Complété, L. no 53-252, 1er avril 1953, art. 6). — Toutefois, dans les villes où existent plusieurs mairies, les formalités ci-dessus dont l'accomplissement appartient au président et au secrétaire du bureau de vote sont effectuées par le président de la commission visée à l'article 27; le procès-verbal est établi dans les mêmes formes que dans les autres communes et reçoit la même publicité; il est signé par tous les membres de la commission et par les délégués des listes.

Texte proposé par votre commission:

Art. 29. — 1er et 2e alinéas: conformes.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés.

Dernier alinéa: supprimé.

La commission a estimé qu'il était inutile de préciser que les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal doivent être brûlés en présence des électeurs. C'est une disposition qui, pratiquement, n'est jamais respectée et s'avère inutile.

La commission a émis le vœu qu'il soit précisé, dans le décret d'application, que les procès-verbaux des différents bureaux de vote soient collectés par les soins de la gendarmerie.

Votre commission a également supprimé, dans cet article, les dispositions de la loi du 1er avril 1953, comme conséquence de la suppression effectuée à l'article 27.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 30. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

1o La majorité absolue des suffrages exprimés;

2o Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires (Ord. 19 mars 1945).

Texte proposé par votre commission:

Art. 30. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

1o La majorité absolue des suffrages exprimés;

2o Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, si le nombre des votants est inférieur à 10 p. 100 des électeurs inscrits, le conseil municipal est considéré comme n'ayant pu être constitué.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

La commission a tenu à préciser qu'au cas où le nombre des votants serait inférieur à 10 p. 100 des électeurs inscrits, le conseil municipal devrait être considéré comme n'ayant pu être constitué.

Cette disposition tend à écarter l'élection de conseillers municipaux élus par un petit nombre d'électeurs à la suite de manœuvres concertées conduisant à la grève électorale.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 31. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées aux deux articles suivants, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-trois ans accomplis (L. 1er octobre 1946).

Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

(Dernier alinéa abrogé, ord. 17 août 1945, art. 5.)

Texte proposé par votre commission:

Art. 31. — 1er et 2e alinéas: conformes.

Les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République élus dans le département sont éligibles dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats.

Votre commission a complété cet article en y insérant les dispositions extraites de la loi du 5 septembre 1947 visant les députés et les sénateurs. Elle a estimé que ces dispositions avaient leur place naturelle dans la rubrique concernant l'éligibilité.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 32. — Ne peuvent être conseillers municipaux:

1o Les individus privés du droit électoral;

2o Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

3o Ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance;

4o (Abrogé, loi du 8 janvier 1930).

Texte proposé par votre commission:

Art. 32. — Ne peuvent être conseillers municipaux les individus privés du droit électoral et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Votre commission vous propose de supprimer une catégorie d'inéligibles: « ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance ».

Elle n'a pas méconnu les difficultés qui pourraient se produire si un bureau d'aide sociale était présidé par un conseiller municipal lui-même assisté, mais elle a estimé que, conformément au principe du suffrage universel, seuls devaient être retranchés du corps électoral les indignes ou les débiles mentaux. Aucune raison sérieuse ne peut s'opposer à l'éligibilité de personnes économiquement faibles.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 33. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions (8 janvier 1930):

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et, dans les colonies régies par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé;

2° Les commissaires et les agents de police;

3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée;

4° Les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix (Loi du 6 août 1954, art. 1er);

5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux;

6° (Abrogé, loi du 16 février 1946, art. 1er);

7° Les employés de préfecture et de sous-préfecture;

8° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale, et les agents voyers;

9° (Abrogé, loi du 9 décembre 1905);

10° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux, qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession;

11° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dotés d'un commandement territorial, ayant exercé autorité depuis moins de six mois (Ordonnance du 17 août 1945, art. 4).

Texte proposé par votre commission:

Art. 33. — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions:

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, membres des tribunaux administratifs; et dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé:

2° Les commissaires, les inspecteurs et les agents de police;

3°, 4° et 5° paragraphes: conformes.

6° Les personnels du cadre national des préfectures et des sous-préfectures;

7° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat;

8° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession;

9° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial ayant exercé autorité depuis moins de six mois.

1° Votre commission avait tout d'abord supprimé l'alinéa n° 3 de la loi de 1884, mais elle est revenue sur cette décision à la demande du ministre de l'intérieur, étant donné que les magistrats visés peuvent, de par leurs fonctions, être assimilés à des fonctionnaires d'autorité;

2° Au deuxième alinéa, votre commission a mentionné également les inspecteurs de police qui sont, du point de vue hiérarchique, compris entre les commissaires et les agents de police et qui doivent être, de ce fait, soumis à l'inéligibilité;

3° A l'alinéa n° 6, votre commission a substitué à l'expression: « les employés de préfecture et de sous-préfecture », l'expression: « les personnels du cadre national de préfecture et de sous-préfecture »; ce personnel est, en effet, étatisé depuis 1940.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 34. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles:

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture;

2° De commissaire et d'agent de police.

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les colonies;

4° De militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale (Ord. 17 août 1945, art. 3.)

Les fonctionnaires désignés au présent article qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

Texte proposé par votre commission:

Art. 34. — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles:

1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture;

2° De commissaire, d'inspecteur et d'agent de police;

3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les territoires d'outre-mer;

4° Conforme.

Dernier alinéa: conforme.

Votre commission a également ajouté à l'alinéa n° 2 la catégorie des inspecteurs de police pour les mêmes raisons qu'à l'article 33.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 35. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré, ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. L'article 49 est applicable aux cas prévus par le paragraphe précédent.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage. (L. 31 déc. 1938.)

Art. 36. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au conseil de préfecture dans les dix jours de la notification, et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

Texte proposé par votre commission:

Art. 35. — 1er, 2e et 3e alinéa: conformes.

Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

Dernier alinéa: conforme.

Art. 36. — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après. En aucun cas, le pourvoi en conseil d'Etat n'aura d'effet suspensif.

Votre commission a tenu à préciser qu'en aucun cas le pourvoi en conseil d'Etat n'aurait d'effet suspensif, ceci afin d'éviter des manœuvres dilatoires.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 37. — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet, et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinzaine à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses.

Texte proposé par votre commission:

Art. 37. — 1er alinéa: conforme.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leur défense à la sous-préfecture ou à la préfecture et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Dernier alinéa: conforme.

Votre commission a décidé de supprimer le dépôt de la réclamation présentée par les électeurs au secrétariat de la mairie. L'électeur a donc le choix entre le dépôt à la sous-préfecture, la préfecture ou même au greffe annexe ou au greffe central du tribunal administratif (décret du 23 novembre 1953). Il a donc, en définitive, quatre possibilités pour saisir le juge de l'élection.

Votre commission a supprimé le dépôt au secrétariat de la mairie en vue d'éviter des manœuvres de la part des municipalités hostiles au requérant.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 38. — Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'Etat.

Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

Texte proposé par votre commission:

Art. 38. — Article conforme, sauf pour les mots « conseils de préfecture » remplacés par les mots « tribunal administratif ».

Votre commission s'était demandé s'il n'y avait pas lieu de supprimer le système du rejet implicite par le tribunal administratif, lorsque celui-ci n'a pas statué dans les délais prévus. Elle n'a finalement pas maintenu son point de vue, considérant que c'était le seul moyen de saisir valablement le conseil d'Etat lorsque le tribunal administratif omettait de statuer.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 39. — Dans les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du conseil de préfecture devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Texte proposé par votre commission:

Art. 39. — Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Modification de pure forme, la commission ayant substitué à l'expression « conseil de préfecture » l'expression « tribunal administratif ».

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 40. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil de préfecture est ouvert soit au préfet soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture ou au secrétariat général du conseil d'Etat (L. 22 juillet 1889) dans le délai d'un mois qui court à l'encontre du préfet à partir de la décision et à l'encontre des parties à partir de la notification qui leur est faite.

Le préfet transmet immédiatement et directement au conseil d'Etat la requête. Les requêtes et mémoires devront être accompagnés, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les parties. Si ces copies n'ont pas été produites, le président de la section du contentieux enjoint aux parties de les produire (art. 47, ord. du 31 juillet 1945 et art. 37 du décret du même jour).

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère de l'avocat.

Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux (Décr.-l., 5 novembre 1926, art. 44.)

Art. 41. — Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire métropolitain, en Algérie et dans les départements et territoires d'outre-mer, entre le 1er avril et le 15 mai à une date fixée au moins trois mois auparavant par décret pris en conseil des ministres. Les élections ont lieu le dimanche. (Modifié, L. 10 avril 1929 et L. 28 mars 1953, art. 1er.)

Texte proposé par votre commission:

Art. 40. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

Il doit, à peine de nullité, être déposé à la sous-préfecture ou à la préfecture ou au secrétariat général du conseil d'Etat dans le délai d'un mois qui court à l'encontre du préfet à partir de la décision et à l'encontre des parties à compter de la notification qui leur est faite.

3e alinéa: conforme.

Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

Dernier alinéa: conforme.

Art. 41. — Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement entre le 1er avril et le 1er juin, à une date fixée au moins deux mois auparavant par décret pris en conseil des ministres. Les élections ont lieu le dimanche.

Votre commission a estimé que le délai pour la fixation de la date des élections pourrait être fixé entre le 1er avril et le 1er juin, au lieu du 1er avril-15 mai. En effet, la période prévue par la loi de 1884 comporte maintenant un nombre important de fêtes et de jours fériés qui rend difficile le choix de la date du scrutin.

Par contre, le délai de convocation des électeurs fixé par décret pourrait être ramené de trois mois à deux mois, afin de réduire la période électorale.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 42. — Lorsque le conseil municipal a perdu, par effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers. (L. 9 mars 1936.)

Art. 43. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*, et, dans les colonies régies par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel* de la colonie.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les colonies ci-dessus spécifiées, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la marine et des colonies.

Art. 44. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions. (Modifié, D. 5 nov. 1926.)

Dans les huits jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret du Président de la République, et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président. (Décret, 5 nov. 1926.)

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Texte proposé par votre commission:

Art. 42. — Conforme.

Art. 43. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du président du conseil, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel* et, dans les territoires d'outre-mer, régis par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel* du territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les territoires d'outre-mer ci-dessus spécifiés, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 44. — Lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, lorsqu'il est dissous ou lorsque tous ses membres en exercice démissionnent, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou dans les quinze jours qui suivent l'acceptation de la démission ou la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal, cette délégation spéciale est nommée par décret du président du conseil et, dans les territoires d'outre-mer, par arrêté du gouverneur.

3e et 4e alinéas: conformes.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni apporter de modifications au personnel communal.

La modification du 1er alinéa répond à un souci de meilleure rédaction.

Au 2e alinéa, la commission a estimé qu'il y aurait avantage à prévoir un délai plus long pour la désignation des membres de la délégation spéciale lorsqu'il s'agit du cas de démission des conseillers municipaux ou du cas où il est impossible de constituer le conseil municipal

En effet, dans ces deux cas, le délai de huit jours est trop court pour le préfet qui doit faire une exacte appréciation de la situation politique de la commune et prendre un certain nombre de contacts avant de fixer son choix.

Texte de la loi du 5 avril 1884:

Art. 45. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. (D.-L. 5 novembre 1926.)

En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal ont été ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal. (D.-L. 27 octobre 1939.)

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Texte proposé par votre commission:

Art. 45. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater, soit de la dissolution, soit de la dernière démission, soit de la constatation par arrêté préfectoral de l'impossibilité de procéder dans des conditions normales à des élections à moins que l'on ne se trouve dans les deux mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

2e alinéa: conforme.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué et installé.

Par correspondance avec les dispositions de l'article 44 il est nécessaire de prévoir: « la constatation de l'impossibilité de procéder dans des conditions normales à des élections », en spécifiant que cette constatation est faite par arrêté du préfet qui ouvre le délai de deux mois.

Sous le bénéfice des observations précédentes, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

modifiant le chapitre 1er du titre II de la loi municipale du 5 avril 1884.

Art. 1er. — Le chapitre 1er du titre II de la loi du 5 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit:

TITRE II

Des conseils municipaux.

CHAPITRE Ier. — *Formation des conseils municipaux.*

« *Art.* 10. — Le conseil municipal se compose de:

« Neuf membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous;

« Onze membres dans les communes de 101 à 500 habitants;

« Treize membres dans les communes de 501 à 1.500 habitants;

« Dix-sept membres dans les communes de 1.501 à 2.500 habitants;

« Vingt et un membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants;

« Vingt-trois membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants;

« Vingt-sept membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants;

« Trente et un membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants;

« Trente-trois membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants;

« Trente-cinq membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants;

« Trente-sept membres dans les communes de 60.001 et au-dessus.

« Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers sera augmenté de trois par mairie.

« Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé d'après le chiffre de la population municipale totale. Ce chiffre est déterminé d'après le dernier recensement homologué par décret avant les élections, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications qu'a pu subir depuis lors le chiffre de la population municipale totale.

« *Art.* 11. — L'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste majoritaire pour toute la commune. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits, mais seulement dans les deux cas suivants:

« 1° Quand elle se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées; dans ce cas, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire;

2° Quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10.000 habitants; dans ce cas, la section ne peut être formée de fractions de territoires appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoires ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales.

« Aucune de ces sections ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

« Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus.

« *Art.* 12. — Le sectionnement est fait par le conseil général, sur l'initiative soit d'un de ses membres, soit du préfet, soit du conseil municipal ou d'électeurs de la commune intéressée.

« Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise qu'après avoir été demandée avant la session d'avril ou au cours de cette session au plus tard. Dans l'intervalle entre la session d'avril et la session d'octobre, une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du préfet.

« Chaque année, ces formalités étant observées, le conseil général, dans sa section d'octobre, se prononce sur les projets dont il est saisi. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau de ces observations est dressé chaque année par le conseil général dans sa session d'octobre. Ce tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année.

« Il est publié dans les communes intéressées, avant la convocation des électeurs, par les soins du préfet, qui détermine d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre des conseillers que la loi lui attribue.

« Le sectionnement adopté par le conseil général sera représenté par un plan déposé à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Tout électeur pourra le consulter et en prendre copie.

« Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés dans les vingt-quatre heures par voie d'affiche à la porte de la mairie.

« Le recours pour excès de pouvoir contre la décision du conseil général portant sectionnement est de deux mois, à partir du jour où la délibération du conseil général a été remise à la mairie.

« Il est ouvert au préfet, aux conseillers municipaux et aux électeurs des communes intéressées. Si à la suite de la revision annuelle de la liste électorale, le nombre des électeurs d'une section descend au-dessous du chiffre nécessaire pour que le calcul de la proportionnalité continue à faire attribuer à cette section le minimum légal de conseillers municipaux, le sectionnement doit être considéré comme devenu irrégulier.

« La nullité du sectionnement est constatée par le conseil général au cours de la session qui suit la clôture des listes électorales.

« Elle est communiquée à la préfecture et à la mairie de la commune intéressée. Avis de ce dernier dépôt sera donné aux intéressés par voie d'affiche à la porte de la mairie.

« Dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi, toute demande ou proposition de sectionnement doit être faite trois mois au moins avant l'ouverture de la session ordinaire du conseil général. Elle est instruite par les soins du directeur de l'intérieur dans les formes indiquées ci-dessus.

« Les demandes et propositions, délibérations des conseils municipaux et procès-verbaux d'enquête sont remis au conseil général à l'ouverture de la session.

« *Art.* 13. — Le préfet ou le sous-préfet peut, par arrêté spécial publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers.

« Il sera délivré à chaque électeur une carte électorale. Cette carte indiquera le lieu où doit siéger le bureau où il devra voter. Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de l'électeur doivent figurer sur sa carte électorale.

« *Art.* 14. — Les conseillers municipaux sont élus au suffrage direct universel.

« I. — Sont électeurs tous les Français des deux sexes âgés de 21 ans accomplis et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi. La liste électorale comprend:

« 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins;

« 2° Ceux qui figureront pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle d'une des contributions directes locales ou au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

« II. — 1° Les citoyens français établis à l'étranger et immatriculés au consulat de France, seront inscrits, s'ils le demandent, sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition dans ce dernier cas, qu'ils y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance, soit sur la liste électorale de la commune où ils ont satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et rempli leurs obligations militaires.

« Les citoyennes françaises établies à l'étranger et immatriculées au consulat de France, seront inscrites, sur leur demande, soit sur la liste électorale de la commune de leur dernier domicile ou de leur dernière résidence en France, à condition, dans ce dernier cas, qu'elles y aient résidé six mois au moins, soit sur la liste électorale de leur commune de naissance, soit sur la liste électorale de la commune d'inscription de leur mari.

« 2° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité soit de fonctionnaires publics aux termes des articles 106 et 107 du code civil, soit de ministres des cultes reconnus dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peuvent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions.

« 3° L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles prévues pour l'inscription sur les listes électorales.

« En conséquence, les jeunes gens accomplissant leur service militaire peuvent être portés ou maintenus sur la liste électorale de la commune où ils avaient leur domicile réel ou leur résidence lors de leur incorporation dans l'armée. Deplus, les militaires de carrière ou assimilés en activité de service ou servant au delà de la durée légale peuvent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils sont affectés.

« 4° Les mariniers, artisans ou salariés et les membres de leur famille, habitant à bord, peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une commune dans les communes suivantes:

« Région Ile-de-France: Paris (12e), Conflans-Sainte-Honorine, Longueil, Annet, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges.

« Région Nord: Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.

« Région Basse-Seine: Rouen.

« Région Est: Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.

« Région Centre: Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.

« Région Ouest: Nantes, Rennes.

« Région Midi: Bordeaux, Toulouse, Béziers.

« Région Sud-Est: Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne.

« 5° Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalites et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections municipales.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats.

« *Art.* 14 bis. — 1° Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste, complète ou incomplète de candidats aux élections municipales, ne pourra faire apposer, durant la période électorale et, éventuellement, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914:

« *a)* Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne pourront dépasser celles du format colombier;

« *b)* Plus de deux affiches format 1/6 colombier (21 × 45 centimètres) pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne devront contenir que la date et le lieu de la réunion ainsi que le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et les noms des candidats.

« Chaque candidat se présentant isolément ou chaque liste de candidats ne pourra faire imprimer et envoyer aux électeurs avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire de format 21 × 27 centimètres.

« Chaque candidat ou liste de candidats ne pourra faire établir, pour chaque tour de srutin, un nombre de bulletins supérieur à trois fois le nombre des électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 13,5 × 21 centimètres pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 21 × 27 centimètres en ce qui concerne les villes élisant plus de trente et un conseillers.

« Les bulletins des candidats qui auront déclaré se présenter isolément ne pourront dépasser le format 8,5 × 6,3 centimètres.

« L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale en dehors des conditions fixées par la présente loi sont interdites.

« 2° Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargés, pour les communes de 2.500 habitants et plus, de:

« *a)* Fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et des bulletins de vote, faire préparer leur libellé et en assurer l'envoi aux électeurs;

« *b)* Faire remettre aux mairies en temps voulu les bulletins de vote de chaque liste, qui doivent être mis à la disposition des électeurs le jour du vote;

« 3° L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions précitées.

« En outre, dans les communes de plus de 10.000 habitants et dans celles du département de la Seine, il est remboursé aux candidats: le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

« Ces dépenses ne seront remboursées qu'aux listes ou aux candidats isolés qui auront fait une déclaration de candidature et qui auront obtenu plus de 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« 4° Dans les communes de plus de 2.500 habitants, chaque candidat se présentant isolément ou le mandataire de chaque liste doit verser, avant les élections, entre les mains du trésorier-payeur général, ou du reveveur municipal agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 F par candidat.

« Le cautionnement sera remboursé aux listes ou au candidat qui auront recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages.

« 5° Sera puni d'une amende de 24.000 à 400.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque enfreindra les dispositions du paragraphe 1° du présent article.

« *Art.* 15. — L'assemblée des électeurs est convoquée par arrêté du préfet, dans le cas de renouvellement général des conseils municipaux, et par arrêté du sous-préfet dans tous les autres cas.

« L'arrêté de convocation est publié dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection, qui doit toujours avoir lieu un dimanche. Il fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

« *Art.* 16. — Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 11 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartiennent ces conseillers.

« *Art.* 17. — Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

« *Art.* 18. — Le président a seul la police de l'assemblée. Cette assemblée ne peut s'occuper d'autres objets que de l'élection qui lui est attribuée. Toute discussion, toute délibération lui sont interdites.

« *Art.* 19. — Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

« *Art.* 20. — Le srutin ne dure qu'un jour.

« *Art.* 21. — Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. Ses décisions sont motivées.

« Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

« *Art.* 22. — Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les nom, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

« *Art.* 23. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur cette liste.

« Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

« *Art.* 24. — Nul ne peut entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques.

« *Art.* 25. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppe.

« Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale. Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfectures ou des sous-préfectures et de type uniforme pour chaque collège électoral.

« Elles seront envoyées dans chaque mairie cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

« Le maire devra immédiatement en accuser réception. Le jour du vote, elles seront mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote; avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

« Si, par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

« A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 23 ci-dessus, prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe.

« Il fait, ensuite, constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

« Dans chaque section de vote, il y aura un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne devront pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales. L'urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables dont les clés resteront l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé.

« Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

« Tout électeur atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

« Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement des isoloirs seront à la charge de l'Etat.

« Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste en marge de son nom par la signature ou le paraphe avec initiales de l'un des membres du bureau.

« *Art.* 26. — Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert.

« Le scrutin ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins.

« Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

« *Art.* 27. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante: la boîte du scrutin est ouverte et le nombre de bulletins vérifié.

« Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal.

« Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération de dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de trois cents votants.

« *Art.* 28. — Le panachage est autorisé.

« Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire.

« Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins de listes différentes, le vote est nul quand le nombre des noms des candidats non rayés est supérieur au nombre des candidats à élire.

« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins d'une même liste, ils ne comptent que pour un seul.

« Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annexion.

« Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

« *Art. 29.* — Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin.

« Le procès-verbal des opérations est dressé par le secrétaire; il est signé par lui et les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau en est aussitôt envoyée par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet qui en constate la réception sur un registre et en donne récépissé. Extrait en est immédiatement affiché par les soins du maire.

« Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés.

« *Art. 30.* — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

« Toutefois, si le nombre des votants est inférieur à 10 p. 100 des électeurs inscrits, le conseil municipal est considéré comme n'ayant pu être constitué.

« Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

« En cas de deuxième tour de scrutin, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

« *Art. 31.* — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées aux deux articles suivants tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection, âgés de 23 ans accomplis.

« Toutefois, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil. S'ils dépassent ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 49.

« Les députés à l'Assemblée nationale et les conseillers de la République élus dans le département sont éligibles dans toutes les communes du département ou de la circonscription où ils ont été candidats.

« *Art. 32.* — Ne peuvent être conseillers municipaux les individus privés du droit électoral et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

« *Art. 33.* — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions:

« 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, membres des tribunaux administratifs; et dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et les membres du conseil privé;

« 2° Les commissaires, les inspecteurs et les agents de police;

« 3° Les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée;

« 4° Les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix;

« 5° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux;

« 6° Les personnels du cadre national des préfectures et des sous-préfectures;

« 7° Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, chargés du service de la voirie urbaine et vicinale et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat;

« 8° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession;

« 9° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial ayant exercé autorité depuis moins de six mois.

« *Art. 34.* — Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles:

« 1° De préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture;

« 2° De commissaire, d'inspecteur et d'agent de police;

« 3° De gouverneur, directeur de l'intérieur et de membre du conseil privé dans les territoires d'outre-mer;

« 4° De militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale.

« Les fonctionnaires, désignés au présent article, qui seraient élus membres d'un conseil municipal auront, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seront réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi.

« *Art. 35.* — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

« Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.

« Si dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil de la commune où le nombre des électeurs est le moins élevé.

« Dans les communes de 501 habitants et au-dessus, les ascendants et les descendants, les frères et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.

« Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants, issus du mariage.

« *Art. 36.* — Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la présente loi, est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification et sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux articles 38, 39 et 40 ci-après. En aucun cas le pourvoi en conseil d'Etat n'aura d'effet suspensif.

« *Art. 37.* — Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

« Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif.

« Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au tribunal administratif.

« Dans l'un et l'autre cas, le préfet donne immédiatement connaissance de la réclamation, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours, pour tout délai, à l'effet de déposer leur défense à la sous-préfecture ou à la préfecture et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

« Il est donné récépissé, soit des déclarations, soit des défenses.

« *Art. 38.* — Le tribunal administratif statue, sauf recours au conseil d'Etat.

« Il prononce sa décision dans le délai d'un mois à compter de l'enregistrement des pièces au greffe de la préfecture, et le préfet la fait notifier dans la huitaine de sa date. En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois.

« S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le tribunal administratif doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision.

« Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 39, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

« Faute par le tribunal d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le tribunal administratif est dessaisi; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant.

« *Art. 39.* — Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le tribunal administratif renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine; à défaut de cette justification, il sera passé outre, et la décision du tribunal administratif devra intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine.

« *Art. 40.* — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du tribunal administratif est ouvert soit au préfet, soit aux parties intéressées.

« Il doit, à peine de nullité, être déposé à la sous-préfecture ou à la préfecture ou au secrétariat général du conseil d'Etat dans le délai d'un mois qui court à l'encontre du préfet à partir de la décision et à l'encontre des parties à compter de la notification qui leur est faite.

« Le préfet transmet immédiatement et directement au conseil d'Etat la requête. Les requêtes et mémoires devront être accompagnées, en vue des communications, de copies sur papier libre certifiées conformes par les parties. Si ces copies n'ont pas été produites, le président de la section du contentieux enjoint aux parties de les produire.

« Le pourvoi est jugé comme affaire urgente et sans frais, et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

« Les conseillers municipaux proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois, à moins que l'annulation n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseillers municipaux.

« *Art. 41.* — Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement entre le 1er avril et le 1er juin, à une date fixée au moins deux mois auparavant par décret pris en conseil des ministres. Les élections ont lieu le dimanche.

« *Art. 42.* — Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

« « Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

« Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

« *Art. 43.* — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du président du conseil, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel* et, dans les territoires d'outre-mer régis par la présente loi, par arrêté du gouverneur en conseil privé, inséré au *Journal officiel* du territoire.

« S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois. Dans les territoires d'outre-mer ci-dessus spécifiés, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté motivé du gouverneur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

« Le gouverneur rend compte immédiatement de sa décision au ministre de la France d'outre-mer.

« *Art. 44.* — Lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, lorsqu'il est dissous ou lorsque tous ses membres en exercice démissionnent, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou dans les quinze jours qui suivent l'acceptation de la démission ou la constatation de l'impossibilité de constituer le conseil municipal, cette délégation spéciale est nommée par décret du président du conseil et, dans les territoires d'outre-mer, par arrêté du gouverneur.

« Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

« La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

« Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni apporter de modifications au personnel communal.

« *Art. 45.* — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater, soit de la dissolution, soit de la dernière démission, soit de la constatation par arrêté préfectoral de l'impossibilité de procéder dans des conditions normales à des élections, à moins que l'on ne se trouve dans les deux mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

« En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal ont été ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

« Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué et installé. »

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment celles des lois nos 47-1732 et 47-1733 du 15 septembre 1947.

ANNEXE N° 474

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de MM. Georges Portmann, Jules Castellani, Jean-Louis Fournier, Quenum-Possy-Berry et des membres des commissions: de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, de la famille, de la population et de la santé publique et de la France d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à doter l'**école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar** d'un statut organique, dans le cadre du décret du 10 février 1955, par M. Georges Portmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise aujourd'hui traduit le souci d'une de vos missions, de faire aboutir aussi rapidement que possible une réforme qu'elle a estimée nécessaire à la suite de l'enquête que vous lui avez confiée.

Les conclusions du rapport d'enquête ont souligné les raisons des difficultés de fonctionnement de l'école de médecine.

Elles résultent toutes, nous l'avons vu, essentiellement du manque de statut de l'école.

L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar créée par le décret du 6 avril 1950 est soumise à un régime particulier qui tient à son rattachement aux universités de Paris et de Bordeaux.

Elle n'a fait l'objet d'aucune réglementation depuis le texte organique, ce qui laisse subsister des lacunes, notamment dans l'organisation de l'enseignement et le recrutement du personnel enseignant.

Un décret du 10 février 1955, relatif aux écoles métropolitaines, énonce les dispositions concernant l'enseignement magistral et les différentes catégories de personnel qui en sont chargées.

Le décret prévoit, d'autre part, la constitution d'un conseil et d'une assemblée et le fonctionnement de ces organismes de gestion.

Il règle généralement les conditions de nomination du directeur et de l'assesseur.

Enfin, un titre III concerne les dispositions spéciales et transitoires.

Ces dispositions, si elles sont indispensables pour les écoles métropolitaines, le sont d'autant plus pour l'école de Dakar où, nous l'avons vu, doivent être maintenues des situations acquises.

Elles visent, notamment, le maintien en fonctions du directeur et des professeurs en exercice ainsi que de tout le personnel administratif et technique, pour une période de transition plus ou moins longue.

Toutes ces mesures réglementaires paraîtraient devoir être étendues dans leur ensemble à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar. Le décret de 1955 ne pouvant s'appliquer intégralement en raison du double rattachement de l'école aux universités de Paris et de Bordeaux, un texte identique devra intervenir réglant la situation dans le même esprit que pour les écoles métropolitaines.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à doter dans un délai aussi rapide que possible l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar d'un statut organique, dans le cadre du décret du 10 février 1955.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 465 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 475

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'**article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953**, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le **renouvellement des baux à loyers d'immeubles** ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Schwartz, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 25 mai 1956. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 24 mai 1956, page 783, 2e colonne.)

ANNEXE N° 476

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les **dommages de guerre**, par M. Driant, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République, dans sa séance du 16 février 1956, adoptait la proposition de loi tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi fondamentale sur les dommages de guerre.

Dans sa séance du 4 mai 1956, l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture retenait certaines dispositions du texte transmis par le Conseil de la République. Par contre, elle adoptait un certain nombre de modifications que l'on trouvera résumées dans le tableau ci-dessous:

TABLEAU COMPARATIF

Texte voté par le Conseil de la République (première lecture).

Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« 7° L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée quand elle est rendue nécessaire pour la réalisation d'un

(1) Voir: Assemblée nationale (3e législ.), nos 1503, 1506, 1637, 1838 et in-8° 96; Conseil de la République, n° 467 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 74, 364, 400, 522, 748, 752, 1376, 1379, 1820, 2429, 2695, 3089, 3458, 4039, 4092, 4321, 4436, 4457, 4459, 4858, 4902, 5024, 5338, 5405, 5467, 5937, 6335, 6388, 7025, 7367, 7480, 8225, 8383, 8653, 8753, 8827, 9736, 10227, 4709, 7015, 10655, 11239, 11364, 10850 et in-8° 2065. (3e législ.): 570, 1702 et in-8° 91; Conseil de la République, nos 154 (année 1952), 525 (année 1955), 144, 271 et 273 (session de 1955-1956), 418 (session de 1955-1956).

plan d'urbanisme élaboré afin de reconstruire les régions dévastées par faits de guerre ».

Art. 3 *bis*. — Il est ajouté à l'article 20 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un cinquième alinéa ainsi conçu:

« Lorsque l'abandon des anciennes fondations ou la reconstruction sur un autre terrain a été décidé, ou, en vue d'une opération de remembrement approuvée par le ministre de la reconstruction et du logement, l'excédent éventuel du coût des fondations nécessaires dans la nouvelle disposition des bâtiments, sur le coût des fondations qui est retenu dans la créance de dommages de guerre est pris en charge par l'Etat, dans la mesure où il est justifié, compte tenu des normes de sécurité actuelles ».

Art. 3 *ter*. — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre, siégeant en « commission arbitrale », pourra être saisie, à la diligence des parties intéressées, des cas de destruction totale ou partielle, immobilière ou mobilière, causée au patrimoine de personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères — qui, en équité, pourront être considérés comme la conséquence de faits de guerre et, en tant que tels, soumis à la législation relative à la réparation des dommages de guerre.

Art. 4 *bis*. — Il est ajouté à l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un alinéa rédigé comme suit:

« Hormis les cas visés aux paragraphes *e* et *f* ci-dessus et le cas ou le sinistré industriel, commercial ou artisanal a demandé le transfert de son indemnité, l'acquisition par le sinistré d'un bien préexistant ne peut être considérée comme la reconstitution du bien détruit ».

Art. 9 *ter*. — Devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, toute exception d'irrecevabilité d'un recours du sinistré tirée du défaut de motifs doit être soulevée s'il y a lieu, à la première audience à laquelle l'affaire est fixée.

L'irrecevabilité ne pourra être prononcée, s'il y a lieu, qu'à la prochaine audience suivante, si pour cette audience le sinistré n'a pas complété son dossier et son recours.

Les sinistrés dont les recours auront été déclarés irrecevables pour défaut de motifs par la commission supérieure, pourront déposer un nouveau recours dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 13. — Un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 73 et 73 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Les bénéficiaires au titre de la Résistance du paragraphe 4° de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 disposent, en outre, d'un délai de six mois à compter de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la Résistance.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2e lecture):

Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« 7° L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée par le ministre de la reconstruction et du logement pour la réalisation des opérations inscrites à un projet de reconstruction et d'aménagement, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat, après avis des commissions de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République »

Art. 3 *bis*. — L'article 20 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« L'exédent éventuel du coût des fondations nécessaires à la reconstruction dans des conditions normales de sécurité sur le coût des fondations retenu dans le calcul de la créance d'indemnité de dommages de guerre, est pris en charge par l'Etat: 1° Lorsque l'abandon des anciennes fondations ou la reconstruction sur un autre terrain ont été décidés par le ministre de la reconstruction et du logement ou sont la conséquence directe ou indirecte d'un remembrement; 2° Lorsque, en cas de reconstruction sur place, les modifications des fondations sont rendues nécessaires soit par le bouleversement du sol provoqué par fait de guerre, soit par les réfections ou servitudes d'urbanisme.

Art. 3 *ter*. — Supprimé.

Art. 4 *bis*. — Il est ajouté à l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un alinéa rédigé comme suit:

« Hormis le cas où le sinistré industriel, commercial ou artisanal a demandé le transfert de son indemnité, l'acquisition par le sinistré d'une installation ou entreprise préexistante de caractère industriel, commercial ou artisanal ne peut être considérée comme la reconstitution du bien détruit ».

Art. 9 *ter*. — Devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, toute exception d'irrecevabilité d'un recours du sinistré tirée du défaut de moyens doit être soulevée, s'il y a lieu, à la première audience à laquelle l'affaire est fixée.

L'irrecevabilité ne pourra être prononcée, s'il y a lieu, qu'à la prochaine audience suivante, si pour cette audience le sinistré n'a pas complété son dossier et son recours.

Les sinistrés, dont les recours auront été déclarés irrecevables pour défaut de moyens par la commission supérieure, pourront déposer un nouveau recours dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 13. — Un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 20, 31, 73 et 73 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Les bénéficiaires au titre de la Résistance du paragraphe 4° de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 disposent, en outre, d'un délai de six mois à compter de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la résistance.

Votre commission, dans un esprit de conciliation, et dans le but de hâter l'application des améliorations apportées par le texte à l'étude, vous propose d'adopter sans modification le texte qui vous est transmis par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture).

L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« 7° L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée par le ministre de la reconstruction et du logement pour la réalisation des opérations inscrites à un projet de reconstruction et d'aménagement, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat, après avis des commissions de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

Art. 2 (adopté conforme par les deux chambres).

Le paragraphe 3° de l'article 7 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Les pillages et enlèvements survenus au cours de faits ou d'opérations de guerre quels qu'en soient les auteurs. »

Art. 3 (adopté conforme par les deux chambres).

L'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 10*. — Sont admis au bénéfice de la présente loi:

« 1°, 2° et 3°. — (Sans changement.)

« 4° Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises, ou dans les formations militaires alliées assimilées par décret, ou toute personne titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance;

« 5° Tout Français acquéreur à titre onéreux, ou à titre gratuit entre conjoints ou en ligne directe, d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition... »

(Le reste sans changement.)

« 6° Les personnes physiques ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

Art. 3 *bis* (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture).

L'article 20 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« L'excédent éventuel du coût des fondations nécessaires à la reconstruction dans des conditions normales de sécurité, sur le coût des fondations retenu dans le calcul de la créance d'indemnité de dommages de guerre, est pris en charge par l'Etat:

« 1° Lorsque l'abandon des anciennes fondations ou la reconstruction sur un autre terrain ont été décidés par le ministre de la reconstruction et du logement ou sont la conséquence directe ou indirecte d'un remembrement;

« 2° Lorsque, en cas de reconstruction sur place, les modifications des fondations sont rendues nécessaires soit par le bouleversement du sol provoqué par fait de guerre, soit par des suggestions ou servitudes d'urbanisme. »

Art. 3 *ter* (Acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale).

La commission supérieure de cassation des dommages de guerre, siégeant en « commission arbitrale », pourra être saisie, à la diligence des parties intéressées, des cas de destruction — totale ou partielle, immobilière ou mobilière, causée au patrimoine de personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères — qui, en équité pourront être considérés comme la conséquence de faits de guerre et, en tant que tels, soumis à la législation relative à la réparation des dommages de guerre.

Art. 4 (adopté conforme par les deux chambres).

L'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« 5° Pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété de chambres de commerce, de chambres d'agriculture, de chambres des métiers et des ports autonomes lorsqu'ils ont le caractère d'immeubles par nature. Le règlement de la part d'indemnité correspondant à l'abattement pour vétusté ne peut avoir lieu qu'en titre émis par la caisse autonome de la reconstruction. »

Art. 4 *bis* (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture).

Il est ajouté à l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifiée un alinéa rédigé comme suit:

« Hormis le cas où le sinistré industriel, commercial ou artisanal a demandé le transfert de son indemnité, l'acquisition par le sinistré d'une installation ou entreprise préexistante de caractère industriel, commercial ou artisanal ne peut être considérée comme la reconstitution du bien détruit. »

Art. 5 (adopté conforme par les deux chambres).

Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié:

« A défaut de cette fixation, le ministre de la reconstruction et du logement peut, d'office ou à la demande des sinistrés, réduire les

honoraires réclamés, lorsqu'ils paraissent exagérés. Sa décision peut être déférée aux commissions d'arrondissement et régionale des dommages de guerre. »

Art. 6 (adopté conforme par les deux chambres).

L'article 48 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Elles sont également compétentes pour connaître des pourvois formés par les architectes, experts et techniciens contre les décisions du ministre de la reconstruction et du logement réduisant le montant de leurs honoraires dans les cas prévus par l'article 39 de la présente loi. »

Art. 7 (adopté conforme par les deux chambres).

L'article 50 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« Lorsque la commission aura à connaître d'un litige relatif à la fixation d'honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers, elle sera composée de cinq membres, les deux membres supplémentaires étant, l'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, désigné par le ministre de la reconstruction et du logement, l'autre, selon le cas, soit un architecte, soit un expert, soit un technicien agréé par le ministère de la reconstruction et du logement et désigné dans les mêmes conditions que l'assesseur sinistré. »

Art. 8 (adopté conforme par les deux chambres).

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, il est inséré la phrase suivante:

« Elles sont saisies par une requête en double exemplaire, sur papier libre contenant l'état-civil, l'adresse du sinistré et l'exposé de ses moyens à laquelle est jointe la copie de la décision attaquée. L'irrecevabilité de la demande ne pourra être prononcée qu'à l'audience à laquelle elle aura été renvoyée pour permettre, s'il y a lieu, à l'appelant de compléter son dossier faute par lui de l'avoir fait. »

Art. 9 (adopté conforme par les deux chambres).

Le troisième alinéa de l'article 55 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« Elles sont saisies par une requête en double exemplaire, sur papier libre contenant l'état-civil, l'adresse du sinistré et l'exposé de ses moyens à laquelle est jointe la copie de la décision attaquée. L'irrecevabilité de la demande ne pourra être prononcée qu'à l'audience à laquelle elle aura été renvoyée pour permettre, s'il y a lieu, à l'appelant de compléter son dossier faute par lui de l'avoir fait. »

Art. 9 *bis* nouveau (adopté conforme par les deux chambres).

Toute exception d'irrecevabilité d'un recours du sinistré tirée des dispositions des articles 54 et 55 de la loi du 28 octobre 1946 et de l'article premier, dernier alinéa, du décret du 10 juillet 1952 doit être soulevée, s'il y a lieu, à la première audience à laquelle l'affaire est fixée.

L'irrecevabilité ne pourra être prononcée, s'il y a lieu, qu'à la prochaine audience suivante, si pour cette audience le sinistré n'a pas complété son dossier et son recours conformément aux dispositions légales visées à l'alinéa précedent.

Les sinistrés dont les recours auront été déclarés irrecevables pour inobservation des prescriptions des articles 54 et 55 de la loi du 28 octobre 1946, et de l'article 1er, dernier alinéa, du décret du 10 juillet 1952, pourront présenter un nouveau recours dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 9 *ter* (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture).

Devant la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, toute exception d'irrecevabilité d'un recours du sinistré tirée du défaut de moyens doit être soulevée, s'il y a lieu, à la première audience à laquelle l'affaire est fixée.

L'irrecevabilité ne pourra être prononcée, s'il y a lieu, qu'à la prochaine audience suivante, si pour cette audience le sinistré n'a pas complété son dossier et son recours.

Les sinistrés, dont les recours auront été déclarés irrecevables, pour défaut de moyens, par la commission supérieure, pourront déposer un nouveau recours dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 10 (adopté conforme par les deux chambres).

L'article 56 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un avant-dernier alinéa nouveau ainsi conçu:

« Lorsque la section aura à connaître d'un litige relatif à la fixation d'honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers, elle sera composée de cinq membres, les deux membres supplémentaires étant désignés comme il est dit au dernier alinéa de l'article 50 de la présente loi. »

Art. 11 (adopté conforme par les deux chambres).

L'article 73 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« ...ou de renoncer à son droit aux dommages de guerre au profit du cédant, sinistré d'origine, qui aura droit à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la présente loi. »

Art. 12 (adopté conforme par les deux chambres).

Il est inséré après l'article 73 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un article nouveau ainsi conçu:

« *Art. 73 bis.* — Le propriétaire d'un bien sinistré, dont les dommages ouvraient droit à une participation financière de l'Etat en vue de leur reconstitution au titre d'une disposition antérieure à la présente loi et qui a cédé ce bien avant le 1er janvier 1947, sans solliciter l'autorisation administrative prévue par les textes en vigueur, pourra adresser au ministre de la reconstruction et du logement une demande en vue de régulariser ladite cession au titre de la présente loi sans que puissent lui être opposées les dispositions de la législation dont il se réclame visant la perte du droit pour défaut d'autorisation de cession.

« Ce droit n'est ouvert qu'aux personnes remplissant, à la date du sinistre, les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

« Dans le cas où l'acquéreur du bien sinistré refuserait d'acquérir le droit à indemnité y afférent, le propriétaire de ce bien au moment du sinistre pourra utiliser l'indemnité qui lui sera accordée conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la présente loi. Le défaut de réponse dans les trois mois à l'offre d'acquisition du dommage, faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, sera réputé valoir refus de l'acquéreur. »

Art. 13 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture).

Un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 73 et 73 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Les bénéficiaires au titre de la résistance du paragraphe 4° de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 disposent, en outre, d'un délai de six mois à compter de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la résistance.

Art. 14 (adopté conforme par les deux chambres).

Les modifications apportées à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 par la présente loi sont applicables en Algérie. Toutefois, le gouverneur général de l'Algérie est substitué au ministre de la reconstruction et du logement.

ANNEXE N° 477

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 24 mai 1956.)

PROPOSITION DE LOI tendant à étendre aux **amers** et aux **phares** les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la **protection** des **champs de vue** des **postes électro-sémaphoriques**, présentée par M. de Menditte, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933 a prévu une protection des vues des sémaphores de la marine, interdisant notamment l'édification de toute construction dans l'étendue du champ de vue des postes électro-sémaphoriques, sans autorisation du ministère compétent.

La même interdiction vise également les plantations dont la hauteur ne doit pas gêner les vues protégées.

Nous donnons ci-après le texte de cette loi:

« *Art.* 1er. — La détermination des postes électro-sémaphoriques relevant du département de la marine et la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixées conformément au tableau annexé à la présente loi.

« *Art.* 2. — Dans l'étendue du champ de vue ainsi déterminé, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la marine.

« Dans d'étendue dudit champ de vue, il est également interdit de laisser croître des plantations à une hauteur telle que les vues puissent en être gênées.

« L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date de la promulgation de la présente loi, gênent les vues des postes électro-sémaphoriques, pourra être ordonné moyennant une indemnité préalable.

« L'indemnité sera réglée conformément à la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art.* 3. — L'autorité maritime aura droit, si elle le juge nécessaire d'exiger la démolition des constructions existant au jour de la présente loi, après expropriation dans les formes prévues par les articles 75 et 76 de la loi du 3 mai 1841.

« *Art.* 4. — Les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront recherchées par les officiers et agents assermentés de la marine. Elles seront poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires. »

Aucune protection de ce genre n'existe pour les phares. Nous pensons que cette lacune doit être comblée. C'est pourquoi, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 par la loi du 27 mai 1933 sont également applicables aux amers et aux phares.

Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat précisera, pour chaque amer ou chaque phare, les champs de vue et les portées qui seront ainsi protégées.

Art. 3. — En ce qui concerne les phares et les amers, les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1895 complétée par la loi du 27 mai 1933 seront recherchées par les officiers du port et agents assermentés des services maritimes des ponts et chaussées, et seront également poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires.